CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Nº:

Nº : 500-11-067703-260

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaire au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6

PARTIE REQUÉRANTE – Mis en cause

c.

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2000, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, (Québec) H3H 2T2

PARTIE INTIMÉE – Débiteur

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-Montreal, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7

PARTIE MISE EN CAUSE - Contrôleur

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT FINAL RENDU EN VERTU DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
(articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et 357 *C.p.c.*)
Partie requérante
Datée du 23 septembre 2026

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

II — FAITS

2. En date du 3 septembre 2026, le juge Martin Castonguay, de la Cour supérieure, du district de Montréal, a rendu jugement, ordonnant, notamment, au gouvernement du Québec, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;

3. Le jugement a été rendu à l'audience en présence des parties le 3 septembre 2026;

4. La durée de l'instruction en première instance a été d'un jour;

5. La valeur de l'objet du litige est de 16 000 000$;

III — MOYENS D'APPEL

6. Le procureur général du Québec (« **PGQ** ») agit dans le présent dossier pour le ministère de l'Enseignement supérieur (« **MES** »);

7. Le Collège LaSalle est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions[1]. Le montant des subventions est établi par des règles budgétaires établies annuellement par le MES suivant l'approbation du Conseil du trésor [2];

8. Avant le début d'une année scolaire, le ministère détermine une allocation initiale qui est communiquée aux établissements privés agréés[3]. Cette allocation initiale est fondée notamment sur l'effectif étudiant des années antérieures[4]. Des versements périodiques sont ensuite effectués, selon le rythme établi, soit un pourcentage de l'allocation initiale versée chaque mois[5]. Ultimement, une subvention finale est établie, suivant la réception des données quant à l'effectif

[1] Annexe 9 : *Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ, c. E-9.1, art. 77.
[2] *Ibid*, art. 84.
[3] Annexe 4 : Pièce PGQ-1 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2026-2027, paragr. 5.
[4] Annexe 3 : Déclaration sous serment de M. Dany Roy datée du 1er septembre 2026, paragr. 27
[5] Annexe 4 : Pièce PGQ-1 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2026-2027, paragr. 46.

étudiant réel de l'année scolaire en cause[6]. Le rythme adopté pour les versements de l'année scolaire subséquente est ajusté en fonction du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure[7];

9. Le MES conserve le pouvoir discrétionnaire de limiter ou d'interrompre les versements si, en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans l'établissement :

> Si, en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements. Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année scolaire concernée sont ajustés en conséquence.[8]

10. L'allocation initiale du Collège LaSalle pour l'année 2026-2027 est de 31,8 millions de dollars[9];

11. Lors de l'audience, le contrôleur, M. Benoît Clouâtre, a indiqué que si le MES était obligé de verser le plein montant de l'allocation initiale, comme prévu à l'ordonnance, un trop-perçu serait créé et, de ce fait, le MES aurait une dette supplémentaire de 16 à 18 millions de dollars;

12. Afin d'éviter un tel trop-perçu, le MES a indiqué qu'il considérerait l'usage du pouvoir discrétionnaire qui lui revient en vertu du régime budgétaire suivant la réception de données quant à la fréquentation de l'établissement au mois de novembre 2026;

13. Le jugement en première instance écarte la possibilité d'exercer ce pouvoir discrétionnaire;

---

[6] *Ibid*, paragr. 5, et Annexe 3 : Déclaration sous serment de M. Dany Roy datée du 1er septembre 2026, paragr. 27.
[7] Annexe 4 : Pièce PGQ-1 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2026-2027, paragr. 46.
[8] Annexe 4 : Pièce PGQ-1 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2026-2027, paragr. 48.
[9] Annexe 3 : Déclaration sous serment de M. Dany Roy datée du 1er septembre 2026

14. Le juge a succinctement indiqué ses motifs oralement, étant d'avis que le retour à l'école des élèves et le maintien des emplois justifiaient l'émission de l'ordonnance. Il retient également que le MES n'a jamais utilisé le pouvoir discrétionnaire permettant d'ajuster les versements dans le cas d'une forte baisse;

15. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

    a. Il n'a pas respecté les fonctions différentes attribuées à l'exécutif, au législatif et au judiciaire;

    b. Il n'a pas privilégié l'interprétation légitime de la *LACC* qui n'entre pas en conflit avec les lois provinciales;

    c. Il a usé de son pouvoir discrétionnaire pour avancer certains objectifs réparateurs de la *LACC* tout en allant directement à l'encontre d'autres objectifs réparateurs, en créant par son ordonnance une dette supplémentaire de 16 millions de dollars pour le MES;

    d. Il a tenu compte du fait que le MES n'avait jamais utilisé le pouvoir discrétionnaire du régime budgétaire, alors que ce fait n'est d'aucune pertinence en soi;

16. Il s'agit d'un jugement dont les questions en jeu devraient être soumises à la Cour d'appel pour les raisons suivantes : les questions soulevées sont d'un intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprises, les questions soulevées sont importantes aux fins du présent litige, les moyens d'appel sont sérieux et l'appel ne mettra pas en péril le prompt déroulement des procédures instituées en vertu de la *LACC*.

<u>Erreurs de droit</u>

17. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé d'ordonner le paiement intégral de la subvention initiale et d'écarter d'emblée le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, alors même que l'exécutif n'avait pas rendu de décision et de motifs pour justifier une telle décision;

18. La partie requérante entend démontrer que cela est en contravention des enseignements de la Cour suprême, voulant que les trois pouvoirs, soit législatif,

exécutif et judiciaire, n'outrepassent pas ses limites[10] et voulant, de manière connexe, que les tribunaux face preuve de déférence à l'égard des décisions de l'exécutif par l'application de la norme de la décision raisonnable[11];

19. Cette erreur de droit est déterminante, puisque le tribunal omet de reconnaître qu'il ne lui revenait pas de suspendre de manière préventive le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif prévu par la loi et le régime budgétaire adopté en vertu de la loi;

20. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé d'ordonner le paiement intégral de la subvention initiale en ne tenant pas compte des enseignements de la Cour suprême voulant que les tribunaux privilégient une interprétation légitime d'une loi fédérale qui n'entre pas en conflit avec une loi provinciale;

21. La partie requérante entend démontrer que la *LACC* et, plus précisément, le pouvoir discrétionnaire découlant de la *LACC* peuvent légitimement être interprétés de manière à ne pas entrer en conflit avec les règles budgétaires et le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif qui y est prévu. Dans ce contexte, le juge de première instance devait privilégier cette interprétation[12];

22. Cette erreur de droit est déterminante, puisque suivant une interprétation correcte, le tribunal aurait conclu que l'ordonnance n'était pas adéquate;

Erreurs de fait manifestes et déterminantes

23. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé que certains objectifs réparateurs de *LACC* permettaient d'aller carrément à l'encontre d'autres objectifs réparateurs de la *LACC*, soit maximiser le recouvrement au profit des créanciers et améliorer le système de crédit de manière générale[13];

24. La partie requérante entend démontrer que le juge a commis une erreur lorsqu'il conclut que le pouvoir discrétionnaire de la *LACC* l'autorise à, non seulement

[10] *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, paragr. 29.
[11] *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65
[12] *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, paragr. 57.
[13] *Montréal (Ville) c. Restructuration Deloitte Inc.*, 2021 CSC 53, paragr. 86.

écarter l'objectif de maximiser le recouvrement au profit des créanciers, mais également d'aggraver la situation des créanciers;

25. Cette erreur de fait est déterminante, puisqu'en absence de cette erreur, le juge n'aurait pas rendu l'ordonnance contestée ;

26. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a jugé pertinent dans son analyse le fait que le MES n'avait jamais usé de son pouvoir discrétionnaire pour ajuster les versements;

27. La partie requérante entend démontrer qu'en soi, ce fait n'est pas pertinent, car plusieurs raisons légitimes peuvent expliquer qu'un pouvoir discrétionnaire législatif ou un droit prévu à un contrat n'aient jamais été utilisés avant l'introduction d'un recours pour obtenir la protection de la *LACC*;

28. Cette erreur de fait est déterminante, puisqu'en absence de cette erreur, le juge n'aurait pas rendu l'ordonnance contestée;

Les critères de permission en vertu de la *LACC*

29. Pour que la permission soit accordée, le requérant doit démontrer que les questions soulevées sont d'un intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprises, que les questions soulevées sont importantes aux fins du présent litige, que les moyens d'appel sont sérieux et que l'appel ne mettra pas en péril le prompt déroulement des procédures instituées en vertu de la *LACC*[14].

30. Les questions soulevées sont d'un intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprises;

31. Les tribunaux ont déjà été appelés à déterminer si le pouvoir discrétionnaire de la *LACC* et de la *LFI* leur permettait de se substituer à l'exécutif dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire prévu par une loi[15] et sont arrivés à des conclusions différentes;

---

[14] *Arrangement relatif à Chrono Aviation inc.*, 2024 QCCA 1710, paragr. 10.
[15] *Arrangement relatif à Rising Phoenix International Inc.*, 2022 QCCS 1670, et *Tantalus Labs Ltd. (Re)*, 2023 BCSC 1450

32. Au surplus, le jugement rendu soulève la question à savoir si un créancier peut être obligé à avancer des fonds d'une manière qui aggrave sa situation financière, et ce, afin d'avancer les autres objectifs de la *LACC*;

33. Une telle conclusion pourrait avoir des impacts majeurs sur l'ensemble des créanciers d'une compagnie qui cherche à obtenir la protection de la *LACC*, notamment les autorités gouvernementales qui ont une panoplie de programmes d'aide financière;

34. Considérant l'importance de délimiter le pouvoir octroyé au judiciaire par la *LACC* et la large portée du jugement en première instance, la question est d'un intérêt significatif dans le domaine de la réorganisation d'entreprise;

35. La question est importante aux fins du présent litige en ce qu'à chaque mois la dette du MES ne fait qu'augmenter et, en absence du droit d'ajuster les versements en tenant compte de la baisse de clientèle, le MES aura une dette supplémentaire de 16 à 18 millions de dollars au mois de juin 2027;

36. Les moyens d'appel sont sérieux, les questions soulevées n'étant pas vouées à l'échec;

37. Enfin, l'appel ne mettra pas en péril le prompt déroulement des procédures instituées, car il n'empêchera pas la débitrice de proposer un plan et le MES de participer aux discussions relativement à l'élaboration d'un plan;

IV — CONCLUSIONS RECHERCHÉES

38. La partie requérante demandera à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** les conclusions suivantes du jugement de première instance :

> **DÉCLARE** que le Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur;

ORDONNE au gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;

d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à la partie requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 3 septembre 2026 par le juge Martin Castonguay de la Cour Supérieure dans le dossier portant le numéro 500-11-067703-260;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Signé le 23 septembre 2026, à Montréal

Bernard, Roy (Justice-Québec)
(Me Pierre-Luc Beauchesne)
(Me Brian Nel)
Avocats de la partie requérante
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 438 580-6433
Télécopieur : 514 873-7074
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre-Luc Beauchesne, avocat, à l'emploi de la Direction du contentieux du ministère de la Justice du Québec, Bernard, Roy (Justice-Québec) au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6 affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la partie requérante;

2. Tous les faits allégués dans la demande à laquelle la présente déclaration sous serment est jointe sont vrais à ma connaissance personnelle.

Signé le 23 septembre, à Montréal

Pierre-Luc Beauchesne
Avocat de la partie requérante

Affirmé solennellement devant moi, par un moyen technologique, ce 23 septembre 2026

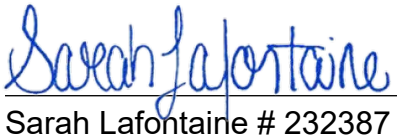

Sarah Lafontaine # 232387
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : COLLÈGE LASALLE

Partie intimée

Représentée par Me Sylvain Rigaud et Me Se-Line Duong, **Rigaud Legal Inc.**, 2000, avenue McGill College, bureau 663, Montréal (Québec) H3A 3H3 srigaud@rlegal.ca et sduong@rlegal.ca

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

PARTIE MISE EN CAUSE

Représentée par Me Gabriel Lavery Lepage, **Blakes, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.**, 1, place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8, gabriel.laverylepage@blakes.com

PRENEZ AVIS que la demande sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 2 octobre 2026, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER

		Pages	Onglets
ANNEXE 1 :	Jugement de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., de la Cour supérieure rendu le 3 septembre 2026	12	1
ANNEXE 2 :	Deuxième rapport du contrôleur daté du 2 septembre 2026	15	2
ANNEXE 3 :	Déclaration sous serment de M. Dany Roy datée du 1er septembre 2026	31	3
ANNEXE 4 :	Pièce PGQ-1 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2026-2027	42	4
ANNEXE 5 :	Pièce PGQ-2 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2025-2026	162	5
ANNEXE 6 :	Jugement de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., de la Cour supérieure rendu le 24 août 2026	292	6
ANNEXE 7 :	Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour d'autres mesures accessoires du 21 août 2026	310	7
ANNEXE 8 :	Premier rapport du contrôleur daté du 23 août 2026	337	8
ANNEXE 9 :	*Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ, c. E-9.1 (Extraits)	355	9

ANNEXE 1

Jugement de l’honorable Martin Castonguay, j.c.s.,
rendu le 3 septembre 2026

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-067703-260

DATE: 3 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Demande;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

[3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale rendue le 24 août 2026.

JC00C9

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[1] **ACCORDE** la Demande;

[2] **REND** la présente ordonnance en vertu de la LACC (l' « **Ordonnance initiale amendée et reformulée** »);

[3] **PROROGE** la Période de suspension telle que définie au paragraphe 15 de l'Ordonnance initiale rendue le 24 août 2026 jusqu'au **24 septembre 2026**;

[4] **DÉCLARE** que le Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») a le droit de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur;

[5] **ORDONNE** au gouvernement du Québec, y compris le ministère de l'Enseignement supérieur, de verser au Collège LaSalle le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction, ou autre forme de compensation;

[6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance initiale amendée et reformulée nonobstant tout appel;

[7] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Martin Castonguay, J.C.S.

ME SYLVAIN RIGAUD
ME SE-LINE DUONG
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience: 3 septembre 2026

ANNEXE 2

Deuxième rapport du contrôleur
daté du 2 septembre 2026

Restructuration Deloitte inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal, QC H3B 0M7
Canada

Tél : 514-393-7115
Télécopie : 514-390-4103
www.deloitte.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No DE COUR : 500-11-067703-260

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2000, rue Sainte-Catherine Ouest, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H3H 2T2, Canada.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., personne morale ayant une place d'affaires au 500-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 0M7, Canada.

Contrôleur

DEUXIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL
PRÉSENTÉ PAR RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR
(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle que modifiée)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Deuxième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« **LACC** ») à l'égard du Collège LaSalle, une personne morale sans but lucratif (« **Collège LaSalle** » ou la « **Débitrice** »).

2. Le Deuxième rapport a pour objectif d'informer le Tribunal au sujet des actions du Contrôleur et des développements survenus depuis le début des présentes procédures, soit

le 24 août 2026, de même que de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse des aspects de la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour mesures connexes (la « **Demande initiale** ») qui lui est présentée dans le cadre de l'audience de retour suivant l'émission de l'ordonnance initiale le 24 août 2026.

OBJET DU DEUXIÈME RAPPORT

3. Le Deuxième rapport du Contrôleur vise à fournir des renseignements au Tribunal relativement à ce qui suit :

   (i) Les procédures en vertu de la LACC à ce jour;

   (ii) Les démarches de restructuration réalisées par le Collège LaSalle;

   (iii) Les principales actions posées par le Contrôleur depuis sa nomination;

   (iv) Le suivi des flux de trésorerie;

   (v) Les prévisions de flux de trésorerie de Collège LaSalle;

   (vi) La durée de la période de suspension des procédures; et

   (vii) Les conclusions et recommandations du Contrôleur.

4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Deuxième rapport :

   a) Plusieurs informations contenues dans le Deuxième rapport sont tirées des registres de la Débitrice ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction de la Débitrice (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.

   b) Les projections financières contenues dans le Deuxième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des évènements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.

   c) Les termes en majuscules non définis sont tels que définis dans le Premier rapport du Contrôleur.

   d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Deuxième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC À CE JOUR

5. Le 23 août 2026, Collège LaSalle a déposé la Demande initiale.

6. Le 23 août 2026, le Contrôleur a présenté un premier rapport au tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).

7. Le 24 août 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** »). L'Ordonnance initiale prévoit, entre autres :

   a) La suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 3 septembre 2026 (la « **Période de suspension** »);

   b) La nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;

c) La création d'une Charge d'administration de rang prioritaire à toutes autres charges et sûretés, d'un montant de 500 000 $, grevant l'ensemble des actifs de la Débitrice;

d) L'autorisation pour la Débitrice d'emprunter des sommes du Groupe CI jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 300 000 $ et la création d'une Charge des avances inter-sociétés d'un montant de 2 300 000 $ afin de sécuriser les avances du Groupe LCI, le tout afin de permettre le financement de la Débitrice lors de la période de suspension. Cette Charge des avances inter-sociétés, de rang subordonné à la Charge d'administration, grève l'ensemble des actifs de la Débitrice; et

e) La fixation de l'audience de retour au 3 septembre 2026.

LES DÉMARCHES DE RESTRUCTURATION RÉALISÉES PAR COLLÈGE LASALLE

8. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, le Collège LaSalle a travaillé activement avec son conseiller financier, RCGT, et le Contrôleur afin d'arriver à une entente acceptable pour le Collège LaSalle avec le Gouvernement du Québec, plus précisément avec le ministère de l'Enseignement supérieur (« **MES** ») et le ministère de la Justice.

9. Des rencontres virtuelles ont eu lieu entre les parties, et de la documentation financière a également été soumise par le Collège LaSalle aux MES et ministère de la Justice avec l'objectif de fournir des réponses aux questions que ces dernières pouvaient avoir sur la situation financière de Collège LaSalle, son plan de restructuration et ses projections financières pour les trois prochaines années.

10. Malgré les nombreux échanges, aucune entente acceptable pour les parties n'a été conclue en date de ce Deuxième rapport. Dans ce contexte, Collège LaSalle se retrouve toujours dans une impasse financière l'empêchant d'opérer normalement. Collège LaSalle n'a tout simplement pas les liquidités financières pour rencontrer ses obligations à court et moyen terme. Dans ce contexte, Collège LaSalle n'est pas en mesure de démarrer la session de cours prévue initialement le 27 août 2026 et présentement suspendue jusqu'au 3 septembre 2026.

11. Le Collège LaSalle a prévenu le Contrôleur qu'en l'absence d'une solution à très court terme, émanant d'une entente avec le MES, permettant d'assurer les liquidités financières à court terme, ses opérations seraient définitivement compromises et il devrait envisager sérieusement une cession de biens.

LES PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SA NOMINATION

Diffusion de l'Ordonnance initiale et autres documents

12. Le Contrôleur a pris les mesures nécessaires afin qu'un avis aux créanciers de l'émission de l'Ordonnance initiale soit publié dans La Presse+ et le Globe and Mail le 1er septembre 2026. Une seconde publication aura lieu le 8 septembre 2026.

13. Le Contrôleur a créé une page Web (https://www.insolvencies.deloitte.ca/collegelasalle) et y a publié, entre autres, la Demande initiale, l'Ordonnance initiale, le Premier rapport et la liste des créanciers connus.

14. Le 27 août 2026, la Débitrice a transmis, par courriel, de la part du Contrôleur un avis aux employés de l'émission de l'Ordonnance initiale.

15. Le Contrôleur a transmis, le 28 août 2026, par courrier régulier, un avis aux créanciers de l'émission de l'Ordonnance initiale à tous les créanciers connus de la Débitrice.

16. Le 28 août 2026, la Débitrice a transmis, par courriel, de la part du Contrôleur un avis aux étudiants ayant effectué des dépôts ou ayant des montants dus par le Collège LaSalle pour les informer de l'émission de l'Ordonnance initiale.

Activités commerciales courantes

17. Le Collège LaSalle devait débuter officiellement la session d'automne le 27 août dernier. Cependant, dans le contexte légal et financier actuel, en l'absence du support financier du MES lui permettant de débuter et compléter la session, le Collège LaSalle a pris la décision de suspendre le début de la session d'automne jusqu'au 3 septembre 2026. Au moment de l'émission du Deuxième rapport, cette suspension était toujours en vigueur et aucune annonce de lancement de la session n'a été faite par le Collège LaSalle.

18. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a été en communication sur une base régulière avec les dirigeants de la Débitrice. De nombreuses discussions ont eu lieu sur les conséquences potentielles de la procédure actuelle sous la LACC et des actions à prendre pour répondre aux conséquences potentielles.

19. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les activités du Collège LaSalle sont demeurées suspendues et le début des classes n'a pas encore eu lieu. Le Collège LaSalle a payé ses employés dans le cours normal des affaires, tel qu'autorisé par l'Ordonnance initiale.

Discussion avec le MES

20. Dès le 26 août 2026, en support et à la demande explicite de la Débitrice, le Contrôleur et le conseiller financier de la Débitrice RCGT, ont eu des discussions avec des représentants du MES et du ministère de la Justice afin de discuter de la situation du Collège LaSalle, d'échanger sur des constatations ou interrogations que les instances gouvernementales avaient sur la Débitrice, et permettre au MES d'obtenir l'information préalable dont ils considéraient avoir besoin pour analyser en profondeur le dossier et les demandes du Collège LaSalle.

21. Le 28 août 2026, en réponse partielle aux demandes d'information formulées par le MES lors de la rencontre du 26 août 2026, le Contrôleur, à la demande de la Débitrice, a fait parvenir au MES certaines informations financières détaillant les résultats financiers et les flux de trésorerie projetés du Collège LaSalle pour les exercices financiers se terminant le 30 juin 2027, 2028 et 2029 (le « **Plan 3 ans** »).

22. Le 31 août 2026, une rencontre a eu lieu entre le Contrôleur, RCGT et les mêmes représentants du MES et du ministère de la Justice afin de discuter du Plan 3 ans et d'obtenir leurs commentaires préliminaires afin d'y répondre rapidement. Le Contrôleur et RCGT n'ont pu que corroborer certains constats des représentants du MES sur les résultats déficitaires de la Débitrice et les défis en lien avec un retour à la solvabilité dans le contexte actuel. D'autres interrogations de la part des représentants du MES en ce qui a trait à la structure et le financement du Groupe LCI sont également demeurées en suspens.

Autres actions

23. Depuis sa nomination, le Contrôleur a aussi réalisé les actions suivantes :

    a) Dresser une liste des créanciers connus de la Débitrice;

b) Superviser les flux de trésorerie de la Débitrice et procéder à l'approbation des déboursés en fonction de l'État des flux de trésorerie présenté en annexe du Premier rapport;

c) Assister la Débitrice à traiter avec ses employés et certains de ses créanciers et fournisseurs;

d) Assister la Débitrice à préparer un État des flux de trésorerie pour la période de 10 mois se terminant le 30 juin 2027, tel que présenté ultérieurement dans le Deuxième rapport; et

e) Déposer auprès du surintendant des faillites les documents prescrits par la LACC et ses règlements (Formules 1 et 2).

LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

24. Un état présentant les projections des flux de trésorerie de la Débitrice pour la période de trois semaines se terminant le 6 septembre 2026 est présenté dans le Premier rapport.

25. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et conformément à celle-ci, le Contrôleur a exercé un contrôle des flux de trésorerie de la Débitrice.

26. En date du 30 août 2026, les comptes bancaires de la Débitrice affichaient des soldes totalisant 1,2 million de dollars, soit un montant supérieur de 457 k$ au montant prévu dans les projections des flux de trésorerie de la Débitrice préparées pour les fins de la Demande initiale.

27. Il est important de noter que le solde de 1,2 million de dollars ne prend pas en considération les droits de scolarité payés par les étudiants depuis l'émission de l'Ordonnance initiale. Tel que reflété dans l'État des flux de trésorerie joint en **Annexe A** du Premier rapport, les sommes encaissées des étudiants en lien à la prochaine session ou des services futurs à être rendus sont comptabilisées de façon distincte et ne sont pas utilisées pour payer les dépenses opérationnelles. En date du 30 août 2026, un montant de 1,8 million de dollars avait été reçu et était dans les comptes bancaires de la Débitrice en lien avec des paiements de droits de scolarité ou des dépôts pour services futurs à être rendus.

28. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Deuxième rapport compare les flux de trésorerie réels à ceux projetés pour la période de 2 semaines se terminant le 30 août 2026. Les commentaires du Contrôleur sur la performance financière du Collège LaSalle au cours de cette période sont les suivants :

- Un écart favorable permanent de 144 k$ au niveau des salaires combinés, principalement expliqué par des dépenses moins importantes reliées aux employés travaillant à temps partiel qui ont vu leur demande de services professionnels réduite de façon plus considérable que prévu à la suite à la suspension du début de la session; et

- Un écart favorable temporel en lien avec les frais professionnels de 183 k$ en raison du décalage temporel de certains déboursés, lesquels sont prévus être réglés au cours des prochaines semaines.

29. À noter qu'au moment de l'émission du Deuxième rapport, le compte en fiducie destiné à recevoir les droits de scolarité et inscriptions des étudiants perçus après le dépôt des procédures LACC était toujours en cours d'ouverture. Par contre, la présentation des résultats réels au 30 août 2026 reflète un transfert des droits de scolarité et des frais d'inscription dans un compte distinct, conformément au traitement qui aurait été appliqué si le compte en fiducie avait été en place à cette date.

LES PRÉVISIONS DE FLUX DE TRÉSORERIE DE COLLÈGE LASALLE

30. La Débitrice, avec le support du Contrôleur et de son conseiller financier, a préparé l'État des flux de trésorerie projetés (l'« **État des flux de trésorerie** ») pour la période de 10 mois allant du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027 (la « **Période des Flux de Trésorerie** »), afin de prévoir les besoins de liquidités estimés de Collège LaSalle pendant la Période de Flux de Trésorerie. La Période des Flux de Trésorerie consiste en fait à la période pour permettre au Collège LaSalle de terminer l'année scolaire 2026-2027 en totalité. Une copie de l'État des flux de trésorerie est fournie à l'**Annexe B** du présent Deuxième rapport.

31. L'État des flux de trésorerie a été revu par le Contrôleur à partir des renseignements mis à sa disposition, en utilisant les hypothèses probables et présumées énoncées dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie.

32. L'examen de l'État des flux de trésorerie par le Contrôleur a consisté en des demandes d'information, des procédures analytiques et des discussions relatives à l'information qui lui a été fournie par la Direction. Puisque les hypothèses n'ont pas à être étayées, les procédures du Contrôleur se sont limitées à évaluer si elles étaient cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné le soutien fourni par la Débitrice relativement aux hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation de l'État des flux de trésorerie.

33. Compte tenu de l'examen effectué par le Contrôleur et des réserves et limites qui précèdent, rien n'a été porté à son attention qui l'amènerait à croire que, à tous égards importants :

    (i) Les hypothèses ne sont pas cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;

    (ii) À la date du présent Deuxième Rapport, les hypothèses probables ne sont pas adéquatement étayées et cohérentes avec les plans de Collège LaSalle, ou ne fournissent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses; ou

    (iii) L'État des flux de trésorerie ne reflète pas des hypothèses probables.

34. Puisque l'État des flux de trésorerie repose sur des hypothèses relatives à des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée même si les hypothèses se réalisent, et ces écarts pourraient être importants. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à savoir si les projections contenues dans l'État des flux de trésorerie seront réalisées. Le Contrôleur n'exprime aucune opinion ni autre forme d'assurance quant à l'exactitude de toute information financière présentée dans le présent rapport ou utilisée dans sa préparation. Le Contrôleur n'exprime pas non plus d'opinion quant au respect par Collège LaSalle de ses obligations statutaires relativement aux paiements projetés devant être effectués conformément à l'État des flux de trésorerie, notamment le paiement des salaires, les remises gouvernementales et les retenues salariales devant être effectuées par Collège LaSalle.

35. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avisés que l'État des flux de trésorerie pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

36. Il est important de souligner que l'État des flux de trésorerie est fondé sur un scénario dans lequel Collège LaSalle débute la session d'automne 2026 et continue de recevoir ses subventions en vertu de l'allocation initiale des subventions par type d'étudiants établie par

le MES pour l'année scolaire 2026-2027, et ce, sans aucune compensation pour la récupération des subventions des années scolaires précédentes et pour les pénalités imposées par le MES.

37. Tel que mentionné dans le Premier rapport, l'allocation initiale de subventions du MES pour l'année scolaire 2026-2027 a été établie à 31,8 millions de dollars. Cette allocation à prévoir a été confirmée par le MES au Collège LaSalle. Puisque cette allocation initiale est principalement fondée sur les niveaux d'inscription des années antérieures, elle demeure sujette à une révision en fin d'année (allocation révisée) à la suite d'une validation et à une réconciliation du nombre d'étudiants réel au courant de ladite année.

38. En lien avec le paragraphe précédent, dans une situation hypothétique où le niveau d'inscription de 2026-2027 demeure comparable à celui de l'année scolaire 2025-2026, Collège LaSalle se retrouvera dans une position similaire à l'année 2025-2026 où un montant substantiel devrait être remboursé au MES à titre de subventions trop-perçues. Une allocation initiale de l'ordre de 29,2 millions de dollars a été reçue en 2025-2026 et un montant d'environ 17,9 millions de dollars a été par la suite réclamé à titre de subventions versées en trop lors de la réconciliation finale du nombre d'élèves réel. Ce montant est toujours dû à ce jour par Collège LaSalle au MES et fait partie des créances de la Débitrice qui sont affectées par la suspension des procédures ordonnée par le Tribunal le 24 août 2026.

39. Bien que le nombre d'élèves sera répertorié seulement à la fin de l'année 2026-2027, il demeure évident pour le Contrôleur, selon les informations obtenues de la Débitrice, que l'allocation initiale pour 2026-2027 est significativement supérieure à l'allocation révisée à être déterminée en fin d'année. Dans ce contexte, dans une situation où le Collège LaSalle serait en mesure de se faire octroyer l'allocation initiale tout au long de l'année 2026-2027, il en résulterait à la fin d'année une dette additionnelle de plusieurs millions à titre d'allocation versée en trop de la part du MES au Collège LaSalle. Les opérations du Collège LaSalle telles qu'actuellement prévues ne permettraient pas un remboursement de cette nouvelle dette additionnelle dans les circonstances.

40. L'État des flux de trésorerie de la Débitrice présenté en **Annexe B** illustre bien l'incapacité du Collège LaSalle de poursuivre ses activités éducatives et rencontrer ses obligations financières advenant l'amputation de l'allocation initiale prévue être reçue sur une base mensuelle de la part du MES.

41. Les principales hypothèses utilisées dans l'État des flux de trésorerie sont fondées sur les tendances de revenus et de coûts du Collège LaSalle avant le début des procédures LACC. Le solde de trésorerie du Collège LaSalle au 1er septembre 2026 est estimé à environ 1,2 million de dollars.

42. La Débitrice prévoit des modalités de paiement plus restrictives pour les achats auprès des fournisseurs à la suite de l'annonce des procédures sous la LACC. Ainsi, la Débitrice a prévu que certains achats devront être payés dès l'achat du service et le Collège LaSalle ne pourra bénéficier de crédit comme à l'habitude.

43. Comme il ressort de l'État des flux de trésorerie, il est envisagé de continuer à payer les créanciers commerciaux de Collège LaSalle pour les services rendus et les biens fournis dans le cours normal des affaires pendant les présentes procédures sous la LACC.

44. Le Contrôleur estime que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie sont raisonnables dans un scénario où le Collège LaSalle reprend ses activités avec l'accès aux subventions conformément à l'allocation initiale du MES et sans quelconque compensation. Par contre, le Contrôleur note également qu'une obligation financière additionnelle de l'ordre de plusieurs millions de dollars sera contractée au courant de la même période par la réception d'un trop-perçu de subventions sur une base mensuelle. Selon l'État des flux de trésorerie, le Collège LaSalle sera dans l'incapacité de rembourser ce montant, sans la

levée de fonds additionnelle provenant de dons. En conséquence, le Contrôleur en conclut que sur la base des hypothèses supportant l'État des flux de trésorerie, le Collège LaSalle se retrouvera avec une dette additionnelle envers le MES sans aucune certitude quant à son remboursement.

DURÉE DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

45. L'Ordonnance initiale fixe la fin de la Période de suspension au 24 septembre 2026.

46. Lors de l'audience de retour fixée au 3 septembre 2026, aux termes de la Demande initiale amendée, la Débitrice demande l'émission d'Ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« Ordonnance initiale amendée et reformulée »), laquelle prévoit, notamment la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 24 septembre 2026, soit pour une période supplémentaire de 21 jours. Le Collège LaSalle prévoit débuter ses activités pédagogiques et continuer son processus de restructuration durant cette période, uniquement dans la mesure où les allocations sont versées dans leur intégralité, sans ajustement. Les opérations du Collège LaSalle sont directement rattachées au Groupe LCI, notamment en raison du fait que du personnel et divers services corporatifs essentiels aux opérations du Collège LaSalle sont fournis par d'autres entités du Groupe LCI. Ainsi, advenant le cas où l'Ordonnance initiale amendée et reformulée était octroyée, le Groupe LCI devra également s'entendre avec ses prêteurs garantis pour assurer la continuité des opérations du Collège LaSalle. Sans une telle entente, les opérations de la Débitrice ne pourront se poursuivre.

47. L'État de l'évolution des flux de trésorerie démontre que la Débitrice estime disposer des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 24 septembre 2026 dans l'éventualité où l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ordonne au MES de verser le plein montant de l'allocation initiale sans compensation est rendue et que le MES s'y conforme. Par contre, le Contrôleur note que dans ce scénario, l'encaissement des subventions en vertu de calcul de l'allocation initiale sur une base mensuelle a pour effet de créer des obligations financières futures envers le MES et que le Collège LaSalle n'a pas démontré sa capacité à rembourser cette obligation à terme. Dans une telle situation, le MES se retrouverait davantage exposé sur le plan financier sans possibilité de remboursement.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

48. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Demande initiale sont généralement raisonnables, opportunes et adaptées aux circonstances en cause. Le Contrôleur est également d'avis que la Débitrice continue d'agir de bonne foi et avec diligence. Par contre, le Contrôleur note que les conclusions spécifiques recherchées par la Débitrice ayant trait au versement de l'allocation initiale ont comme résultante la création d'une nouvelle obligation financière envers le MES que le Collège LaSalle n'a pas démontré être en mesure de rembourser, sans la levée de fonds additionnelle provenant de dons. Le Contrôleur note également qu'à défaut de recevoir les subventions conformément à l'allocation initiale, il est hautement probable que le Collège LaSalle devra cesser ses activités éducatives à très court terme, ce qui entrainera un préjudice à ses employés et aux étudiants qui le fréquentent. Le Contrôleur n'est donc pas en mesure de se positionner sur le caractère opportun de ces conclusions spécifiques et laisse au Tribunal le soin de statuer à cet effet.

49. Dans le but de favoriser un règlement collectif des réclamations des créanciers de la Débitrice, lequel est dans l'intérêt de l'ensemble de ces derniers, le Contrôleur est aussi d'avis que la suspension des procédures devrait continuer de s'appliquer dans son intégralité, conformément à ce qui est recherché dans la Demande initiale.

50. En conclusion, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder la Demande initiale selon les conclusions recherchées dans celle-ci, le tout sujet aux constats et réserves en ce qui a

trait au trop-perçu de la part du Collège LaSalle au courant de la période de suspension demandée et pour la suite des opérations.

FAIT À MONTRÉAL, ce 2e jour de septembre 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour de la Débitrice

Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Vincent Roy-Turgeon, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

ANNEXE A

SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

Collège LaSalle

Budget vs réel - Pour la période de deux semaines terminée le 30 août 2026

En milliers de dollars - non audité

	Réel	Budget	Écart	
Encaissements				
Droits de scolarité et inscriptions	1,812	2,184	(373)	**[1]**
Droits de scolarité et inscriptions - Trésorerie restreinte	(1,812)	(2,184)	373	**[1]**
	-	-	-	
Avances du Groupe LCI	2,300	2,300	-	
	2,300	**2,300**	**-**	
Décaissements				
Salaires - Personnel enseignant	502	492	(10)	**[2]**
Salaires - Personnel administratif	129	283	154	**[2]**
Loyer	-	-	-	
Autres charges d'exploitation	10	70	60	
Honoraires professionnels	547	730	183	**[3]**
Provision	-	70	70	
	1,188	**1,645**	**457**	
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	**1,112**	**655**	**457**	
Encaisse au début	103	103	-	
Encaisse à la fin	**1,215**	**758**	**457**	**[4]**

Note 1: *Les droits de scolarité et les frais d'inscription sont inférieurs au budget d'un montant de 373K$. Toutefois, cette variance négative n'a aucun impact sur la position de trésorerie de la Débitrice puisque ces fonds ne sont pas utilisés pour financer les opérations courantes.*

Note 2: *Les salaires doivent être analysés de façon combinée. L'écart favorable de 144 k$ est principalement attribuable à une moindre utilisation des employés à temps partiel en raison de la suspension du début des cours.*

Note 3: *L'écart favorable de 183K$ dans les frais professionnels est dû au décalage temporel de certains déboursés, lesquels seront réglés au cours des prochaines semaines.*

Note 4: *En incluant le solde du compte bancaire distinct pour les droits de scolarité, l'encaisse combinée s'élèverait à 3.0 million $.*

ANNEXE B

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

Collège LaSalle
État des flux de trésorerie mensuel
En milliers de dollars - non audités

	Prévisions **Sept 2026**	*Prévisions* **Oct 2026**	*Prévisions* **Nov 2026**	*Prévisions* **Dec 2026**	*Prévisions* **Jan 2027**	*Prévisions* **Fév 2027**	*Prévisions* **Mars 2027**	*Prévisions* **Avril 2027**	*Prévisions* **Mai 2027**	*Prévisions* **Juin 2027**	**Total 10 mois**
Encaissements											
Droits de scolarité et inscriptions - Automne 2026	5,664	2,939	1,676	764	-	-	-	-	-	-	11,044
Droits de scolarité et inscriptions - Hiver 2027	-	-	-	-	7,573	3,304	2,007	1,450	250	-	14,584
Droits de scolarité et inscriptions - Été 2027	-	-	-	-	-	-	-	-	2,592	744	3,336
Subventions du MES - Allocation Initiale 2026-2027	1,592	1,592	3,184	3,184	1,592	1,592	1,592	4,776	4,776	4,776	28,657
	7,257	**4,531**	**4,860**	**3,948**	**9,165**	**4,896**	**3,599**	**6,226**	**7,618**	**5,520**	**57,621**
Décaissements											
Salaires - Enseignants & Administration	2,876	2,876	2,875	3,008	2,997	2,875	2,875	2,875	3,452	3,420	30,127
Loyer - Complexe du Fort	1,348	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	13,785
Charges d'exploitation	964	964	964	678	1,250	964	964	964	964	964	9,635
Frais Professionnels	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	2,500
Provision pour imprévus	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1,000
	5,537	**5,571**	**5,570**	**5,417**	**5,979**	**5,570**	**5,570**	**5,570**	**6,148**	**6,116**	**57,048**
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	**1,719**	**(1,040)**	**(710)**	**(1,469)**	**3,186**	**(674)**	**(1,971)**	**656**	**1,470**	**(595)**	**573**
Encaisse au début **[1]**	3,022	4,741	3,701	2,991	1,522	4,709	4,035	2,064	2,720	4,191	3,022
Encaisse à la fin	**4,741**	**3,701**	**2,991**	**1,522**	**4,709**	**4,035**	**2,064**	**2,720**	**4,191**	**3,595**	**3,595**

Note 1 : *Étant donné que le présent état des flux de trésorerie est établi selon une hypothèse de continuité des activités, l'encaisse au début de la période inclut l'ensemble des fonds détenus dans les comptes bancaires de la Débitrice, y compris les droits de scolarité déjà encaissés.*

Annexe B (suite)

NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Débitrice lors du processus de la LACC.

NOTE B -

L'État des flux de trésorerie a été préparé par la Débitrice, se basant sur des hypothèses probables et présumées, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des flux de trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents fournis par la Direction en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

NOTE C - DÉFINITIONS

(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE :

En ce qui concerne une société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Débitrice, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Débitrice pour la période couverte.

(2) HYPOTHÈSES PRÉSUMÉES :
Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

HYPOTHÈSES PROBABLES :
Signifie des hypothèses qui :

(i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont **convenablement corroborées** et sont compatibles avec les plans de la société; et
(ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

(3) CONVENABLEMENT CORROBORÉES :
Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

(i) les performances passées de la compagnie;
(ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
(iii) les études de faisabilité;
(iv) les études de marché; ou
(v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse varieront selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importante de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

NOTE D – HYPOTHÈSES

Hypothèses	Source	Probable	Présumée
Solde de trésorerie d'ouverture	Selon les soldes bancaires courants au 30 août 2026	x	
Encaissements prévus :			
Droits de scolarité et frais d'inscription	Selon les inscriptions projetées pour l'automne 2026 et l'hiver 2027		x
Subventions du MES – Allocation Initiale 2026-2027	Selon le calcul d'allocation initiale 2026-2027, sans aucune compensation de la part du MES		x
Décaissements prévus :			
Salaires – Personnel enseignant et personnel administratif	Selon les rapports historiques de paie de Collège LaSalle et la paie projetée	x	
Loyer	Selon le montant à payer en vertu des ententes contractuelles de la Débitrice	x	
Autres charges d'exploitation	Selon les comptes fournisseurs et autres charges d'exploitation projetés du Collège LaSalle		x
Honoraires professionnels	Honoraires professionnels estimés devant être engagés au cours des prochains mois pour les conseillers juridiques, financiers et en communications de la Débitrice, ainsi que pour le Contrôleur et son conseiller juridique		x
Provision pour imprévus	Allocation pour imprévus		x

ANNEXE 3

Déclaration sous serment de M. Dany Roy
datée du 1er septembre 2026

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-067703-260

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DANY ROY

Je, soussigné, Dany Roy, sous-ministre adjoint au financement, au budget et aux infrastructures au ministère de l'Enseignement supérieur, exerçant mes fonctions au 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3e étage, Québec (Québec), G1R 6C8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Depuis le 1er décembre 2025, j'occupe la fonction de sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur (« **MES** »). À ce titre, je suis responsable du financement, du budget et des infrastructures. Dans le cadre de mes fonctions, le mandat sous ma responsabilité consiste à :

   Élaborer les politiques budgétaires des collèges et des universités et les règles de financement du portefeuille « Enseignement supérieur »;

   Assurer le suivi des résultats financiers et contrôler les opérations financières et de l'effectif étudiant;

   Veiller à ce que le réseau collégial et universitaire dispose d'une quantité suffisante d'infrastructures de qualité et de ressources permettant d'assurer le maintien de celles-ci;

   Soutenir l'organisation en matière de ressources financières, matérielles ainsi que de gestion contractuelle;

   Accompagner les autorités ministérielles et gouvernementales en matière de gestion financière, budgétaire, contractuelle et immobilière pour l'enseignement supérieur.

2. J’ai auparavant exercé les fonctions de sous-ministre adjoint au financement et au budget, ainsi que de sous-ministre adjoint aux infrastructures, par intérim, au sein du ministère de l’Éducation.

3. Je suis membre de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

4. Je suis également Administrateur de sociétés certifié.

A) Récupération des subventions versées par le MES

i) Dépassement du contingent particulier à l’égard de l’année scolaire 2023-2024

5. En juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) est sanctionnée. Cette loi modifie la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) notamment en mettant en place des limites quant au nombre d’étudiants inscrits à temps plein recevant un enseignement collégial en anglais dans des programmes menant à un diplôme d’études collégiales (DEC) ou à une attestation d’études collégiales (AEC).

6. En vertu de ce nouveau régime, la ministre de l’Enseignement supérieur détermine, pour chaque année scolaire, en tenant compte des paramètres prévus par la loi, un « effectif total particulier » (pour les programmes DEC) et un « contingent particulier » (pour les programmes AEC) à chacun des établissements offrant l’enseignement collégial, à l’exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions (art. 88.0.6 et 88.0.11 de la Charte).

7. La Charte prévoit deux conséquences financières en cas de dépassement de l’effectif total particulier ou du contingent particulier[1] :

   1) les étudiants en excédent ne peuvent être pris en compte pour déterminer le montant des subventions à être allouées à l’établissement (art. 88.0.8 de la Charte);

   2) la ministre de l’Enseignement supérieur retranche des subventions à être versées à l’établissement le montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l’enseignement collégial* (RLRQ, c. C-11, r. 13) pour chaque étudiant en excédent (art. 88.0.9 de la Charte).

[1] L’annexe 141 du
détaille les deux mesures.

8. Je souligne que la Charte n'accorde aucune discrétion à la ministre quant à l'application de ces conséquences financières.

9. En novembre 2022, le MES a mis en place un comité de travail composé de représentants du MES, de l'Association des collèges privés du Québec et de la Fédération des cégeps. M. Jean-Philippe Bastien, alors directeur-général désigné au Collège LaSalle, était invité aux rencontres à titre de représentant de l'Association.

10. Le comité avait comme mandat notamment de :

> s'assurer d'avoir une compréhension commune de la façon dont les effectifs totaux et les contingents particuliers sont calculés et répartis entre les établissements;
>
> convenir de la méthodologie et des paramètres qui seront utilisés par le MES pour soustraire du montant des subventions les étudiants en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier reconnu à chaque établissement.

11. Le 22 février 2023, le MES a informé les établissements de leur effectif total particulier et de leur contingent particulier déterminés par la ministre pour l'année scolaire 2023-2024, laquelle débute à la session d'automne.

12. En se basant sur les données historiques de fréquentation, la ministre a accordé au Collège LaSalle un effectif total particulier de 1 724 et un contingent particulier de 693[2].

13. Or, lors de l'année scolaire 2023-2024, le Collège LaSalle a admis 1 409 étudiants dans ses programmes conduisant à l'AEC excédant ainsi son contingent particulier de 716 étudiants.

14. Le 28 juin 2024, le ministère confirme au Collège LaSalle le dépassement de son contingent particulier ainsi que le montant qui devra être récupéré, soit 8 781 740 $.

15. Ce montant se ventile ainsi :

[2] Ce nombre correspond au maximum d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme AEC de l'établissement dispensé en anglais au cours des quatre années antérieures :

Collège LaSalle	687	645	637	693	*693*

1) 3 735 372 $, à titre de récupération de subventions versées en trop résultant de l'exclusion des étudiants en excédent du contingent particulier;

2) 5 046 368 $, à titre de montant retranché conformément au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, c. C-11, r. 13).

Année scolaire 2023-2024 **La récupération et le retranchement seront ajoutés lors du calcul de l'allocation révisée 2023-2024 (année t)**

Volet 1	Récupération	5 217
Volet 2	Retranchement	7 048

Établissement	Contingent particulier						Total
	Contingent particulier autorisé (1)	Contigent particulier déclaré (2)	Différence (3) = (1) - (2)	Volet 1 Montant de la récupération (en $) (3) x $ Volet 1	Volet 2 Montant du retranchement (en $) (3) x $ Volet 2	Sous-total (en $)	
Collège LaSalle	693	1 409	716	3 735 372	5 046 368	**8 781 740**	**8 781 740**

16. Les sommes devant être récupérées sont déduites des subventions qui sont versées mensuellement à l'établissement.

17. Considérant l'importance des sommes à récupérer et afin d'atténuer l'impact de la récupération sur la subvention à verser au Collège LaSalle, le MES propose, le 17 juillet 2024, l'échelonnement de la récupération des subventions versées en trop sur une période de cinq ans (45 prélèvements mensuels de 195 150 $ imputés aux versements mensuels effectués par le MES à l'établissement), proposition acceptée par le Collège LaSalle.

18. Ainsi, la récupération a débuté en septembre 2024 et devait se terminer en août 2029.

19. En date du 31 août 2026, le MES a récupéré 3 512 700$.

ii) Dépassement du contingent particulier à l'égard de l'année scolaire 2024-2025

20. Le 9 février 2024, le MES a informé les établissements de leur contingent particulier pour l'année scolaire 2024-2025, débutant au trimestre d'automne 2024.

21. Le contingent particulier du Collège LaSalle a été établi à 762 étudiants.

22. Or, pour l'année scolaire 2024-2025, le Collège a déclaré 1 828 étudiants à temps plein dans ses programmes dispensés en anglais menant à une attestation d'études collégiales, excédant son contingent particulier de 1 066 étudiants.

23. Le 30 juin 2025, le MES informe le Collège LaSalle qu'en raison du dépassement, un montant de 21 113 864 $ devra être récupéré.

24. Ce montant se ventile ainsi :

1) 5 694 572 $, à titre de récupération de subventions versées en trop résultant de l'exclusion des étudiants en excédent du contingent particulier;

2) 15 419 292 $, à titre de montant retranché conformément au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, c. C-11, r. 13).

Année scolaire 2024-2025 **La récupération et le retranchement seront ajoutés lors du calcul de l'allocation révisée 2024-2025 (année t)**

		50 étudiants > à 51 étudiants	
Volet 1	Récupération	5 342	5342
Volet 2	Retranchement	7 406	14 812

Établissement	Contingent particulier						Total
	Contingent particulier autorisé (1)	Contigent particulier déclaré (2)	Différence (3) = (1) - (2)	Volet 1 Montant de la récupération (en $) (3) x $ Volet 1	Volet 2 Montant du retranchement (en $) (3) x $ Volet 2	Sous-total (en $)	
Collège LaSalle	762	1828	1066	5 694 572	15 419 292	**21 113 864**	**21 113 864**

25. Aucune entente n'a été conclue avec l'établissement et aucun montant n'a été récupéré à ce jour par le MES.

iii) Trop perçu pour l'année scolaire 2025-2026

26. Les modalités de financement des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions sont prévues aux règles budgétaires établies annuellement par la ministre après consultation des collèges privés agréés et approbation du Conseil du trésor :

- Règles budgétaires et reddition de compte des cégeps et des collèges privés | Gouvernement du Québec
- Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2026-2027, **pièce PGQ-1**
- Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2025-2026, **pièce PGQ-2**

27. Les règles budgétaires prévoient un mécanisme d'allocation en deux temps :

- une allocation initiale afin d'assurer aux établissements un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire. Pour les DEC,

l'allocation est basée sur l'effectif précédent de deux ans l'année scolaire en cours, alors que pour les AEC, la somme accordée est établie indépendamment du nombre d'étudiants inscrits;

- une allocation révisée calculée sur la base des activités réellement offertes au DEC et à l'AEC de l'année scolaire courante, lorsque les données sur l'effectif scolaire sont connues. Cette allocation révisée prend également en compte les ajustements apportés par l'établissement aux effectifs déclarés pour l'année précédente et des ajustements pour les années antérieures, s'il y a lieu.

28. De plus, lors de la détermination de l'allocation révisée, le MES soustrait environ 90 %[3] de la contribution financière additionnelle que l'établissement a perçue auprès des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec (art. 84.1, 90 et 93 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E-9.1), ainsi que l'annexe 114 des règles budgétaires).

29. Pour l'année scolaire 2025-2026, le MES a déterminé une allocation initiale de 29,2 M$. Cette allocation est composée de différentes sommes, tel qu'établi dans le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* pour l'année scolaire 2025-2026, et comprend une allocation pour les DEC, se fondant sur l'effectif étudiant de 2023-2024 qui était de 1 810 étudiants-année.

30. À la suite du processus de conciliation finale du MES, cette allocation a été révisée à 12,0 M$ afin de refléter les effectifs étudiants réels et de tenir compte des contributions financières additionnelles que l'établissement a perçues auprès des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec.

31. Au cours de l'année scolaire 2025-2026, le MES a effectué des versements mensuels totalisant 29,9 M$ au Collège[4].

32. L'écart entre l'allocation révisée (12,0 M$) et les versements effectués au Collège (29,9 M$) a entraîné une récupération des subventions de 17,9 M$ pour l'année scolaire 2025-2026.

33. Tel que détaillé plus haut, ce montant se décline principalement en deux principaux éléments :

[3] En 2023-2024 et 2024-2025, la réduction de la subvention prévue dans l'annexe 114 correspondait à 89,77 % des contributions financières exigées des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec.

[4] L'écart entre l'allocation initiale (29,2 M$) et le montant réellement versé (29,9 M$) s'explique par des ajustements apportés en cours d'année.

1) Un premier montant de 9,78 M$ dans l'enveloppe des AEC. Cet ajustement découle de la différence entre l'effectif réel déclaré pour l'année scolaire 2025-2026 et les corrections apportées par le Collège LaSalle à la déclaration des effectifs dans les AEC pour l'année scolaire précédente (2024-2025). Le Collège a revu à la baisse sa déclaration d'étudiants financés;

2) Un deuxième montant de 7,15 M$ correspondant aux contributions financières additionnelles perçues auprès des étudiants internationaux et canadiens non-résidents du Québec (CNRQ).

34. Les règles budgétaires prévoient que la subvention allouée à un établissement peut subir des ajustements en fonction du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure.

35. C'est pour cette raison que le MES a retenu les paiements que le Collège LaSalle aurait autrement reçus. Plus précisément, le MES a retenu un montant de 636 827$ en juillet 2026 et 2 352 158$ en août 2026.

36. Le fait que le Collège ne semble pas être en mesure de maintenir ses activités malgré les ajustements à ses subventions suscite des préoccupations importantes quant à sa gestion financière.

B) Trop-perçu anticipé pour l'année scolaire 2026-2027

37. À l'égard de l'année scolaire 2026-2027, le Collège LaSalle bénéficierait d'une allocation initiale à 31,8 M$.

38. Or, il m'apparait très probable que le Collège LaSalle doive rembourser une partie de sa subvention à l'issue de la révision de son allocation 2026-2027 qui sera, notamment, établie sur les données réelles de l'effectif étudiant déclaré par le collège pour l'année en cours ainsi que des ajustements apportés pour l'année précédente ou pour des années antérieures.

39. En effet, si les inscriptions étudiantes demeurent comparables à celles de l'année scolaire 2025-2026, l'allocation initiale sera supérieure à l'allocation finale.

40. Pour l'année 2026-2027, l'allocation initiale a été déterminée en prenant en compte, entre autres, les étudiants inscrits à temps plein dans un DEC. Les données en étudiants-année, correspondent à un nombre d'étudiants estimé à environ 2 000 étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne et d'hiver. Ce nombre n'inclut pas les effectifs inscrits à temps plein dans une AEC.

C) Préoccupations du MES quant à la situation financière de la débitrice

41. Je comprends du rapport initial du contrôleur, au paragraphe 43, qu'en l'absence du versement intégral de l'allocation préliminaire pour l'exercice 2026-2027, le Collège LaSalle ne disposera des liquidités nécessaires pour satisfaire à ses obligations financières.

42. Le Collège LaSalle fait partie d'une structure corporative complexe qui rend difficile de comprendre les flux de trésorerie entre les entités liées, d'évaluer si les transactions s'effectuent à la juste valeur marchande et de s'assurer que les subventions soient utilisées pour ce à quoi elles sont destinées, soit les services aux étudiants.

43. À titre d'exemple, je constate que :

- le Collège LaSalle indique avoir des comptes à recevoir d'approximativement 12 millions composés de sommes avancées à des entités liées au groupe LCI afin de financer les activités corporatives et opérationnelles du groupe (paragraphe 35 (ii) du rapport initial du contrôleur).
- la note 9 des états financiers audités par Raymond Chabot pour la période se terminant le 30 juin 2025 (pièce R-5, p. 12-13), fait état de plus de 35 millions d'opérations avec des sociétés apparentées.
- la note 10 des états financiers (pièce R-5, page 13) indique des coûts liés au bail emphytéotique qui sont significatifs, soit de 9 609 522 $ pour l'exercice 2026, en plus de dépenses d'exploitation relatives à l'utilisation des locaux.
- dans les états financiers non audités, pièce R-4, repris par le contrôleur dans son rapport initial aux tableaux aux paragraphes 28 et 34, je constate à la page 4 des coûts sous le titre « leases »de 14 652 547 $ pour 2025 et 15 817 616 $ pour 2026.

44. De plus, le contrôleur, au paragraphe 32 de son rapport initial constate des « important cost structure » et encore au paragraphe 50 « significant cost structure ». Il soulève au paragraphe 33 « the significant amount of capital required to operate its business ».

45. Ces éléments suscitent d'importantes préoccupations quant à la gestion des subventions versées à l'établissement.

46. Ultimement, malgré le changement dans l'achalandage depuis 2023-2024, je n'ai pas été informé de démarche concrète pour réduire de manière significative les coûts de l'entreprise et d'en assurer la viabilité financière.

47. Dans ce contexte, et considérant les récupérations limitées effectuées par le MES dans les dernières années pour recouvrer les subventions versées en trop pour l'année scolaire 2025-2026, soit 2 988 985 $ en juillet et août 2026, et les conséquences financières pour le dépassement de son contingent particulier de 2023-2024, soit 3 512 700 $ suivant une récupération mensuelle de 195 150 $ depuis septembre 2024, j'ai de sérieux doutes quant à la viabilité financière du Collège Lasalle à court et moyen terme.

48. Au-delà des montants dus au gouvernement, le Collège LaSalle ne semble pas être viable financièrement. Autrement dit, même si le gouvernement du Québec consentait à renoncer à ses créances, les documents financiers soumis tendent à démontrer, à l'heure actuelle, que le Collège LaSalle n'exploite pas une entreprise viable sans une restructuration sérieuse de ses activités.

49. Les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Dany Roy

Déclaré sous serment devant moi,
par un moyen technologique,
à Montréal, le 1er septembre 2026

Roxanne Lalonde # 245026
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Justice Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-067703-260

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DANY ROY

Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 939-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
BB1721
N/Réf. : AJ-2026-013144
Mes Pierre-Luc Beauchesne et Brian Nel

ANNEXE 4

Pièce PGQ-1 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d’ordre collégial, année scolaire 2026-2027

Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Juin 2026

Bâtir l'avenir

Québec

Coordination et rédaction
Direction de l'expertise budgétaire
Direction générale du budget et du financement
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information
Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 2291-0158 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-405-06_w2

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2026-2027

Numéro **Nom de l'annexe et changements**

Régime **Chapitre V : Intégration et abrogation de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier**
Modification du titre du chapitre. Indexation des montants des tableaux 2 et 4. Ajout du tableau 5 regroupant les annexes, volets ou mesures abrogées des années précédentes. Les mesures abrogées en 2026-2027 sont présentées dans les annexes budgétaires concernées, le cas échéant.

Chapitre VI : Reddition de comptes
Modifications apportées à la reddition de comptes du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027,* du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* et des annexes budgétaires 109, 111, volet 1. 115, volet 1, et 127. Retrait de la reddition de comptes de l'annexe 125 et 128, volet 4.

Chapitre VII : Développement durable
Le tableau 1 a été simplifié pour regrouper ensemble, le cas échéant, les volets qui sont prévus dans une annexe budgétaire.

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget
Ajout de la section *Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2026 2027*. Les paragraphes et les tableaux des sections *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* et *Soutenir le déploiement d'initiatives numériques***,** sont regroupés dans la section *Prolongation de certaines mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget des années antérieures.* Indexation de certains montants dans les tableaux 1 et 2. Retrait de la section *Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre*.

101 **Programmation budgétaire détaillée**
Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire initiale de l'année scolaire en cours.

102 **Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions**
Ajout des paragraphes 6.1 et 6.2 pour préciser, aux fins d'interprétation, qui sont les étudiantes et les étudiants considérés à temps plein et à temps partiel pour le financement. Ajout des paragraphes 29, 29.1 à 29.3 pour préciser les modalités appliquées aux activités favorisant la réussite (AFR) lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre de la reprise d'un cours de français échoué en langue d'enseignement et littérature.

103 **Règles d'allocation initiale**
Mise à jour des facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours. Retrait de plusieurs mesures pour les axes 2, 3 et 4.

104 **Montants de base**
Mise à jour du tableau 1 – *Valeur de l'étudiant-pes par programme* et du tableau 2 – *Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC*. Retrait de la note 1 à la fin du tableau 1.

105 **Valeur locative**
Mise à jour des paramètres de financement. L'enveloppe inclut une bonification ponctuelle de 500 000 $ pour l'année scolaire 2026-2027. Mise à jour de la liste des programmes d'études dans le tableau du paragraphe 9.

106 **Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**
Modifications apportées dans la section *Contexte* pour préciser aux fins d'interprétation, qui sont les étudiantes et les étudiants considérés à temps partiel pour le financement.

108 **Ajustement des subventions**
Retrait du paragraphe 5 dans la section *Norme d'allocation*.

109 **Centres collégiaux de transfert de technologie**
Modifications apportées au paragraphe 2, dans la section *Objectif*, pour préciser les objectifs visés par l'annexe budgétaire. Précisions apportées au paragraphe 4, dans la section *Norme d'allocation,* des montants accordés pour atteindre chacun des objectifs. Retrait des objectifs 1,2 et 3.

111 **Programme d'aide à la recherche au collégial**
Refonte des sections *Objectif* et *Norme d'allocation* du volet 1 ainsi que de la section *Recherche et innovation*. Précisions apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 4.

113 **Reconnaissance des acquis et des compétences**
Modifications apportées au paragraphe 1 de la section *Contexte.* Modification du titre du volet 4.

114 **Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec**
Mise à jour des montants prévus pour les droits de scolarité. Modifications apportées au paragraphe 7.10, alinéa d), pour préciser que depuis 2025-2026, aucun nouveau quota d'exemptions n'est disponible pour les étudiantes et étudiants internationaux inscrits à temps plein à une formation en français liée aux programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 ou 322.A1).

115 **Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC**
Ajout, dans la section *Développement de programmes d'études d'établissement* du volet 1.

116 **Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1*,* du paragraphe 5.

117 **Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**
Ajustements apportés au paragraphe 2 de la section *Contexte.* Retrait du paragraphe 7 dans la section *Norme d'allocation*. Précisions apportées au paragraphe 8, dans la section *Norme d'allocation*, des modalités prévues pour l'établissement de l'allocation initiale du Collège Décarie et du Collège TAV. Retrait du paragraphe 16.

119 **Listes des comptes budgétaires**
Mise à jour de la liste des comptes budgétaires.

123 **Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés**
Mise à jour du montant prévu dans la section *Norme d'allocation*.

124 **Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour des montants prévus dans les sections *Contexte* et *Norme d'allocation*. Ajout des paragraphes 4.1, 7 et 14. Précisions apportées au paragraphe 5 de la section *Norme d'allocation*.

126 **Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour du montant prévu dans la section *Contexte* et dans la section *Norme d'allocation* des volets 1 et 2. Ajout du paragraphe 4 dans la section *Norme d'allocation* du volet 1.

127 **Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur**
Refonte complète de l'annexe.

128 **Soutien aux établissements pour accroître la diplomation**
Précisions apportées dans la section *Contexte.* Modifications apportées dans la section *Norme d'allocation* du volet 1 et mise à jour des montants accordés par programme d'études. Retrait du volet 4 à compter de l'année scolaire 2026-2027.

129 **Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026**
Modifications du titre de l'annexe. Précisions apportées dans la section *Contexte* concernant le prolongement du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* pour l'année scolaire 2026-2027. Retrait de certaines précisions.

134 **Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028**
Volet 3 abrogé à compter de l'année scolaire 2026-2027. Ajout du volet 4 pour l'année scolaire 2026-2027.

139 **Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais**
Modifications du titre de l'annexe et du titre du volet 1. Modifications apportées au paragraphe 5 du volet 1, dans la section *Norme d'allocation,* et mise à jour des montants prévus dans le tableau du paragraphe 6.

141 **Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés**
Mise à jour du montant prévu au paragraphe 12.

142 **Effort institutionnel**
Mise à jour, dans la section *Contexte,* du montant prévu au paragraphe 1. Mise à jour des montants prévus par établissement dans la section *Norme d'allocation*.

Procédures

101 **Déclaration de l'effectif étudiant collégial**
Précision apportée au paragraphe 14, de la section *Recensement et présence ou participation de l'étudiante ou l'étudiant à un cours*, concernant le début de la période de recensement.

103 **Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles**
Modification du titre de la procédure.

Table des matières

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2026-2027

Introduction	
Chapitre I :	Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions
Chapitre II :	Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations
Chapitre III :	Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle
Chapitre IV :	Vérification de l'effectif étudiant collégial
Chapitre V :	Intégration et abrogation de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier
Chapitre VI :	Reddition de comptes
Chapitre VII :	Développement durable
Chapitre VIII :	Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget
101	Programmation budgétaire détaillée
102	Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions
103	Règles d'allocation initiale
104	Montants de base
105	Valeur locative
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
107	Financement des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance
108	Ajustement des subventions
109	Centres collégiaux de transfert de technologie
110	Situations de partenariat
111	Programme d'aide à la recherche au collégial
113	Reconnaissance des acquis et des compétences
114	Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec
115	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC
116	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)
118	Allocations particulières
119	Liste des comptes budgétaires

120	Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier
122	Récupération de cours échoués
123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés
124	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale
126	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur
128	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation
129	Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026
131	Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance
134	Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028
138	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel
139	Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais
141	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés
142	Effort institutionnel

Procédures

101	Déclaration de l'effectif étudiant collégial
102	Vérification de l'effectif étudiant collégial
103	Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*

1 Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* est édicté par la ministre[1] en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère[2] et des établissements privés[3] dans leur gestion courante.

2 Le présent régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.

3 Ce régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs concernés.

Vocabulaire utilisé

4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du présent régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédit	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
C.T.	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par C.T. Le C.T. des règles budgétaires approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement du Québec et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
Enveloppe (budgétaire)	Montant d'argent associé à une fonction spécifique (par exemple, l'enveloppe servant au financement des étudiantes et étudiants à temps partiel).

[1] L'emploi du mot « ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.
[2] L'emploi du mot « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.
[3] Un règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé* a également été édicté.

Enseignement régulier	Expression faisant référence aux activités et aux services offerts aux étudiantes et étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Sont exclus les services de formation continue et les services dits « autofinancés ».
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant **F**ixe par étudiante ou étudiant, désigné par le terme « étudiant-année », un **M**ontant de base par étudiante ou étudiant[4], désigné par le terme « étudiant-pes », une allocation pour la **V**aleur locative, une allocation pour le temps **P**artiel et une allocation servant à des activités **S**pécifiques associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression faisant référence aux activités et aux services dispensés aux étudiantes et étudiants inscrits à la formation continue ou à l'éducation des adultes.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits. Le programme 4 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Financement des infrastructures des cégeps; Élément 5 Financement des infrastructures des universités; Élément 6 Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour les besoins en enseignement supérieur.
Rapport financier annuel	Document produit par l'établissement privé[5]. Il traduit les opérations financières de l'année scolaire, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	Confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

[4] Six montants de base pour les six familles de programmes.
[5] Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

Chapitre I : Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :

1. Établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année scolaire concernée;
2. Association, par le Ministère, d'un niveau de crédits à chacun des éléments de programmes, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
3. Détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes, qui constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
4. Établissement, par le Ministère, des règles et des directives conduisant à la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
5. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
6. Versement périodique des allocations aux établissements privés;
7. Attribution, en cours d'année scolaire, par le Ministère, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le discours sur le budget, etc.;
8. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment de l'effectif de l'année scolaire en cours);
9. Production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
10. Établissement de la subvention finale par le Ministère, à la lecture des rapports d'activités, de la clientèle définitive et après certaines analyses, le cas échéant.

Chapitre II : Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations

6 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie sur la base de la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS :

F allocations fixes par étudiant-année;
M allocation pour les montants de base par étudiant-pes;
V allocation associée à la valeur locative;
P allocation pour le temps partiel;
S allocations spécifiques.

7 Ce modèle et les annexes spécifiques qui en découlent concernent les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la *Loi sur l'enseignement privé (*RLRQ, chapitre E-9.1). Les quatre premières lettres (FMVP) renvoient aux allocations associées à la mission première de l'établissement, soit à la formation des étudiantes et étudiants. La lettre « S » fait référence aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

8 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des étudiantes et étudiants inscrits aux divers programmes autorisés; le volet V sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.

9 L'enveloppe budgétaire arrêtée lors de la revue des programmes aux fins visées par les volets F, M et V était répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes : 10 % pour le volet F, 80 % pour le volet M et 10 % pour le volet V. Ces proportions avaient été établies pour l'ensemble du réseau (et non au regard de l'allocation de chaque établissement) et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année scolaire 1992-1993). Les proportions relatives, soit 10-80-10, évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV) et en fonction de la variation des clientèles.

10 L'enveloppe F est répartie en deux sous-enveloppes. Elle comprend d'abord un montant fixe général. Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque collège privé, quelle que soit sa taille. Cette allocation lui permet donc d'établir une structure minimale et des services d'accueil pour les étudiantes et étudiants. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en étudiants-année) multipliée par un *per capita* ($/étudiant-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'étudiants-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque étudiant-session de même que du programme suivi.

11 L'enveloppe M est répartie entre les établissements en fonction de la clientèle mesurée en étudiants-pes[6] et répartie entre les familles de programmes. On obtient l'allocation en multipliant le nombre correspondant à la clientèle (étudiants-pes) de chaque famille de programmes par le *per capita* ($/étudiant-pes) de celle-ci.

12 Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels qu'ils sont définis dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC). Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'étudiante ou l'étudiant.

13 L'enveloppe V est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du présent régime. Ce modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces théoriques nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.

[6] Voir l'annexe 102.

14 L'enveloppe P, pour le temps partiel, est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit « fermé »). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités antérieures à l'année scolaire au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année scolaire concernée, répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 106.

15 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée avec l'enveloppe P du temps partiel.

16 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Les modes d'allocation propres aux programmes de subvention concernés par le volet S sont décrits dans des annexes spécifiques du présent régime.

17 La structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer le personnel enseignant (E), celles servant à rémunérer le personnel autre que le corps enseignant (AP ou autre personnel) et celles associées aux autres dépenses (AC ou autres coûts).

18 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année scolaire est résumée ci-après :

1. Détermination de l'enveloppe récurrente de l'année scolaire précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP, AC). On entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres, tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, qui sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;

2. Calcul de l'enveloppe globale lors de la revue des programmes. Cette opération est effectuée sur la base du modèle d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut l'associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquelles il affecte les crédits nécessaires;

3. Identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année scolaire précédente, à supposer qu'il n'y ait aucune compression; consultation du comité mixte des finances;

4. Simulation à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments de programmes;

   - réductions paramétriques (taux de compression);
   - choix proposés à la ministre et décisions de principe;
   - établissement des règles budgétaires.

5. Calcul des allocations projetées par établissement. Ce calcul intègre les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances;

6. Décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année scolaire à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes;

7. Publication sur le site Web Québec.ca du régime budgétaire et financier de l'année scolaire en cours.

19 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :

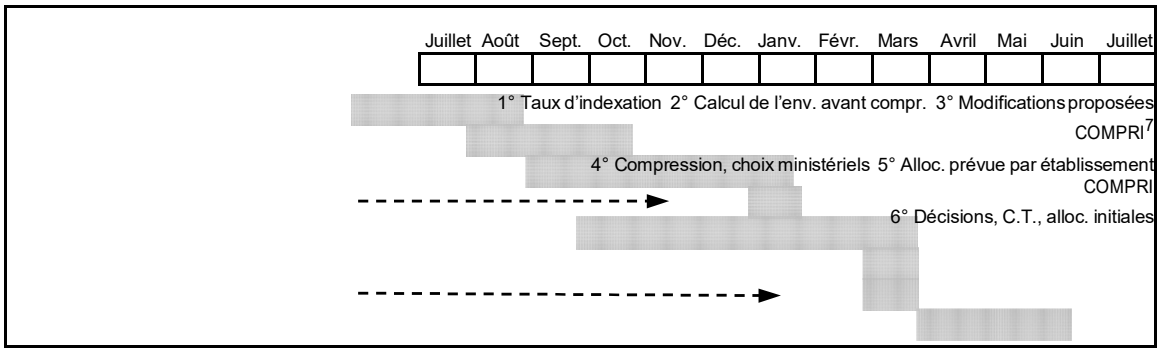

20 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en pes et en étudiants-année) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.

21 Le *vieillissement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales, en fonction de l'expérience et de la scolarité. Le Ministère détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

22 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.

23 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (personnel enseignant, personnel cadre et hors cadre, autres catégories de personnel).

24 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

25 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et augmentent (ou diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année scolaire suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : accroissement ou ajout d'une enveloppe spécifique, variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (par exemple, si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), ajustement d'une règle, création d'une règle spécifique, etc.

26 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en pes brutes et en étudiants-année.

27 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année scolaire sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année scolaire suivante.

28 Les *montants forfaitaires*, exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres, sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

[7] Comité mixte du financement de l'enseignement collégial privé.

29 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

30 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

Allocation initiale

31 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un C.T. de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

32 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

33 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

Allocations en cours d'année scolaire

34 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année scolaire.

35 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année scolaire pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés lors de la revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont confirmées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année scolaire en cours est pris en compte.

Transférabilité

36 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques FMVPS pourvu que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

Allocations accordées après la fin de l'exercice du collège

37 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas notamment lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année scolaire ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

Financement public/privé

38 Le financement des collèges privés reconnus aux fins de subventions est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux soient fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).

39 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.

Financement des équipements

40 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement de l'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue à celle utilisée pour le réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au volet S du modèle d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 120 et 121.

Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

41 Dans le cadre d'une collaboration avec l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'attribution de toute subvention visant l'acquisition d'un logiciel sera dorénavant conditionnelle à l'achat de la version française de ce logiciel, lorsque celle-ci est offerte, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation ne nécessitent l'acquisition d'une version présentée dans une autre langue.

Respect des exigences de la *Charte de la langue française* au regard de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère

41.1 Chaque établissement d'enseignement doit respecter l'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère concernant le nombre d'étudiantes ou d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études offert en anglais conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC et à une attestation d'études collégiales (AEC). Conformément aux dispositions prévues à l'article 88.0.8 de la *Charte de la langue française*, les étudiantes et étudiants en excédent de l'effectif total particulier (DEC) et du contingent particulier (AEC) d'un établissement ne sont pas pris en compte par le Ministère pour déterminer le montant des subventions à lui allouer. Le calcul du montant de ces subventions est établi à partir des modalités présentées dans l'annexe 141 du présent régime.

Respect des exigences ministérielles et des délais prévus

42 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Chapitre III : Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle

Dépenses subventionnées

43 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du présent régime et des directives ministérielles.

44 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût du personnel enseignant, du personnel cadre et hors cadre, du personnel de gérance ainsi que des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'attribution des allocations.

Versements

45 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en fonction de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée.

46 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, en fonction des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers » par opposition aux versements faits autrement.

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

47 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévu, notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

48 Si, en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements. Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année scolaire concernée sont ajustés en conséquence.

49 Les versements réguliers sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient faits par chèque.

50 Des allocations peuvent être versées de manière différente. Ainsi, certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de collèges fiduciaires.

Codification des dépenses de fonctionnement

51 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

52 La structure des fonctions est la suivante :

Services offerts aux étudiantes et étudiants	10000	Activités d'enseignement
	20000	Activités de soutien à l'enseignement et à la formation
	30000	Activités parascolaires
Gestion de l'établissement	50000	Activités administratives
	60000	Activités relatives aux biens meubles et immeubles
	70000	Activités connexes

Production du rapport financier annuel

53 L'article 65 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) stipule ce qui suit : « L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »

54 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli, en incluant :

- les renseignements sur l'établissement;
- le rapport de l'auditrice indépendante ou de l'auditeur indépendant;
- le rapport de la direction.

55 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités en incluant les notes.

56 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.

57 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, ou encore la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction de l'enseignement privé.

58 Un rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme reçu à la date de sa dernière transmission.

59 Le rapport financier annuel doit être rempli à l'aide de la version informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.

60 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.

61 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel en faisant une demande au guichet des affaires collégiales.

Auditeur indépendant

62 En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le collège nomme une auditrice indépendante ou un auditeur indépendant.

63 L'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

64 Ce chapitre est abrogé depuis l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la vérification se trouvent dans la procédure 102.

Chapitre V : Intégration et abrogation de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier

65 Dans le but d'harmoniser les régimes budgétaires collégiaux, de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux collèges privés, plusieurs annexes ont été abolies ou regroupées lors de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021. Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*, qui comptait auparavant 45 annexes, en possédait 31 à la suite de cette simplification, soit une diminution de 14 annexes.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes des volets F, M ou V, les collèges privés disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs de ces règles budgétaires abrogées.

Tableau 1

Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

	Objectifs
• 012 – Atelier d'aide en français	Accorder aux établissements francophones agréés aux fins de subventions une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français de la communauté étudiante.
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès de la population étudiante aux TIC et aux services de bibliothèque.
• 039 – Plans institutionnels de réussite	Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
• 040 – Orientation et encadrement	Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement de la population étudiante.
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation.
• 060 – Effort institutionnel	L'effort demandé a permis de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	Favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur.
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement	Soutenir les activités de formation de perfectionnement de courte durée qui ne conduisent pas à une attestation d'études collégiales ni à un diplôme d'études collégiales. Ces activités donnent lieu à une certification maison délivrée par le collège.
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027[8]	Assurer un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il offre des services spécialisés de soutien psychosocial à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des personnes apprenantes. Dans le cadre du Plan d'action, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillères et conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

[8] Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.

Tableau 2

Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 012 – Atelier d'aide en français	327,1			**327,1**
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques		236,7		**236,7**
• 039 – Plans institutionnels de réussite	1 679,6			**1 679,6**
• 040 – Orientation et encadrement		1 712,2		**1 712,2**
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	405,2			**405,2**
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	74,0	709,5	67,8	**851,3**
• 060 – Effort institutionnel	(301,2)	(2 888,6)	(276,0)	**(3 465,8)**
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	509,4			**509,4**
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement		111,7		**111,7**
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027[9]	200,8			**200,8**
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	51,1	489,7	46,9	**587,7**

[9] Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.

Tableau 3

Annexe intégrée dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire

	Année d'intégration	Objectif
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	2025-2026	Permettre aux établissements de disposer d'infrastructures technologiques plus sécuritaires et plus performantes qui seront en mesure de soutenir leur transformation numérique et de mieux protéger leurs actifs informationnels. Donner de l'agilité aux collèges pour pouvoir s'ajuster aux besoins de la population étudiante et permettre de répondre à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée en gestion des infrastructures technologiques.

Tableau 4

Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	680,0			**680,0**

Tableau 5

Annexes, volets ou mesures abrogées

Annexe, volet ou mesure	Année scolaire
111 – Volet 5 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)	2025-2026
111 – Volet 6 : Soutien à la relève en recherche au collégial	2025-2026
112 – Déclaration de l'effectif étudiant collégial	2024-2025
115 – Volet 2 : Passerelles DEP-AEC	2024-2025
117– Formation non créditée – Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)	2025-2026
128 – Volet 2 : Étudiantes et étudiants dans le domaine des technologies de l'information	2024-2025
128 – Volet 3 : Bourses pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information	2022-2023
128 – Volet 5 : Étudiantes et étudiants au programme d'études Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)	2022-2023
128 – Volet 6 : Formation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)	2024-2025
128 – Volet 7 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études Techniques d'éducation à l'enfance	2025-2026
130 – Soutien additionnel aux étudiantes et étudiants en contexte de crise sanitaire	2021-2022
132 – Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	2023-2024
133 – Bourses pour la persévérance des étudiantes et étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire	2021-2022
134 – Volet 1 : Allocations des indexations salariales rétroactives	2025-2026
134 – Volet 2 : Allocations pour les bonifications sectorielles	2025-2026

Annexe, volet ou mesure	Année scolaire
111 – Volet 5 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)	2025-2026
111 – Volet 6 : Soutien à la relève en recherche au collégial	2025-2026
135 – Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021	2022-2023
136 – Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux	2023-2024
137 – Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	2025-2026
139 – Volet 2 : Soutien additionnel à l'EUF pour les collèges anglophones	2024-2025

Chapitre VI : Reddition de comptes

66 Le Ministère a entrepris des travaux en vue d'améliorer le processus de reddition de comptes auquel sont soumis les établissements. Certains constats ont été établis et une mise à jour a été effectuée afin de simplifier cette reddition de comptes. Le nombre de renseignements demandés aux établissements a ainsi pu être diminué et certains ajustements ont été apportés, notamment par rapport aux dates des déclarations.

67 Les éléments de la reddition de comptes relatifs aux règles budgétaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier précise les indicateurs de suivi de la reddition de comptes pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte de données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Tableau 1

Indicateurs de suivi de la reddition de comptes

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
Subventions normées (volets Fixe général et Fixe)			
103	Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027	- Pourcentage d'utilisation des sommes versées aux collèges privés subventionnés pour l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les victimes de violences à caractère sexuel	Du 1er juillet au 30 juin
103	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	**AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante** **Mesure 4.1** - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle • l'intervention de groupe • la psychothérapie - Nombre d'étudiant(e)s ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiant(e)s ayant reçu des services de psychothérapie dans l'établissement et dans le secteur privé	Du 1er juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Nombre d'étudiant(e)s ayant obtenu une évaluation d'un trouble mental dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental offertes par l'établissement ou achetées dans le secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)	- Rapport d'activités du CCTT, incluant les retombées sur la formation collégiale - États financiers en conformité avec le Mandat accordé à l'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant des cégeps - Résolution du conseil d'administration du cégep approuvant les documents précités - Requête annuelle - Nom de l'organisme auquel le CCTT a cotisé - Confirmation de la diffusion d'un outil promotionnel - Nombre d'élèves ayant participé à l'activité	Du 1er juillet au 30 juin
111 – Volet 1	Recherche et innovation	- Présence d'un bureau de la recherche : oui ou non - Nombre en équivalent temps complet (ETC) dédié : • à la gestion de la recherche • à la réalisation d'activités de recherche (libération de personnel enseignant) • à la réalisation d'activités de recherche (personnel professionnel) - Identification des activités réalisées relativement à la recherche - Titre des activités de diffusion et de transfert des résultats de recherche - Identification de l'organisme auquel la cotisation a été versée	Du 1er juillet au 30 juin
111 – Volet 2[10]	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation d'étudiant(e)s au projet de recherche - Rapport d'étape, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	Du 1er juillet au 30 juin
111 – Volet 3[10]	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	- État des résultats finaux – Volet 1 – Bilan des activités - État des résultats finaux – Volet 2 – Rapport financier - Attestation de participation à un projet de recherche – Étudiant(e) - Rapport d'étape, le cas échéant (PART-IS)	Du 1er juillet au 30 juin
111 – Volet 4[11]	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiant(e)s au projet de recherche, le cas échéant	Du 1er juillet au 30 juin

[10] La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais du portail ASTUCE-Recherche.
[11] La reddition de comptes de ce volet est effectuée par le biais de l'adresse courriel PREP@mes.gouv.qc.ca

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Rapport financier (un par établissement participant au projet)	
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement	- Développement d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) : • étude de pertinence • analyse de profession • cahier de programme • formulaire de codification - Instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) : • documents produits conformément au cadre général et au cadre technique de la RAC • analyse du centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) - Passerelles DEP – AEC • documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes d'études • description de la passerelle et du partenariat avec le centre de services scolaire participant ou la commission scolaire participante	Du 1er juillet au 30 juin
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)	- Rapport financier - Nombre d'étudiant(e)s inscrit(e)s par année scolaire - Nombre d'entreprises ayant participé ou étant impliquées - Proportion des cours offerts au regard de l'AMT	Du 1er juillet au 30 juin
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	- Bilan Entente Canada-Québec	Du 1er juillet au 31 mai
129	Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	- Nombre de ressources supplémentaires embauchées en orientation ou en information scolaires et professionnelles (en équivalent temps complet [ETC]) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées en enseignement (en ETC) - Nombre de ressources professionnelles supplémentaires embauchées en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées et ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études et nombre d'étudiant(e)s y ayant participé - Nombre et type d'initiatives ou d'activités réalisées favorisant la persévérance et la réussite aux études supérieures	Du 1er juillet au 30 juin

Chapitre VII : Développement durable

68 Comme il est mentionné dans son plan d'action de développement durable 2023-2028, le ministère de l'Enseignement supérieur contribue au développement durable par l'intermédiaire de politiques publiques, dont les régimes budgétaires. Par ces contributions, le Ministère vise notamment à rendre l'enseignement supérieur plus accessible, plus équitable et plus adapté aux exigences d'aujourd'hui. Dans leur ensemble, les actions assurent aux individus une meilleure compréhension des enjeux actuels de développement durable et une plus grande participation sociale.

69 La nature des critères de développement durable ci-dessous correspond à des orientations de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1) et est associée à chacune des règles budgétaires dans le tableau 1 :

- l'environnement;
- l'économie verte;
- la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec;
- la gouvernance;
- la lutte contre les changements climatiques.

Tableau 1

Nature des critères de durabilité inclus dans les annexes budgétaires

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
101	Programmation budgétaire détaillée	X	X	X	X	
102	Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions				X	
103	Règles d'allocation initiale	X	X	X	X	
104	Montants de base	X	X	X	X	
105	Valeur locative			X		
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel	X	X	X		
107	Financement des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance			X	X	
108	Ajustement des subventions				X	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie			X		
110	Situations de partenariat			X	X	
111	Programme d'aide à la recherche au collégial		X	X	X	
113	Reconnaissance des acquis et des compétences			X	X	
114	Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec			X		
115	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC			X	X	
116	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail			X		
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)			X		
118	Allocations particulières	X	X	X	X	
119	Liste des comptes budgétaires					

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
120	Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'étude collégiales (DEC)			X		
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier			X		
122	Récupération de cours échoués			X	X	
123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés			X		
124	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers	X	X	X	X	
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale			X		
126	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers	X	X	X	X	
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur			X	X	
128	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation			X		
129	Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026			X	X	
131	Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance			X	X	
138	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel			X	X	
139	Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais			X		
141	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés				X	
142	Effort institutionnel				X	
Procédure	Procédures 101 à 103				X	

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2026-2027

70 Dans le cadre du discours sur le budget 2026-2027, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction d'une mesure visant principalement à soutenir la formation et la qualification des éducatrices et éducateurs en service de garde, en bonifiant l'offre de formation courte dans le domaine de l'éducation à l'enfance. Ainsi, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, une somme de 0,1 M$ est intégrée à l'annexe budgétaire 117.

Prolongation de certaines mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget des années antérieures

71 Dans le cadre des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023, de nouveaux investissements avaient été annoncés pour la réalisation des mesures suivantes :

- le Plan d'action[12] pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action sur la réussite) qui concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun et à celui d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée;
- le Plan d'action[13] sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action sur la santé mentale) qui concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chaque personne étudiante et de faire des campus des lieux propices à une santé psychologique positive;
- les mesures visant à soutenir le déploiement d'initiatives numériques, la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles dans les établissements d'enseignement supérieur.

72 Ces mesures sont prolongées pour l'année scolaire en cours. Le tableau suivant présente les investissements qui sont associés à ces mesures selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 1

Répartition des sommes associées aux mesures qui sont prolongées pour l'année scolaire en cours selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	Plan d'action sur la réussite	Plan d'action sur la santé mentale	Initiatives numériques
Montant fixe général	160,6	358,8	386,7
Montant fixe	1 468,8	201,4	575,7
Spécifiques	506,8		
Total	**2 136,2**	**560,2**	**962,4**

[12] Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante : quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur.

[13] Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante : quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants.

Mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants

73 Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants. Ces investissements se déclinent en trois axes :

- soutenir la communauté étudiante tout au long de son parcours;
- accroître le nombre de personnes diplômées aux études supérieures;
- soutenir les collectivités.

74 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 2

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	247,4	283,4	286,2	436,5	444,5	**1 698,0**
Montant fixe variable	288,2	318,3	321,7	341,0	348,4	**1 617,6**
Montant de base	24,4	24,4	24,7	27,3	28,2	**129,0**
Valeur locative	572,0	679,0	691,3	748,5	770,6	**3 461,4**
117 *	585,6	831,5	840,7	821,3	852,8	**3 931,9**
120	450,0	550,0	550,0	550,0	550,0	**2 650,0**
128	240,7	303,0	303,0	303,0	303,0	**1 452,7**
Total	**2 408,3**	**2 989,6**	**3 017,6**	**3 227,6**	**3 297,5**	**14 940,6**

* La mesure Formation non créditée est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024

75 Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures. Ces investissements se déclinent en deux axes :

- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
- valoriser la culture de l'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.

76 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 3

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
111	65,0	130,0	130,0	130,0	130,0	**585,0**
113	142,8	207,8	207,8	207,8	207,8	**974,0**
114	260,0	390,0	390,0	390,0	390,0	**1 820,0**
139	65,0	97,5	97,5	97,5	97,5	**455,0**
140	340,5	665,5	665,5	665,5	665,5	**3 002,5**
Total	**873,3**	**1 490,8**	**1 490,8**	**1 490,8**	**1 490,8**	**6 836,5**

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025

77 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction d'une mesure visant à offrir aux étudiantes et étudiants au collégial un environnement d'études sécuritaire et des lieux de formation de qualité qui favoriseront la persévérance et la réussite scolaire. Ainsi, à compter de l'année scolaire 2024-2025, une somme de 1 M$ a été intégrée à l'annexe budgétaire 105.

78 Un investissement additionnel est également prévu pour bonifier et développer le soutien en français offert dans les établissements anglophones, qui offrent de la formation en anglais, afin de permettre aux étudiantes et étudiants qui les fréquentent de maîtriser davantage la langue officielle du Québec, le français. L'attribution d'un montant de 0,2 M$ a été prévue à cet effet pour l'année scolaire 2024-2025 pour ensuite prendre fin.

Programmation budgétaire détaillée[14]

	FMVPS	Programmation 2026-2027 Initiale (En $)	Référence Annexe
Nom de l'enveloppe			
Montant fixe général	F	2 118 186	103
Montants fixes par élève (DEC)	F	18 977 761	103
Montants de base (DEC)	M	135 308 521	103, 104
AEC (enveloppe fermée)	F, M	29 909 233	117
Valeur locative	V	17 304 672	103, 105
Formation pour le temps partiel	P	1 556 826	106
Mobilité étudiante interrégionale	S	126 000	125
Équipements	S	2 469 670	121
Équipements pour la mise à jour de programmes	S	1 450 000	120
Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	S	500 000	116
Recherche	S	701 900	111
Reconnaissance des acquis et des compétences	S	237 800	113
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	1 108 380	109
Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap	S	3 745 093	124
Soutien à la réussite scolaire	S	1 496 237	126
Réinvestissements	S	1 759 306	123
Ajustement pour étudiant(e)s étrangers	S	(27 439 178)	108, 114
Ajustement pour étudiant(e)s canadien(ne)s non-résident(e)s du Québec	S	(200 323)	108, 114
Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	S	622 330	128
Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	S	506 833	129
Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance	S	500 000	131
Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028	S	35 979	134
Soutenir les établissements en matière de VCS	S	70 000	138
Favoriser la réussite et la maitrise du français	S	97 500	139
Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé	S	-	141
Effort institutionnel	S	(9 374 899)	142
Autres allocations (note 1)	S	310 232	118
TOTAL		183 898 059	

Notes :
1 On trouve sous cette rubrique les sommes accordées aux fins suivantes :
provision pour variation de l'effectif, provision pour allocations particulières et autres allocations.

Effectifs de référence utilisés pour les principales allocations normalisées	Programmation 2026 2027 initiale
Effectifs des années scolaires suivantes	AS2627
Étudiants-année	18 412
Étudiants-pes	19 463,46
Pes	971 478
Valeur de l'étudiant-pes (conventionné)	48,67
Ratio de l'étudiant-pes pour les conventionnés	89,38 % * étudiants-année
Formation pour le temps partiel (heures-étudiant)	
• AS de référence	2024-2025
• total des h-ét. Réalisées	118 980
• étudiants « normalisés » correspondants	871,68

[14] L'annexe 101 est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Contexte

1 Cette annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiantes et étudiants inscrits à un programme au sens du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4).

Objectif

2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

3 Pour que la déclaration de l'étudiante ou l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :

- satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
- respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial précisées à la procédure 102;
- être vérifiable;
- concerner une activité offerte au Québec.

4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.

5 À partir de l'hiver 2022, les étudiantes et étudiants internationaux qui démontrent qu'ils ou elles sont présents au Québec, qu'ils ou elles ont un statut légal au Canada et qu'ils ou elles réalisent des études entièrement en ligne, y compris les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

6 Les modalités de financement sont traduites en trois cas regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et suivis à temps plein, ceux menant à un DEC ou à une AEC et suivis à temps partiel ainsi que la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant (temps plein ou temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR) constituent les clés du financement. Les cas sont résumés dans le tableau présenté au paragraphe 8 de la présente annexe et définis aux paragraphes 9 à 23.

6.1 Le premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1.) stipule que l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre d'heures d'activités prévu au régime pédagogique […] qui lui est applicable. Aux fins d'interprétation, la définition d'étudiante ou d'étudiant à temps plein applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) et des règlements pris pour son application.

6.2 Aux fins d'interprétation, est considéré à temps partiel pour le financement, toute personne n'étant pas inscrite à temps plein au sens de cette loi.

7 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe 6 excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et la reprise des cours qui n'ont pas été réussis, qui sont traités aux paragraphes 27 et 28.

8 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau ci-dessous et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes à temps plein menant à un DEC ou à une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC		
2	P	Individus
Programmes hors cheminement avec financement		
3	P	Individus

Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas nº 1)

9 Le **DEC** est le **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. L'établissement doit être autorisé à offrir le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.

10 L'**AEC** est l'**a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du RREC en vigueur. Pour offrir la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 de ce règlement. Cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement, par le Ministère, des programmes à temps plein menant à une AEC.

11 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit également être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus par le présent régime, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.

12 La personne inscrite à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC[15] donne lieu à une subvention à titre de montant fixe par étudiante ou étudiant (F), de montant de base (M) et de valeur locative (V). Pour les volets F et V, il représente un **étudiant-session** à chacun des trimestres auxquels il est inscrit à temps plein. Un étudiant-session équivaut à 0,5 **étudiant-année**.

[15] Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

13 Cependant, la personne inscrite à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de montant de base seulement. Le montant fixe par étudiante ou étudiant et le montant lié à la valeur locative sont essentiellement associés aux personnes inscrites à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver.

14 Toutefois, la personne inscrite à temps plein à un programme en alternance travail-études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de montant fixe, de montant de base et de valeur locative (FMV). Dans le cas où cette dernière serait inscrite à temps plein à un programme en ATE au trimestre d'été et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, elle représenterait 3 étudiants-session et 1,5 étudiant-année aux fins du financement des volets F et V.

15 Les subventions à titre de **montant fixe (F)** sont décrites au chapitre II du présent régime. On trouve d'abord un montant fixe général. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).

16 La subvention à titre de montant de base (M) est décrite à l'annexe 104.

17 Le volume est mesuré en étudiants-pes.

18 Le terme **« pes »** signifie « période/étudiant/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par une étudiante ou un étudiant dans un trimestre, ce qui exclut le travail personnel. La pes est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.

19 L'étudiant-session est converti en **étudiant-pes** pour un trimestre donné par la division du nombre de pes qu'il a suivies par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'étudiant-pes d'un programme vaut 51,53[16], la personne (inscrite à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 étudiant-pes ([20 + 14]/51,53). Par contre, une étudiante ou un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,39 étudiant-pes ([20 + 0]/51,53). En effet, comme cette personne n'étudie pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes de ce trimestre ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiante ou l'étudiant équivaut aussi à un étudiant-année et, dans le second, à 0,5 étudiant-année en vertu des dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe.

20 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de conventionnés, la mesure de l'étudiant-pes (pour chaque étudiant-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'étudiant-pes ou de 89,38 %[17] des étudiants-année[18]. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre de pes supérieur à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif des collèges qualifiés de conventionnés est déclaré au moyen du système Socrate, mais il n'est pas géré de la même façon que pour les autres établissements privés subventionnés puisque les ICR ne sont pas communiquées au Ministère par ce système.

21 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 105. Le volume est mesuré en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).

[16] La mesure de l'étudiant-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 104.
[17] Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les étudiants-année en étudiants-pes.
[18] Les seules données disponibles sont celles des étudiants-année.

Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas nº 2)

22 Les programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme cela est décrit à l'annexe 106 du présent régime. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiante ou l'étudiant ou subventionnées par une source autre que le Ministère.

Programmes hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas nº 3)

23 À partir de l'année scolaire 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 « Hors cheminement » (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme le décrit l'annexe 106. Il s'agit des cours de la formation technique offerts à temps partiel, mais ne menant pas à une sanction. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui conduisent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminées selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

Particularités

24 Les cours suivis dans le cadre des cheminements *Tremplin DEC* (081.06) et *Préalables universitaires* (080.04) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant.

25 Les cours suivis par une étudiante ou un étudiant qui est en mesure de débuter des études collégiales, en raison de l'atteinte des exigences de 5e secondaire dans certaines matières, sans compromettre l'obtention de son diplôme d'études secondaires sont financés. Puisque cette personne ne répond à aucune base d'admission prévue au RREC pour intégrer les études collégiales, elle doit être admise selon le code administratif 080.08 (Défi collégial).

26 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par une étudiante ou un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et à un standard déjà atteints lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiante ou l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de cette personne.

27 Les étudiantes ou étudiants qui suivent leurs cours de formation à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires, s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 107.

28 Les activités liées à la récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions de l'annexe 122. Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et celles de la récupération de cours échoués ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant.

29 Lorsque le critère de la langue d'un cours de français, langue d'enseignement et littérature associé aux objectifs et standards 4EF0, 4EF1, 4EF2 et 4EFP est échoué, l'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au trimestre suivant à une activité favorisant la réussite (AFR) axée sur la maîtrise de la langue (compétences 10F0 ou 10F3) qui lui permet de reprendre cette partie de cours. La note du cours échoué doit être entre 50 % et 59 %.

29.1 Le cours de français demeure au dossier de l'étudiante ou l'étudiant ainsi que l'échec. Une note est attribuée pour l'AFR et une mention réussite (RE) est inscrite pour le cours repris et retransmise au système Socrate si la note obtenue pour l'AFR est de 60 % ou plus. La mention RE doit être justifiée dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant par la réussite de l'AFR. Le cours avec la mention RE n'est pas financé et n'est pas pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire l'étudiante ou l'étudiant.

29.2 Une AFR réussie ne peut donner lieu qu'à la réussite d'un seul cours de français, langue d'enseignement et littérature.

29.3 Les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

30 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer, dans le système Socrate, que l'étudiante ou l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite de désinscription. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en RAC.

Mesure de l'effectif

31 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les volets F, M, V et P) d'un établissement, pour une année financière donnée, est faite temporairement[19] à partir des données sur l'effectif de l'année t-2[20]. Elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles et inclut, s'il y a lieu, les ajustements apportés à l'effectif des années antérieures.

31.1 Pour l'année scolaire en cours, lors de l'établissement de l'allocation initiale, le Ministère répartira le solde non alloué pour les enveloppes Montant fixe par étudiant-année – DEC et Montant de base par étudiant-pes – DEC au prorata de ces enveloppes, avant la répartition des soldes. Au moment de l'établissement de l'allocation révisée, le Ministère ajustera les sommes versées selon l'effectif de l'année scolaire en cours.

32 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en étudiants-année, en étudiants-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.

33 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans cette annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.

34 En cas de fermeture ou de fin de l'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années scolaires antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel. Dans ce cas, en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une base de financement et ne doit pas être interprété comme une méthode de financement temporaire.

35 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

[19] Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

[20] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

36 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.

37 Toute correction apportée par le Ministère pour les années scolaires antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée (voir l'annexe 108).

38 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission des données n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée.

39 Par exception, une modification d'un dossier d'une étudiante ou d'un étudiant qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable du système Socrate au Ministère par la direction du collège.

40 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

Règles d'allocation initiale[21]

Règles	Description	Facteurs de l'allocation initiale
	Les allocations FMVP	
Montant fixe général	Montant fixe/établissement	100 866 $
Montant fixe	Montant fixe/étudiant-année	1 178,55 $/ét.-a.
Montants de base incluant la reconnaissance des acquis et des compétences	Montants/étudiant-pes selon le programme	
	Formation préuniversitaire	7 437 $/ét.-pes
	Techniques biologiques	12 448 $/ét.-pes
	Techniques physiques	9 258 $/ét.-pes
	Techniques humaines	8 755 $/ét.-pes
	Techniques administratives	7 935 $/ét.-pes
	Techniques artistiques	9 962 $/ét.-pes
	Calcul fondé sur plusieurs paramètres	
Valeur locative	Surfaces par étudiant-année selon les programmes	Annexe 105
	Coût théorique de construction®	4 337 $/m^2
	Durée de vie théorique des bâtiments	67 ans
	Coût de location des surfaces (L)	4 337 $/67 ans
	=	64,73 $/m^2
	Enveloppe consacrée à la valeur locative	17 304 672 $
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures	
	Années du volume h-e de référence	AS 2024-2025
	Facteur de conversion h-e en étudiant-année	660 h/ét.
	Effectif total financé (env. fermée)	871,68 étudiants
	Taux consenti – effectif normalisé	1 786 $/ét.
	Les allocations spécifiques (S)	
Formation à distance	Annexe 107 – taux par pes	82,93 $/pes
Centres collégiaux de transfert de technologie	CCTT	Annexe 109
Recherche	Recherche et développement	Annexe 111
Formation courte	Développement de programmes	Annexe 115

[21] L'annexe 103 est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Montants de base

Contexte

1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesuré en étudiants-pes. Les pes suivies par chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées par familles.

Objectif

2 Établir la valeur de chaque montant de base pour les différentes familles de programmes.

Norme d'allocation

3 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.

4 La valeur relative des montants de base consentis par étudiant-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à ± 0,002 près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,674
Techniques physiques	1,245
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,340

5 La valeur de chaque montant de base par étudiant-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).

6 La valeur de l'étudiant-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au tableau 1 de la présente annexe.

7 La valeur de l'étudiant-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés au personnel enseignant, des allocations correspondant au volet A de FABRES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des étudiants-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.

8 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'étudiant-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime d'études (particulièrement en formation générale).

9 Les programmes offerts par les collèges conventionnés sont traités comme le programme 095.00.

10 Lors de la création du modèle d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties, soit un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des étudiantes et étudiants.

11 L'article 10 du chapitre V du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'une étudiante ou d'un étudiant est égal au montant de base alloué pour cette personne. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans ce règlement équivaut au total du montant fixe et du montant de base établis dans les règles budgétaires.

Tableau 1

Valeur de l'étudiant-pes par programme

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
FORMATION PRÉUNIVERSITAIRE			
Hors cheminement	080.02	48,67	
Préalables universitaires	080.04	48,67	
Défi collégial	080.08	48,67	
Tremplin DEC	081.06	48,67	
Baccalauréat français pour fin de financement	095.00	48,67	
Sciences de la nature	200.B0	46,99	
Sciences de la nature	200.B1	46,99	
Sciences de la nature et musique	200.11	25,04	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z0	46,99	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z1	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZA	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZC	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZB	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZD	46,99	
Sciences informatiques et mathématiques	200.C0	48,70	
Sciences, informatique et mathématique	200.C1	48,70	
Sciences humaines	300.A0	52,72	
Sciences humaines	300.A1	52,72	
Sciences humaines et musique	300.11	24,68	
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	300.16	51,51	
Sciences humaines – B. I.	300.Z0	52,72	
Arts, lettres et communication et Musique	500.11	24,39	
Arts, lettres et communication	500.A1	48,67	
Option Arts	500.AF	48,67	
Option Cinéma	500.AG	48,67	
Option Médias	500.AJ	48,67	
Musique	501.A0	19,74	
Sciences, lettres et arts	700.A0	49,48	
Sciences, lettres et arts	700.A1	49,48	
Histoire et civilisation	700.B0	51,07	
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Techniques de diététique	120.A0	69,14	
Techniques d'électrophysiologie médicale	140.A0	60,47	
Techniques d'inhalothérapie	141.A0	62,11	
Technologie de radiodiagnostic	142.A0	61,09	
Technologie de radiodiagnostic	142.H0	61,09	
Techniques de physiothérapie	144.A0	51,19	
Techniques de physiothérapie	144.A1	51,59	

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144.B0	63,31	
Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	144.F0	63,31	
Techniques de santé animale	145.A0	61,61	
Techniques de santé animale	145.D0	61,61	
Techniques de thanatologie	171.A0	76,58	73,80
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144.B0	63,31	
Soins infirmiers	180.A0	38,40	33,42
Soins infirmiers	180.B0	38,40	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A0	55,30	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A1	55,30	
TECHNIQUES PHYSIQUES			
Techniques de procédés industriels	210.D0		44,30
Technologie de l'architecture	221.A0	53,95	
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221.D0	58,02	56,05
Spécialisation en estimation en construction	221.DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221.DB	58,02	
Technologie du génie industriel	235.B0		53,48
Technologie de systèmes ordinés	243.A0	48,34	
Technologie de l'électronique	243.B0	48,44	44,97
Spécialisation en télécommunication	243.BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243.BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243.BC	48,44	
Technologie de l'électronique industrielle	243.C0	48,52	45,02
Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	243.D0	48,52	
Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	243.F0	48,44	
Technologie du génie électrique : Électronique programmable	243.G0	48,34	
Technologie du génie électrique : Audiovisuel	243.H0	48,44	
TECHNIQUES HUMAINES			
Techniques policières	310.A0	57,12	
Techniques d'intervention en délinquance	310.B0	49,31	46,20
Techniques d'intervention en criminologie	310.B1	49,31	
Techniques juridiques	310.C0	62,06	62,53
Techniques de sécurité incendie	311.A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A1	44,53	40,60
Techniques d'éducation spécialisée	351.A0	51,20	48,67
Techniques d'éducation spécialisée	351.A1	51,20	48,67
Techniques de travail social	388.A0	51,68	55,61
Techniques de travail social	388.A1	51,68	
Techniques de gestion et d'intervention en loisir	391.A0	57,12	55,61
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de la logistique du transport	410.A0		55,39
Gestion des opérations et de la chaîne logistique	410.A1	55,32	
Techniques de comptabilité et de gestion	410.B0	55,32	55,39
Conseil en assurances et en services financiers	410.C0		55,39
Gestion de commerces	410.D0	55,32	55,39
Techniques de services financiers et d'assurances	410.F0	55,32	55,39
Techniques d'administration et de gestion	410.G0	55,32	55,39
Archives médicales	411.A0	33,82	

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de bureautique	412.A0	51,69	50,40
Spécialisation en coordination du travail de bureau	412.AA	51,69	
Spécialisation en microédition et hypermédia	412.AB	51,69	
Techniques de tourisme	414.A0	52,61	51,76
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414.AA	52,61	
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414.AB	52,61	
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414.AC	52,61	
Techniques de l'informatique	420.A0		46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420.AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420.AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420.AC	48,54	
Techniques de l'informatique	420.B0	48,54	46,45
Techniques de gestion hôtelière	430.A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430.B0	41,21	38,69
TECHNIQUES ARTISTIQUES			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551.A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551.AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551.AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551.AC	22,68	
Arts du cirque	561.D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561.DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561.DB	18,34	
Techniques de design industriel	570.C0		50,23
Techniques de design d'intérieur	570.E0	54,23	50,55
Photographie	570.F0		48,54
Graphisme	570.G0	52,65	48,73
Design de mode	571.A0	53,61	50,23
Commercialisation de la mode	571.C0	62,06	59,73
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574.B0	56,11	52,87
Production 3D et synthèse d'images	574.C0	56,11	
Gestion de projet en communications graphiques	581.C0	39,89	43,53
Techniques d'intégration multimédia	582.A1		
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589.A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589.B0		45,72
Techniques cinématographiques et télévisuelles	589.C0		45,72

12 Le tableau 1 présente, pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC, un nombre de pes correspondant à un étudiant-pes. Par exemple, le programme 322.A0 (DEC) correspond à 44,53 pes et le programme JEE.0K (AEC), à 40,60 pes.

13 À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.

14 Pour l'agrément aux fins de subventions accordé pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un étudiant-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est lié. Cependant, comme le programme conduisant à une AEC exclut les cours de la formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant à un DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

15 Le tableau 2 présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC et agréés aux fins de subventions, de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont liés. Dans ce tableau et les tableurs servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est lié à un programme sanctionné par un DEC. Par exemple, le programme ELJ.3G (AEC) lié au programme 243.C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

Tableau 2
Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC

Liste des AEC liées aux DEC									
171.A0	**180.A0**	**210.D0**	**221.D0**	**235.B0**	**243.B0**	**243.C0**	**310.B0**	**310.C0**	**311.A0**
CTC.03	CWA.0T	ECA.0S	EEC.0U	EJN.16	ELJ.34	ELJ.35	JCA.0V	JCA.0L	JCC.00
CTC.04			EEC.10				JCA.1N	JCA.0T	JCC.10
			EEC.13					JCA.18	JCC.12
			EEC.1L					JCA.1K	JCC.16
			EEC.1M						JCC.17
			EEC.1Y						
			EEC.2S						
			EEC.2X						
			EEC.31						

Liste des AEC liées aux DEC									
322.A0	**322.A1**	**351.A0**	**351.A1**	**388.A0**	**391.A0**	**410.A0**	**410.B0**	**410.C0**	**410.D0**
JEE.1A	JEE.0K	JNC.0E	JNC.1N	JWW.00	JYC.0H	LCA.5E	LCA.71	LCA.6A	EEC.24
JEE.1B		JNC.0W	JNC.2A	JWW.08	JYC.0J	LCA.5G	LCA.7W	LCA.BH	LCA.70
		JNC.0X		JWW.0L			LCA.CR	LCA.CW	LCA.7C
		JNC.15					LCA.CV	LCA.CX	LCA.7K
		JNC.1F					LCA.D1	LCA.D6	LCA.86
		JNC.1T					LCA.EU	LCA.D8	LCA.9J
		JNC.1Y					LCA.FT	LCA.DA	LCA.AN
		JNC.1Z						LCA.E6	LCA.AS
								LCA.ED	LCA.CL
								LCA.EK	LCA.CY
								LCA.EP	LCA.D0
									LCA.D2
									LCA.DL
									LCA.F9
									LCA.FP
									LCA.FS
									LCA.FX
									LCA.G1

Liste des AEC liées aux DEC									
410.F0	**410.G0**	**412.A0**	**414.A0**	**420.A0**	**420.B0**	**430.A0**	**430.B0**	**551.A0**	**561.D0**
LCA.FR	LCA.GJ	LCE.16	LCL.0W	LEA.5G	LCA.FW	LJA.11	LJA.0U	NNC.0J	NRC.08
	LCA.GS	LCE.1P	LCL.11	LEA.6P	LEA.00	LJA.17	LJA.12	NNC.0K	NRC.09
		LCE.1R	LCL.2A	LEA.7H	LEA.3Q	LJA.1E	LJA.18		NRC.0V
		LCE.2A		LEA.BP	LEA.5F	LJA.1Q	LJA.1D		NRC.0X
		LCE.2C		LEA.BZ	LEA.99		LJA.22		NRC.13
		LCE.2D		LEA.CU	LEA.A7				
		LCE.2E			LEA.CP				
		LCE.36			LEA.D0				
		LCE.3J			LEA.D7				
		LCE.3L			LEA.DB				
		LCE.3M			LEA.DD				
		LCE.4C			LEA.DQ				
		LCE.5B			LEA.DR				
		LCE.5D			LEA.E0				
		LCE.5Y			LEA.E1				
		LCE.5Z			LEA.E8				
		LCE.6S			LEA.E9				
					LEA.EQ				
					LEA.ER				
					LEA.ES				

Liste des AEC liées aux DEC										
570.C0	**570.E0**	**570.F0**	**570.G0**	**571.A0**	**571.C0**	**574.B0**	**582.A1**	**589.A0**	**589.B0**	**589.C0**
NTA.20	NTA.1N	NTA.1X	NTA.00	NTC.0N	LCA.D0	NTL.0J	NWE.00	NWY.00	NWE.36	NWY.15
	NTA.1P	NTA.1Y	NTA.1C	NTC.0Q	NTC.0L	NTL.0P	NWE.1Z	NWY.0Y	NWY.13	NWY.23
	NTA.1Z			NTC.1U	NTC .0R	NTL.0V	NWE.20	NWY.16	NWY.1N	NWY.2E
	NTA.21				NTC.1G	NTL.0Y	NWE.29	NWY.1D	NWY.1Q	
					NTC.1H	NTL.10	NWE.2A	NWY.1M	NWY.1S	
					NTC.1T	NTL.11	NWE.30	NWY.25	NWY.1U	
					NTC.1V	NTL.12			NWY.1X	
					NTC.1W	NTL.1H			NWY.29	
						NTL.1K			NWY.2A	
						NTL.2Q			NWY.2D	

16 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Valeur locative

Contexte

1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,572 M$ a été prévu pour 2022-2023 pour combler les besoins d'espace. Le montant est de 0,771 M$ en 2025-2026 et 2026-2027. Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, un montant additionnel de 1 M$, à compter de l'année scolaire 2024-2025, est également prévu. Une bonification ponctuelle de 500 000 $ est ajoutée à cette enveloppe pour l'année scolaire 2026-2027.

2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée à chaque établissement.

Norme d'allocation

4 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en étudiants-année. Chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 étudiant-année.

5 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :

S = effectif x surface théorique par étudiante ou étudiant et par programme

6 Le tableau de la présente annexe précise la surface théorique par étudiante ou étudiant utilisée dans l'équation du paragraphe 5. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 étudiantes et étudiants, de 2 500 à 4 000 étudiantes et étudiants, et plus de 4 000 étudiantes et étudiants. La surface théorique par étudiante et étudiant est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par personne est grande, en raison d'une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement devrait être modifié sur la base des étudiants-année de l'année scolaire antérieure.

7 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :

R = le coût théorique par mètre carré pour la construction des surfaces théoriques (S), soit 4 337 $/m^2

L = le coût de location par mètre carré des surfaces théoriques (S), soit 64,73 $/m^2 (4 337 $ ÷ durée du bâtiment [67 ans])

8 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :

V = (S x L) + {(S x R) x taux d'intérêt},

où (S x L) représente le coût théorique de location des espaces

et {(S x R) x taux d'intérêt} représente un tenant-lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

9 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant(e) (m^2)						
CI > = 4 000 étudiant(e)s	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiant(e)s	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2 500 étudiant(e)s	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Formation préuniversitaire	080.02 080.08 300.16 300.A0 300.A1 300.Z0 700.B0		080.04 081.06 095.00 300.11 500.11 500.A1 500.AF 500.AG 500.AJ 500.A1 501.A0	200.11 200.B0 200.B1 200.Z0 200.Z1 200.ZA 200.ZB 200.ZC 200.ZD 200.C0 200.C1 700.A0 700.A1			
Techniques biologiques						120.A0 140.A0 141.A0 142.A0 142.H0 144.A0 144.A1 144.B0 144.F0 145.A0 145.D0 171.A0 180.A0 180.B0 181.A0 181.A1	
Techniques physiques			221.D0 221.DA 221.DB 235.B0	221.A0		210.D0 243.A0 243.B0 243.BA 243.BB 243.BC 243.C0 243.D0 243.F0 243.G0 243.H0	
Techniques humaines	310.B0 310.B1		310.A0 310.C0 322.A0 322.A1 351.A0 351.A1 388.A0 388.A1 391.A0			311.A0	

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant(e) (m^2)						
CI > = 4 000 étudiant(e)s	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiant(e)s	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2 500 étudiant(e)s	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410.A0 410.A1 410.B0 410.C0 410.D0 410.F0 410.G0 411.A0 412.A0 412.AA 412.AB 414.A0 414.AA 414.AB 414.AC 420.A0 420.AA 420.AC 420.B0	420.AB 430.A0 430.B0	
Techniques artistiques			551.A0 551.AA 551.AB 551.AC			570.C0 570.E0 570.F0 570.G0 571.A0 571.C0 574.B0 574.C0 581.C0 582.A1 589.A0 589.B0 589.C0	561.D0 561.DA 561.DB

Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

Contexte

1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières pour l'année scolaire courante pour la formation à temps partiel, réparties sur la base des activités antérieures de chaque établissement. Aux fins d'interprétation, est considérée à temps partiel pour le financement toute personne qui ne répond pas à la définition d'étudiante ou d'étudiant à temps plein prévue au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) et des règlements pris pour son application.

2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée pour la formation à temps partiel à chaque établissement.

Norme d'allocation

Volet 1 : Activités conduisant à une sanction d'études

4 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

5 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 4 :

- les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
- les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
- les cours préalables à l'admission à l'université;
- les cours visés par le volet 2.

Volet 2 : Formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études

6 Publié par le Ministère au printemps 2008, le Plan d'action éducation, emploi et productivité prévoit une bonification du financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les collèges, et ce, pour faciliter le rehaussement des compétences ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère consacre une enveloppe annuelle de 150 000 $ à la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.

7 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein à un programme d'études.

8 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui mènent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi, selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

9 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les suivantes :

- les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours qui n'ont pas été réussis;
- les formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
- les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
- les cours de préalables universitaires;
- les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
- les activités de formation répondant aux besoins particuliers d'entreprises.

Dispositions communes

10 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (dont la mesure est désignée par le terme « heures-étudiant ») réalisées par chaque établissement au cours d'une année scolaire antérieure[22] (la plus récente année scolaire pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est établie à un niveau qui n'est pas lié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où l'appellation « enveloppe fermée »).

11 Le nombre d'heures-étudiant est divisé par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en étudiants-année. Le nombre de 44 pes correspond à un étudiant-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.

12 Le résultat obtenu selon le paragraphe précédent est normalisé, de telle sorte que le total des étudiantes et étudiants normalisés pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé de personnes à temps partiel financées (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les étudiantes et étudiants normalisés deviennent ainsi des personnes financées.

13 La somme accordée par étudiante ou étudiant normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.

14 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

[22] Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année scolaire.

Financement des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance

Contexte

1 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre certains cours de ce programme par formation à distance.

2 L'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit que :

« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :

1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux étudiants le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre […]. »

Objectif

3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et sous réserve de l'autorisation nécessaire, cette annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

Norme d'allocation

4 Le mode retenu s'applique uniquement aux étudiants-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'étudiante ou l'étudiant. Ces personnes et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas prises en compte dans les clientèles servant au calcul des volets F, M, V et P du modèle d'allocation (voir le chapitre II du présent régime).

5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation. Elle est ajustée à la clientèle de l'année scolaire en cours dès que les données sont disponibles et inclut les ajustements de clientèle des années scolaires antérieures.

6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants :

- Au public, le Cégep à distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement du personnel enseignant selon le mode Epes. Il reçoit aussi 100 % du A^{brut} et 100 % du $A^{pondéré}$[23];
- Les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.

[23] On se référera au *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour la définition des termes utilisés.

7 Sur cette base, les pes réalisées pour les étudiantes et étudiants admissibles aux subventions, identifiées comme telles dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :

allocation = taux x (nombre de pes) pour les étudiants-session à temps plein concernés.

8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de :

60 % x {(75 % de la valeur du Epes) + (1 x la valeur de la pes brute) + (4 x la valeur de la pes pondérée[24])}.

9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

	$/pes (en 2003-2004 au public)		$/pes
Epes	64,000	x 75 %	48,000
pes brute	13,7995	x 1	13,7995
pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64,0915 $/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Cégep à distance en 2003-2004.

Pour le privé, on aura donc en 2003-2004 :

64,0915 x 60 % = 38,45 $/pes.

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un(e) étudiant(e) au public (44 pes), on obtient :

38,45 x 44 = 1 692 $/ét.-pes.

10 Depuis 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 $/pes) est ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux Epes des cégeps.

[24] Le Cégep à distance reçoit une allocation pour le $A^{pondéré}$ calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

Ajustement des subventions

Contexte

1 Le Ministère procède, dans certaines circonstances, à des réductions de subventions en cours d'année scolaire ou à des ajouts. Certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années scolaires antérieures (ajustements d'années scolaires antérieures).

Objectif

2 Faire état des principaux cas d'ajustement des subventions.

Norme d'allocation

3 Revenus d'étudiantes et d'étudiants internationaux : en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'une étudiante ou d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, précisées à l'annexe 114, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les personnes concernées.

4 Ajustements de clientèle : la clientèle prise en compte pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année scolaire ou, le plus souvent, durant l'année scolaire suivante.

5 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer le nombre maximal de personnes admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (étudiants-année et/ou étudiants-pes, selon le cas) prise en compte pour le calcul de l'allocation de l'année scolaire concernée ou de l'année scolaire suivante.

6 Prenons pour exemple un collège autorisé à offrir un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et dont l'admission est contingentée, soit le programme 388.A0. Ce programme correspond en moyenne à 51,68 pes/année pour une étudiante ou un étudiant. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 étudiantes et étudiants (30 pour chacune des trois années scolaires du programme). Le Ministère s'assure, chaque session, du respect du contingentement fixé à 90 pour les trois années scolaires du programme (collégial I, II et III).

7 Imaginons que le collège compte 95 étudiantes et étudiants à une session et 88 à la session suivante dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 personnes de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 étudiantes ou étudiants puisque le contrôle des contingents se fait par session.

8 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :

- le nombre d'étudiantes ou d'étudiants à retrancher pour l'allocation selon le volet F du modèle d'allocation est de 5 étudiants-session (2,5 étudiants-année);
- étant donné que le programme 388.A0 compte en moyenne 51,68 pes/année pour une étudiante ou un étudiant, on retranche également, pour l'allocation selon le volet M du modèle d'allocation, 129,20 pes ([5 x 51,68 pes]/2), la division par deux traduisant le fait qu'une étudiante ou un étudiant correspond pour une session à 25,84 pes en moyenne. Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.

9 L'usage de subventions à d'autres fins que celles auxquelles elles ont été accordées entraîne la récupération de ces subventions selon des modalités adaptées aux circonstances.

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

1 Le Ministère accorde une allocation à tout collège qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectif

2 L'allocation attribuée au collège pour chacun de ses CCTT vise à :

1. soutenir les frais inhérents à la réalisation :
   - d'activités de recherche appliquée, d'aide technique ou méthodologique et de transfert, incluant celles réalisées en contexte de collaboration ou de mutualisation;
   - d'activités entraînant des retombées sur la formation au collégial.
2. cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT;
3. tenir une activité d'initiation à la recherche appliquée et à l'innovation technologique ou sociale, destinée à un groupe d'environ 15 élèves de 4e ou 5e secondaire (mesure inscrite au Plan d'action jeunesse 2025-2030).

3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans cette annexe.

Norme d'allocation

4 Le montant de l'allocation est de 369 460 $ par CCTT et se répartit comme suit, selon les objectifs indiqués à la section précédente :

- 358 960 $ pour les frais visés à l'objectif 1;
- 8 000 $ pour la cotisation visée à l'objectif 2;
- 2 500 $ pour l'activité visée à l'objectif 3.

5 L'allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes du collège par le Ministère.

6 L'allocation ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement du CCTT. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes et à l'utilisation aux fins pour lesquelles il a été alloué.

Situations de partenariat

Contexte

1 Une étudiante ou un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est une personne qui suit un ou des cours dans un collège autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directions des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de la personne est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiante ou l'étudiant est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

2 Assurer un financement aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.

4 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour la personne inscrite dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le volet M. En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seul l'étudiant-pes est compté.

5 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les volets F et V. En conséquence, seul l'étudiant-année est compté. Si cette personne est reçue par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABRES du cégep d'accueil selon les volets A et E du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

6 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour la personne inscrite dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).

7 Pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, cette personne n'est pas financée pour l'activité suivie dans l'établissement d'accueil. Si cette personne est reçue par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C101 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

8 Chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit déclarer, au moyen du système Socrate, les cours remplacés et ceux suivis par l'étudiante ou l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation déclarée pour cette personne dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

Programme d'aide à la recherche au collégial

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières afin de soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.

2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :

quebec.ca/education/cegeps-colleges-prives/recherche-collegial.

3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe disponible a été bonifiée de 65 000 $ pour 2023-2024 et de 130 000 $ à compter de 2024-2025 pour couvrir les frais indirects de recherche (FIR). Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

4 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 701 900 $ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

5 Le Ministère entend soutenir le développement, la gestion et la réalisation d'activités de recherche dans les collèges privés, ainsi que les activités soutenant la recherche, la diffusion et le transfert des résultats de recherche.

Norme d'allocation

6 Un montant maximal de 108 640 $ est accordé aux collèges privés qui en manifestent l'intérêt par l'intermédiaire de l'Association des collèges privés du Québec pour l'année scolaire en cours. À leur demande, la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement collégial, qui agit à titre de fiduciaire, afin de mutualiser leurs efforts pour développer la recherche dans le réseau collégial privé.

7 Le montant permet notamment de couvrir :

- les frais engagés pour la libération de la charge d'enseignement du personnel enseignant et l'affectation du personnel professionnel pour le développement et la gestion de recherche (y compris la rédaction de demandes de subvention);
- les frais liés à la communication des résultats de recherche (y compris les frais de déplacement et de séjour, les frais d'impression d'une affiche et les frais d'inscription);
- les frais liés à la publication des résultats de recherche (y compris les frais de publication et de révision linguistique).

8 Ce montant inclut une somme de 8 640 $ pour permettre aux établissements concernés de cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, et les professionnelles et professionnels du réseau collégial.

9 Ces montants ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées précédemment. Les sommes utilisées à d'autres fins seront récupérées par le Ministère.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

10 Par des appels de projets, inviter les équipes de recherche à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheuses et chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheuses et chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participant(e)s	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des autres participant(e)s au projet	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources par année (frais de consultation)	-	7 000 $	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheuses et chercheurs par année	-	1 000 $	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	2 000 $	Dernière année du projet
Frais liés au transfert et à la diffusion des résultats	-	5 000 $ par projet	-

11 La subvention accordée est calculée sur la valeur des coûts réels du salaire, et inclut les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus. Les demandes doivent être déposées par l'intermédiaire du portail ASTUCE-Recherche.

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

12 Les objectifs du Programme d'aide à la recherche et au transfert, qui comprend les volets Innovation technologique et Innovation sociale, sont de :

- soutenir la recherche appliquée dans les collèges privés, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
- favoriser la participation du personnel enseignant et des étudiantes et étudiants à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
- favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

Innovation technologique et innovation sociale

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	**Durée**	**Montant maximal**	**Durée**
Développement d'expertise (recherche autonome)	85 000 $	12 mois	100 000 $	12 mois
Recherche en partenariat	85 000 $	12 mois	100 000 $	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (y compris les projets mixtes en IT et en IS)	150 000 $	12 mois	165 000 $	De 12 à 24 mois

13 Les catégories de dépenses admissibles sont :

- la rémunération du personnel (enseignant, professionnel, de gestion et technique) et des étudiantes et étudiants;
- les ressources matérielles affectées au projet;
- les dépenses de frais de consultation;
- les frais de déplacement des chercheuses et chercheurs;
- les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats de recherche.

14 La somme versée correspond au coût réel du salaire des chercheuses et chercheurs, y compris les avantages sociaux. Les frais indirects de recherche sont en sus.

15 Les demandes doivent être déposées par le biais du portail ASTUCE-Recherche.

Volet 4 : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)

Objectif

16 Contribuer à élargir et à consolider la recherche sur la pédagogie et les conditions liées à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'environnement éducatif dans le réseau collégial privé.

Norme d'allocation

17 L'aide financière accordée est calculée à partir du coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet. La libération annuelle de la charge de travail accordée pour le projet se situe entre 0,1 et 0,6 ETC. Le soutien financier comprend également les autres frais intégrés relatifs à la demande, tels que :

- la rémunération de l'équipe de recherche, y compris les étudiantes et étudiants;
- les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources;
- les frais liés aux déplacements des membres de l'équipe responsable du projet;
- les frais liés à l'utilisation d'un logiciel spécialisé qui n'est pas fourni par l'établissement;
- les frais liés à la production du rapport final;
- les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats;
- les frais indirects de recherche (FIR).

18 Le guide relatif au Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques est accessible sur le site Web Québec.ca.

19 Les formulaires sont disponibles sur le portail ASTUCE-Recherche à l'adresse suivante :

https://education-astuce.syntosolution.com/

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges des ressources financières pour permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études (diplôme d'études collégiales (DEC) ou attestation d'études collégiales (AEC) par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

2 Les collèges privés subventionnés sont admissibles aux services des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).

3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a été bonifiée de 142 800 $ pour 2023-2024 et de 207 800 $ à compter de 2024-2025 afin d'appuyer les collèges à mettre en œuvre une plus grande offre en matière de RAC. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

4 L'enveloppe totale de cette annexe est donc de 237 800 $ pour l'année scolaire en cours.

Objectif

5 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

6 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.

7 Augmenter le nombre de programmes offerts par établissement en RAC.

8 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique* (2020). L'information fournie dans cette annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

Volet 1 : Montant de base

9 Un montant de 5 000 $ est attribué à chaque établissement pour lequel au moins une entrevue de validation a été déclarée à l'année t-2 afin de soutenir le développement et le maintien d'une offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts.

Volet 2 : Analyse approfondie

10 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 $ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et des compétences et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné. Il est accordé sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif relatif à la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Volet 3 : Entrevue de validation

11 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.

12 Un montant forfaitaire de 135 $ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue de validation menée dans le cadre d'une démarche visant l'obtention d'une AEC. Ce montant couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est accordé qu'une seule fois par personne candidate pour un programme d'études, tous collèges confondus, et ce, sur la base des activités déclarées à l'année t-1.

13 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, en ce qui concerne la formation générale offerte dans le cadre d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 105 $ peut être accordé au collège pour les entrevues de validation.

14 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne candidate, tous collèges confondus. Aucune somme n'est allouée pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant accordé au collège est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.

15 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 11 à 14, pour l'ensemble du réseau, dépasse celui de l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 4 : Activité d'évaluation des compétences

16 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.

17 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 75 % des pes.

18 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 5 : Activité de formation manquante

19 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.

20 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, la formation doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.

21 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes.

22 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations du collège l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Déclaration des activités

23 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au moyen du système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées dans le calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de la personne candidate

24 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouvent dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularité

25 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.

Situation de partenariat

26 L'annexe 110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Droits de scolarité des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec

1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2) s'adresse uniquement aux citoyennes et citoyens canadiens et aux résidentes et résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), est considéré comme une résidente ou un résident du Québec.

2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.

3 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2026-2027, le taux de majoration est de 4,9 %. Le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chapitre I-7.1), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée. Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et ceux des établissements privés subventionnés d'ordre collégial. Pour 2026-2027, l'indexation est donc limitée à 3 %.

4 Pour l'année scolaire 2026-2027, le Ministère récupérera une portion de 90 % des droits de scolarité facturés aux étudiantes et étudiants internationaux et aux étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec. Le pourcentage restant est réservé aux établissements pour répondre à des besoins administratifs.

Étudiantes et étudiants internationaux

Droits de scolarité

5 Les étudiantes et étudiants internationaux visés par cette section n'ont pas la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente au Canada[25], telles qu'elles sont définies par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

6 Les droits de scolarité exigibles[26] des étudiantes et étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2026.

	Domaines de formation	Montants par session (à temps plein) (en dollars)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	4 542
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 893
C	Techniques biologiques	7 050

[25] Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme détentrices de la citoyenneté canadienne.
[26] Les montants sont arrondis au dollar près.

	Domaines de formation	Montants à l'heure (à temps partiel) (en dollars)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	22,07
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	28,61
C	Techniques biologiques	34,27

6.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours de chaque programme et selon le domaine de formation auquel il appartient.

6.2 Pour la personne aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue en fonction du montant par heure correspondant au domaine de formation de chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

6.3 Les droits de scolarité exigibles d'une personne disposant du statut à temps partiel réputée à temps plein sont les mêmes que ceux applicables à une étudiante ou un étudiant à temps partiel.

6.4 Les droits de scolarité exigibles de la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables à une personne qui étudie à temps partiel.

Exemptions relatives aux droits de scolarité

7 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiantes et étudiants internationaux. Si elles répondent aux critères établis par le Ministère, elles peuvent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les personnes disposant du statut de résidente ou résident du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

7.1 Les personnes titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :

a) une agente diplomatique ou un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
b) une ou un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
c) une représentante ou un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
d) une ou un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou encore une employée ou un employé consulaire ou une ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'une domestique privée ou qu'un domestique privé de la cheffe ou du chef de la mission diplomatique ou de la cheffe ou du chef de poste consulaire;
e) une ou un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;

f) une ou un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'une domestique privée ou qu'un domestique privé de la cheffe ou du chef de la représentation permanente;
g) une ou un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'une domestique privée ou qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;
h) une employée ou un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec pour la durée de son emploi.

7.2 Les conjointes ou conjoints des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détentrices ou détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissantes ou ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles, qui perdent cette considération après l'atteinte de l'âge de 22 ans.

7.3 Une personne visée à l'article 7.2 et qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme et au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier en question, à une ou un enfant ayant commencé sa 5e secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 et souhaitant poursuivre sa formation dans un établissement collégial selon la durée normale d'un programme d'études préuniversitaires auquel la personne s'inscrit à temps plein, sans interruption.

7.4 La conjointe ou le conjoint, ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'une travailleuse étrangère ou d'un travailleur étranger temporaire qui répond à l'un des critères suivants :

a) La personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler doit posséder l'un des permis suivants, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection* des *réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) :

   i. un permis fermé, c'est-à-dire qui mentionne le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec;
   ii. un permis obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Postdiplôme » dans la section *Observations/Remarks*;
   iii. un permis qui comporte le code 27, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit également détenir un Certificat de sélection du Québec (CSQ) pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.

b) Dans le cas d'une personne ecclésiastique dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), une lettre d'un organisme religieux présent sur le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à l'exercice de fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Ce type d'exemption n'est valide que pour la durée de validité du permis de travail ou de la dispense relative à celui-ci et elle peut être prolongée si la travailleuse ou le travailleur obtient un renouvellement de son permis de travail et si la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge renouvellent également leurs autorisations d'études.

7.5 Une personne réfugiée ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) qui est titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne.

7.6 Une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Seules trois catégories de détentrices ou détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de la famille d'une personne réfugiée et cas humanitaire.

7.7 Une personne qui séjourne au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et d'une durée maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27).

Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiantes et étudiants québécois en échange. Il est à noter que la réciprocité entre le nombre de personnes en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiantes ou d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale conclue par le gouvernement du Québec.

La formation suivie dans un collège privé par une personne en échange exemptée des droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation reçue à l'étranger par une personne inscrite dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où elle est absente du collège. Elle ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

7.8 Une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissantes et ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

7.9 Une étudiante internationale ou un étudiant international inscrit, durant sa première session, à un minimum de 180 périodes d'enseignement pour une mise à niveau en français, langue d'enseignement.

L'exemption s'adresse uniquement aux étudiantes et étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la deuxième session, cette personne doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants internationaux.

7.10 Un nombre limité de personnes sélectionnées par l'Association des collèges privés du Québec, qui agit à titre d'organisme gestionnaire. Les cas sont les suivants :

a) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, toute étudiante internationale ou tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un DEC;

b) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), toute étudiante internationale ou tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie et inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC;

c) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux établissements privés subventionnés d'ordre collégial, toute étudiante internationale ou tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français liée à un programme d'études, admissible au programme de bourses Perspective Québec, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).
L'exemption ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants internationaux qui ont déjà entrepris un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre leurs études dans un établissement collégial situé hors CMM. De plus, l'exemption n'est pas transférable et ne peut s'appliquer à des personnes déjà exemptées dans le cadre d'un autre programme.
À partir de 2026-2027, aucun nouveau quota d'exemptions n'est disponible. Toutes les étudiantes et tous les étudiants s'étant vu accorder une exemption continuent d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur programme d'études et selon sa durée normale;

d) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux collèges privés, toute étudiante internationale ou tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français liée aux programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 et 322.A1), menant à l'obtention d'un DEC.
Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Toutefois, dans le cas d'un nombre limité de candidates ou candidats admissibles, un transfert entre ces programmes est possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. De plus, les exemptions ne peuvent s'appliquer à des personnes déjà exemptées dans le cadre d'un autre programme.
Depuis 2025-2026, aucun nouveau quota d'exemptions n'est disponible. Toutes les étudiantes et tous les étudiants s'étant vu accorder une exemption continuent d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur programme d'études et selon sa durée normale;

e) toute personne choisie pour le Programme de bourses pour les étudiantes et étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale.

8 Sont aussi exemptés des montants forfaitaires normalement exigés des étudiantes et étudiants internationaux et doivent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les personnes ayant le statut d'étudiantes ou d'étudiants canadiens non-résidents du Québec, une personne réfugiée ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.

Mauvaises créances

9 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment qui n'a pas payé les droits de scolarité exigés) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.

10 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire une personne en raison du non-paiement des droits de scolarité exigés avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ. Dans ce cas, il en avisera IRCC.

Références supplémentaires

11 Le *Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec* sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2026-2027. Dans le cas d'une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévaudront.

Étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec

12 Les étudiantes et étudiants visés par cette section détiennent la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au Canada et ne répondent pas aux critères du statut de résidente ou résident du Québec, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2).

13 Les droits de scolarité exigibles[27] d'une étudiante ou d'un étudiant canadien non-résident du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2026.

Année scolaire	**Montant par session (à temps plein)** (en dollars)	**Montant par heure (à temps partiel)** (en dollars)
2026-2027	1 926	9,40

13.1 Les droits de scolarité exigibles d'une personne disposant du statut à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables à une étudiante ou un étudiant à temps partiel.

13.2 Les droits de scolarité exigibles de la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables à une personne qui étudie à temps partiel.

Exemption des droits de scolarité

14 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec. Elles bénéficient des mêmes conditions de tarification que les étudiantes ou étudiants disposant d'un statut de résidente ou résident du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

14.1 Une résidente ou un résident du Canada qui n'est pas une personne résidente ou résident du Québec a le droit, lorsqu'elle ou il suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'une résidente ou qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, cette personne ait au moment de son admission, une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Chaque année, le Ministère publie sur Québec.ca la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui ne figurent pas sur cette liste sont donc admissibles.

[27] Les montants sont arrondis au dollar près.

Référence supplémentaire

15 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est accessible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Modalités de gestion du montant forfaitaire applicables aux deux catégories d'étudiantes et d'étudiantes

16 Les établissements privés subventionnés d'ordre collégial doivent exiger que les étudiantes ou étudiants qui ne sont pas résidentes ou résidents du Québec paient les droits de scolarité établis pour chaque session. À cet effet, ils sont tenus de déterminer la situation des étudiantes et étudiants durant la session visée.

Changement de statut en cours de session

17 Pour une session donnée, un changement de statut est jugé admissible par le Ministère si la personne fournit au collège les pièces justificatives requises avant la date limite de fin d'une session. Cette date est celle prévue au calendrier de l'établissement. Le cas échéant, un changement de statut durant la session peut donner droit au remboursement des droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.

18 Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement si les pièces justificatives sont présentées au-delà de la session en cours.

19 En complément de ces modalités, le collège est aussi tenu de vérifier que les autorisations d'études des étudiantes et étudiants internationaux sont valides dès le début d'une session.

20 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiante ou l'étudiant de pièces justificatives conformes, que le collège doit conserver à son dossier.

Perception des droits

21 L'établissement privé subventionné d'ordre collégial d'origine (collège d'attache) de l'étudiante ou l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux présentes règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe 110.

Subvention versée à l'établissement

22 L'établissement reçoit, pour une étudiante ou un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qui lui est accordée pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.

23 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiantes et étudiants concernés, conformément à l'annexe 108. En lien avec le paragraphe 4, la réduction de la subvention correspond à 90 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec.

24 Les droits exigibles des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par l'établissement privé d'ordre collégial au moyen du système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiante ou l'étudiant.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou d'une passerelle entre la formation professionnelle et celle conduisant à une AEC.

Objectif

2 Soutenir le développement de programmes d'études menant à une AEC.

3 Consolider les programmes d'études menant à une AEC.

4 Favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP-AEC.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

5 Les collèges doivent déposer leur demande avant le début de l'activité concernée en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.

6 L'admissibilité d'un projet sera jugée selon la pertinence du besoin auquel il répond et en fonction de la disponibilité des sommes. Le collège doit joindre à sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

7 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins auxquels ils répondent en matière de formation technique, le niveau de concertation entre les établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.

8 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants de même que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier en vertu de cette annexe.

9 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le montant de la subvention. À cette étape, il peut également accorder un montant pour que le collège demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

10 Selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles, l'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière pour les activités suivantes :

- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 $ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation qui peuvent conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 $ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
- un montant maximal de 45 000 $ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Comme au point précédent, cette subvention couvre les coûts liés aux ressources professionnelles nécessaires au développement;
- un montant supplémentaire de 5 000 $ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 $;
- un montant maximal de 25 000 $ pour l'élaboration d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dans le cas d'un programme qui conduit à une AEC ayant un caractère public et qui est associé à un programme de référence ne comportant pas d'instrumentation officielle. Une révision méthodologique de l'instrumentation par une experte ou un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est recommandée;
- un montant maximal de 25 000 $ pour la mise en œuvre de passerelles DEP-AEC. Le soutien financier est accordé à un consortium formé d'un ou de plusieurs centres de formation professionnelle et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour la libération de ressources enseignantes, la logistique, l'organisation de rencontres et la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois.

11 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à une AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.

12 Un établissement peut obtenir des montants pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à une AEC devienne un programme à caractère public.

13 Un programme menant à une AEC ou une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dont le développement est soutenu par la mesure prévue aux paragraphes 10 à 12 du présent volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou déposé au Ministère, ce programme doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Malgré cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité, selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule de l'alternance travail-études (ATE).

Objectif

2 Soutenir le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

Volet 1 : Alternance travail-études (ATE)

3 Les collèges privés reçoivent :

- un montant de base de 2 000 $ par séquence jusqu'à un maximum de 40 000 $;
- un montant de 550 $ par séquence en milieu de travail réalisée par une étudiante ou un étudiant dans un contexte d'ATE. Ces montants sont alloués sur la base des activités déclarées de l'année scolaire précédente (année scolaire t-1). Un maximum de trois séquences de travail par personne peut être financé. Pour y avoir droit, les collèges doivent répondre aux conditions énoncées dans le guide administratif portant sur l'ATE en formation technique.

4 De l'information complémentaire à ce sujet se trouve dans le guide administratif portant l'ATE en formation technique.

5 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe prévue, ces allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 2 : Apprentissage en milieu de travail (AMT)

6 En ce qui concerne les projets pilotes d'AMT retenus par le Ministère dans les années précédentes et dont la période d'expérimentation est terminée, un montant maximal de 25 000 $ peut être accordé pour assurer la pérennité de l'approche pédagogique. Pour être admissible, le projet doit prévoir un minimum de 20 % de la durée du programme d'études pour l'AMT.

7 Si des sommes sont disponibles à la suite du financement visant à assurer la pérennité des projets en cours, un appel de nouveaux projets peut être lancé par le Ministère.

8 Pour les projets pilotes retenus, les collèges reçoivent un montant maximal de 120 000 $ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également d'offrir un soutien durant les années d'expérimentation de la formule de l'AMT.

Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

Contexte

1 Une enveloppe budgétaire fermée est prévue pour l'offre des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

2 Lors des discours sur le budget 2022-2023 et 2026-2027, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements totalisant 0,57 M$ en 2022-2023, 0,83 M$ en 2023-2024, 0,84 M$ en 2024-2025, 0,82 M$ en 2025-2026 ainsi que 0,95 M$ en 2026-2027 pour faciliter l'accès à la formation continue et soutenir l'offre de formation courte dans le domaine de l'éducation à l'enfance. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

3 Permettre aux établissements d'offrir aux étudiantes et étudiants des programmes menant à l'obtention d'une AEC.

Norme d'allocation

Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC

4 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe 101.

Dispositions relatives à l'agrément

5 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès du Ministère. Les demandes doivent respecter les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).

6 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).

Établissement de l'allocation initiale

7 À l'allocation initiale, l'enveloppe budgétaire fermée est répartie entre les établissements afin de leur assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire.

8 Au début de l'année scolaire, l'allocation initiale de chaque collège est déterminée en fonction de l'allocation initiale la plus élevée des années scolaires t-3, t-2 et t-1, laquelle est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année scolaire précédente, à l'exception du Collège Décarie et du Collège TAV pour qui l'allocation initiale est établie en fonction de la répartition de l'année t-1[28]. Si l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année en cours est inférieure à celle de l'année scolaire précédente, l'allocation initiale de chaque collège est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'année en cours.

[28] En raison de la reconnaissance, depuis 2023-2024, du Collège Décarie comme établissement francophone pouvant offrir en français plusieurs programmes du Collège TAV, les sommes accordées au Collège TAV lors de l'établissement des allocations initiales 2023-2024. 2024-2025 et 2025-2026 ont été réparties, à la demande des deux collèges, de la façon suivante : pour le Collège TAV, 70 % en t-3, 65 % en t-2 et 50 % en t-1, et pour le Collège Décarie, 30 % en t-3, 35 % en t 2 et 50 % en t-3.

9 Si l'enveloppe initiale de l'année scolaire en cours est majorée par rapport à l'enveloppe initiale de l'année scolaire précédente :

- le quart de la majoration est réparti entre tous les collèges offrant des programmes conduisant à une AEC au prorata de leur part dans l'allocation normalisée;
- les trois quarts de la majoration sont répartis entre les collèges en dépassement au prorata de leur dépassement dans l'année scolaire t-2.

10 L'allocation initiale comprend un montant de 100 000 $ non réparti visant à financer un collège qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales.

11 Le présent modèle d'allocation s'appliquera pour l'année scolaire 2026-2027 et sera réévalué par la suite.

Établissement de l'allocation révisée

12 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année scolaire courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année scolaire sont connues.

13 Les activités des programmes conduisant à une AEC qui sont rattachées aux programmes suivants (ou à une version antérieure), menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), et énumérées au paragraphe 15 de l'annexe 104 sont financées en totalité jusqu'à concurrence de 877 200 $:

- 180.A0 – Soins infirmiers;
- 322.A1 – Techniques de l'éducation à l'enfance.

14 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) qui ne sont pas rattachées aux DEC de référence de la liste mentionnée au paragraphe précédent et réalisées par un établissement en excédent de son allocation initiale constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocation non utilisés par les autres établissements, incluant le montant de 100 000 $ réservé à l'allocation initiale pour les collèges désirant instaurer une offre de formation en ce qui a trait aux AEC.

Allocations particulières

Contexte

1 La présente annexe peut être utilisée de manière exceptionnelle, en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.

Objectif

2 Allouer des subventions particulières aux établissements privés subventionnés qui font face à des situations qui ne sont pas prévues par le présent régime et qui ont des impacts significatifs pour l'établissement.

Norme d'allocation

3 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.

4 Diverses décisions prises par des instances gouvernementales, telles que les mesures de départ volontaire, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.

5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Liste des comptes budgétaires

Contexte

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.

Objectif

2 Comprendre les différentes caractéristiques des comptes budgétaires.

Norme d'allocation

3 Chaque compte est caractérisé par :

- un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (par exemple : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
- un nom (par exemple : montant fixe par étudiante ou étudiant) caractérisant le compte permanent;
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.

4 Le tableau qui suit présente le détail de ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Direction ou service	M. all.	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
	Subvention de base					
xx-10 100	Fixe général	DEB	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 100	Montant fixe par étudiant(e) (DEC)	DEB	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par étudiant(e) (AEC)	DEB	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DEB	M	Ferm	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DEB	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DEB	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DEB	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DEB	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
	Allocations spéciales					
xx-50 040	Équipements	DCI	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DFT	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DAE-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 136	Mobilité étudiante interrégionale	DAE-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGBF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 143	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	DSARE	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 145	Réinvestissement	DEB	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 149	Accroître le nombre de diplômé(e)s	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 153	Projet de formation ou d'évaluation à distance	DEB	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 158	Reconnaissance des acquis et des compétences	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 159	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes	DAE-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 170	Effort institutionnel	DEB	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 180	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
	Récupération					
xx-50 150	Récupération – internationaux	DEB	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DEB	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 190	Récupération – Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés	DEB	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

Contexte

1 Lorsque la ministre approuve des modifications aux objectifs et aux standards d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques, de nouveaux besoins en équipements peuvent être déterminés par le Ministère.

2 Dans ce contexte, pour permettre l'acquisition des nouveaux équipements, le Ministère peut accorder une aide financière aux collèges ayant démontré qu'ils disposent des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir les services éducatifs relatifs au programme d'études faisant l'objet d'un agrément.

3 Un montant de 0,45 M$ est accordé en 2022-2023 et de 0,55 M$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation de mesures annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

4 Soutenir l'acquisition d'équipements pouvant être requis à la suite de modifications apportées à un programme d'études préuniversitaires ou techniques menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

5 Soutenir financièrement le renouvellement du parc mobilier.

Norme d'allocation

6 L'enveloppe budgétaire prévue pour les volets 1 et 2 est de 1 450 000 $.

7 Les sommes accordées dans le cadre de cette annexe budgétaire ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public. Tout solde inutilisé par le collège dans le cadre de cette annexe doit être reporté à une année subséquente et être utilisé aux fins prévues.

Volet 1 : Soutien à l'acquisition d'équipements

8 Le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière pour soutenir l'acquisition d'équipements en tenant compte des spécificités du réseau collégial privé. Les mêmes programmes d'études offerts dans les réseaux privé et public, pour un même niveau d'effectif, devraient entraîner des besoins en équipements équivalents.

9 Les allocations sont déterminées en fonction des équipements reconnus comme étant requis par le Ministère et en fonction des paramètres d'analyses comparables à ceux des cégeps, soit :

- l'effectif étudiant inscrit à l'enseignement régulier à temps plein, en excluant les étudiantes et étudiants inscrits dans un programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC);
- la quantité des équipements requis, en excluant les équipements considérés comme étant déjà en place dans l'établissement;
- la valeur des équipements additionnels reconnus;
- le nombre d'heures d'enseignement exigeant l'utilisation des nouveaux équipements.

10 Les allocations sont normalisées à 60 % de la valeur des équipements additionnels reconnus.

11 Les sommes sont accordées aux collèges à la suite de l'annonce, par la ministre, de l'approbation de la version actualisée du programme d'études.

Volet 2 : Soutien au renouvellement du parc mobilier

12 Le Ministère se réserve le droit de répartir entre les collèges tout solde inutilisé relativement au volet 1 pour permettre le renouvellement du parc mobilier. Le cas échéant, ce montant est réparti, à l'allocation révisée de l'année scolaire en cours, au prorata des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés admissibles, tel que déterminé dans l'annexe budgétaire 121.

Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

Contexte

1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les collèges privés d'un parc mobilier (mobilier, appareillage, outillage, bibliothèque [MAOB]) leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.

2 Le modèle du MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle du MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.

Objectif

3 Décrire la méthode de calcul utilisée par le Ministère pour déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés.

Norme d'allocation

4 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que le fonds de bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

	Champs	Blocs
M	Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases et salles de réunion Cafétéria Activités éducatives
A **O**	Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Cafétéria Reprographie
B	Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

5 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :

- Cafétéria (mobilier);
- Cafétéria (appareillage et outillage);
- Entretien des bâtisses et des terrains;
- Éducation physique;
- Reprographie.

6 Le modèle vise :

- à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement privé pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
- à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
- à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

7 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$$M = M_1 + M_{12},$$

où

$M_1 + M_{12}$ = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.

L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :

A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;

B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.

$$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$

8 Les allocations $M_1 + M_{12}$ sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 12 blocs du parc mobilier d'un établissement privé.

9 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

10 L'annualité de remplacement du champ Mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ Appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc d'appareillage et d'outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage et de l'outillage. Celle du champ Fonds de bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.

11 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- l'effectif scolaire (diplôme d'études collégiales [DEC] et attestation d'études collégiales [AEC]) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour tous les trois ans;
- les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;

- les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
  - meubles et articles d'ameublement;
  - machinerie (sauf la machinerie électrique);
  - produits électriques et électroniques;
  - imprimerie, édition et branches connexes.

12 L'allocation est accordée dans le volet S de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

Récupération de cours échoués

Contexte

1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement par le terme « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir, en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4).

Objectif

2 Permettre à un établissement d'offrir une partie de cours à une personne qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiante ou l'étudiant.

4 La récupération concerne l'échec obtenu par une personne qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrite à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite[29].

5 La récupération consiste :

- à offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision, suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes;
- à évaluer les apprentissages réalisés.

6 Le financement n'est alloué que si la récupération est effectuée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel la personne s'est vu attribuer un échec pour un cours.

7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 pes est financée pour 1,88 pes.

8 L'allocation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année scolaire même où les activités sont tenues.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.

[29] La liste des activités favorisant la réussite se trouve dans le document Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite au cégep | Gouvernement du Québec (quebec.ca).

10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant aux fins de vérification : la déclaration du temps de la formation réalisée ou encadrée par le personnel enseignant, l'outil d'évaluation dûment rempli et le plan de formation pour la partie non maîtrisée du cours.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés

Contexte

1 Le Ministère accorde des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :

- accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
- soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
- fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
- présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Objectif

2 Maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales.

Norme d'allocation

3 À cette fin, une somme de 1 759 306 $ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles qu'elles ont été déterminées en début d'année scolaire :

- les allocations fixes par étudiant-pes;
- les montants de base par étudiant-année;
- les allocations pour la valeur locative.

4 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 $ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.

5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 – Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles.

Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, une enveloppe totale de 3 745 093 $ est prévue.

Objectif

Organisation et offre de services dans les collèges

2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à :

- consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
- offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes, notamment de ceux qui visent à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
- soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratique ou encore à permettre à l'établissement de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant l'aider dans l'organisation et l'offre de services;
- permettre l'acquisition d'aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
- offrir différentes mesures permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces personnes en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, la surveillance des examens, de formation à l'utilisation des aides technologiques ou de toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.

3 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes allouées peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

Organisation et offre de services dans les collèges

4 Un montant de 3 716 893 $ est réparti entre les collèges de la façon suivante :

- Une somme globale de 641 993 $ est prévue pour le montant de base et répartie entre les collèges en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) :
  - Établissements de moins de 250 étudiantes et étudiants : 21 211 $;
  - Établissements de 250 à 749 étudiantes et étudiants : 26 897 $;
  - Établissements de 750 à 1 249 étudiantes et étudiants : 34 427 $;
  - Établissements de 1 250 étudiantes et étudiants ou plus : 41 037 $.

- Une somme globale de 3 074 900 $ est prévue pour le montant variable et répartie entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate[30].

4.1 L'acquisition et la gestion d'aides technologiques ou de périphériques adaptés peuvent se faire de manière responsable. Par exemple, les biens écoconçus, reconditionnés, produits ou fournis par une ou issus d'une entreprise d'économie sociale ainsi que leur réutilisation et leur entretien sont favorisés.

5 Un montant de 28 200 $ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement de l'année scolaire t-2, pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux personnes étudiantes en situation de handicap qui requièrent ces services[31]. Ce montant est réparti entre les établissements en fonction du nombre d'heures de cours reconnues et suivies par ces personnes multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Ce taux est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnatrice ou d'accompagnateur d'étudiantes ou d'étudiants handicapés et de techniciennes et techniciens en éducation spécialisée prévue aux conventions collectives du personnel professionnel et de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures peuvent s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours et si ces besoins sont directement rattachés aux cours et justifiés par l'établissement[32]. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard doivent être effectuées par la personne responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement. Pour les ententes et contrats de services spécialisés, les entreprises de proximité, à but non lucratif, d'économie sociale ou à autre vocation sociale peuvent notamment être encouragées.

6 Les collèges doivent soumettre leurs demandes de remboursement pour les services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif une fois par année en remplissant le formulaire prévu à cet effet par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Ce formulaire est accessible du 1er septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année en cours.

---

[30] Les dates de déclaration de clientèles sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate. Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacune des sessions de l'année scolaire visée.

[31] Les services d'interprétation en langage visuel et d'adaptation de matériel en médias substituts et en braille continueront d'être offerts par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, en vertu d'une entente de service pluriannuelle entre le Ministère et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

[32] Pour plus de détails sur les services spécialisés requérant une demande de remboursement, on peut se référer à l'outil de référence mis à la disposition des établissements : *Soutien financier pour l'offre de services spécialisés d'accompagnement aux personnes étudiantes en situation de handicap.*

7 L'allocation prévue au paragraphe 5 peut être normalisée, proportionnellement au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.

8 Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4, alinéa 2, sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*[33];
- elles ont reçu un diagnostic ou fait l'objet d'une évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière[34];
- leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
- elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue.

9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification :

- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière35;
- le plan individuel d'intervention36, préparé par le collège et signé37 par la personne étudiante et la personne responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide, s'il y a lieu, et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).

10 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4, alinéa 2, entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.

11 La vérification des effectifs étudiants en situation de handicap effectuée pour une année scolaire antérieure à celle des données utilisées aux fins de financement peut donner lieu à une récupération financière pendant l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, cette récupération sera établie conformément aux modalités prévues au paragraphe 10.

12 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collèges.

13 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

---

[33] *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1).
[34] *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).
[35] *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).
[36] Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.
[37] Les signatures électroniques sont acceptées.

14 Cette règle budgétaire est assujettie à la procédure P103 (Sensibiliser les établissements à l’acquisition responsable et à l’économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaires).

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

Contexte

1 Depuis 2016-2017, le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Pour 2026-2027, l'enveloppe disponible est de 126 000 $.

Objectif

2 Permettre à la communauté étudiante de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Il contribue également à favoriser l'attraction et la rétention de la population étudiante dans les collèges privés situés en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant, en plus de soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

Admissibilité

3 Le Ministère souhaite soutenir les milieux connaissant des difficultés sur le plan démographique en redirigeant les étudiantes et étudiants potentiels des milieux qui présentent un bon potentiel de croissance naturelle de la clientèle vers ceux où cette croissance naturelle est plus limitée. Pour 2026-2027, sont admissibles :

- les établissements situés dans une municipalité régionale de comté dans laquelle se trouve un établissement collégial public mentionné au paragraphe 8 de l'annexe budgétaire R104 du Régime budgétaire et financier des cégeps;
- les établissements admissibles sont présentés au paragraphe 5.

Modalités

4 Les établissements admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :

- le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiantes ou d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
- l'établissement détermine les conditions de son programme visant l'étudiante ou l'étudiant en situation de mobilité ainsi que les montants accordés et la durée de l'admissibilité. Cependant, une personne ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
- sauf pour les exceptions décrites ci-dessous, les personnes admissibles viennent d'une autre région administrative que celle du collège d'accueil :
    - les étudiantes et étudiants qui résident dans la même région que celle du collège d'accueil peuvent être admissibles à la mesure s'ils résidaient, au moment de leur admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions;
    - les étudiantes et étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.

- bien que la mesure vise une aide financière directe à ces personnes, certaines autres dépenses, pour un montant n'excédant pas 10 % de l'enveloppe allouée au collège, peuvent être mises à profit afin de favoriser la mobilité vers la région (par exemple, la promotion, l'adaptation des versions locales des programmes, les services de transport, le prêt d'équipement, les activités d'accueil, les frais de gestion).

Répartition de l'allocation

5 Le tableau suivant présente les collèges admissibles ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Région	Établissement	Allocation (en dollars)*
4	Collège Laflèche	63 000
4	Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	63 000
TOTAL		126 000
* L'allocation inclut les dépenses connexes associées à la gestion ou à la mise en œuvre de la mesure.		

6 Les montants versés doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par la mesure conformément aux modalités établies. Les montants alloués à d'autres fins seront récupérés annuellement et ceux non utilisés le seront à la fin du programme.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir et d'accroître la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, un montant global de 1 496 237 $ est prévu.

Volet 1 : Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap

Objectif

2 Cette mesure vise à permettre aux collèges de réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap, notamment :

- réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
- offrir un encadrement dans leur programme d'études ou leur stage;
- développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
- réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
- développer des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
- offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes étudiantes.

Norme d'allocation

3 Un montant de 937 215 $ est réparti entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate[38], conformément au paragraphe 4, alinéa 2, de l'annexe 124.

4 Les biens et services nécessaires à la réalisation d'activités sont assujettis à la procédure P103 en termes d'acquisition responsable (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaires).

[38] Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Volet 2 : Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers

Objectif

5 Bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines et accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aide. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des personnes étudiantes en situation de handicap, autochtones, issues de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales comme la prévention de la radicalisation et des violences sexuelles.

Norme d'allocation

6 Un montant de 559 022 $ est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année de l'année scolaire t-2 et inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités qui permettront de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.

3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

4 Les montants accordés au Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés et des établissements universitaires.

5 Le processus de sélection des demandes comprend deux étapes :

- la demande d'intérêt et;
- le dépôt et l'analyse du Plan d'action – Activités annuelles.

Demande d'intérêt

6 Dans un premier temps, les établissements sont sondés sur leur intérêt à répondre à des besoins par le biais de l'Entente Canada-Québec. À la suite de cette étape, le Ministère établira le montant de la subvention pouvant être accordé à chacun des établissements ayant manifesté leur intérêt, selon les modalités prévues au paragraphe suivant.

7 La part de l'enveloppe dédiée aux collèges privés dans le Plan d'action – Activités annuelles, soit 3,9 % des sommes disponibles (correspondant à 6,5 % de l'enveloppe accordée au réseau collégial) sont réparties entre les collèges privés ayant manifesté leur intérêt de la façon suivante :

- 50 % sont réparties en parts égales;
- le solde restant est réparti au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC.

8 Le montant maximal pouvant être accordé à chaque établissement dans le Plan d'action – Activités annuelles ne peut pas excéder 350 000 $.

Dépôt et analyse du Plan d'action – Activités annuelles

9 Un établissement qui soumet une activité doit transmettre l'information suivante en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo :

- les objectifs de l'activité;
- la description de l'activité;
- l'axe d'intervention de l'activité;
- les indicateurs;
- les cibles à atteindre;
- le budget.

10 Pour être admissible et recevoir la subvention, l'activité présentée par l'établissement :

- doit répondre aux objectifs linguistiques et;
- faire partie des axes d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le document d'information relatif au programme :
  - Participation des apprenants;
  - Offre de programmes;
  - Réussite éducative des apprenants;
  - Milieux d'apprentissage enrichis;
  - Appui au personnel éducatif.

11 Les activités couvertes par cette enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.

12 À la suite de l'analyse du Plan d'action – Activités annuelles présenté par un établissement, le Ministère se réserve le droit de ne pas accorder la subvention si celui-ci propose des activités non admissibles ou qui ne répondent aux objectifs de l'Entente Canada-Québec.

13 L'Entente Canada-Québec ne permet pas de :

- financer des activités en francisation, destinées uniquement à la clientèle internationale, en formation continue et aux Premières Nations;
- financer les salaires et les suppléments de salaires accordés aux personnes dont le traitement est imputé au budget d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, les frais de déplacement à l'extérieur du Canada, les frais de réception, de levée de fonds et de cadeaux, l'achat de nourriture et de boisson si cette dépense n'est pas incluse dans un déplacement, les frais de représentation, de relations publiques, de communication ou de marketing autres que les frais de diffusion des résultats;
- faire double emploi avec les structures et les services existants.

14 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

1 Le Ministère souhaite favoriser l'accès, la persévérance scolaire et la diplomation dans certains programmes d'études menant à l'une des professions priorisées dans les secteurs publics ainsi que celles stratégiques qui s'inscrivent en adéquation avec la nouvelle vision économique 2025 du gouvernement.

2 L'enveloppe est augmentée de 240 700 $ en 2022-2023 et de 303 000 $ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour financer la mise en œuvre d'une mesure annoncée dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Volet 1 : Étudiantes et étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires

Objectif

3 Étant donné que la réussite de la première session dans un programme d'études est déterminante pour l'obtention du diplôme et que l'abandon d'un programme est fortement concentré au cours de la première année, ce volet vise l'implantation de mesures favorisant la persévérance et la réussite des étudiantes et étudiants de première année dans les programmes d'études des domaines prioritaires des secteurs publics et stratégiques (santé et services sociaux, enseignement et éducation, services de garde éducatifs à l'enfance, génie et technologies de l'information). Par exemple, les sommes accordées peuvent être utilisées pour mettre en place un programme de mentorat, des activités d'accueil et d'intégration, des stratégies et des outils favorisant l'encadrement et l'assiduité (par exemple, la diminution de la taille des groupes, la nomination d'un titulaire de groupe, etc.) ou de l'aide et du soutien pédagogique.

Norme d'allocation

4 L'enveloppe budgétaire de ce volet s'élève à 319 300 $ et est répartie comme suit :

- Allocation fixe : 50 % de l'enveloppe est attribuée en allocation fixe et répartie en parts égales entre les collèges selon le nombre total d'autorisations actives de programmes d'études admissibles. Pour qu'une autorisation soit considérée comme étant active, l'établissement qui la détient doit compter des débutantes et débutants à l'automne de la dernière année scolaire.
- Nombre de débutantes et de débutants : 50 % de l'enveloppe est répartie par programme d'études admissible, au prorata du nombre d'étudiantes et d'étudiants de première année dans chacun de ces programmes à l'automne de la dernière année scolaire. Le montant établi pour chaque programme d'études admissible est ensuite réparti entre les collèges détenant une autorisation, au prorata du nombre de personnes débutantes de chaque programme d'études au cours de la même période.

5 Le tableau suivant présente le montant total qui sera accordé pour chacun des programmes d'études admissibles et réparti entre les établissements visés par ce volet.

Montant qui sera accordé et réparti entre les établissements admissibles pour chacun des programmes d'études ciblés (en dollars)

Domaine	Programmes	N^bre^ aut.	Montant total	
			Allocation fixe	N^bre^ de débutant(e)s
Services de garde éducatifs à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	7	34 923 $	23 149 $
Enseignement et éducation	Techniques d'éducation spécialisée (351.A1)	7	34 923 $	50 689 $
Génie	Techniques de génie aérospatial (280.B0)	0	0 $	0 $
	Techniques de génie du plastique (241.B0)	0	0 $	0 $
	Techniques de génie mécanique (241.A0)	0	0 $	0 $
	Techniques de laboratoire (210.A0)	0	0 $	0 $
	Techniques de procédés industriels (210.D0)	0	0 $	0 $
	Technologie de la géomatique (230.B0)	0	0 $	0 $
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221.C0)	0	0 $	0 $
	Technologie de la production pharmaceutique (235.C0)	0	0 $	0 $
	Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)	0	0 $	0 $
	Technologie de l'architecture (221.A0)	1	4 989 $	8 116 $
	Technologie de l'architecture navale (248.A0)	0	0 $	0 $
	Technologie du génie civil (221.B0)	0	0 $	0 $
	Technologie du génie des matériaux composites (241.C0)	0	0 $	0 $
	Technologie du génie industriel (235.B0)	0	0 $	0 $
	Technologie du génie métallurgique (270.A0)	0	0 $	0 $
	Technologie forestière (190.B0)	0	0 $	0 $
	Technologie minérale (271.A0)	0	0 $	0 $
Santé et services sociaux	Soins infirmiers (180.A0)	1	4 989 $	8 515 $
	Soins infirmiers (180.B0)	1	4 989 $	2 528 $
	Techniques d'inhalothérapie (141.A0)	2	9 978 $	6 519 $
Technologies de l'information	Production 3D et synthèse d'images (574.C0)	2	9 978 $	3 326 $
	Techniques de l'informatique (420.B0)	9	44 903 $	55 212 $
	Techniques d'intégration multimédia (582.A1)	0	0 $	0 $
	Technologie du génie électrique : réseaux et télécommunications (243.F0)	1	4 989 $	133 $
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0)	1	4 989 $	1 463 $
	Technologie du génie électrique : Électronique programmable (243.G0)	0	0 $	0 $
	Technologie du génie physique (244.A0)	0	0 $	0 $
	Total	**32**	**159 650 $**	**159 650 $**

Volet 4 : Étudiantes et étudiants du programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)

6 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Volet 8 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

7 Soutenir la croissance du nombre de personnes diplômées en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d'allocation

8 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 303 030 $.

9 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les collèges offrant des programmes d'études menant à un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information :

- un montant fixe de 10 000 $ est accordé à chaque établissement;
- le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC.

10 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

Programmes d'études		
Génie		TI
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Prolongement des mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

1 Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiantes et étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. Il est prolongé d'une année scolaire. À cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue est de 2,492 M$ en 2021-2022, de 2,315 M$ en 2022-2023, de 2,126 M$ en 2023-2024, de 1,966 M$ en 2024-2025, de 2,102 M$ en 2025-2026 et de 2,136 M$ en 2026-2027.

2 De ces sommes, 1,080 M$ sont accordés en 2021-2022 et en 2022-2023, 0,680 M$, en 2023-2024 et 0,506 M$, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation des mesures prévues par la présente annexe pour ensuite prendre fin.

3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux collèges est exposé au chapitre V du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2021-2022*.

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants, le déploiement d'actions visant à améliorer les transitions interordres, l'accueil et l'intégration de la population étudiante ainsi que l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiantes et étudiants

4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les collèges pour réaliser des projets :

- valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
- visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.

5 De plus, dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur, ce volet vise aussi à permettre aux collèges :

- d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
- de produire des guides destinés à la population étudiante, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
- de développer des applications destinées à transmettre à la communauté étudiante des renseignements à des moments clés;
- de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiantes et étudiants;
- de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les personnes arrivant du secondaire et présentant un retard académique;
- d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année;

- de renforcer la préparation initiale à l'entrée au collégial, notamment en vue d'augmenter la réussite des premiers cours de littérature et de philosophie;
- de faciliter l'arrimage pédagogique entre le secondaire et le collégial.

6 Les sommes peuvent aussi servir aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions interordres grâce à :

- la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et de passerelles;
- l'embauche de ressources humaines pour faciliter l'accompagnement des étudiantes et étudiants lors de leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.

7 Une enveloppe budgétaire de 272 169 $ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur ainsi que les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des collèges

8 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite de la population étudiante et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les collèges pour leur permettre :

- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante (par exemple, les garçons);
- de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail ou encore dans les premiers cours de littérature et de philosophie afin d'améliorer leur taux de réussite;
- d'organiser des activités (entrepreneuriales, communautaires, socioculturelles et sportives) suscitant l'implication et l'engagement sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiantes et étudiants.

9 Cette enveloppe peut aussi servir à soutenir le perfectionnement du personnel. En effet, la communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les collèges doivent être en mesure de répondre à ces besoins dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise aussi :

- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux membres des équipes dédiées aux services aux étudiantes et étudiants, portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
- la mise en place, dans les établissements, de communautés de pratique s'adressant aux différentes catégories de personnel afin d'encourager la collaboration, la concertation et le partage d'expertise.

10 Une enveloppe budgétaire de 234 664 $ est allouée pour ce volet.

Norme d’allocation

11 Les montants associés aux deux volets sont alloués comme suit :

- 50 % des sommes sont réparties en parts égales;
- le reste est réparti entre les collèges au prorata de l’effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l’année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l’obtention d’un diplôme d’études collégiales (DEC).

12 Les collèges sont tenus d’utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs de cette annexe.

Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance

Contexte

1 Le Ministère soutient les collèges pour leur permettre de développer et d'offrir un projet de formation ou d'évaluation accessible à distance.

Objectif

2 Faciliter l'accès à la qualification des personnes.

Norme d'allocation

3 L'enveloppe budgétaire s'élève à 500 000 $ et vise à couvrir les coûts afférents aux projets de formation ou d'évaluation offerts par les collèges privés subventionnés.

4 Le montant accordé est réparti au prorata des allocations suivantes :

- les allocations fixes par étudiant-année;
- les montants de base par étudiant-pes;
- les allocations pour la valeur locative.

5 Tout projet de formation ou d'évaluation qui sera développé en vertu de la présente annexe sera rendu accessible à l'ensemble des établissements.

Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028

Volet 3 : Allocations des indexations salariales pour les cadres et les hors-cadres

1 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Volet 4 : Clause d'ajustement salarial

Contexte

2 La plupart des conditions de travail des travailleurs des secteurs public et parapublic prévoient une clause d'ajustement (clause IPC) si la variation de l'IPC[39] par année financière en 2025-2026 par rapport à 2024-2025 dépasse 2,6 %. Or, l'inflation réelle de l'année 2025-2026 se situe à 2,71 %.

3 Cette clause se traduit donc par un ajustement salarial de 0,11 % pour les travailleuses et les travailleurs admissibles pour l'année 2025-2026.

Objectif

4 Allouer aux établissements les montants pour l'année scolaire 2025-2026 selon les modalités de répartition négociées dans les conventions collectives.

Norme d'allocation

5 Les allocations par établissement sont réparties au prorata des allocations de base (F, M et V) selon l'allocation initiale 2025-2026 pour l'ajustement salarial 2025-2026.

6 Cette allocation n'est pas reportable.

7 L'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié dans le tableau 1.

[39] Indice des prix à la consommation. Le pourcentage de croissance est établi sur une moyenne annuelle du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 par rapport à celui de la période précédente du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 pour l'IPC Québec. Cette donnée est calculée par Statistique Canada.

Tableau 1
Répartition par collège du montant accordé pour la clause d'ajustement salarial
(en dollars)

Établissement	Montant (en dollars)
Campus Notre-Dame-de-Foy	2 031
Collège André-Grasset	2 663
Collège Bart (1975)	614
Collège Décarie	579
Collège Ellis	2 576
Collège international Marie de France	471
Collège Jean-de-Brébeuf	3 079
Collège Laflèche	2 417
Collège LaSalle	5 667
Collège Marianopolis	3 511
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	801
Collège O'Sullivan de Québec inc.	578
Collège Stanislas inc.	654
Collège TAV	1 208
Collège Universel - Campus Gatineau	1 018
Collégial international Sainte-Anne	933
École de musique Vincent d'Indy	256
École nationale de cirque	591
Institut Teccart	4 209
Mérici Collégial Privé	1 257
Séminaire de Sherbrooke	866
Total	**35 979**

Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

Contexte

1 Cette annexe vise le déploiement de la mesure 2.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui a pour objectif de soutenir les établissements pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel.

2 À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 70 000 $ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

3 Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses engagées lors d'une enquête externe visant :

- des membres de la population étudiante;
- des membres du personnel;
- un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

4 Un montant de 70 000 $ est réparti entre les établissements en fonction des demandes de remboursement soumises, jusqu'à un maximum de 25 000 $ par enquête.

5 Cette allocation peut être normalisée proportionnellement au dépassement de l'enveloppe prévue afin de respecter la somme disponible à cette fin.

6 Certains cas d'exception pourront aussi faire l'objet d'une analyse approfondie pour la justification des sommes excédentaires et seront approuvés seulement si les disponibilités budgétaires le permettent. Un montant additionnel maximal de 25 000 $ pourra être accordé jusqu'à un total de 50 000 $ par enquête.

7 Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Ce formulaire doit être transmis au Ministère avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre 2026.

Soutien à la réussite en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Contexte

1 Le Ministère accorde des ressources aux collèges anglophones et aux collèges francophones offrant un enseignement en anglais dans le but de soutenir la réussite des étudiantes et étudiants à l'épreuve uniforme de français (EUF) et pour les cours préparatoires à cette épreuve, depuis l'automne 2023, ainsi que des cours *en* français ou *de* français, depuis l'automne 2024.

2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, des enveloppes de 65 000 $ pour 2023-2024 et de 97 500 $ à compter de 2024-2025 ont été prévues afin de soutenir ces établissements dans la mise en place de mesures visant l'amélioration du français.

Objectif

3 Favoriser l'amélioration du français chez les personnes tenues de réussir l'EUF et ses cours préparatoires ainsi que des cours *en* français ou *de* français, notamment par la mise en place de services d'aide, de ressources spécifiques ou de matériel didactique.

Norme d'allocation

Volet 1 : Soutien à la réussite en français pour les collèges anglophones et les collèges francophones offrant un enseignement en anglais

4 L'enveloppe disponible est de 97 500 $. Elle est accordée en priorité pour le soutien à la réussite de l'EUF, de ses cours préparatoires et des cours *en* français ou *de* français.

5 Ce montant est réparti entre les collèges admissibles de la façon suivante :

- un montant fixe de 8 865 $ est accordé à chaque collège;
- le solde disponible est réparti entre les collèges anglophones au prorata du pourcentage d'étudiantes et d'étudiants qui n'ont pas été déclarés admissibles à l'enseignement en anglais en vertu du chapitre VIII, section I de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Ce pourcentage est établi selon les données disponibles les plus récentes (2023-2024).

6 Le tableau suivant présente les collèges admissibles à la mesure ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Établissements	**Allocation (en dollars)**
Campus Notre-Dame-de-Foy	8 865
Collège Ellis	8 865
Collège LaSalle	8 865
Collège Marianopolis	14 343
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	8 865
Collège TAV	12 237
Collège Universel – campus Gatineau	8 865
Collège international Sainte-Anne	8 865
École nationale de cirque	8 865
Institut Teccart	8 865
Total	**97 500**

7 L'ajout d'enseignantes et d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants et le nombre d'étudiantes et d'étudiants dans les cours préparatoires à l'épreuve ainsi que pour les cours en français ou de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par cette mesure.

Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Contexte

1 Des ajustements ont été apportés à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

Volet 1 : Récupération de la subvention en cas de dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Objectif

2 Récupérer le montant des subventions versées en trop pour les étudiantes et étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier d'un établissement, qui ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement de la population étudiante de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être alloué conformément aux règles budgétaires.

Norme d'allocation

3 Les étudiantes et étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés par le Ministère ne sont pas pris en compte dans le calcul des allocations accordées établies pour les volets F et M du modèle de financement FMVPS.

4 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

5 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.

6 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère récupère le montant des subventions versées en trop.

7 Les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant à récupérer sont ceux des étudiantes et étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme conduisant à un DEC ou à un programme menant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à récupérer

DEC et cheminement Tremplin DEC

8 Une récupération est effectuée pour chaque étudiante ou étudiant en excédent de l'effectif total particulier autorisé :

- Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Effectif total particulier autorisé

9 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

- Montant récupéré = Subvention par étudiant(e) X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires

AEC

10 Une récupération est effectuée pour chaque étudiante ou étudiant en excédent du contingent particulier autorisé :

- Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Contingent particulier autorisé

11 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

- Montant récupéré = Subvention par étudiant(e) X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires

12 Pour l'année scolaire en cours, le montant de la récupération pour chaque étudiante ou étudiant en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés est de 5 453 $. Ce montant est indexé chaque année selon le taux d'indexation prévu pour les autres coûts.

13 La récupération de la subvention est déduite de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Volet 2 : Retranchement d'un montant en cas de dépassement de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés

Objectif

14 Retrancher un montant prévu par règlement du gouvernement sur les subventions versées à un collège pour chaque étudiante ou étudiant en excédent de son effectif total particulier et de son contingent particulier autorisés.

Norme d'allocation

15 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein à un programme d'études conduisant à un DEC ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou encore dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein à un programme d'études conduisant à une AEC.

16 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.

17 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère retranche un montant pour chaque étudiante ou étudiant excédentaire.

18 Les effectifs utilisés pour le calcul du montant à retrancher sont ceux des étudiantes et étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme menant à un DEC ou à un programme conduisant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à retrancher

DEC et cheminement Tremplin DEC

19 Lorsque le Ministère observe un dépassement de l'effectif total particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiantes ou d'étudiants excédentaires :

- Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Effectif total particulier autorisé

20 Le montant par étudiante ou étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1er juillet de chaque année :

- Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires

AEC

21 Lorsque le Ministère observe un dépassement du contingent particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiantes ou d'étudiants excédentaires :

- Nombre d'étudiant(e)s excédentaires = Nombre d'étudiant(e)s déclaré(e)s - Contingent particulier autorisé

22 Le montant par étudiante ou étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1er juillet de chaque année :

- Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiant(e)s excédentaires

23 Le retranchement est déduit de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Effort institutionnel

Contexte

1 Afin d'améliorer l'efficience des interventions gouvernementales, des initiatives ont été proposées pour atteindre les objectifs liés au retour à l'équilibre budgétaire. Ainsi, un effort institutionnel de 9 374 899 $ est prévu pour l'année scolaire 2026-2027. À compter de l'année scolaire 2027-2028, cette annexe sera intégrée aux subventions normées F et M du modèle de financement FMVPS.

Objectif

2 Respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Norme d'allocation

3 L'effort institutionnel est réparti entre les collèges en fonction du total des allocations relatives au montant fixe (F) et aux montants de base (M).

4 Le tableau suivant présente la répartition de cet effort entre les collèges.

Établissement	Montant (en dollars)
Campus Notre-Dame-de-Foy	(559 612)
Collège André-Grasset	(687 584)
Collège Bart (1975)	(147 043)
Collège Décarie	(137 818)
Collège Ellis	(758 395)
Collège international Marie de France	(116 257)
Collège Jean-de-Brébeuf	(759 493)
Collège Laflèche	(598 606)
Collège LaSalle	(1 484 501)
Collège Marianopolis	(865 026)
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	(228 737)
Collège O'Sullivan de Québec inc.	(143 501)
Collège Stanislas inc.	(154 491)
Collège TAV	(260 124)
Collège Universel - Campus Gatineau	(375 323)
Collégial international Sainte-Anne	(248 907)
École de musique Vincent d'Indy	(63 832)
École nationale de cirque	(143 750)
Institut Teccart	(1 122 325)
Mérici Collégial Privé	(284 278)
Séminaire de Sherbrooke	(235 296)
Total	**(9 374 899)**

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est notamment exigée par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) et le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4), dont les modalités d'application sont définies dans le présent régime.

2 Cette procédure énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial.

3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère des données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Les déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement collégial, à la sanction des études, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales et à des fins statistiques.

5 Les collèges sont également tenus de déclarer l'effectif étudiant collégial dans le système Socrate pour le site d'enseignement où la personne poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).

6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiantes et étudiants à l'exception des organismes fermés, qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.

7 Pour chaque étudiante et étudiant inscrit à des cours auxquels sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :

a) données d'identification et sociodémographiques;
b) inscription dans un ou des programmes (ou cheminements);
c) inscription à un ou à des cours auxquels sont attribuées des unités (cours suivi ou non suivis, stages);
d) mode d'enseignement (en présentiel ou à distance);
e) localisation de l'élève (au Québec, au Canada, mais hors du Québec, ou hors du Canada);
f) résultat ou remarque pour chacun des cours;
g) indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'étudiante ou l'étudiant;
h) langue d'activité de chacun des cours;
i) désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
j) indicateurs et situations spécifiques (le cas échéant);
k) objectifs ou compétences réussis;
l) épreuve synthèse du programme et verdict obtenu;
m) stages en alternance travail-études (le cas échéant);
n) reconnaissance d'un engagement étudiant (le cas échéant);
o) épreuve ministérielle et résultats obtenus;
p) sanctions liées aux études obtenues (diplômes).

8 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent à la situation d'une personne sont requis dans le système Socrate pour qu'une activité (cours ou stage) suivie par cette dernière soit considérée aux fins de financement. Sauf en cas d'avis contraire, les indicateurs ne donnant pas lieu à un financement doivent être inclus dans les transmissions.

9 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour la réviser et aviser, lorsque cela est requis, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.

10 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

11 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités pour les trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiante ou l'étudiant :

- été : cours recensés entre le 1er juin et le 31 août;
- automne : cours recensés entre le 1er septembre et le 31 décembre;
- hiver : cours recensés entre le 1er janvier et le 31 mai.

12 Des ajustements aux éléments d'information mentionnés au paragraphe 7 sont permis durant toute la période de déclaration prévue.

13 La désinscription d'un cours signifié par l'étudiante ou l'étudiant entre le début d'un trimestre et la période de recensement doit être transmise et cette information doit être conservée dans le système Socrate.

Recensement et présence ou participation de l'étudiante ou l'étudiant à un cours

14 La présence ou la participation de l'étudiante ou l'étudiant à un cours durant le trimestre d'études visé est établie pendant la période de recensement qui débute le lendemain ou le premier jour ouvrable suivant la date limite de désinscription. Cette information est requise pour financer les activités suivies par cette personne, déterminer la fréquentation scolaire et produire des statistiques officielles.

15 Les dates limites de désinscription des cours sont les suivantes :

- le 19 septembre pour la formation standard offerte à l'automne;
- le 14 février pour la formation standard offerte à l'hiver;
- le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée de l'activité à laquelle la personne est inscrite pour les activités ayant lieu en dehors du calendrier habituel;
- le jour de la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan ou avant le 30e jour ouvrable qui suit la date de début d'une activité en contexte de formation à distance asynchrone.

16 Dans le cas de jours fériés ou de fin de semaine, la date limite de désinscription est le dernier jour ouvrable précédent.

17 L'information relative à la présence ou à la participation de l'étudiante ou l'étudiant doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque ce dernier ne peut faire la preuve que l'étudiante ou l'étudiant suivait un cours durant la période de recensement, il doit transmettre au Ministère un indicateur de présence négatif et l'activité ne sera pas financée par le Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate

18 Les données portant sur les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues et utilisées aux fins de financement par le Ministère aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Référence supplémentaire

19 Le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial* est accessible sur le site Web du système Socrate.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

1 Conformément aux articles 115, 115.1 et 118 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) :

> « Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. »
>
> « Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi. »
>
> « Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé. »

1.1 Conformément à l'article 13 de la Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège international Marie de France et de la Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège Stanislas :

> « Le Collège doit permettre la visite du Collège par toute personne autorisée par la Ministre et transmettre à cette personne les renseignements et documents qu'elle peut requérir […] »

2 L'information transmise relativement au dossier d'une étudiante ou d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

3 La vérification administrative a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. Elle peut se subdiviser en phases qui s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste de ces dossiers aux collèges sélectionnés et à demander des pièces justificatives.

4 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour l'envoi des pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière pourrait être appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité.

5 Le Ministère analyse les pièces justificatives et en établit la conformité.

6 À la fin de l'opération, le Ministère informe l'établissement des résultats préliminaires de la vérification effectuée en ce qui le concerne par le biais du rapport SRTVE6080R – Liste détaillée des dossiers non conformes. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le Ministère rend disponible le rapport final. Il en informe la direction

générale ainsi que la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

7 La vérification sur place de l'effectif étudiant s'applique à tous les collèges. Elle est effectuée par une visite sur place, mais certaines opérations peuvent se faire à distance. L'établissement est informé à l'avance de la façon dont les opérations se dérouleront. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période s'étant écoulée depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'élèves, notamment de ceux ciblés lors des vérifications antérieures.

8 Le Ministère informe d'abord la direction générale du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son établissement. La personne responsable de la vérification au Ministère contacte ensuite la direction des études du collège pour convenir des dates de cette vérification et lui fait parvenir, avant celle-ci, la liste des dossiers visés.

9 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiantes et étudiants déclarés au moyen du système Socrate avec le cadre légal et réglementaire ainsi qu'avec ses politiques et ses procédures.

10 Lors de la vérification sur place, le représentant du Ministère informe verbalement les personnes représentant le collège des faits observés.

11 Le vérificateur ou la vérificatrice prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour l'obtention de commentaires. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Lors de la préparation de son rapport final, la personne responsable de la vérification tient compte des commentaires du collège. Elle transmet ensuite ce rapport final à l'établissement et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif de certains éléments de vérification peut également être recommandé.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

12 Double financement : un appariement entre les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque trimestre de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par le MESS sont retirés des données à financer par le Ministère.

13 Remarque « Incomplet temporaire (IT) » : une remarque qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* ainsi que dans le calendrier des opérations du système Socrate doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiante ou l'étudiant, sans quoi le financement de l'activité sera retiré.

14 Reprise d'un cours réussi : le Ministère retire le financement prévu à l'annexe 102 du présent régime si la reprise d'un cours déjà réussi par une étudiante ou un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif ou à un standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de cette personne.

15 Fréquentation scolaire : le collège doit être en mesure de démontrer la conformité de l'information transmise au Ministère, notamment de fournir une preuve de fréquentation pour chacune des activités suivies par l'étudiante ou l'étudiant. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le

système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.

Listes de contrôle d'élèves

16 À la suite des opérations de vérification d'effectifs scolaires, lorsqu'un dossier d'élève est considéré comme non conforme en vertu de l'une des situations suivantes, le code permanent de l'élève en question est inscrit sur une des listes de contrôle du système Socrate :

- liste de contrôle des élèves étrangères et étrangers sans droit à la gratuité;
- liste de contrôle des élèves étrangères et étrangers sans droit aux études;
- liste de contrôle des élèves non-résidentes et non-résidents du Québec;
- liste de contrôle des élèves sans diplôme d'études secondaires (DES) (conditions d'admission au diplôme d'études collégiales [DEC]).

17 Toute élève inscrite ou tout élève inscrit sur l'une de ces listes apparaît dans le rapport SRTEL5060R. La présence du nom d'une personne sur une telle liste peut avoir des effets sur le financement de ses activités et la possibilité qu'il poursuive ses études lorsque la situation n'est pas rétablie.

18 L'établissement qui désire rétablir la situation d'une personne sur une liste de contrôle doit faire parvenir une demande en ce sens ainsi que les pièces justificatives exigées à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité. Les modalités de cette démarche sont décrites dans le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial*, accessible sur le site Web du système Socrate.

19 Lorsque des sommes sont récupérées pour des étudiantes et étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiante ou l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Sensibilisation des établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion exemplaire des matières résiduelles

1 Chaque année, le ministère de l'Enseignement supérieur accorde des subventions afin de soutenir ses partenaires dans la réalisation de leur mission. Dans ce contexte, le Ministère souhaite sensibiliser les établissements collégiaux à l'importance :

- d'employer le financement et les marchés publics comme des leviers pour réaliser des objectifs de développement durable, en s'assurant que les acquisitions sont responsables;
- d'améliorer leur gestion des matières résiduelles en priorisant la réduction à la source.

2 Cette procédure découle de l'engagement pris par le Ministère pour contribuer à l'atteinte de l'objectif 5.9 de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028*, qui consiste à soutenir les réseaux parapublics dans la transition socio-écologique, ainsi qu'à la mise en œuvre des 16 principes de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

Acquisition responsable

3 L'acquisition responsable consiste à prendre en compte divers impacts environnementaux, sociaux et économiques, à court, à moyen et à long terme, dans le processus d'acquisition de biens et de services ou de réalisation de travaux de construction. La réduction à la source en est le principe clé. L'analyse des besoins des marchés et des chaînes de production ainsi que les approches complémentaires par produit et par fournisseur contribuent aussi à l'acquisition responsable. En vertu des obligations mentionnées à l'article 14.7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et de la *Loi sur l'achat québécois et la responsabilité des organismes publics* (LQ, 2022, chapitre 18), le *Guide des indicateurs d'acquisition responsable* fournit des pistes aux établissements qui mettent en œuvre l'acquisition responsable.

Gestion des matières résiduelles

4 Une gestion exemplaire des matières résiduelles permet de réduire la quantité de déchets à la source, de récupérer et de recycler les composants des biens à la fin de leur vie utile et d'éliminer seulement le résidu ultime en respectant la hiérarchie des « 3RV-E » : réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination. Les stratégies énoncées dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* constituent des guides permettant aux établissements de mettre en œuvre une bonne gestion des matières résiduelles.

5 Les politiques, les stratégies et les autres actions structurantes des établissements visant l'acquisition responsable et la gestion des matières résiduelles contribuent à la recherche d'un développement durable. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans les portraits de développement durable des établissements, produits et diffusés par le déploiement de l'action 2 du *Plan d'action de développement durable 2023-2028* du Ministère : *Accompagner les établissements vers l'adoption d'une démarche de développement durable par l'intermédiaire du comité interordres de développement durable*.

6 Les règles visées par cette procédure sont celles qui font l'objet de dépenses liées à des contrats ou à des ententes, à l'achat d'équipements et de matériaux ainsi qu'à la gestion de la fin d'utilisation ou de la fin de vie de ces produits.

ANNEXE 5

Pièce PGQ-2 - Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, année scolaire 2025-2026

Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Mars 2026

Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information
Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 2291-0158 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

25-405-24_w1

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2025-2026

Numéro Nom de l'annexe et changements

Régime **Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du *Régime budgétaire et financier 2020-2021***
Indexation des montants du tableau 2.

Chapitre VI : Reddition de comptes
Ajout de la reddition de comptes du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. Modifications apportées à la reddition de comptes des annexes budgétaires 109 et 111, volet 1. Retrait, dans l'annexe 111, de la reddition de comptes des mesures *Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial* et *Soutien à la relève en recherche au collégial* et des annexes 117 et 128, volet 7. Modifications apportées à la reddition de comptes de l'annexe budgétaire 111, volet 3. Modification apportée dans l'annexe 109 pour préciser que, pour la reddition de comptes des CCTT, les documents sont attendus au plus tard le 1er décembre 2026. Ajout, dans l'annexe 109, de la reddition de comptes associées au Plan d'action jeunesse 2025-2030.

Chapitre VII : Développement durable
Changement du titre des volets 1, 3 et 4 de l'annexe 111. Retrait des mesures *Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial* et *Soutien à la relève en recherche au collégial* de l'annexe 111. Retrait des annexes 128, volet 7, 134, 137 et 140. Ajout de la procédure 103. Ajout de l'annexe 134.

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget
Indexation de certains montants.

101 **Programmation budgétaire comparative détaillée**
Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire modifiée à la suite de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente et la programmation budgétaire initiale de l'année scolaire en cours. Ajout d'une note de bas de page précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

102 **Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions**
Modification apportée au paragraphe 20 pour préciser que l'effectif des collèges qualifiés de conventionnés est déclaré dans le système Socrate. Ajout, dans la section Mesure de l'effectif, du paragraphe 30.1.

103 **Règles d'allocation comparatives**
Mise à jour des facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente et des facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours. Ajout d'une note de bas de page précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

104 **Montants de base**
Mise à jour du tableau du paragraphe 4 du tableau 1 – Valeur de l'étudiant-pes par programme et du tableau 2 – Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC. Ajout du paragraphe 16 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

105 **Valeur locative**
Mise à jour du niveau de l'enveloppe et des paramètres de financement. L'enveloppe pour l'année en cours inclut un montant ponctuel de 500 000 $ pour l'année scolaire 2025-2026. Mise à jour de la liste des programmes d'études dans le tableau du paragraphe 9. Retrait du paragraphe 10.

106 **Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**
Ajout du paragraphe 14 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

108 **Ajustements des subventions**
Ajout du paragraphe 5 pour la mise à jour des paramètres qui s'appliqueront pour l'allocation révisée 20252026 à la suite de l'indexation salariale des cadres et des hors cadres.

109 **Centres collégiaux de transfert de technologie**
Mise à jour du montant prévu par centre collégial de transfert de technologie (CCTT). Ajout dans la section *Objectif*, des modalités liées à la mise en œuvre de la mesure prévue au *Plan d'action jeunesse 2025-2030* et modification, à la section *Norme d'allocation*, du montant prévu par CCTT pour la mise en œuvre de cette mesure.

111 **Programme d'aide à la recherche au collégial**
Modifications apportées à l'ordre des volets de l'annexe. Les paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente. Modifications apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 1. Modification apportée pour préciser que les demandes dans le volet 2 doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche. Modifications apportées à la section *Objectif* du volet 3. Modifications apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 3. Les mesures *Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial* et *Soutien à la relève en recherche au collégial* sont abrogées à compter de l'année scolaire 2025-2026. Modifications apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 3. Les demandes pour le volet 3 doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche.

114 **Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec**
Refonte complète de l'annexe. Mise à jour des montants prévus pour les droits de scolarité. Ajout des paragraphes 6.3 et 13.2. Modifications apportées au paragraphe 7.10, alinéa c) pour préciser qu'à partir de l'année scolaire 2026-2027, aucun nouveau quota d'exemption ne sera disponible pour les étudiants inscrits à temps plein dans une formation en français dans un programme d'études visé par l'Opération main-d'œuvre, admissible au programme de bourses *Perspective Québec*, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la communauté métropolitaine de Montréal.

116 **Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
Modifications apportées au paragraphe 3, de la section *Norme d'allocation*, du volet 1 et aux paragraphes 5 et 6, de la section *Norme d'allocation,* du volet 2.

117 **Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**
Retrait du paragraphe 7, de la section *Norme d'allocation*, concernant les dispositions relatives à l'agrément entre le Collège André-Grasset et l'École de sténographie judiciaire. Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation*, du paramètre de financement prévu au paragraphe 8, pour le Collège TAV et le Collège Décarie. Mise à jour du montant prévu pour les AEC priorisées, dans la section *Norme d'allocation*, pour l'établissement de l'allocation révisée. Retrait dans le paragraphe 15 des programmes d'études *Technologie de l'électronique industrielle* (243.C0) et *Techniques de l'informatique* (420.A0 et 420.B0). Retrait de la mesure sur les formations non créditées à compter de l'année scolaire 2025-2026.

118 **Allocations particulières**
Ajout du paragraphe 5 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

123 **Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés**
Mise à jour du montant prévu dans la section *Norme d'allocation*. Ajout du paragraphe 5 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

124 **Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour des montants prévus dans la section *Norme d'allocation*.

125 **Mesure visant à favoriser la mobilité interrégionale**
Mise à jour du paragraphe 1 de la section Contexte, du paragraphe 3 de la section *Norme d'allocation*, des établissements admissibles au paragraphe 5 et refonte complète du paragraphe 6.

126 **Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour des montants prévus.

128 **Soutien aux établissements pour accroître la diplomation**
Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, des montants accordés par programme d'études. Retrait du volet 7.

129 **Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026***
Précisions apportées aux paragraphes 5, 8 et 9.

134 **Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028**
Volet 1 et volet 2 abrogés à compter de l'année scolaire 2025-2026. Ajout du volet 3 pour l'année scolaire 2025-2026.

137 **Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

138 **Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel**
Précisions apportées aux paragraphes 4 et 7 de la section *Norme d'allocation*. Ajout du paragraphe 6.

140 **Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

141 **Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés**
Mise à jour du montant prévu au paragraphe 12.

142 **Effort institutionnel**
Nouvelle annexe pour l'année scolaire 2025-2026.

Procédure

102 **Vérification de l'effectif étudiant collégial**
Modification apportée au paragraphe 1 et ajout du paragraphe 1.1. Précisions apportées au paragraphe 7 de la section *Vérification sur place*.

103 **Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire**

Nouvelle procédure à compter de l'année scolaire 2025-2026 dans le but de sensibiliser les réseaux collégiaux du ministère de l'Enseignement supérieur à adopter des pratiques durables dans leur fonctionnement. Des critères d'acquisition responsable et de gestion de matière résiduelle sont intégrés dans les annexes budgétaires de fonctionnement par l'entremise de cette procédure. Une précision a été ajoutée aux normes d'allocations de certaines annexes budgétaires pour inciter les établissements à consulter cette nouvelle procédure.

Table des matières

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2025-2026

Chapitre I : Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

Chapitre II : Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations

Chapitre III : Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

Chapitre VI : Reddition de comptes

Chapitre VII : Développement durable

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

101 Programmation budgétaire comparative détaillée

102 Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

103 Règles d'allocation comparatives

104 Montants de base

105 Valeur locative

106 Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

107 Financement des étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance

108 Ajustement des subventions

109 Centres collégiaux de transfert de technologie

110 Situations de partenariat

111 Programme d'aide à la recherche au collégial

112 Déclaration de l'effectif étudiant collégial

113 Reconnaissance des acquis et des compétences

114 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

115 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

116 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

117 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

118 Allocations particulières

119 Liste des comptes budgétaires

120 Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

121 Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

122 Récupération de cours échoués

123 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés

124 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

125 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

126 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

127 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

128 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

129 Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

130 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

131 Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance

132 Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

133 Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

134 Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028

135 Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021

136 Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

137 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

138 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

139 Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

140 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

141 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

142 Effort institutionnel

Procédure

Procédure 101 Déclaration de l'effectif étudiant collégial

Procédure 102 Vérification de l'effectif étudiant collégial

Procédure 103 Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*

1 Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* est édicté par la ministre[1] en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère[2] et des établissements privés[3] dans leur gestion courante.

2 Le présent régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.

3 Ce régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs concernés.

Vocabulaire utilisé

4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du présent régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédit	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
C.T.	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par C.T. Le C.T. de programmation budgétaire approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement du Québec et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

[1] L'emploi du mot « ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.
[2] L'emploi du mot « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.
[3] Un règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé* a également été édicté.

Enveloppe (budgétaire)	Montant d'argent associé à une fonction spécifique (par exemple, l'enveloppe servant au financement des étudiants à temps partiel).
Enseignement régulier	Expression faisant référence aux activités et aux services offerts aux étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Sont exclus les services de formation continue et les services dits « autofinancés ».
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant **F**ixe par étudiant, un **M**ontant de base par étudiant[4], une allocation pour la **V**aleur locative, une allocation pour le temps **P**artiel et une allocation servant à des activités **S**pécifiques associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression faisant référence aux activités et aux services dispensés aux étudiants inscrits à la formation continue ou à l'éducation des adultes.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits. Le programme 4 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Financement des infrastructures des cégeps; Élément 5 Financement des infrastructures des universités; Élément 6 Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour les besoins en enseignement supérieur.
Rapport financier annuel	Document produit par l'établissement privé[5]. Il traduit les opérations financières de l'année scolaire, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	Confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

[4] Six montants de base pour les six familles de programmes.
[5] Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

Chapitre I : Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :

1. Établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année scolaire concernée;
2. Association, par le Ministère, d'un niveau de crédits à chacun des éléments de programmes, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
3. Détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes, qui constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
4. Établissement, par le Ministère, des règles et des directives conduisant à la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
5. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
6. Versement périodique des allocations aux établissements privés;
7. Attribution, en cours d'année scolaire, par le Ministère, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le discours sur le budget, etc.;
8. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment de l'effectif de l'année scolaire en cours);
9. Production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
10. Établissement de la subvention finale par le Ministère, à la lecture des rapports d'activités, de la clientèle définitive et après certaines analyses, le cas échéant.

Chapitre II : Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations

6 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie sur la base de la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS :

F allocations fixes par étudiant-année;
M allocation pour les montants de base par étudiant-pes;
V allocation associée à la valeur locative;
P allocation pour le temps partiel;
S allocations spécifiques.

7 Ce modèle et les annexes spécifiques qui en découlent concernent les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la *Loi sur l'enseignement privé (*RLRQ, chapitre E-9.1). Les quatre premières lettres (FMVP) renvoient aux allocations associées à la mission première de l'établissement, soit à la formation des étudiants. La lettre « S » fait référence aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

8 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants inscrits aux divers programmes autorisés; le volet V sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.

9 L'enveloppe budgétaire arrêtée lors de la revue des programmes aux fins visées par les volets F, M et V était répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes : 10 % pour le volet F, 80 % pour le volet M et 10 % pour le volet V. Ces proportions avaient été établies pour l'ensemble du réseau (et non au regard de l'allocation de chaque établissement) et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année scolaire 1992-1993). Les proportions relatives, soit 10-80-10, évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV) et en fonction de la variation des clientèles.

10 L'enveloppe F est répartie en deux sous-enveloppes. Elle comprend d'abord un montant fixe général. Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque collège privé, quelle que soit sa taille. Cette allocation lui permet donc d'établir une structure minimale et des services d'accueil pour les étudiants. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en étudiants-année) multipliée par un *per capita* ($/étudiant-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'étudiants-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque étudiant-session de même que du programme suivi.

11 L'enveloppe M est répartie entre les établissements en fonction de la clientèle mesurée en étudiants-pes[6] et répartie entre les familles de programmes. On obtient l'allocation en multipliant le nombre correspondant à la clientèle (étudiants-pes) de chaque famille de programmes par le *per capita* ($/étudiant-pes) de celle-ci.

12 Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels qu'ils sont définis dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC). Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'étudiant.

13 L'enveloppe V est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du présent régime. Ce modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces théoriques nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.

14 L'enveloppe P, pour le temps partiel, est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit « fermé »). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités antérieures à l'année scolaire au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année scolaire concernée, répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 106.

15 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée avec l'enveloppe P du temps partiel.

[6] Voir l'annexe 102.

16 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Les modes d'allocation propres aux programmes de subvention concernés par le volet S sont décrits dans des annexes spécifiques du présent régime.

17 La structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants (E), celles servant à rémunérer le personnel autre que les enseignants (AP ou autre personnel) et celles associées aux autres dépenses (AC ou autres coûts).

18 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année scolaire est résumée ci-après :

1. Détermination de l'enveloppe récurrente de l'année scolaire précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP, AC). On entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres, tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, qui sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;

2. Calcul de l'enveloppe globale lors de la revue des programmes. Cette opération est effectuée sur la base du modèle d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut l'associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquelles il affecte les crédits nécessaires;

3. Identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année scolaire précédente, à supposer qu'il n'y ait aucune compression; consultation du comité mixte des finances;

4. Simulation à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments de programmes :

   - réductions paramétriques (taux de compression);
   - choix proposés à la ministre et décisions de principe;
   - établissement des règles budgétaires.

5. Calcul des allocations projetées par établissement. Ce calcul intègre les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances;

6. Décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année scolaire à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes;

7. Publication sur le site Web Québec.ca du régime budgétaire et financier de l'année scolaire en cours.

19 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :

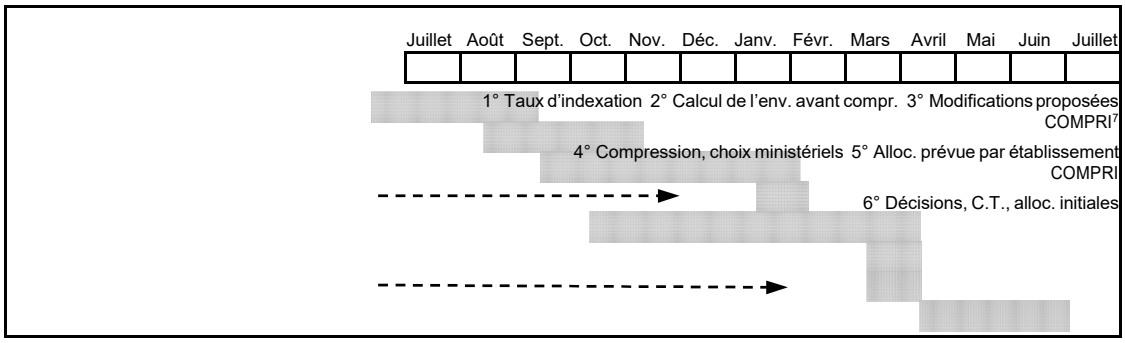

20 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en pes et en étudiants-année) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.

21 Le *vieillissement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales, en fonction de l'expérience et de la scolarité. La Direction de la programmation budgétaire et du financement (DPBF) détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

22 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.

23 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (personnel enseignant, personnel cadre et hors-cadre, autres catégories de personnel).

24 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

25 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et augmentent (ou diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année scolaire suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : accroissement ou ajout d'une enveloppe spécifique, variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (ex. : si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), ajustement d'une règle, création d'une règle spécifique, etc.

26 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en pes brutes et en étudiants-année.

27 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année scolaire sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année scolaire suivante.

28 Les *montants forfaitaires*, exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres, sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

[7] Comité mixte du financement de l'enseignement collégial privé.

29 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

30 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

Allocation initiale

31 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un C.T. de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

32 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

33 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

Allocations en cours d'année scolaire

34 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année scolaire.

35 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année scolaire pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés lors de la revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont confirmées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année scolaire en cours est pris en compte.

Transférabilité

36 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques FMVPS pourvu que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

Allocations accordées après la fin de l'exercice du collège

37 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas notamment lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année scolaire ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

Financement public/privé

38 Le financement des collèges privés reconnus aux fins de subventions est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux soient fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).

39 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.

Financement des équipements

40 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement de l'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue à celle utilisée pour le réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au volet S du modèle d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 120 et 121.

Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

41 Dans le cadre d'une collaboration avec l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'attribution de toute subvention visant l'acquisition d'un logiciel sera dorénavant conditionnelle à l'achat de la version française de ce logiciel, lorsque celle-ci est offerte, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation ne nécessitent l'acquisition d'une version présentée dans une autre langue.

Respect des exigences de la *Charte de la langue française* au regard de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère

41.1 Chaque établissement d'enseignement doit respecter l'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère concernant le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études offert en anglais conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC et à une attestation d'études collégiales (AEC). Conformément aux dispositions prévues à l'article 88.0.8 de la *Charte de la langue française*, les étudiants en excédent de l'effectif total particulier (DEC) et du contingent particulier (AEC) d'un établissement ne sont pas pris en compte par le Ministère pour déterminer le montant des subventions à lui allouer. Le calcul du montant de ces subventions est établi à partir des modalités présentées dans les annexes 117 et 141 du présent régime.

Respect des exigences ministérielles et des délais prévus

42 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Chapitre III : Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle

Dépenses subventionnées

43 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du présent régime et des directives ministérielles.

44 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût des enseignants, du personnel cadre et hors-cadre, du personnel de gérance ainsi que des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'attribution des allocations.

Versements

45 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en fonction de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée.

46 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, en fonction des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers » par opposition aux versements faits autrement.

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

47 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévu, notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

48 Si, en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements. Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année scolaire concernée sont ajustés en conséquence.

49 Les versements réguliers sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient faits par chèque.

50 Des allocations peuvent être versées de manière différente. Ainsi, certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de cégeps fiduciaires.

Codification des dépenses de fonctionnement

51 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

52 La structure des fonctions est la suivante :

Services offerts aux étudiants	10000	Activités d'enseignement
	20000	Activités de soutien à l'enseignement et à la formation
	30000	Activités parascolaires
Gestion de l'établissement	50000	Activités administratives
	60000	Activités relatives aux biens meubles et immeubles
	70000	Activités connexes

Production du rapport financier annuel

53 L'article 65 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) stipule ce qui suit : « L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »

54 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli, en incluant :

- les renseignements sur l'établissement;
- le rapport de l'auditeur indépendant;
- le rapport de la direction.

55 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités en incluant les notes.

56 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.

57 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, ou encore la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction de l'enseignement privé.

58 Un rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme reçu à la date de sa dernière transmission.

59 Le rapport financier annuel doit être rempli à l'aide de la version informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.

60 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.

61 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel en faisant une demande au guichet des affaires collégiales.

Auditeur indépendant

62 En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le collège nomme un auditeur indépendant.

63 L'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

64 Ce chapitre est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la vérification se trouvent dans la procédure 102.

Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

65 Dans le but d'harmoniser les régimes budgétaires collégiaux, de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux collèges privés, plusieurs annexes ont été abolies ou regroupées. Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*, qui comptait auparavant 45 annexes, en possédait 31 à la suite de cette simplification, soit une diminution de 14 annexes.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes des volets F, M ou V, les collèges privés disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs de ces règles budgétaires abrogées.

Tableau 1

Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

	Objectifs
• 012 – Atelier d'aide en français	Accorder aux établissements francophones agréés aux fins de subventions une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• 039 – Plans institutionnels de réussite	Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
• 040 – Orientation et encadrement	Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiants.
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation.
• 060 – Effort institutionnel	L'effort demandé a permis de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	Favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur.
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement	Soutenir les activités de formation de perfectionnement de courte durée qui ne conduisent pas à une attestation d'études collégiales ni à un diplôme d'études collégiales. Ces activités donnent lieu à une certification maison délivrée par le collège.
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027[8]	Assurer un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il offre des services spécialisés de soutien psychosocial à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du Plan d'action, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) formation continue du personnel; 2) maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) soutien aux usagers; 5) renforcement de la sécurité de l'information; 6) projets d'innovation liés aux technologies numériques.

[8] Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.*

Tableau 2

Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 012 – Atelier d'aide en français	320,1			**320,1**
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques		229,2		**229,2**
• 039 – Plans institutionnels de réussite	1 643,8			**1 643,8**
• 040 – Orientation et encadrement		1 658,0		**1 658,0**
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	396,6			**396,6**
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	72,4	687,1	65,9	**825,4**
• 060 – Effort institutionnel	(294,8)	(2 797,2)	(268,1)	**(3 360,1)**
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	498,6			**498,6**
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement		108,2		**108,2**
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027[9]	196,5			**196,5**
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	50,0	474,2	(157,1)	**367,1**

Tableau 3

Annexe intégrée dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire

	Année d'intégration	Objectif
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	2025-2026	Permettre aux établissements de disposer d'infrastructures technologiques plus sécuritaires et plus performantes qui seront en mesure de soutenir leur transformation numérique et de mieux protéger leurs actifs informationnels. Donner de l'agilité aux collèges pour pouvoir s'ajuster aux besoins de leurs étudiants et permettre de répondre à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée en gestion des infrastructures technologiques.

[9] Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur.*

Tableau 4

Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée (en milliers de dollars)

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	665,5			**665,5**

Chapitre VI : Reddition de comptes

66 Le Ministère a entrepris des travaux en vue d'améliorer le processus de reddition de comptes auquel sont soumis les établissements. Certains constats ont été établis et une mise à jour a été effectuée afin de simplifier cette reddition de comptes. Le nombre de renseignements demandés aux établissements a ainsi pu être diminué et certains ajustements ont été apportés, notamment par rapport aux dates des déclarations.

67 Depuis l'année scolaire 2023-2024, les éléments de la reddition de comptes relatifs aux règles budgétaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier précise les indicateurs de suivi de la reddition de comptes pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte de données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Tableau 1

Indicateurs de suivi de la reddition de comptes

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
Subventions normées (volets Fixe général et Fixe)			
103	Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027	- Pourcentage d'utilisation des sommes versées aux collèges privés subventionnés pour l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les victimes de violences à caractère sexuel - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) de ressources embauchées ou libérées (et leur corps d'emploi) en vue d'offrir des services de soutien et d'accompagnement aux victimes de violences à caractère sexuel - Nombre (en ETC) de ressources (et leur corps d'emploi) affectées à la prévention et à la sensibilisation en matière de violence à caractère sexuel - Nombre et type de ressources externes mobilisées pour offrir des services de soutien et d'accompagnement aux victimes de violences sexuelles - Nombre et type de ressources externes mobilisées pour offrir des services de prévention et de sensibilisation sur les violences à caractère sexuel - Catégories de dépenses engagées par l'établissement pour financer les activités et services de prévention et de soutien liés aux violences à caractère sexuel	Du 1er juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
103	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	**AXE 2 : Des campus favorables à une santé mentale florissante** **Mesure 2.1** - Adoption de politiques institutionnelles par les collèges et entrée en vigueur de ces politiques au plus tard en septembre 2023 **Mesure 2.2** - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'initiatives et de programmes axés sur les transitions sociales - Nature des initiatives déployées **Mesure 2.4** - Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation **AXE 3 : Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques** **Mesures 3.1 et 3.2** - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) de ressources embauchées ou libérées (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale **Mesure 3.2** - Nombre de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel - Nombre approximatif de participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés - Nature des initiatives de promotion et de prévention en matière de santé mentale déployées **Mesure 3.3** - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance **Mesure 3.4** - Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante - Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiants en ayant bénéficié **Mesure 3.5** - Nombre de réseaux de sentinelles créés **AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante** **Mesure 4.1** - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle, • l'intervention de groupe, • la psychothérapie	Du 1er juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Nombre d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'étudiants ayant obtenu une évaluation d'un trouble mental dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental offertes par l'établissement ou achetées dans le secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement **Mesure 4.2** - Disponibilité d'un corridor de services entre l'établissement d'enseignement, le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les organismes communautaires spécialisés **Mesure 4.4** - Nombre d'établissements ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise **Mesure 4.5** - Données portant sur l'offre de services de postvention de l'établissement	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)	- Rapport d'activités du CCTT - États financiers audités de l'année précédente, incluant les informations suivantes : • Revenus – Projets[10] • Nombre et en équivalent à temps complet (ETC) – personnel scientifique et technique[11] • Nombre et en ETC – personnel enseignant[12] - Résolutions du conseil d'administration du collège approuvant les documents précités - Préparation et transmission de la requête annuelle de l'année précédente Les documents sont attendus au plus tard le 1er décembre 2026 Dans le cadre de la mesure inscrite au Plan d'action jeunesse 2025-2030 : - Confirmation de la conception et de la diffusion d'un outil promotionnel - Nombre d'élèves ayant participé à l'activité - Répartition Filles / Garçons	Du 1er juillet au 30 juin

[10] Revenus – Projets : Revenus provenant des projets de recherche, d'aide technique et de formation/information.
[11] Personnel scientifique et technique excluant le personnel enseignant dégrevé pour participer aux travaux du CCTT.
[12] Personnel enseignant dégrevé pour participer aux travaux du CCTT.

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
111 – Volet 1	Recherche et innovation	- Présence et description d'un bureau de la recherche : oui ou non - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) d'employés affectés à la gestion de la recherche - Nombre (en ETC) d'enseignants libérés pour la recherche - Nombre (en ETC) de professionnels affectés à la recherche - Description des activités relatives à la recherche réalisées - Description des activités de diffusion et de transfert des résultats de recherche - Description sommaire de l'utilisation des sommes employées à d'autres fins que celles mentionnées précédemment, s'il y a lieu	Du 1er juillet au 30 juin
111 – Volet 2[13]	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche - Rapport d'étape, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	Du 1er juillet au 30 juin
111 – Volet 3[13]	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	- État des résultats finaux – Volet 1 – Bilan des activités - État des résultats finaux – Volet 2 – Rapport financier - Attestation de participation à un projet de recherche – Étudiant - Rapport d'étape, le cas échéant (PART-IS)	Du 1er juillet au 30 juin
111 –Volet 4[14]	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	Du 1er juillet au 30 juin
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement	- Développement d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) : • cahier de programme • formulaire de codification - Instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) : • documents produits conformément au cadre général et au cadre technique de la RAC • analyse du centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) - Passerelles DEP – AEC • documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes d'études • description de la passerelle et du partenariat avec le centre de services scolaire participant ou la commission scolaire participante	Du 1er juillet au 30 juin
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)	- Rapport financier - Nombre d'étudiants inscrits par année scolaire - Nombre d'entreprises ayant participé ou étant impliquées - Proportion des cours offerts au regard de l'AMT	Du 1er juillet au 30 juin

[13] La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais du portail ASTUCE-Recherche.
[14] La reddition de comptes de ce volet est effectuée par le biais de l'adresse courriel de la direction responsable de l'allocation.

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale	- Rapport d'activités - Rapport financier distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre	Du 1er juillet au 30 juin
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	- État d'avancement des travaux à la mi-année - Rapport final, incluant : • bilan des résultats réalisés • bilan financier	Du 1er juillet au 30 juin
128 – Volet 4	Étudiants du programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)	- Liste des projets innovants mis en place pour le programme *Soins infirmiers* (180.B0)	Du 1er juillet au 30 juin
129	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	- Nombre de ressources supplémentaires embauchées en orientation ou en information scolaires et professionnelles (en équivalent temps complet [ETC]) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées en enseignement (en ETC) - Nombre de ressources professionnelles supplémentaires embauchées en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées et ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées puis offertes au personnel et aux enseignants dans le but de favoriser la réussite étudiante et nombre de personnes y ayant participé - Nombre de nouvelles ententes DEP-DEC et de passerelles conclues par programme - Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études et nombre d'étudiants y ayant participé - Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat - Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants - Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante et visant la diversification des voies d'accès aux services offerts ainsi que la promotion de ceux-ci - Nombre et type d'initiatives ou d'activités réalisées favorisant la persévérance et la réussite aux études supérieures - Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement	Du 1er juillet au 30 juin

Chapitre VII : Développement durable

68 Comme il est mentionné dans son plan d'action de développement durable 2023-2028, le ministère de l'Enseignement supérieur contribue au développement durable par l'intermédiaire de politiques publiques, dont les régimes budgétaires. Par ces contributions, le Ministère vise notamment à rendre l'enseignement supérieur plus accessible, plus équitable et plus adapté aux exigences d'aujourd'hui. Dans leur ensemble, les actions assurent aux individus une meilleure compréhension des enjeux actuels de développement durable et une plus grande participation sociale.

69 La nature des critères de développement durable ci-dessous correspond à des orientations de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1) et est associée à chacune des règles budgétaires dans le tableau 1 :

- l'environnement;
- l'économie verte;
- la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec;
- la gouvernance;
- la lutte contre les changements climatiques.

Tableau 1

Nature des critères de durabilité inclus dans les annexes budgétaires

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
101	Programmation budgétaire comparative détaillée				X	
102	Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions				X	
103	Règles d'allocation comparatives				X	
104	Montants de base			X		
105	Valeur locative			X	X	
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel			X		
107	Financement des étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance			X	X	
108	Ajustement des subventions				X	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie			X		
110	Situations de partenariat			X	X	
111 – Volet 1	Recherche et innovation			X		
111 – Volet 2	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)			X		
111 – Volet 3	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)			X		
111 – Volet 4	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)			X		
113 – Volet 1	Montant de base			X		
113 – Volet 2	Analyse approfondie			X		
113 – Volet 3	Entrevue de validation			X		
113 – Volet 4	Activité d'évaluation des acquis et des compétences			X		
113 – Volet 5	Activité de formation manquante			X		

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
114	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec			X		
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement			X		
116 – Volet 1	Alternance travail-études (ATE)			X		
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)			X		
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)			X		
118	Allocations particulières				X	
119	Liste des comptes budgétaires				X	
120 – Volet 1	Soutien à l'acquisition d'équipements			X		
120 – Volet 2	Soutien au renouvellement du parc mobilier			X		
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier			X		
122	Récupération de cours échoués				X	
123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés			X		
124	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers			X	X	
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale			X		
126 – Volet 1	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap			X	X	
126 – Volet 2	Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers			X	X	
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur			X		
128 – Volet 1	Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'Opération main-d'œuvre (OPMO)			X		
128 – Volet 4	Étudiants du programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)			X		
128 – Volet 8	Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information			X		
129	Déploiement de mesure temporaire du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026			X		
131	Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance		X	X	X	
134	Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028				X	
138	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel				X	
139 – Volet 1	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais			X		
141	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés				X	
142	Effort institutionnel				X	
Procédure	Procédures 101 à 103				X	

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

70 Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun et à celui d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.

Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq années. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :

- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
- les transitions interordres et intercycles;
- les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
- la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 1

Répartition des sommes accordées pour déployer le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Montant fixe général	100,0	101,6	102,4	103,4	157,7	565,1
Montant fixe	1 312,0	1 133,6	1 342,9	1 356,1	1 437,5	6 582,1
Spécifiques	1 080,0	1 080,0	680,8	506,8	506,8	3 854,4
Total	**2 492,0**	**2 315,2**	**2 126,1**	**1 966,3**	**2 102,0**	**11 001,6**

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

71 Le Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chaque personne étudiante, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux, permettant ainsi l'implantation de changements durables :

- une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
- des campus favorables à une santé mentale florissante;
- le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
- l'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 2

Répartition des sommes annoncées lors de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Montant fixe général	134,0	227,2	228,8	231,0	352,3	1 173,3
Montant fixe	108,0	182,8	184,1	185,9	197,1	857,9
Spécifiques	300,0	136,0	0,0	0,0	0,0	436,0
Total	**542,0**	**546,0**	**412,9**	**416,9**	**549,4**	**2 467,2**

Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

72 Au cours des dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter et offrir aux étudiants un environnement d'apprentissage à distance de qualité. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du discours sur le budget 2021-2022, à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles.

Dans le réseau collégial, ces investissements se déploieront par la mutualisation d'initiatives numériques ayant comme objectifs :

- l'ajout de personnel professionnel et technique;
- l'ajout de professionnels contractuels pour la transformation numérique et le soutien à la télépédagogie, à l'infonuagique et à la sécurité;
- le renouvellement des compétences en matière de technologies de l'information (TI) par la mise à jour de ces compétences chez le personnel, au gré des besoins en lien avec la réalisation d'activités ou de projets relatifs aux ressources informationnelles;
- la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien;
- le soutien lié aux effets de l'inflation et de la transition vers l'infonuagique pour les services et les licences en mode infrastructure-service (IaaS), plateforme-service (PaaS) ou logiciel-service (SaaS).

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 3

Répartition des sommes associées aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	78,0	211,7	246,5	249,0	379,7	379,7	1 544,6
Montant fixe	381,0	495,6	526,4	531,5	563,4	563,4	3 061,3
Spécifiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	**459,0**	**707,3**	**772,9**	**780,5**	**943,1**	**943,1**	**4 605,9**

Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre

73 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures et d'incitatifs financiers substantiels dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Ces mesures et incitatifs ont pour but d'augmenter la diplomation au collégial et à l'université dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activité où il y a un déficit important de main-d'œuvre. Ils visent des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit ceux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que du génie et des technologies de l'information.

74 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 4

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés pour augmenter la diplomation au collégial selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
113	60,0	60,0	30,0	0,0	0,0	**150,0**
117	760,0	875,0	1 131,4	709,2	777,2	**4 252,8**
128	314,5	264,5	326,9	156,9	0,0	**1 062,8**
Total	**1 134,5**	**1 199,5**	**1 488,3**	**866,1**	**777,2**	**5 465,6**

75 L'ensemble des montants accordés dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre fera l'objet d'une reddition de comptes pour permettre de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs fixés en matière de diplomation. Les exigences quant au suivi des initiatives sont présentées dans le document portant sur la reddition de comptes de l'*Opération main-d'œuvre* pour le volet Enseignement supérieur.

Mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants

76 Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Ces investissements se déclinent en trois axes :

- soutenir les étudiants tout au long de leur parcours;
- accroître le nombre de diplômés aux études supérieures;
- soutenir les collectivités.

77 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 5

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées pour soutenir les étudiants tout au long de leur parcours selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	247,4	283,4	286,2	436,5	436,5	**1 690,0**
Montant fixe variable	288,2	318,3	321,7	341,0	341,0	**1 610,2**
Montant de base	24,4	24,4	24,7	27,3	27,3	**128,1**
Valeur locative	572,0	679,0	691,3	748,5	748,5	**3 439,3**
117	585,6	831,5	840,7	921,3	921,3	**4 100,4**
120	450,0	550,0	550,0	550,0	550,0	**2 650,0**
128	240,7	303,0	303,0	303,0	303,0	**1 452,7**
Total	**2 408,3**	**2 989,6**	**3 017,6**	**3 327,6**	**3 327,6**	**15 070,7**

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024

78 Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures. Ces investissements se déclinent en deux axes :

- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
- valoriser la culture de l'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.

79 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 6

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
111	65,0	130,0	130,0	130,0	130,0	**585,0**
113	142,8	207,8	207,8	207,8	207,8	**974,0**
114	260,0	390,0	390,0	390,0	390,0	**1 820,0**
139	65,0	97,5	97,5	97,5	97,5	**455,0**
140	340,5	665,5	665,5	665,5	665,5	**3 002,5**
Total	**873,3**	**1 490,8**	**1 490,8**	**1 490,8**	**1 490,8**	**6 836,5**

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025

80 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction d'une mesure visant à offrir aux étudiants du collégial un environnement d'études sécuritaire et des lieux de formation de qualité qui favoriseront leur persévérance et leur réussite scolaires. Ainsi, à compter de l'année scolaire 2024-2025, une somme de 1 M$ est intégrée à l'annexe budgétaire 105.

81 Un investissement additionnel est également prévu pour bonifier et développer le soutien en français actuellement offert dans les établissements anglophones, qui offrent de la formation en anglais, afin de permettre aux étudiants qui les fréquentent de maîtriser davantage la langue officielle du Québec, le français. Un montant de 0,2 M$ est prévu à cet effet pour l'année scolaire 2024-2025 pour ensuite prendre fin.

Programmation budgétaire comparative détaillée[15]

Nom de l'enveloppe	FMVPS	Programmation 2025-2026 modifiée (en $)	Référence Annexe
Montant fixe général	F	2 079 882	103
Montants fixes par élève (DEC)	F	18 802 727	103
Montants de base (DEC)	M	136 606 171	103, 104
AEC (enveloppe fermée)	F, M	28 802 705	117
Valeur locative	V	16 807 829	103, 105
Formation pour le temps partiel	P	1 506 755	106
Mobilité étudiante interrégionale	S	126 000	125
Équipements	S	2 444 613	121
Équipements pour la mise à jour de programmes	S	1 450 000	120
Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	S	500 000	116
Recherche	S	701 900	111
Reconnaissance des acquis et des compétences	S	237 800	113
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	1 066 674	109
Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	S	3 510 715	124
Soutien à la réussite scolaire	S	1 442 253	126
Réinvestissements	S	1 695 458	123
Ajustement pour étudiants étrangers	S	(42 240 660)	108, 114
Ajustement pour étudiants canadiens non-résidents du Québec	S	(370 062)	108, 114
Accroître le nombre de diplômés	S	646 330	128
Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	S	506 833	129
Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance	S	500 000	131
Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords	S	4 101 011	134
Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	S	-	137
Soutenir les établissements en matière de VCS	S	70 000	138
Favoriser la réussite et la maîtrise du français	S	97 500	139
Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	S	-	140
Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé	S	-	141
Effort institutionnel	S	(9 314 258)	142
Autres allocations (note 1)	S	230 327	118
TOTAL		172 008 503	

Notes :

1 On trouve sous cette rubrique les sommes accordées aux fins suivantes :
provision pour variation de l'effectif, provision pour allocations particulières et autres allocations.

Effectifs de référence utilisés pour les principales allocations normalisées	Programmation 2025-2026 initiale
Effectifs des années scolaires suivantes	AS2526
Étudiants-année	17 669
Étudiants-pes	17 955,75
Pes	893 910
Valeur de l'étudiant-pes (conventionné)	48,67
Ratio de l'étudiant-pes pour les conventionnés	89,38 % * étudiants-année
Formation pour le temps partiel (heures-étudiant)	
• AS de référence	2023-2024
• total des h-ét. Réalisées	125 415
• étudiants « normalisés » correspondants	871,46

[15] L'annexe 101 est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Contexte

1 Cette annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiants inscrits à un programme au sens du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4).

Objectif

2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

3 Pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :

- satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
- respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial précisées à la procédure 102;
- être vérifiable;
- concerner une activité offerte au Québec.

4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.

5 À partir de l'hiver 2022, les étudiants internationaux qui démontrent qu'ils sont présents au Québec, qu'ils ont un statut légal au Canada et qu'ils réalisent des études entièrement en ligne, y compris les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

6 Les modalités de financement sont traduites en trois cas regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et suivis à temps plein, ceux menant à un DEC ou à une AEC et suivis à temps partiel ainsi que la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (temps plein ou temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR) constituent les clés du financement. Les cas sont résumés dans le tableau présenté au paragraphe 8 de la présente annexe et définis aux paragraphes 9 à 23.

7 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe précédent excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et la reprise des cours qui n'ont pas été réussis, qui sont traités aux paragraphes 27 et 28.

8 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau ci-dessous et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes à temps plein menant à un DEC ou à une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC		
2	P	Individus
Programmes hors cheminement avec financement		
3	P	Individus

Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas nº 1)

9 Le **DEC** est le **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. L'établissement doit être autorisé à offrir le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.

10 L'**AEC** est l'**a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du RREC en vigueur. Pour offrir la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 de ce règlement. Cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement, par le Ministère, des programmes à temps plein menant à une AEC.

11 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit également être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus par le présent régime, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.

12 L'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC[16] donne lieu à une subvention à titre de montant fixe par étudiant (F), de montant de base (M) et de valeur locative (V). Pour les volets F et V, il représente un **étudiant-session** à chacun des trimestres auxquels il est inscrit à temps plein. Un étudiant-session équivaut à 0,5 **étudiant-année**.

13 Cependant, l'étudiant inscrit à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de montant de base seulement. Le montant fixe par étudiant et le montant lié à la valeur locative sont essentiellement associés aux étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver.

14 Toutefois, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme en alternance travail-études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de montant fixe, de montant de base et de valeur locative (FMV). Dans le cas où un étudiant serait inscrit à temps plein à un programme en ATE au trimestre d'été et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, il représenterait 3 étudiants-session et 1,5 étudiant-année aux fins du financement des volets F et V.

[16] Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

15 Les subventions à titre de **montant fixe (F)** sont décrites au chapitre II du présent régime. On trouve d'abord un montant fixe général. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).

16 La subvention à titre de montant de base (M) est décrite à l'annexe 104.

17 Le volume est mesuré en étudiants-pes.

18 Le terme **« pes »** signifie « période/étudiant/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans un trimestre, ce qui exclut le travail personnel. La pes est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.

19 L'étudiant-session est converti en **étudiant-pes** pour un trimestre donné par la division du nombre de pes qu'il a suivies par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'étudiant-pes d'un programme vaut 51,53[17], un étudiant (inscrit à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 étudiant-pes ([20 + 14]/51,53). Par contre, un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,39 étudiant-pes ([20 + 0]/51,53). En effet, comme il n'étudie pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes de ce trimestre ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiant équivaut aussi à un étudiant-année et, dans le second, à 0,5 étudiant-année en vertu des dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe.

20 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de conventionnés, la mesure de l'étudiant-pes (pour chaque étudiant-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'étudiant-pes ou de 89,38 %[18] des étudiants-année[19]. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre de pes supérieur à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif des collèges qualifiés de conventionnés est déclaré dans le système Socrate, mais il n'est pas géré de la même façon que les autres établissements privés subventionnés puisque les inscriptions-cours (ICR) ne sont pas transmises dans ce système.

21 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 105. Le volume est mesuré en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).

Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas nº 2)

22 Les programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme cela est décrit à l'annexe 106 du présent régime. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiant ou subventionnées par une source autre que le Ministère.

[17] La mesure de l'étudiant-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 104.

[18] Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les étudiants-année en étudiants-pes.

[19] Les seules données disponibles sont celles des étudiants-année.

Programmes hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas nº 3)

23 À partir de l'année scolaire 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 « Hors cheminement » (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme le décrit l'annexe 106. Il s'agit des cours de la formation technique offerts à temps partiel, mais ne menant pas à une sanction. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui conduisent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminées selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

Particularités

24 Les cours suivis dans le cadre des cheminements Tremplin DEC (081.06) et Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

25 Les cours suivis par un étudiant qui est en mesure de débuter des études collégiales, en raison de l'atteinte des exigences de 5e secondaire dans certaines matières, sans compromettre l'obtention de son diplôme d'études secondaires sont financés. Puisque cet élève ne répond à aucune base d'admission prévue au RREC pour intégrer les études collégiales, il doit être admis selon le code administratif 080.08 (Défi collégial).

26 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et à un standard déjà atteints lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.

27 Les étudiants qui suivent leurs cours de formation à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires, s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 107.

28 Les activités liées à la récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions de l'annexe 122. Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et celles de la récupération de cours échoués ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

29 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer, dans le système Socrate, que l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite de désinscription. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en RAC.

Mesure de l'effectif

30 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les volets F, M, V et P) d'un établissement, pour une année financière donnée, est faite temporairement[20] à partir des données sur l'effectif de l'année t-2[21]. Elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles et inclut, s'il y a lieu, les ajustements apportés à l'effectif des années antérieures.

30.1 Pour l'année scolaire en cours, lors de l'établissement de l'allocation initiale, le Ministère répartira le solde non alloué pour les enveloppes Montant fixe par étudiant – DEC et Montant de base par étudiant – DEC au prorata de ces enveloppes, avant la répartition des soldes. Lors de l'établissement de l'allocation révisée, le Ministère viendra ajuster les allocations selon l'effectif de l'année en cours.

31 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en étudiants-année, en étudiants-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.

32 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans cette annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.

33 En cas de fermeture ou de fin de l'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années scolaires antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel. Dans ce cas, en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une base de financement et ne doit pas être interprété comme une méthode de financement temporaire.

34 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

35 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.

36 Toute correction apportée par le Ministère pour les années scolaires antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée (voir l'annexe 108).

37 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission des données n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée.

38 Par exception, une modification d'un dossier d'étudiant qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable du système Socrate au Ministère par un directeur du collège.

39 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

---

[20] Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

[21] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

Règles d'allocation comparatives[22]

Règles	Description	Facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente	Facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours
	Les allocations FMVP		
Montant fixe général	Montant fixe/établissement	64 944 $	99 042 $
Montant fixe	Montant fixe/étudiant-année	1 138,14 $/ét.-a.	1 153,11 $/ét.-a.
Montants de base incluant la reconnaissance des acquis et des compétences	Montants/étudiant-pes selon le programme		
	Formation préuniversitaire	7 037 $/ét.-pes	7 200 $/ét.-pes
	Techniques biologiques	11 778 $/ét.-pes	12 050 $/ét.-pes
	Techniques physiques	8 759 $/ét.-pes	8 962 $/ét.-pes
	Techniques humaines	8 284 $/ét.-pes	8 476 $/ét.-pes
	Techniques administratives	7 508 $/ét.-pes	7 682 $/ét.-pes
	Techniques artistiques	9 426 $/ét.-pes	9 644 $/ét.-pes
	Calcul fondé sur plusieurs paramètres		
Valeur locative	Surfaces par étudiant-année selon les programmes	Annexe 105	Annexe 105
	Coût théorique de construction®	3 158 $/m^2	4 265 $/m^2
	Durée de vie théorique des bâtiments	67 ans	67 ans
	Coût de location des surfaces (L)	3 158 $/67 ans	4 265 $/67 ans
	=	47,13 $/m^2	63,66 $/m^2
	Enveloppe consacrée à la valeur locative	15 522 547 $	16 807 829 $
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures	AS	AS
	Années du volume h-e de référence	2022-2023	2023-2024
	Facteur de conversion h-e en étudiant-année	660 h/ét.	660 h/ét.
	Effectif total financé (env. fermée)	871,64 étudiants	871,46 étudiants
	Taux consenti – effectif normalisé	1 671 $/ét..	1 729 $/ét.
	Les allocations spécifiques (S)		
Formation à distance	Annexe 107 – taux par pes	72,36 $/pes	80,56 $/pes
Centres collégiaux de transfert de technologie	CCTT	Annexe 109	Annexe 109
Recherche	Recherche et développement	Annexe 111	Annexe 111
Formation courte	Développement de programmes	Annexe 115	Annexe 115

[22] L'annexe 103 est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Montants de base

Contexte

1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesuré en étudiants-pes. Les pes suivies par chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées par familles.

Objectif

2 Établir la valeur de chaque montant de base pour les différentes familles de programmes.

Norme d'allocation

3 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.

4 La valeur relative des montants de base consentis par étudiant-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à ± 0,002 près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,674
Techniques physiques	1,245
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,340

5 La valeur de chaque montant de base par étudiant-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).

6 La valeur de l'étudiant-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au tableau 1 de la présente annexe.

7 La valeur de l'étudiant-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés aux enseignants, des allocations correspondant au volet A de FABRES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des étudiants-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.

8 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'étudiant-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime d'études (particulièrement en formation générale).

9 Les programmes offerts par les collèges conventionnés sont traités comme le programme 095.00.

10 Lors de la création du modèle d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties, soit un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants.

11 L'article 10 du chapitre V du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'un étudiant est égal au montant de base alloué pour cet étudiant. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans ce règlement équivaut au total du montant fixe et du montant de base établis dans les règles budgétaires.

Tableau 1

Valeur de l'étudiant-pes par programme

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
FORMATION PRÉUNIVERSITAIRE			
Hors cheminement	080.02	48,67	
Préalables universitaires	080.04	48,67	
Tremplin DEC	081.06	48,67	
Défi collégial	080.08	48,67	
Baccalauréat français pour fin de financement	095.00	48,67	
Sciences de la nature	200.B0	46,99	
Sciences de la nature	200.B1	46,99	
Sciences de la nature et musique	200.11	25,04	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z0	46,99	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z1	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZA	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZC	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZB	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZD	46,99	
Sciences informatiques et mathématiques	200.C0	48,70	
Sciences, informatique et mathématique	200.C1	48,70	
Sciences humaines	300.A0	52,72	
Sciences humaines	300.A1	52,72	
Sciences humaines et musique	300.11	24,68	
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	300.16	51,51	
Sciences humaines – B. I.	300.Z0	52,72	
Arts, lettres et communication et Musique	500.11	24,39	
Arts, lettres et communication	500.A1	48,67	
Musique	501.A0	19,74	
Sciences, lettres et arts	700.A0	49,48	
Sciences, lettres et arts	700.A1	49,48	
Histoire et civilisation	700.B0	51,07	
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Techniques de diététique	120.A0	69,14	
Techniques d'électrophysiologie médicale	140.A0	60,47	
Techniques d'inhalothérapie	141.A0	62,11	
Technologie de radiodiagnostic	142.A0	61,09	
Technologie de radiodiagnostic	142.H0	61,09	
Techniques de physiothérapie	144.A0	51,19	
Techniques de physiothérapie	144.A1	51,59	
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144.B0	63,31	

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	144.F0	63,31	
Techniques de santé animale	145.A0	61,61	
Techniques de thanatologie	171.A0	76,58	73,80
Soins infirmiers	180.A0	38,40	33,42
Soins infirmiers	180.B0	38,40	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A0	55,30	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A1	55,30	
TECHNIQUES PHYSIQUES			
Techniques de procédés industriels	210.D0		44,30
Technologie de l'architecture	221.A0	53,95	
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221.D0	58,02	56,05
Spécialisation en estimation en construction	221.DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221.DB	58,02	
Technologie du génie industriel	235.B0		53,48
Technologie de systèmes ordinés	243.A0	48,34	
Technologie de l'électronique	243.B0	48,44	44,97
Spécialisation en télécommunication	243.BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243.BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243.BC	48,44	
Technologie de l'électronique industrielle	243.C0	48,52	45,02
Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	243.D0	48,52	
Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	243.F0	48,44	
Technologie du génie électrique : Électronique programmable	243.G0	48,34	
Technologie du génie électrique : Audiovisuel	243.H0	48,44	
TECHNIQUES HUMAINES			
Techniques policières	310.A0	57,12	
Techniques d'intervention en délinquance	310.B0	49,31	46,20
Techniques d'intervention en criminologie	310.B1	49,31	
Techniques juridiques	310.C0	62,06	62,53
Techniques de sécurité incendie	311.A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A1	44,53	40,60
Techniques d'éducation spécialisée	351.A0	51,20	48,67
Techniques d'éducation spécialisée	351.A1	51,20	48,67
Techniques de travail social	388.A0	51,68	55,61
Techniques de travail social	388.A1	51,68	
Techniques de gestion et d'intervention en loisir	391.A0	57,12	55,61
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de la logistique du transport	410.A0		55,39
Gestion des opérations et de la chaîne logistique	410.A1	55,32	
Techniques de comptabilité et de gestion	410.B0	55,32	55,39
Conseil en assurances et en services financiers	410.C0	55,32	55,39
Gestion de commerces	410.D0	55,32	55,39
Techniques de services financiers et d'assurances	410.F0	55,32	55,39
Techniques d'administration et de gestion	410.G0	55,32	55,39
Archives médicales	411.A0	33,82	
Techniques de bureautique	412.A0	51,69	50,40

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Spécialisation en coordination du travail de bureau	412.AA	51,69	
Spécialisation en microédition et hypermédia	412.AB	51,69	
Techniques de tourisme	414.A0	52,61	51,76
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414.AA	52,61	
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414.AB	52,61	
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414.AC	52,61	
Techniques de l'informatique	420.A0	48,54	46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420.AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420.AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420.AC	48,54	
Techniques de l'informatique	420.B0	48,54	46,45
Techniques de gestion hôtelière	430.A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430.B0	41,21	38,69
TECHNIQUES ARTISTIQUES			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551.A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551.AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551.AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551.AC	22,68	
Arts du cirque	561.D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561.DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561.DB	18,34	
Techniques de design industriel	570.C0		50,23
Techniques de design d'intérieur	570.E0	54,23	50,55
Photographie	570.F0		48,54
Graphisme	570.G0	52,65	48,73
Design de mode	571.A0	53,61	50,23
Commercialisation de la mode	571.C0	62,06	59,73
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574.B0	56,11	52,87
Gestion de projet en communications graphiques	581.C0	39,89	
Techniques d'intégration multimédia	582.A1		43,53
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589.A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589.B0		45,72
Techniques cinématographiques et télévisuelles	589.C0		45,72

Note 1 : Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme *Administration générale* (410.E0) sont regroupées, aux fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0, 412.A0 ou 420.A0).

12 Le tableau 1 présente, pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC, un nombre de pes correspondant à un étudiant-pes. Par exemple, le programme 322.A0 (DEC) correspond à 44,53 pes et le programme JEE.0K (AEC), à 40,60 pes.

13 À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.

14 Pour l'agrément aux fins de subventions accordé pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un étudiant-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est lié. Cependant, comme le programme conduisant à une AEC exclut les cours de la formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant à un DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

15 Le tableau 2 présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC et agréés aux fins de subventions de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont liés. Dans ce tableau et les tableurs servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est lié à un programme sanctionné par un DEC. Par exemple, le programme ELJ.3G (AEC) lié au programme 243.C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

Tableau 2

Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC

Liste des AEC liées aux DEC									
171.A0	**180.A0**	**210.D0**	**221.D0**	**235.B0**	**243.B0**	**243.C0**	**310.B0**	**310.C0**	**311.A0**
CTC.03	CWA.0T	ECA.0S	EEC.00	EJN.16	ELJ.34	ELJ.35	JCA.0V	JCA.0L	JCC.00
CTC.04			EEC.0U				JCA.1N	JCA.0T	JCC.10
			EEC.10					JCA.17	JCC.12
			EEC.13					JCA.18	JCC.16
			EEC.1L					JCA.1K	JCC.17
			EEC.1M						
			EEC.1Y						
			EEC.2S						
			EEC.2X						
			EEC.31						

Liste des AEC liées aux DEC									
322.A0	**322.A1**	**351.A0**	**351.A1**	**388.A0**	**391.A0**	**410.A0**	**410.B0**	**410.C0**	**410.D0**
JEE.1A	JEE.0K	JNC.0E	JNC.1N	JWW.00	JYC.0H	LCA.5E	LCA.71	LCA.6A	EEC.24
JEE.1B		JNC.0W	JNC.2A	JWW.08	JYC.0J	LCA.5G	LCA.7W	LCA.BH	LCA.6H
		JNC.0X		JWW.0L			LCA.CR	LCA.CW	LCA.70
		JNC.15					LCA.CV	LCA.CX	LCA.7C
		JNC.1F					LCA.D1	LCA.D6	LCA.7K
		JNC.1P					LCA.EU	LCA.D8	LCA.86
		JNC.1Y					LCA.FT	LCA.DA	LCA.9J
		JNC.1Z						LCA.E6	LCA.AN
								LCA.ED	LCA.AS
								LCA.EK	LCA.CL
								LCA.EP	LCA.CY
									LCA.D0
									LCA.D2
									LCA.DL
									LCA.F9
									LCA.FP
									LCA.FS
									LCA.FX
									LCA.G1

Liste des AEC liées aux DEC									
410.F0	**410.G0**	**412.A0**	**414.A0**	**420.A0**	**420.B0**	**430.A0**	**430.B0**	**551.A0**	**561.D0**
LCA.FR	LCA.GJ	LCE.16	LCL.0W	LEA.6P	LCA.FW	LJA.11	LJA.0U	NNC.0J	NRC.08
		LCE.1P	LCL.11	LEA.7H	LEA.00	LJA.17	LJA.12	NNC.0K	NRC.09
		LCE.1R	LCL.2A	LEA.BP	LEA.3Q	LJA.1E	LJA.18		NRC.0V
		LCE.2A		LEA.BZ	LEA.99	LJA.1Q	LJA.1D		NRC.0X
		LCE.2C			LEA.A7		LJA.22		
		LCE.2D			LEA.D0				
		LCE.2E			LEA.D7				
		LCE.36			LEA.DB				
		LCE.3J			LEA.DD				
		LCE.3L			LEA.DQ				
		LCE.3M			LEA.DR				
		LCE.4C			LEA.CP				
		LCE.5B			LEA.E0				
		LCE.5D			LEA.E1				
		LCE.5Y			LEA.E9				
		LCE.5Z			LEA.EQ				
		LCE.6S			LEA.ER				
					LEA.ES				

Liste des AEC liées aux DEC											
570.C0	**570.E0**	**570.F0**	**570.G0**	**571.A0**	**571.C0**	**574.B0**	**582.A1**	**589.A0**	**589.B0**	**570.C0**	**589.C0**
NTA.20	NTA.1J	NTA.1X	NTA.00	NTC.0N	NTC.0L	NTL.06	NWE.00	NWY.00	NWE.36	NTA.20	NWY.15
	NTA.1N	NTA.1Y	NTA.1C	NTC.0Q	NTC.1G	NTL.0J	NWE.1A	NWY.0Y	NWY.13		NWY.23
	NTA.1P			NTC.1U	NTC.1H	NTL.0P	NWE.1Z	NWY.16	NWY.1N		
	NTA.1Z				NTC.1T	NTL.0V	NWE.20	NWY.1D	NWY.1Q		
	NTA.21				NTC.1V	NTL.0Y	NWE.29	NWY.1M	NWY.1S		
					NTC.1W	NTL.10	NWE.2A	NWY.25	NWY.1U		
					NTC.0R	NTL.11	NWE.30		NWY.1X		
						NTL.12			NWY.29		
						NTL.1G			NWY.2A		
						NTL.1H					
						NTL.1K					
						NTL.2Q					

16 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Valeur locative

Contexte

1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,572 M$ a été prévu pour 2022-2023 pour combler les besoins d'espace, notamment pour atteindre les objectifs prévus dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Le montant sera de 0,726 M$ en 2025-2026 et en 2026-2027. Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, un montant additionnel de 1 M$, à compter de l'année scolaire 2024-2025 est également prévu. Une bonification ponctuelle de 500 000 $ est ajoutée à cette enveloppe en 2025-2026 et prendra fin ensuite.

2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée à chaque établissement.

Norme d'allocation

4 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en étudiants-année. Chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 étudiant-année.

5 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :

S = effectif x surface théorique par étudiant et par programme

6 Le tableau de la présente annexe précise la surface théorique par étudiant utilisée dans l'équation du paragraphe 5. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 étudiants, de 2 500 à 4 000 étudiants, et plus de 4 000 étudiants. La surface théorique par étudiant est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par étudiant est grande, en raison d'une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement devrait être modifié sur la base des étudiants-année de l'année scolaire antérieure.

7 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :

R = le coût théorique par mètre carré pour la construction des surfaces théoriques (S), soit 4 265 $/m^2

L = le coût de location par mètre carré des surfaces théoriques (S), soit 63,66 $/m^2 (4 265 $ ÷ durée du bâtiment [67 ans])

8 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :

V = (S x L) + {(S x R) x taux d'intérêt},

où (S x L) représente le coût théorique de location des espaces

et {(S x R) x taux d'intérêt} représente un tenant-lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

9 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	**Surfaces théoriques par étudiant (m^2)**						
CI > = 4 000 étudiants	**8,06**	**8,71**	**8,90**	**9,04**	**9,16**	**9,60**	**14,65**
CI > = 2 500 < 4 000 étudiants	**9,57**	**10,22**	**10,41**	**10,55**	**10,67**	**11,32**	**17,22**
CI < 2 500 étudiants	**11,09**	**11,74**	**11,93**	**12,07**	**12,29**	**13,03**	**19,79**
Formation préuniversitaire	080.02 080.08 300.16 300.A0 300.A1 300.Z0 700.B0		080.04 081.06 095.00 300.11 500.11 500.A1 501.A0	200.11 200.B0 200.B1 200.Z0 200.Z1 200.ZA 200.ZB 200.ZC 200.ZD 200.C0 200.C1 700.A0 700.A1			
Techniques biologiques						120.A0 140.A0 141.A0 142.A0 142.H0 144.A0 144.A1 144.B0 144.F0 145.A0 171.A0 180.A0 180.B0 181.A0 181.A1	
Techniques physiques			221.D0 221.DA 221.DB 235.B0	221.A0		210.D0 243.A0 243.B0 243.BA 243.BB 243.BC 243.C0 243.D0 243.F0 243.G0 243.H0	
Techniques humaines	310.B0 310.B1		310.A0 310.C0 322.A0 322.A1 351.A0 351.A1 388.A0 388.A1 391.A0			311.A0	

Effectif	**Surfaces théoriques par étudiant (m^2)**						
CI > = 4 000 étudiants	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiants	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2 500 étudiants	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410.A0 410.A1 410.B0 410.C0 410.D0 410.F0 410.G0 411.A0 412.A0 412.AA 412.AB 414.A0 414.AA 414.AB 414.AC 420.A0 420.AA 420.AC 420.B0	420.AB 430.A0 430.B0	
Techniques artistiques			551.A0 551.AA 551.AB 551.AC			570.C0 570.E0 570.F0 570.G0 571.A0 571.C0 574.B0 581.C0 582.A1 589.A0 589.B0 589.C0	561.D0 561.DA 561.DB

Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

Contexte

1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières pour l'année scolaire courante pour la formation à temps partiel, réparties sur la base des activités antérieures de chaque établissement.

2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée pour la formation à temps partiel à chaque établissement.

Norme d'allocation

Volet 1 : Activités conduisant à une sanction d'études

4 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

5 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 4 :

- les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
- les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
- les cours préalables à l'admission à l'université;
- les cours visés par le volet 2.

Volet 2 : Formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études

6 Publié par le Ministère au printemps 2008, le *Plan d'action éducation, emploi et productivité* prévoit une bonification du financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les collèges, et ce, pour faciliter le rehaussement des compétences ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère consacre une enveloppe annuelle de 150 000 $ à la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.

7 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein à un programme d'études.

8 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui mènent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi, selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

9 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les suivantes :

- les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours qui n'ont pas été réussis;
- les formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
- les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
- les cours de préalables universitaires;
- les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
- les activités de formation répondant aux besoins particuliers d'entreprises.

Dispositions communes

10 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (mesurées en heures-étudiant) réalisées par chaque établissement au cours d'une année scolaire antérieure[23] (la plus récente année scolaire pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est établie à un niveau qui n'est pas lié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où l'appellation « enveloppe fermée »).

11 Le nombre d'heures-étudiant est divisé par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en étudiants-année. Le nombre de 44 pes correspond à un étudiant-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.

12 Le résultat obtenu selon le paragraphe précédent est normalisé, de telle sorte que le total des étudiants normalisés pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé d'étudiants à temps partiel financés (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les étudiants normalisés deviennent ainsi des étudiants financés.

13 La somme accordée par étudiant normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.

14 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

[23] Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année scolaire.

Financement des étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance

Contexte

1 L'étudiant inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre certains cours de ce programme par formation à distance.

2 L'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit que :

« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :

1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux étudiants le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre […]. »

Objectif

3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la *Loi sur l'enseignement privé* et sous réserve de l'autorisation nécessaire, cette annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

Norme d'allocation

4 Le mode retenu s'applique uniquement aux étudiants-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'étudiant. Ces étudiants et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas pris en compte dans les clientèles servant au calcul des volets F, M, V et P du modèle d'allocation (voir le chapitre II du présent régime).

5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation. Elle est ajustée à la clientèle de l'année scolaire en cours dès que les données sont disponibles et inclut les ajustements de clientèle des années scolaires antérieures.

6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants :

- Au public, le Cégep à distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement des enseignants selon le mode Epes. Il reçoit aussi 100 % du A^{brut} et 100 % du $A^{pondéré}$ [24];
- Les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.

[24] On se référera au *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour la définition des termes utilisés.

7 Sur cette base, les pes réalisées pour les étudiants admissibles aux subventions, identifiées comme telles dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :

allocation = taux x (nombre de pes) pour les étudiants-session à temps plein concernés.

8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de :

60 % x {(75 % de la valeur du Epes) + (1 x la valeur de la pes brute) + (4 x la valeur de la pes pondérée[25])}.

9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

	$/pes (en 2003-2004 au public)		$/pes
Epes	64,000	x 75 %	48,000
pes brute	13,7995	x 1	13,7995
pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64,0915 $/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Cégep à distance en 2003-2004.

Pour le privé, on aura donc en 2003-2004 :

64,0915 x 60 % = 38,45 $/pes.

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un étudiant au public (44 pes), on obtient :

38,45 x 44 = 1 692 $/ét.-pes.

10 Depuis 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 $/pes) est ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux Epes des cégeps.

[25] Le Cégep à distance reçoit une allocation pour le $A^{pondéré}$ calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

Ajustement des subventions

Contexte

1 Le Ministère procède, dans certaines circonstances, à des réductions de subventions en cours d'année scolaire ou à des ajouts. Certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années scolaires antérieures (ajustements d'années scolaires antérieures).

Objectif

2 Faire état des principaux cas d'ajustement des subventions.

Norme d'allocation

3 Revenus d'étudiants internationaux : en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, précisées à l'annexe 114, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les étudiants concernés.

4 Ajustements de clientèle : la clientèle prise en compte pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année scolaire ou, le plus souvent, durant l'année scolaire suivante.

5 Indexation salariale rétroactive : considérant le versement de l'indexation salariale des cadres et des hors-cadres pour l'année scolaire 2025-2026 dans une règle budgétaire particulière, il y a lieu de préciser que les paramètres indexés qui s'appliqueront pour l'allocation révisée 2025-2026 sont les suivants :

Règles	Description	Facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours
Montant fixe	Montant fixe/étudiant-année	1 164,95 $/ét.-an.
Montants de base incluant la reconnaissance des acquis	Montants/étudiant-pes selon le programme	
	Formation préuniversitaire	7 274 $/ét.-pes
	Techniques biologiques	12 174 $/ét.-pes
	Techniques physiques	9 054 $/ét.-pes
	Techniques humaines	8 563 $/ét.-pes
	Techniques administratives	7 761 $/ét.-pes
	Techniques artistiques	9 743 $/ét.-pes

6 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer le nombre maximal d'étudiants admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (étudiants-année et/ou étudiants-pes, selon le cas) prise en compte pour le calcul de l'allocation de l'année scolaire concernée ou de l'année scolaire suivante.

7 Prenons pour exemple un collège autorisé à offrir un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et dont l'admission est contingentée, soit le programme 388.A0. Ce programme correspond en moyenne à 51,68 pes/année pour un étudiant. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 étudiants (30 étudiants pour chacune des trois années scolaires du programme). Le Ministère s'assure, chaque session, du respect du contingentement fixé à 90 pour les trois années scolaires du programme (collégial I, II et III).

8 Imaginons que le collège compte 95 étudiants à une session et 88 à la session suivante dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 étudiants de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 étudiants puisque le contrôle des contingents se fait par session.

9 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :

- le nombre d'étudiants à retrancher pour l'allocation selon le volet F du modèle d'allocation est de 5 étudiants-session (2,5 étudiants-année);
- étant donné que le programme 388.A0 compte en moyenne 51,68 pes/année pour un étudiant, on retranche également, pour l'allocation selon le volet M du modèle d'allocation, 129,20 pes ([5 x 51,68 pes]/2), la division par deux traduisant le fait qu'un étudiant correspond pour une session à 25,84 pes en moyenne. Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.

10 L'usage de subventions à d'autres fins que celles auxquelles elles ont été accordées entraîne la récupération de ces subventions selon des modalités adaptées aux circonstances.

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

1 La ministre accorde une allocation à tout collège qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectif

2 Déterminer les conditions de l'attribution de l'allocation visant à permettre principalement au collège de :

- libérer et de réserver des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
- conclure des contrats de service avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
- permettre la participation du personnel travaillant pour le CCTT à des activités de collaboration et de mutualisation pour favoriser la mise en commun de l'expertise, en vue d'éviter la concurrence et le dédoublement de services, et ce, notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert ou encore des centres de recherche universitaire (par exemple les frais de déplacement et d'hébergement ou la participation à des colloques, à des séminaires ou encore à des activités de formation ou de perfectionnement);
- soutenir les activités du CCTT qui entraînent des retombées sur la formation au collégial (par exemple l'encadrement et la rémunération d'étudiants [stages ou emplois], les activités de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant, l'utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant, le soutien aux étudiants dans des projets scolaires liés au CCTT ou encore les conférences ou les activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant);
- cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT (somme prévue de 8 000 $ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins);
- organiser une activité d'initiation à la recherche appliquée et à l'innovation technologique ou sociale, destinée à un groupe d'environ 15 élèves de 4e ou 5e secondaire, incluant la conception et la diffusion d'un outil promotionnel ainsi que la tenue de l'activité. Cette initiative s'inscrit dans le *Plan d'action jeunesse 2025-2030* (somme prévue de 2 500 $ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins).

3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans cette annexe.

Norme d'allocation

4 Le montant de l'allocation est de 355 558 $ pour chacun des CCTT d'un collège. Cette allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes du collège par le Ministère.

5 L'allocation ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement du CCTT. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes et à l'utilisation aux fins pour lesquelles il a été alloué.

Situations de partenariat

Contexte

1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un collège autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiant est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

2 Assurer un financement aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.

4 Pour les étudiants à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le volet M. En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seul l'étudiant-pes est compté.

5 Pour les étudiants à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les volets F et V. En conséquence, seul l'étudiant-année est compté. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABRES du cégep d'accueil selon les volets A et E du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

6 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).

7 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, ce dernier n'est pas financé pour l'activité référée à l'établissement d'accueil. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C101 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

8 Chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit déclarer, au moyen du système Socrate, les cours remplacés et les cours suivis par l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation déclarée pour l'étudiant dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

Programme d'aide à la recherche au collégial

L'ordre des volets a été modifié. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières afin de soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.

2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :

quebec.ca/education/cegep/recherche-collegial.

3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe disponible a été bonifiée de 65 000 $ pour 2023-2024 et de 130 000 $ à compter de 2024-2025 pour couvrir les frais indirects de recherche (FIR). Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

4 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 701 900 $ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

5 Appuyer le développement de la recherche dans les collèges privés.

Norme d'allocation

6 Un montant maximal de 40 000 $ peut être accordé à un collège qui en fait la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Il pourra servir :

- au développement et à la gestion de la recherche dans ce collège;
- à la réalisation d'activités de recherche et d'activités soutenant la recherche, de diffusion et de transfert des résultats de recherche.

7 Il permet, notamment de couvrir :

- les frais engagés par l'établissement pour la libération de la charge d'enseignement du personnel enseignant et l'affectation du personnel professionnel pour le développement et la gestion de recherche (incluant la rédaction de demandes de subvention);
- les frais reliés à la communication des résultats de recherche (incluant les frais de déplacement et de séjour, les frais d'impression d'une affiche, les frais d'inscription);
- les frais reliés à la publication de résultats de recherche (incluant les frais de publication et les frais de révision linguistique).

8 Les montants seront alloués en fonction de l'analyse des demandes déposées et des sommes disponibles dans l'enveloppe budgétaire de cette annexe, à la suite du financement des volets 2 à 4. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé dans le cas où celui-ci est utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été accordé.

9 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles à cette mesure.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

10 Par des appels de projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

11 La subvention accordée est calculée à partir du coût réel du salaire, incluant les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus. Les demandes doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche.

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources par année (frais de consultation)	-	7 000 $	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs par année	-	1 000 $	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	2 000 $	Dernière année du projet
Frais liés au transfert et à la diffusion des résultats	-	5 000 $ par projet	-

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

12 Le programme, qui comprend un volet Innovation technologique et un volet Innovation sociale, poursuit les objectifs suivants :

- soutenir la recherche appliquée dans les collèges privés, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
- favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
- encourager la participation d'étudiants du collégial à des activités de recherche appliquée;
- favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

Innovation technologique et innovation sociale

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	**Durée**	**Montant maximal**	**Durée**
Développement d'expertise (recherche autonome)	85 000 $	12 mois	100 000 $	12 mois
Recherche en partenariat	85 000 $	12 mois	100 000 $	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (y compris les projets mixtes en IT et en IS)	150 000 $	12 mois	165 000 $	De 12 à 24 mois

13 Les catégories de dépenses admissibles sont :

- la rémunération du personnel enseignant;
- la rémunération du personnel professionnel, du personnel technicien et des étudiants;
- les ressources matérielles affectées au projet;
- les dépenses de frais de consultation;
- les frais de déplacement des chercheurs;
- les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats de recherche.

14 La somme versée correspond au coût réel du salaire des chercheurs, y compris les avantages sociaux. Les frais indirects de recherche sont en sus.

15 Les demandes doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche.

Volet 4 : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)

Objectif

16 Contribuer à élargir et à consolider la recherche sur la pédagogie et les conditions liées à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'environnement éducatif dans le réseau collégial privé.

Norme d'allocation

17 L'aide financière accordée est calculée à partir du coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet jusqu'à concurrence de 0,6 ETC faisant l'objet d'une libération. Elle comprend également les autres frais intégrés relatifs à la demande tels que :

- la rémunération du chercheur ou de l'équipe de chercheurs;
- la rémunération des étudiants du collégial impliqués;
- les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources;
- les frais liés aux déplacements des membres de l'équipe responsable du projet;
- les frais liés à l'utilisation d'un logiciel spécialisé qui n'est pas fourni par l'établissement;
- les frais liés à la production du rapport final;
- les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats;
- les frais indirects de recherche (FIR).

18 Un montant de 8 640 $ est accordé aux collèges privés pour leur permettre de cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir les enseignants-chercheurs du réseau collégial. Cette somme ne peut être employée à d'autres fins.

19 Le guide relatif au Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques est accessible sur le site Web du Ministère.

20 Les formulaires sont disponibles sur le portail ASTUCE-Recherche à l'adresse suivante :

education-astuce.evision.ca/eAwards_applicant/servlet/StartApplication.

Volet 5 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

21 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 6 : Soutien à la relève en recherche au collégial

22 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Déclaration de l’effectif étudiant collégial

1 La présente annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la déclaration se trouvent dans la procédure 101.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

2 Les collèges privés subventionnés sont admissibles aux services des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).

3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a été bonifiée de 142 800 $ pour 2023-2024 et de 207 800 $ à compter de 2024-2025 afin d'appuyer les collèges à mettre en œuvre une plus grande offre en matière de RAC. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

4 L'enveloppe totale de cette annexe est donc de 237 800 $ pour l'année scolaire en cours.

Objectif

5 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

6 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.

7 Augmenter le nombre de programmes offerts par établissement en RAC.

8 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique* (2020). L'information fournie dans cette annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

Volet 1 : Montant de base

9 Un montant de 5 000 $ est attribué à chaque établissement pour lequel au moins une entrevue de validation a été déclarée à l'année t-2 pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts.

Volet 2 : Analyse approfondie

10 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 $ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et des compétences et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné. Il est accordé sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif relatif à la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Volet 3 : Entrevue de validation

11 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.

12 Un montant forfaitaire de 135 $ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue de validation menée dans le cadre d'une démarche visant l'obtention d'une AEC. Ce montant couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape et n'est accordé qu'une seule fois par personne candidate pour un programme d'études, tous collèges confondus, et ce, sur la base des activités déclarées à l'année t-1.

13 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, en ce qui concerne la formation générale offerte dans le cadre d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 105 $ peut être accordé au collège pour les entrevues de validation.

14 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne candidate, tous collèges confondus. Aucune somme n'est allouée pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant accordé au collège est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.

15 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 11 à 14, pour l'ensemble du réseau, dépasse celui de l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 4 : Activité d'évaluation des acquis et des compétences

16 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.

17 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 75 % des pes.

18 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 5 : Activité de formation manquante

19 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.

20 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, la formation doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.

21 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes.

22 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations du collège l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Déclaration des activités

23 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au moyen du système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées dans le calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

24 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouvent dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularité

25 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.

Situation de partenariat

26 L'annexe 110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), est considéré comme un résident du Québec.

2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.

3 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2025-2026, le taux de majoration est de 2 %. Le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et ceux des établissements privés subventionnés d'ordre collégial. Pour 2025-2026, l'indexation est de 2 %.

4 Pour l'année scolaire 2025-2026, le Ministère récupérera une portion de 90 % des droits de scolarités facturés aux étudiants internationaux et aux canadiens non-résidents du Québec. Le pourcentage restant est réservé aux établissements pour répondre à des besoins administratifs.

Étudiants internationaux

Droits de scolarité

5 Les étudiants internationaux visés par cette section n'ont pas la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente au Canada[26], tel que défini par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

6 Les droits de scolarité exigibles[27] des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2025.

	Domaines de formation	**Montants par session (à temps plein)** (en $)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	4 410
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 721
C	Techniques biologiques	6 845

[26] Les personnes qui ont un statut d'Indien sont comme détentrices de la citoyenneté canadienne.
[27] Les montants sont arrondis au dollar près.

	Domaines de formation	Montants à l'heure (à temps partiel) (en $)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	21,43
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	27,78
C	Techniques biologiques	33,27

6.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.

6.2 Pour la personne aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue à l'aide du montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

6.3 Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

6.4 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

Exemptions relatives aux droits de scolarité

7 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants internationaux. Si elles répondent aux critères établis par le Ministère, elles peuvent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les étudiants disposant d'un statut de résidents du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

7.1 Les personnes titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;

c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;

d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;

e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;

f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;

g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;

h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

7.2 Les conjoints des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles où ils perdent cette considération lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans.

7.3 Une personne visée à l'article 7.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, afin de terminer ce programme, à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant ayant débuté son 5e secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1, qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales préuniversitaires et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

7.4 Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tels qu'ils sont définis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'un travailleur étranger temporaire qui répond à l'un des critères suivants :

a) la personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler doit posséder l'un des permis de travail suivant, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection* des *réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) :

   i. il doit être fermé, c'est-à-dire qu'il doit comporter le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec ou;

   ii. il doit avoir été obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail post-diplôme, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Post-diplôme » dans la section *Observations/Remarks* ou;

   iii. il doit comporter le code 27, bien que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit également être détenteur d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.

b) dans le cas d'une personne ecclésiastique dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Ce type d'exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de la dispense relative à celui-ci et elle peut être prolongée si le travailleur obtient un renouvellement de son permis de travail et si le conjoint ou l'enfant à charge renouvellent également leurs autorisations d'études.

7.5 Un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne.

7.6 Une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Seules trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire.

7.7 Une personne qui séjourne au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27).

Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. Il est à noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec.

La formation réalisée dans un collège privé par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du collège. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

7.8 Une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

7.9 Un étudiant international inscrit durant sa première session, à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la deuxième session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

7.10 Sont aussi exemptés des droits de scolarité normalement exigés des étudiants internationaux, un nombre limité d'étudiants sélectionnés par l'Association des collèges privés du Québec qui agit à titre d'organisme gestionnaire. Les cas sont les suivants :

a) dans la limite du quota de 15 exemptions attribuées par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un DEC;

b) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie, inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC;

c) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux établissements privés subventionnés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études visé par l'Opération main-d'œuvre, admissible au programme de bourses *Perspective Québec*, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la CMM.

L'exemption n'est pas applicable aux étudiants internationaux qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre dans un établissement collégial situé hors CMM. Les exemptions ne sont pas transférables et ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;

À partir de 2026-2027, aucun nouveau quota d'exemption ne sera disponible. Tous les étudiants s'étant vu accorder une exemption continuent d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur programme d'études, selon sa durée normale;

d) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux collèges privés, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC en *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 et 322.A1).

   Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Dans le cas d'un nombre limité de candidats admissibles, un transfert entre les programmes est toutefois possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. Les exemptions ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;

e) tout étudiant choisi pour le Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale.

8 Sont aussi exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants internationaux et doivent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les étudiants canadiens non-résidents du Québec : un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.

Mauvaises créances

9 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment celle de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.

10 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera IRCC.

Références supplémentaires

11 *Le Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec* sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2025-2026. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

12 Les étudiants visés par cette section sont détenteurs de la citoyenneté canadienne ou de la résidence permanente au Canada et ne répondent pas aux critères de résident du Québec, tels que définis dans le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2).

13 Les droits de scolarité exigibles[28] des étudiants canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2025.

Année scolaire	**Montant par session (à temps plein)** (en $)	**Montant à l'heure (à temps partiel)** (en $)
2025-2026	1 870	9,13

13.1 Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

13.2 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

Exemptions des droits de scolarité

14 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec. Elles bénéficient des mêmes conditions de tarification que les étudiants disposant d'un statut de résidents du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

14.1 Une personne qui est résident du Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Chaque année, le Ministère publie sur quebec.ca la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui ne figurent pas sur cette liste sont donc admissibles.

Référence supplémentaire

15 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

[28] Les montants sont arrondis au dollar près.

Modalités de gestion du montant forfaitaire applicables aux deux catégories d'étudiants

16 Les établissements privés subventionnés d'ordre collégial doivent exiger que les étudiants qui ne sont pas résidents du Québec paient les droits de scolarités pour chaque session. À cet effet, les établissements privés subventionnés d'ordre collégial sont tenus de déterminer la situation des étudiants durant la session visée.

Changement de statut en cours de session

17 Pour une session d'études donnée, un changement de statut est jugé admissible par le Ministère si l'étudiant fournit les pièces justificatives au collège, avant la date limite de fin d'une session. La date limite de fin d'une session est celle prévue au calendrier de l'établissement.

18 Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement si les pièces justificatives sont présentées au-delà de la session en cours. Le cas échéant, un changement de statut durant la session peut donner droit au remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.

19 En complément de ces modalités, les collèges sont aussi tenus de vérifier que les autorisations d'études des étudiants internationaux sont valides dès le début d'une session.

20 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant de pièces justificatives conformes que le collège doit conserver à son dossier.

Perception des droits

21 L'établissement privé subventionné d'ordre collégial d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe 110 du présent régime.

Subvention versée à l'établissement

22 L'établissement reçoit, pour un étudiant international ou un étudiant canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.

23 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiants concernés, conformément à l'annexe 108. En lien avec le paragraphe 4, la réduction de la subvention correspond à 90 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec.

24 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements privés d'ordre collégial dans le système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiant.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou d'une passerelle entre la formation professionnelle et celle conduisant à une AEC.

Objectif

2 Soutenir le développement de programmes d'études menant à une AEC.

3 Consolider les programmes d'études menant à une AEC.

4 Favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP-AEC.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

5 Les collèges doivent déposer leur demande avant le début de l'activité concernée en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.

6 L'admissibilité d'un projet sera jugée selon la pertinence du besoin auquel il répond et en fonction de la disponibilité des sommes. Le collège doit joindre à sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

7 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins auxquels ils répondent en matière de formation technique, le niveau de concertation entre les établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.

8 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants de même que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier en vertu de cette annexe.

9 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le montant de la subvention. À cette étape, il peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

10 Selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles, l'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière pour les activités suivantes :

- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 $ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation qui peuvent conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 $ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
- un montant maximal de 45 000 $ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Comme au point précédent, cette subvention couvre les coûts liés aux ressources professionnelles nécessaires au développement;
- un montant supplémentaire de 5 000 $ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 $;
- un montant maximal de 25 000 $ pour l'élaboration d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dans le cas d'un programme qui conduit à une AEC ayant un caractère public et qui est associé à un programme de référence ne comportant pas d'instrumentation officielle. Une révision méthodologique de l'instrumentation par un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est recommandée;
- un montant maximal de 25 000 $ pour la mise en œuvre de passerelles DEP-AEC. Le soutien financier est accordé à un consortium formé d'un ou de plusieurs centres de formation professionnelle et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour la libération de ressources enseignantes, la logistique, l'organisation de rencontres et la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois.

11 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à une AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.

12 Un établissement peut obtenir des montants pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à une AEC devienne un programme à caractère public.

13 Un programme menant à une AEC ou une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dont le développement est soutenu par la mesure prévue aux paragraphes 10 à 12 du présent volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou déposé au Ministère, ce programme doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Malgré cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité, selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Volet 2 : Passerelles DEP-AEC

14 Ce volet est intégré au volet 1 à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule de l'alternance travail-études (ATE).

Objectif

2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

Volet 1 : Alternance travail-études (ATE)

3 Les collèges privés reçoivent :

- un montant de base de 2 000 $ par séquence jusqu'à un maximum de 40 000 $;
- un montant de 550 $ par séquence en milieu de travail réalisée par un étudiant dans un contexte d'ATE. Ces montants sont alloués sur la base des activités déclarées de l'année scolaire précédente (année scolaire t-1). Un maximum de trois séquences de travail par personne peut être financé. Pour y avoir droit, les collèges doivent répondre aux conditions énoncées dans le guide administratif portant sur l'ATE.

4 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe prévue, ces allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 2 : Apprentissage en milieu de travail (AMT)

5 Pour les projets pilotes d'AMT retenus par le Ministère dans les années précédentes et dont la période d'expérimentation est terminée, un montant maximal de 25 000 $ peut être accordé pour assurer la pérennité de l'approche pédagogique. Pour être admissible, le projet doit comprendre un minimum de 20 % de la durée du programme d'études en AMT.

6 Si des sommes sont disponibles à la suite du financement de la pérennité des projets en cours, un appel à projets peut être lancé par le Ministère pour le financement de nouveaux projets. Pour les projets pilotes retenus, les cégeps reçoivent :

- un montant maximal de 120 000 $ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également d'offrir un soutien durant les années d'expérimentation de la formule de l'AMT.

Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

Contexte

1 Une enveloppe budgétaire fermée est prévue pour l'offre des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

2 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021 et lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements totalisant 1,695 M$ en 2022-2023, 2,263 M$ en 2023-2024, 1,549 M$ en 2024-2025, 1,617 M$ en 2025-2026 ainsi que 0,877 M$ en 2026-2027 pour faciliter l'accès à la formation continue et mettre en œuvre les mesures annoncées dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

3 Permettre aux établissements d'offrir aux étudiants des programmes menant à l'obtention d'une AEC.

Norme d'allocation

Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC

4 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe 101.

Dispositions relatives à l'agrément

5 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès du Ministère. Les demandes doivent respecter les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).

6 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).

7 À partir de l'année scolaire 2023-2024, le Collège Décarie est reconnu comme un établissement francophone pouvant offrir en français plusieurs programmes du Collège TAV. En raison de cette reconnaissance et du transfert de ces programmes d'un établissement à l'autre, les sommes accordées au Collège TAV lors de l'établissement de l'allocation initiale pour 2025-2026 sont réparties entre ces deux collèges de la façon suivante :

- Collège TAV : 50 %;
- Collège Décarie : 50 %.

Établissement de l'allocation initiale

8 À l'allocation initiale, l'enveloppe budgétaire fermée est répartie entre les établissements afin de leur assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire.

9 Au début de l'année scolaire, l'allocation initiale de chaque collège est déterminée en fonction de l'allocation initiale la plus élevée des années scolaires t-3, t-2 et t-1, laquelle est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année scolaire précédente. Si l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année en cours est inférieure à celle de l'année scolaire précédente, l'allocation initiale de chaque collège est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'année en cours.

10 Si l'enveloppe initiale de l'année scolaire en cours est majorée par rapport à l'enveloppe initiale de l'année scolaire précédente :

- le quart de la majoration est réparti entre tous les collèges offrant des programmes conduisant à une AEC au prorata de leur part dans l'allocation normalisée;
- les trois quarts de la majoration sont répartis entre les collèges en dépassement au prorata de leur dépassement dans l'année scolaire t-2.

11 L'allocation initiale comprend un montant de 100 000 $ non réparti visant à financer un collège qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales.

12 Le présent modèle d'allocation s'appliquera pour l'année scolaire 2025-2026 et sera réévalué par la suite.

Établissement de l'allocation révisée

13 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année scolaire courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année scolaire sont connues.

14 Les activités des programmes conduisant à une AEC qui sont rattachées aux programmes suivants (ou une version antérieure), menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), et énumérées au paragraphe 15 de l'annexe 104 sont financées en totalité jusqu'à concurrence de 777 200 $:

- 243.D0 – *Technologie du génie électrique – Automatisation et contrôle*;
- 322.A1 – *Techniques de l'éducation à l'enfance*;
- 351.A1 – *Techniques d'éducation spécialisée*.

15 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) qui ne sont pas rattachées aux DEC de référence de la liste mentionnée au paragraphe précédent et réalisées par un établissement en excédent de son allocation initiale constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocation non utilisés par les autres établissements, incluant le montant de 100 000 $ réservé à l'allocation initiale pour les collèges désirant instaurer une offre de formation en ce qui a trait aux AEC.

16 Le Ministère soustrait du calcul des activités établies en vertu du paragraphe 15 les subventions prévues pour les étudiants en excédent du contingent particulier autorisé par le Ministère, conformément aux modalités prévues à l'annexe 141. Ces allocations sont déduites de l'allocation calculée pour chaque établissement concerné avant d'établir le dépassement budgétaire pouvant être financé.

Formations non créditées

17 Cette mesure est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Allocations particulières

Contexte

1 La présente annexe peut être utilisée de manière exceptionnelle, en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.

Objectif

2 Allouer des subventions particulières aux établissements privés subventionnés qui font face à des situations qui ne sont pas prévues par le présent régime et qui ont des impacts significatifs pour l'établissement.

Norme d'allocation

3 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.

4 Diverses décisions prises par des instances gouvernementales, telles que les mesures de départ volontaire, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.

5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Liste des comptes budgétaires

Contexte

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.

Objectif

2 Comprendre les différentes caractéristiques des comptes budgétaires.

Norme d'allocation

3 Chaque compte est caractérisé par :

- un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
- un nom (ex. : montant fixe par étudiant) caractérisant le compte permanent;
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.

4 Le tableau qui suit présente le détail de ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Direction ou service	M. all.	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
	Subvention de base					
xx-10 100	Fixe général	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 100	Montant fixe par étudiant (DEC)	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par étudiant (AEC)	DPBF	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DPBF	M	Ferm	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DPBF	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DPBF	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
	Allocations spéciales					
xx-50 040	Équipements	DCI	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DFT	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DAÉ-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 136	Mobilité étudiante interrégionale	DAÉ-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 143	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	DASRCA	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 145	Réinvestissement	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 149	Accroître le nombre de diplômés	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 153	Projet de formation ou d'évaluation à distance	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 154	Allocations rétroactives relatives aux conventions collectives	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 155	Allocations relatives aux conventions collectives pour l'année en cours	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 158	Reconnaissance des acquis et des compétences	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 159	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes	DAÉ-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 157	Compensation pour la langue française	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 170	Effort institutionnel	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 180	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 181	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	DGAFRI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
	Récupération					
xx-50 150	Récupération – internationaux	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 190	Récupération – Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

Contexte

1 Lorsque la ministre approuve des modifications aux objectifs et aux standards d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques, de nouveaux besoins en équipements peuvent être déterminés par le Ministère.

2 Dans ce contexte, pour permettre l'acquisition des nouveaux équipements, le Ministère peut accorder une aide financière aux collèges ayant démontré qu'ils disposent des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir les services éducatifs relatifs au programme d'études faisant l'objet d'un agrément.

3 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,45 M$ est accordé en 2022-2023 et de 0,55 M$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation de mesures prévues dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

4 Soutenir l'acquisition d'équipements pouvant être requis à la suite de modifications apportées à un programme d'études préuniversitaires ou techniques menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

5 Soutenir financièrement le renouvellement du parc mobilier.

Norme d'allocation

6 L'enveloppe budgétaire prévue pour les volets 1 et 2 est de 1 450 000 $.

7 Les sommes accordées dans le cadre de cette annexe budgétaire ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public. Tout solde inutilisé par le collège dans le cadre de cette annexe doit être reporté à une année subséquente et être utilisé aux fins prévues.

Volet 1 : Soutien à l'acquisition d'équipements

8 Le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière pour soutenir l'acquisition d'équipements en tenant compte des spécificités du réseau collégial privé. Les mêmes programmes d'études offerts dans les réseaux privé et public, pour un même niveau d'effectif, devraient entraîner des besoins en équipements équivalents.

9 Les allocations sont déterminées en fonction des équipements reconnus comme étant requis par le Ministère et en fonction des paramètres d'analyses comparables à ceux des cégeps, soit :

- l'effectif étudiant inscrit à l'enseignement régulier à temps plein, en excluant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC);
- la quantité des équipements requis, en excluant les équipements considérés comme étant déjà en place dans l'établissement;
- la valeur des équipements additionnels reconnus;
- le nombre d'heures d'enseignement exigeant l'utilisation des nouveaux équipements.

10 Les allocations sont normalisées à 60 % de la valeur des équipements additionnels reconnus.

11 Les sommes sont accordées aux collèges à la suite de l'annonce, par la ministre, de l'approbation de la version actualisée du programme d'études.

Volet 2 : Soutien au renouvellement du parc mobilier

12 Le Ministère se réserve le droit de répartir entre les collèges tout solde inutilisé relativement au volet 1 pour permettre le renouvellement du parc mobilier. Le cas échéant, ce montant est réparti, à l'allocation révisée de l'année scolaire en cours, au prorata des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés admissibles, tel que déterminé dans l'annexe budgétaire 121.

Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

Contexte

1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les collèges privés d'un parc mobilier (mobilier, appareillage, outillage, bibliothèque [MAOB]) leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.

2 Le modèle du MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle du MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.

Objectif

3 Décrire la méthode de calcul utilisée par le Ministère pour déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés.

Norme d'allocation

4 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que le fonds de bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

Champs		Blocs
M	Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases et salles de réunion Cafétéria Activités éducatives
A O	Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Cafétéria Reprographie
B	Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

5 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :

- Cafétéria (mobilier);
- Cafétéria (appareillage et outillage);
- Entretien des bâtisses et des terrains;
- Éducation physique;
- Reprographie.

6 Le modèle vise :

- à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement privé pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
- à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
- à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

7 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$$M = M_1 + M_{12},$$

où

$M_1 + M_{12}$ = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.

L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :

A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;

B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.

$$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$

8 Les allocations $M_1 + M_{12}$ sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 12 blocs du parc mobilier d'un établissement privé.

9 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

10 L'annualité de remplacement du champ Mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ Appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc d'appareillage et d'outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage et de l'outillage. Celle du champ Fonds de bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.

11 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- l'effectif scolaire (diplôme d'études collégiales [DEC] et attestation d'études collégiales [AEC]) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour tous les trois ans;
- les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;
- les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
    - meubles et articles d'ameublement;
    - machinerie (sauf la machinerie électrique);
    - produits électriques et électroniques;
    - imprimerie, édition et branches connexes.

12 L'allocation est accordée dans le volet S de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

Récupération de cours échoués

Contexte

1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement par le terme « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir, en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4).

Objectif

2 Permettre à un établissement d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

4 La récupération concerne l'échec obtenu par un étudiant qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite[29].

5 La récupération consiste :

- à offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision, suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes;
- à évaluer les apprentissages réalisés.

6 Le financement n'est alloué que si la récupération est effectuée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel l'étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.

7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 pes est financée pour 1,88 pes.

8 L'allocation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année scolaire même où les activités sont tenues.

[29] La liste des activités favorisant la réussite se trouve dans le document disponible à l'adresse suivante : Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite au cégep | Gouvernement du Québec (quebec.ca).

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.

10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : la déclaration du temps de la formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, l'outil d'évaluation dûment rempli et le plan de formation pour la partie non maîtrisée du cours.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés

Contexte

1 Le Ministère accorde des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :

- accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
- soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
- fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
- présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Objectif

2 Maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales.

Norme d'allocation

3 À cette fin, une somme de 1 695 458 $ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles qu'elles ont été déterminées en début d'année scolaire :

- les allocations fixes par étudiant;
- les montants de base par étudiant;
- les allocations pour la valeur locative.

4 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 $ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.

5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, une enveloppe totale de 3 510 715 $ est prévue.

Objectif

Organisation et offre de services dans les collèges

2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à :

- consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
- offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes, notamment de ceux qui visent à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
- soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratique ou encore à permettre à l'établissement de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant l'aider dans l'organisation et l'offre de services;
- permettre l'acquisition d'aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
- offrir différentes mesures permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces personnes en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, la surveillance des examens, de formation à l'utilisation des aides technologiques ou de toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.

3 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes allouées peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

Organisation et offre de services dans les collèges

4 Un montant de 3 490 052 $ est réparti entre les collèges de la façon suivante :

- Une somme globale de 618 535 $ est prévue pour le montant de base et répartie entre les collèges en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) :
  - Établissements de moins de 250 étudiants : 20 648 $;
  - Établissements de 250 à 749 étudiants : 26 184 $;
  - Établissements de 750 à 1 249 étudiants : 33 514 $;
  - Établissements de 1 250 étudiants ou plus : 39 949 $.
- Une somme globale de 2 871 517 $ est prévue pour le montant variable et répartie entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate[30].

5 Un montant de 20 663 $ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement de l'année scolaire t-2, pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux personnes étudiantes en situation de handicap qui requièrent ces services[31]. Ce montant est réparti entre les établissements en fonction du nombre d'heures de cours reconnues et suivies par ces personnes multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Ce taux est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnateurs d'étudiants handicapés et de techniciens en éducation spécialisée prévue aux conventions collectives du personnel professionnel et de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures peuvent s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours et si ces besoins sont directement rattachés aux cours et justifiés par l'établissement[32]. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard doivent être effectuées par un conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement.

6 Les collèges doivent soumettre leurs demandes de remboursement pour les services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif une fois par année en remplissant le formulaire prévu à cet effet par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Ce formulaire est accessible du 1er septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année en cours.

[30] Les dates de déclaration de clientèles sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate. Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacune des sessions de l'année scolaire visée.

[31] Les services d'interprétation en langage visuel et d'adaptation de matériel en médias substituts et en braille continueront d'être offerts par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, en vertu d'une entente de service pluriannuelle entre le Ministère et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

[32] Pour plus de détails sur les services spécialisés requérant une demande de remboursement, on peut se référer à l'outil de référence mis à la disposition des établissements : *Soutien financier pour l'offre de services spécialisés d'accompagnement aux personnes étudiantes en situation de handicap.*

7 Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4, alinéa 2, sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*[33].
- elles ont reçu un diagnostic ou fait l'objet d'une évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière[34].
- leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage.
- elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue.

8 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification :

- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière[35];
- le plan individuel d'intervention[36], préparé par le collège et signé[37] par la personne étudiante et le conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide, s'il y a lieu, et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).

9 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4, alinéa 2, entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.

10 La vérification des effectifs étudiants en situation de handicap effectuée pour une année scolaire antérieure à celle des données utilisées aux fins de financement peut donner lieu à une récupération financière pendant l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, cette récupération sera établie conformément aux modalités prévues au paragraphe 9.

11 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collèges.

12 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

[33] *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1).
[34] *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).
[35] *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).
[36] Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.
[37] Les signatures électroniques sont acceptées.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

Contexte

1 Depuis 2016-2017, le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Pour 2025-2026, l'enveloppe disponible est de 126 000 $.

Objectif

2 Permettre aux étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Il contribue également à favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans les collèges privés situés en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant, en plus de soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

Admissibilité

3 Le Ministère souhaite soutenir les milieux en difficulté démographique en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant un bon potentiel de croissance naturel de la clientèle vers ceux ayant une croissance naturelle plus limitée. Pour 2025-2026, sont admissibles :

- les établissements situés dans une municipalité régionale de comté dans laquelle est situé un établissement collégial public mentionné au paragraphe 8 de l'annexe budgétaire R104 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour l'année scolaire 2025-2026;
- les établissements admissibles sont présentés au paragraphe 5.

Modalités

4 Les établissements admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :

- le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
- l'établissement détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité ainsi que les montants accordés et la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
- sauf pour les exceptions décrites ci-dessous, les étudiants admissibles viennent d'une autre région administrative que celle du collège d'accueil :
    - les étudiants qui résident dans la même région que celle du collège d'accueil peuvent être admissibles à la mesure s'ils résidaient, au moment de leur admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions;
    - les étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.

- bien que la mesure vise une aide financière directe aux étudiants, certaines autres dépenses, pour un montant n'excédant pas 10 % de l'enveloppe allouée au collège, peuvent être mises à profit afin de favoriser la mobilité vers la région (par exemple, la promotion, l'adaptation des versions locales des programmes, les services de transport, le prêt d'équipement, les activités d'accueil, les frais de gestion).

Répartition de l'allocation

5 Le tableau suivant présente les collèges admissibles ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Région	Établissement	Allocation (en dollars)*
4	Collège Laflèche	63 000
4	Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	63 000
TOTAL		**126 000**
* Inclut les dépenses connexes associées à la gestion ou à la mise en œuvre de la mesure.		

6 Les montants versés doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par la mesure, conformément aux modalités établies. Les montants alloués à d'autres fins seront récupérés annuellement, et les montants non utilisés seront récupérés à la fin du programme.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir et d'accroître la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, un montant global de 1 442 253 $ est prévu.

Volet 1 : Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap

Objectif

2 Cette mesure vise à permettre aux collèges de réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap, notamment :

- réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
- offrir un encadrement dans leur programme d'études ou leur stage;
- développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
- réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
- développer des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
- offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes étudiantes.

Norme d'allocation

3 Un montant de 902 831 $ est réparti entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate[38], conformément au paragraphe 4, alinéa 2, de l'annexe 124.

Volet 2 : Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers

Objectif

4 Bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines et accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aide. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des personnes étudiantes en situation de handicap, autochtones, issues de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales comme la prévention de la radicalisation et des violences sexuelles.

[38] Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Norme d’allocation

5 Un montant de 539 422 $ est réparti entre les établissements au prorata de l’effectif étudiant mesuré en étudiants-année de l’année scolaire t-2 et inscrit dans un programme menant à l’obtention d’un diplôme d’études collégiales (DEC) ou à une attestation d’études collégiales (AEC).

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

Contexte

1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes (Entente) découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités permettant de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.

3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et faire partie des domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le guide relatif au programme.

5 Les activités doivent s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul collège au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité.

6 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :

- la description de l'activité;
- les résultats attendus;
- les indicateurs de résultats;
- les cibles à atteindre;
- le montage financier détaillé.

7 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action concertée doit, en outre, présenter une lettre d'appui de chaque partenaire.

8 L'information concernant l'appel à projets annuel se trouve à l'adresse suivante :

quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements/entente-canada-quebec-enseignement-langue-minorite-langues-secondes.

9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la détermination de son admissibilité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé entre autres de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.

10 Pour évaluer les projets, ce comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide relatif au programme.

11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de la pertinence.

12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité d'évaluation a apporté des modifications à ce montage financier.

13 Les activités couvertes par cette enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.

14 Des allocations maximales de 150 000 $ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 $ par activité de la catégorie Action concertée sont prévues.

15 Les montants accordés au Ministère, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.

16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre le collège et le Ministère.

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

1 Le Ministère souhaite favoriser l'accès, la persévérance scolaire et la diplomation dans certains programmes d'études menant à l'une des professions priorisées dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre (OPMO).

2 L'enveloppe est augmentée de 314 500 $ en 2021-2022, de 505 200 $ en 2022-2023, de 654 916 $ en 2023-2024, de 459 916 $ en 2024-2025, de 303 000 $ en 2025-2026 et en 2026-2027 pour financer la mise en œuvre d'une mesure annoncée dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

3 La mesure prévue dans le volet 4 est issue du discours sur le budget 2021-2022.

4 La mesure prévue dans le volet 8 est issue du discours sur le budget 2022-2023.

Volet 1 : Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'Opération main-d'œuvre (OPMO)

Objectif

5 Étant donné que la réussite de la première session dans un programme d'études est déterminante pour l'obtention du diplôme et que l'abandon d'un programme est fortement concentré au cours de la première année, ce volet vise l'implantation de mesures favorisant la persévérance et la réussite des étudiants de première année dans les programmes d'études des domaines prioritaires de l'OPMO (santé et services sociaux, enseignement et éducation, services de garde éducatifs à l'enfance, génie et technologies de l'information). Par exemple, les sommes accordées peuvent être utilisées pour mettre en place un programme de mentorat, des activités d'accueil et d'intégration, des stratégies et des outils favorisant l'encadrement et l'assiduité (par exemple, la diminution de la taille des groupes, la nomination d'un titulaire de groupe, etc.) ou de l'aide et du soutien pédagogique.

Norme d'allocation

6 L'enveloppe budgétaire de ce volet s'élève à 319 300 $ et est répartie comme suit :

- Allocation fixe : 50 % de l'enveloppe est attribuée en allocation fixe et répartie en parts égales entre les collèges en fonction du nombre total d'autorisations de programmes d'études admissibles selon la carte d'enseignement 2023-2024.
- Nombre de débutants : 50 % de l'enveloppe est répartie par programme d'études admissible, au prorata du nombre d'étudiants de première année dans chacun de ces programmes au cours des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles (de 2020 à 2022). Le montant établi pour chaque programme d'études admissible est ensuite réparti entre les collèges détenant une autorisation, au prorata du nombre de débutants de chaque programme d'études au cours de la même période.

7 Le tableau suivant présente le montant total qui sera accordé pour chacun des programmes d'études admissibles et réparti entre les établissements visés par ce volet.

Montant qui sera accordé et réparti entre les établissements admissibles pour chacun des programmes d'études ciblés (en dollars)

Domaine	Programmes	Nbre aut.	Montant total	
			Allocation fixe	Nbre de débutants
Services de garde éducatifs à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	8	36 491	15 155
Enseignement et éducation	Techniques d'éducation spécialisée (351.A1)	6	27 369	51 711
Génie	Techniques de génie aérospatial (280.B0)	0	-	-
	Techniques de génie du plastique (241.B0)	0	-	-
	Techniques de génie mécanique (241.A0)	0	-	-
	Techniques de laboratoire (210.A0)	0	-	-
	Techniques de procédés industriels (210.D0)	0	-	-
	Technologie de la géomatique (230.B0)	0	-	-
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221.C0)	0	-	-
	Technologie de la production pharmaceutique (235.C0)	0	-	-
	Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)	0	-	-
	Technologie de l'architecture (221.A0)	1	4 561	5 066
	Technologie de l'architecture navale (248.A0)	0	-	-
	Technologie du génie civil (221.B0)	0	-	-
	Technologie du génie des matériaux composites (241.C0)	0	-	-
	Technologie du génie industriel (235.B0)	0	-	-
	Technologie du génie métallurgique (270.A0)	0	-	-
	Technologie forestière (190.B0)	0	-	-
	Technologie minérale (271.A0)	0	-	-
Santé et services sociaux	Soins infirmiers (180.A0)	4	18 246	6 923
	Soins infirmiers (180.B0)	1	4 561	2 786
	Techniques d'inhalothérapie (141.A0)	1	4 561	2 533
Technologies de l'information	Production 3D et synthèse d'images (574.C0)	4	18 246	7 134
	Techniques de l'informatique (420.B0)	7	31 930	65 261
	Techniques d'intégration multimédia (582.A1)	0	-	-
	Technologie du génie électrique : réseaux et télécommunications (243.F0)	1	4 561	760
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0)	1	4 561	2 322
	Technologie du génie électrique : Électronique programmable (243.G0)	1	4 561	-
	Technologie du génie physique (244.A0)	0	-	-
	Total	**35**	**159 650**	**159 650**

Volet 2 : Étudiants dans le domaine des technologies de l'information

8 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 3 : Bourses pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information

9 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 4 : Étudiants du programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)

Objectif

10 Pour le programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0), menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), mettre en place des projets innovants visant à créer des conditions propices à la persévérance et à la réussite scolaires.

11 À terme, augmenter la diplomation en soutenant la persévérance dans le parcours scolaire.

Norme d'allocation

12 Les collèges détenant une autorisation d'offrir le programme d'études et l'offrant au cours des années scolaires concernées par la mesure sont admissibles à ce volet. Le seul collège présentement autorisé à l'offrir, soit le Collège Ellis, recevra un montant de 24 000 $.

13 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 24 000 $ pour l'année scolaire 2025-2026 pour ensuite prendre fin.

Volet 5 : Étudiants au programme d'études *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

14 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 6 : Formation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

15 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 7 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études *Techniques d'éducation à l'enfance*

16 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 8 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

17 Soutenir la croissance du nombre de diplômés en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d’allocation

18 L’enveloppe budgétaire de ce volet est de 303 030 $.

19 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les collèges offrant des programmes d’études menant à un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l’information :

- un montant fixe de 10 000 $ est accordé à chaque établissement;
- le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l’effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l’année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l’obtention d’un DEC.

20 Les programmes d’études pris en compte pour la répartition de l’allocation sont les suivants :

Programmes d’études		
Génie		**TI**
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

1 Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue est de 2,492 M$ en 2021-2022, de 2,515 M$ en 2022-2023, de 2,126 M$ en 2023-2024 ainsi que de 1,966 M$ en 2024-2025 et en 2025-2026.

2 De ces sommes, 1,080 M$ sont accordés en 2021-2022 et en 2022-2023, 0,680 M$, en 2023-2024 et 0,506 M$, en 2024-2025 et en 2025-2026 pour la réalisation des mesures prévues par la présente annexe pour ensuite prendre fin.

3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux collèges est exposé au chapitre V du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2021-2022*.

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants, le déploiement d'actions visant à améliorer les transitions interordres, l'accueil et l'intégration des étudiants ainsi que l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants

4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les collèges pour réaliser des projets :

- valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
- visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.

5 De plus, dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur, ce volet vise aussi à permettre aux collèges :

- d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
- de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
- de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés;
- de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants;
- de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les étudiants arrivant du secondaire qui présentent un retard académique;
- d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année;
- de renforcer la préparation initiale à l'entrée au collégial, notamment en vue d'augmenter la réussite des premiers cours de littérature et de philosophie;
- de faciliter l'arrimage pédagogique entre le secondaire et le collégial.

6 Les sommes peuvent aussi servir aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions interordres grâce à :

- la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et de passerelles;
- l'embauche de ressources humaines pour faciliter l'accompagnement des étudiants lors de leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.

7 Une enveloppe budgétaire de 272 169 $ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur ainsi que les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des collèges

8 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les collèges pour leur permettre :

- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante (par exemple, les garçons);
- de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail ou encore, dans les premiers cours de littérature et de philosophie afin d'améliorer leur réussite;
- d'organiser des activités (entrepreneuriales, communautaires, socioculturelles et sportives) suscitant l'implication et l'engagement sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants.

9 Cette enveloppe peut aussi servir à soutenir le perfectionnement du personnel. En effet, la communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les collèges doivent être en mesure de répondre à ces besoins dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise aussi :

- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux membres des équipes dédiées aux services aux étudiants, portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
- la mise en place, dans les établissements, de communautés de praticiens s'adressant aux différentes catégories de personnel afin d'encourager la collaboration, la concertation et le partage d'expertise.

10 Une enveloppe budgétaire de 234 664 $ est allouée pour ce volet.

Norme d’allocation

11 Les montants associés aux deux volets sont alloués comme suit :

- 50 % des sommes sont réparties en parts égales;
- le reste est réparti entre les collèges au prorata de l’effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l’année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l’obtention d’un diplôme d’études collégiales (DEC).

12 Les collèges sont tenus d’utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs de cette annexe.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

1 Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2021-2022.

Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance

Contexte

1 Le Ministère soutient les collèges pour leur permettre de développer et d'offrir un projet de formation ou d'évaluation accessible à distance.

Objectif

2 Faciliter l'accès à la qualification des personnes.

Norme d'allocation

3 L'enveloppe budgétaire s'élève à 500 000 $ et vise à couvrir les coûts afférents aux projets de formation ou d'évaluation offerts par les collèges privés subventionnés.

4 Le montant accordé est réparti au prorata des allocations suivantes :

- les allocations fixes par étudiant;
- les montants de base par étudiant;
- les allocations pour la valeur locative.

5 Tout projet de formation ou d'évaluation qui sera développé en vertu de la présente annexe sera rendu accessible à l'ensemble des établissements.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

1 Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2021-2022.

Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028

Volet 1 : Allocations des indexations salariales rétroactives

1 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 2 : Allocations pour les bonifications sectorielles

2 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 3 : Allocations des indexations salariales pour les cadres et les hors-cadres

Contexte

3 Depuis l'année scolaire 2023-2024, le Ministère n'a accordé aucune indexation salariale aux établissements, car les paramètres salariaux reconnus par le gouvernement n'étaient pas connus.

4 Ces taux sont maintenant connus et s'établissent à 6 % à compter du 1er avril 2023, à 2,8 % à compter du 1er avril 2024, à 2,6 % à compter du 1er avril 2025 et à 2,5 % à compter du 1er avril 2026.

Objectif

5 Allouer aux établissements l'indexation salariale pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour les cadres et les hors cadres.

Norme d'allocation

6 Les allocations par établissement sont réparties au prorata des allocations de base (F, M et V) selon l'allocation révisée 2022-2023, 2023-2024 (version amendée de septembre 2024) et 2024-2025 pour l'indexation salariale 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 et selon l'allocation initiale 2025-2026 pour l'indexation salariale 2025-2026.

7 L'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié dans le tableau 1.

Tableau 1
Répartition de l'allocation pour l'indexation salariale des cadres et des hors-cadres (en dollars)

Établissement	Indexation 2022-2023	Indexation 2023-2024	Indexation 2024-2025	Indexation 2025-2026	Total
Campus Notre-Dame-de-Foy	9 398	46 145	67 594	97 857	220 994
Collège André-Grasset (1973) inc.	14 192	59 877	87 047	129 358	290 474
Collège Bart (1975)	3 968	14 841	14 894	29 282	62 985
Collège Décarie	-	11 068	14 784	27 371	53 223
Collège Centennial	454	1 314	-	-	1 768
Collège Ellis	9 714	63 918	107 429	124 986	306 047
Collège international Marie de France	2 632	10 670	15 237	22 960	51 499
Collège Jean-de-Brébeuf	16 153	71 341	97 687	150 309	335 490
Collège Laflèche	12 356	56 683	75 871	117 774	262 684
Collège LaSalle	33 772	141 887	221 213	272 346	669 218
Collège Marianopolis	19 131	81 587	111 078	171 377	383 173
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	4 745	20 346	28 567	38 432	92 090
Collège O'Sullivan de Québec inc.	5 002	15 065	17 828	27 242	65 137
Collège Stanislas inc.	3 650	14 185	21 040	31 880	70 755
Collège TAV	9 391	34 155	36 167	57 971	137 684
Collège Universel - Campus Gatineau	3 829	23 789	78 527	49 565	155 710
Collégial international Sainte-Anne	4 933	21 637	31 877	45 488	103 935
École de musique Vincent d'Indy	1 224	5 702	7 936	12 475	27 337
École nationale de cirque	3 364	11 709	16 043	28 628	59 744
Institut Teccart	16 165	119 311	180 261	202 470	518 207
Mérici Collégial Privé	6 899	28 230	33 538	61 112	129 779
Séminaire de Sherbrooke	6 023	22 878	32 239	41 938	103 078
Total	**186 995**	**876 338**	**1 296 857**	**1 740 821**	**4 101 011**

Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l’année scolaire 2020-2021

1 Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2022-2023.

Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l’éducation, de la santé et des services sociaux

1 Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2023-2024.

Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

1 Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2025-2026.

Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

Contexte

1 Cette annexe vise le déploiement de la mesure 2.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui a pour objectif de soutenir les établissements pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel.

2 À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 70 000 $ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

3 Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses engagées lors d'une enquête externe visant :

- des membres de la population étudiante;
- des membres du personnel;
- un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

4 Un montant de 70 000 $ est réparti entre les établissements en fonction des demandes de remboursement soumises jusqu'à un maximum de 25 000 $ par enquête.

5 Au besoin, cette allocation peut être normalisée, proportionnellement au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.

6 Certains cas d'exception pourraient aussi faire l'objet d'une analyse approfondie pour la justification des sommes excédentaires et pourront être approuvés seulement si la disponibilité budgétaire le permet. Un montant additionnel maximum de 25 000 $ pourrait être accordé, jusqu'à un total de 50 000 $ par enquête.

7 Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025. Ce formulaire doit être transmis au Ministère avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre 2025.

Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Contexte

1 Le Ministère accorde des ressources aux collèges anglophones et aux collèges francophones offrant un enseignement en anglais dans le but de soutenir la réussite des étudiants à l'épreuve uniforme de français (EUF) et pour les cours préparatoires à cette épreuve, depuis l'automne 2023, ainsi que des cours en français ou de français, à partir de l'automne 2024.

2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, des enveloppes de 65 000 $ pour 2023-2024 et de 97 500 $ à compter de 2024-2025 ont été prévues afin de soutenir ces établissements dans la mise en place de mesures visant l'amélioration du français.

Objectif

3 Favoriser l'amélioration du français chez les étudiants tenus de réussir l'EUF et ses cours préparatoires ainsi que des cours en français ou de français, notamment par la mise en place de services d'aide, de ressources spécifiques ou de matériel didactique.

Norme d'allocation

Volet 1 : Soutien à l'EUF pour les collèges anglophones et les collèges francophones offrant un enseignement en anglais

4 L'enveloppe disponible est de 97 500 $. Elle est accordée en priorité pour le soutien à la réussite de l'EUF, de ses cours préparatoires et des cours en français ou de français.

5 Le montant est réparti en parts égales entre les collèges admissibles à la mesure. Ces collèges sont :

- Campus Notre-Dame-de-Foy;
- Collège Ellis;
- Collège LaSalle;
- Collège Marianopolis;
- Mérici Collégia Privé;
- Collège O'Sullivan de Montréal inc.;
- Collège TAV;
- Collège Universel – campus Gatineau;
- Collège international Sainte-Anne;
- École nationale de cirque;
- Institut Teccart.

6 L'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours préparatoires à l'épreuve ainsi que pour les cours en français ou de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par cette mesure.

Volet 2 : Soutien additionnel à l'EUF pour les collèges anglophones

7 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

1 Cette annexe est intégrée au volet Fixe général à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Contexte

1 Des ajustements ont été apportés à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

Volet 1 : Récupération de la subvention en cas de dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Objectif

2 Récupérer le montant des subventions versées en trop pour les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier d'un établissement, qui ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement des étudiants de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être alloué conformément aux règles budgétaires.

Norme d'allocation

3 Les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés par le Ministère ne sont pas pris en compte dans le calcul des allocations accordées établies pour les volets F et M du modèle de financement FMVPS.

4 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

5 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.

6 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère récupère le montant des subventions versées en trop.

7 Les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant à récupérer sont ceux des étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme conduisant à un DEC ou à un programme menant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à récupérer

DEC et cheminement Tremplin DEC

8 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier autorisé :

- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Effectif total particulier autorisé

9 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

- Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

10 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent du contingent particulier autorisé :

- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Contingent particulier autorisé

11 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

- Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires

12 Pour l'année scolaire en cours, le montant de la récupération pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés est de 5 398 $. Ce montant est indexé chaque année selon le taux d'indexation prévu pour les autres coûts.

13 La récupération de la subvention est déduite de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Volet 2 : Retranchement d'un montant en cas de dépassement de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés

Objectif

14 Retrancher un montant prévu par règlement du gouvernement sur les subventions versées à un collège pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier et de son contingent particulier autorisés.

Norme d'allocation

15 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au DEC ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une AEC.

16 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.

17 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère retranche un montant pour chaque étudiant excédentaire.

18 Les effectifs utilisés pour le calcul du montant à retrancher sont ceux des étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme menant à un DEC ou à un programme conduisant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à retrancher

DEC et cheminement Tremplin DEC

19 Lorsque le Ministère observe un dépassement de l'effectif total particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires :

- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Effectif total particulier autorisé

20 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1er juillet de chaque année :

- Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

21 Lorsque le Ministère observe un dépassement du contingent particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires :

- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Contingent particulier autorisé

22 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1er juillet de chaque année :

- Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires

23 Le retranchement est déduit de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Effort institutionnel

Contexte

1 Afin d'améliorer l'efficience des interventions gouvernementales, des initiatives ont été proposées pour atteindre les objectifs visant le retour à l'équilibre budgétaire. Ainsi, un effort institutionnel de 9 314 258 $ est prévu pour l'année scolaire 2025-2026.

Objectif

2 Respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Norme d'allocation

3 L'effort institutionnel est réparti entre les collèges en fonction du total des allocations relatives au montant fixe (F) et aux montants de base (M).

4 Le tableau suivant présente la répartition de l'effort entre les collèges.

Établissement	Montant (en dollars)
Campus Notre-Dame-de-Foy	(451 933)
Collège André-Grasset (1973) inc.	(710 967)
Collège Bart (1975)	(106 634)
Collège Décarie	(76 308)
Collège Ellis	(720 471)
Collège international Marie de France	(131 955)
Collège Jean-de-Brébeuf	(907 876)
Collège Laflèche	(696 913)
Collège LaSalle	(1 243 829)
Collège Marianopolis	(1 035 600)
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	(174 703)
Collège O'Sullivan de Québec inc.	(73 808)
Collège Stanislas inc.	(185 063)
Collège TAV	(258 138)
Collège Universel – Campus Gatineau	(286 197)
Collégial international Sainte-Anne	(269 944)
École de musique Vincent d'Indy	(75 062)
École nationale de cirque	(155 948)
Institut Teccart	(1 153 338)
Mérici Collégial Privé	(343 075)
Séminaire de Sherbrooke	(256 496)
Total	**(9 314 258)**

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est notamment exigée par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) et le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4), dont les modalités d'application sont définies dans le présent régime.

2 Cette procédure énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial.

3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère des données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Les déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement collégial, à la sanction des études, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales et à des fins statistiques.

5 Les collèges sont également tenus de déclarer l'effectif étudiant collégial dans le système Socrate pour le site d'enseignement où l'étudiant poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).

6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants à l'exception des organismes fermés, qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.

7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquels sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :

a) données d'identification et sociodémographiques;
b) inscription dans un ou des programmes (ou cheminements);
c) inscription à un ou à des cours auxquels sont attribuées des unités (cours suivi ou non suivis, stages);
d) mode d'enseignement (en présentiel ou à distance);
e) localisation de l'élève (au Québec, au Canada, mais hors du Québec, ou hors du Canada);
f) résultat ou remarque pour chacun des cours;
g) indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'étudiant;
h) langue d'activité de chacun des cours;
i) désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
j) indicateurs et situations spécifiques (le cas échéant);
k) objectifs ou compétences réussis;
l) épreuve synthèse du programme et verdict obtenu;
m) stages en alternance travail-études (le cas échéant);
n) reconnaissance d'un engagement étudiant (le cas échéant);
o) épreuve ministérielle et résultats obtenus;
p) sanctions liées aux études obtenues (diplômes).

8 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent à la situation d'un étudiant sont requis dans le système Socrate pour qu'une activité (cours ou stage) suivie par un étudiant soit considérée aux fins de financement. Sauf en cas d'avis contraire, les indicateurs ne donnant pas lieu à un financement doivent être inclus dans les transmissions.

9 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour la réviser et aviser, lorsque cela est requis, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.

10 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

11 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités pour les trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiant :

- été : cours recensés entre le 1er juin et le 31 août;
- automne : cours recensés entre le 1er septembre et le 31 décembre;
- hiver : cours recensés entre le 1er janvier et le 31 mai.

12 Des ajustements aux éléments d'information mentionnés au paragraphe 7 sont permis durant toute la période de déclaration prévue.

13 La désinscription d'un cours signifié par l'étudiant entre le début d'un trimestre et la période de recensement doit être transmise et cette information doit être conservée dans le système Socrate

Recensement et présence ou participation de l'étudiant à un cours

14 La présence ou la participation de l'étudiant à un cours durant le trimestre d'études visé est établie pendant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite de désinscription. Cette information est requise pour financer les activités suivies par l'élève, déterminer la fréquentation scolaire et produire des statistiques officielles.

15 Les dates limites de désinscription des cours sont les suivantes :

- le 19 septembre pour la formation standard offerte à l'automne;
- le 14 février pour la formation standard offerte à l'hiver;
- le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée de l'activité à laquelle l'élève est inscrit pour les activités ayant lieu en dehors du calendrier habituel;
- le jour de la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan ou avant le 30e jour ouvrable qui suit la date de début d'une activité en contexte de formation à distance asynchrone.

16 Dans le cas de jours fériés ou de fin de semaine, la date limite de désinscription est le dernier jour ouvrable précédent.

17 L'information relative à la présence ou à la participation de l'étudiant doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque ce dernier ne peut faire la preuve que l'étudiant suivait un cours durant la période de recensement, il doit transmettre au Ministère un indicateur de présence négatif et l'activité ne sera pas financée par le Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate

18 Les données portant sur les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues et utilisées aux fins de financement par le Ministère aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Référence supplémentaire

19 Le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial* est accessible sur le site Web du système Socrate.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

1 Conformément aux articles 115, 115.1 et 118 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) :

> « Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. ». […]
>
> « Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi. »
>
> « Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé. ». […]

1.1 Conformément à l'article 13 de la *Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège international Marie de France* et de la *Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège Stanislas* :

> « Le Collège doit permettre la visite du Collège par toute personne autorisée par la Ministre et transmettre à cette personne les renseignements et documents qu'elle peut requérir » […]

2 L'information transmise relativement au dossier d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

3 La vérification administrative a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. Elle peut se subdiviser en phases qui s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste de ces dossiers aux collèges sélectionnés et à demander des pièces justificatives.

4 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour l'envoi des pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière pourrait être appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité.

5 Le Ministère analyse les pièces justificatives et en établit la conformité.

6 À la fin de l'opération, le Ministère informe l'établissement des résultats préliminaires de la vérification effectuée en ce qui le concerne par le biais du rapport SRTVE6080R – Liste détaillée des dossiers non conformes. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le Ministère rend disponible le rapport final. Il en informe la direction générale ainsi que la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

7 La vérification sur place de l'effectif étudiant s'applique à tous les collèges. Elle est effectuée par une visite sur place, mais certaines opérations peuvent se faire à distance. L'établissement est informé à l'avance de la façon dont les opérations se dérouleront. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période s'étant écoulée depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'élèves, notamment de ceux ciblés lors des vérifications antérieures.

8 Le Ministère informe d'abord la direction générale du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son établissement. La personne responsable de la vérification au Ministère contacte ensuite la direction des études du collège pour convenir des dates de cette vérification et lui fait parvenir, avant celle-ci, la liste des dossiers visés.

9 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiants déclarés au moyen du système Socrate avec le cadre légal et réglementaire ainsi qu'avec ses politiques et ses procédures.

10 Lors de la vérification sur place, le représentant du Ministère informe verbalement les représentants du collège des faits observés.

11 Le vérificateur prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour l'obtention de commentaires. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Lors de la préparation de son rapport final, la personne responsable de la vérification tient compte des commentaires du collège. Elle transmet ensuite ce rapport final à l'établissement et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif de certains éléments de vérification peut également être recommandé.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

12 Double financement : un appariement entre les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque trimestre de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par le MESS sont retirés des données à financer par le Ministère.

13 Remarque « Incomplet temporaire (IT) » : une remarque qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* ainsi que dans le calendrier des opérations du système Socrate doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiant, sans quoi le financement de l'activité sera retiré.

14 Reprise d'un cours réussi : le Ministère retire le financement prévu à l'annexe 102 du présent régime si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif ou à un standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.

15 Fréquentation scolaire : le collège doit être en mesure de démontrer la conformité de l'information transmise au Ministère, notamment de fournir une preuve de fréquentation pour chacune des activités suivies par les étudiants. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.

Listes de contrôle d'élèves

16 À la suite des opérations de vérification d'effectifs scolaires, lorsqu'un dossier d'élève est considéré comme non conforme en vertu de l'une des situations suivantes, le code permanent de l'élève en question est inscrit sur une des listes de contrôle du système Socrate :

- liste de contrôle des élèves étrangers sans droit à la gratuité;
- liste de contrôle des élèves étrangers sans droit aux études;
- liste de contrôle des élèves non-résidents du Québec;
- liste de contrôle des élèves sans diplôme d'études secondaires (DES) (conditions d'admission au diplôme d'études collégiales [DEC]).

17 Tout élève inscrit sur l'une de ces listes apparaît dans le rapport SRTEL5060R. La présence du nom d'un élève sur une telle liste peut avoir des effets sur le financement de ses activités et la possibilité qu'il poursuive ses études lorsque la situation n'est pas rétablie.

18 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur une liste de contrôle doit faire parvenir une demande en ce sens ainsi que les pièces justificatives exigées à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité. Les modalités de cette démarche sont décrites dans le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial*, accessible sur le site Web du système Socrate.

19 Lorsque des sommes sont récupérées pour des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire

1 Chaque année, le ministère de l'Enseignement supérieur accorde des subventions afin de soutenir ses partenaires dans la réalisation de leurs missions. Dans ce contexte, le Ministère souhaite sensibiliser les établissements collégiaux à l'importance :

- d'employer le financement et les marchés publics comme leviers pour réaliser des objectifs de développement durable, en s'assurant que les acquisitions soient responsables;
- d'améliorer la gestion des matières résiduelles dans les établissements en priorisant la réduction à la source.

2 Cette procédure découle de l'engagement du Ministère à contribuer à atteindre l'objectif 5.9 de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028*, qui vise à soutenir ses réseaux dans la transition socio-écologique, ainsi qu'à la mise en œuvre des 16 principes de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

Acquisition responsable

3 L'acquisition responsable consiste à prendre en compte divers impacts environnementaux, sociaux et économiques, à court, moyen et long terme, dans le processus d'acquisition de biens, de services et de travaux de construction. La réduction à la source en est principe clé. L'analyse des besoins et, des marchés et des chaînes de production et ainsi que les approches complémentaires par produit et par fournisseur contribuent aussi à l'acquisition responsable. En vertu des obligations de l'article 14.7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ. chapitre c-65.1) et de la *Loi sur l'achat québécois et la responsabilité des organismes publics* (LQ, 2022, chapitre c-18), le Guide des indicateurs d'acquisition responsable fournit des pistes aux établissements qui mettent en œuvre l'acquisition responsable.

Gestion des matières résiduelles

4 Une gestion des matières résiduelles exemplaire permet de réduire la quantité de déchets à la source, de récupérer et de recycler les composantes des biens en fin de vie utile et d'éliminer seulement le résidu ultime en respectant la hiérarchie des 3RV-E : Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation et Élimination. Les stratégies énoncées dans la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* sont des guides pour permettre aux établissements de mettre en œuvre une bonne gestion des matières résiduelles.

5 Les politiques, les stratégies et les autres actions structurantes des établissements visant l'acquisition responsable et la gestion des matières résiduelles contribuent à la recherche d'un développement durable. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans les portraits de développement durable des établissements, produits et diffusés par le déploiement de l'Action 2 du *Plan d'action de développement durable* du Ministère : *Accompagner les établissements vers l'adoption d'une démarche de développement durable*.

6 Les règles qui sont visées par cette procédure sont celles qui font l'objet de dépenses de contrats ou d'ententes, d'achats d'équipements et de matériaux et de gestion de fin d'utilisation ou de fin de vie de ces produit

Enseignement supérieur
Québec

ANNEXE 6

Jugement de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s.,
de la Cour supérieure rendu le 24 août 2026

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-067703-260

DATE: 24 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires* (la « **Demande** ») déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (telle que modifiée, la « **LACC** »), les pièces et l'affidavit de M. Claude Marchand, déposés au soutien de celle-ci;

C 00C9

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») à agir à titre de contrôleur du Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») dans le cadre des présentes procédures (en cette qualité, le « **Contrôleur** »);

[3] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant du Contrôleur;

[4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande à toutes les parties intéressées qui seront vraisemblablement affectées par les charges constituées aux termes des présentes;

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition portant sur la Demande et le témoignage du témoin entendu;

[6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[7] **ACCORDE** la Demande.

[8] **REND** la présente ordonnance en vertu de la LACC (l' « **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

(A) Définitions;

(B) Notification;

(C) Application de la LACC;

(D) Heure de prise d'effet;

(E) Plan d'arrangement;

(F) Suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens;

(G) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants;

(H) Audience de retour;

(I) Possession des Biens et exercice des activités;

(J) Non-exercice des droits ou actions en justice;

(K) Non-interférence avec les droits;

(L) Continuation des services;

(M) Non-dérogation aux droits;

(N) Restructuration;

(O) Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration;

(P) Avances inter-sociétés

(Q) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LACC;

(R) Dispositions générales.

(A) Définitions

[9] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes débutant par une lettre majuscule utilisés dans la présente Ordonnance auront le sens qui leur est attribué dans la Demande.

(B) Notification

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification et signification supplémentaire.

[11] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées qui seront vraisemblablement affectées par les charges constituées en vertu de la présente Ordonnance.

(C) Application de la LACC

[12] **DÉCLARE** que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

(D) Heure de prise d'effet

[13] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à 00h01, heure de Montréal, Province de Québec, à la date de la présente Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »).

(E) Plan d'arrangement

[14] **DÉCLARE** que la Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, aura le pouvoir de déposer auprès du Tribunal et de soumettre un ou plusieurs Plan(s) conformément à la LACC.

(F) Suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens

[15] **ORDONNE** que, jusqu'au 3 septembre 2026 inclusivement, à 23 h 59, heure de Montréal (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni mesure d'exécution devant quelque Cour ou tribunal que ce soit (chacune, une « **Procédure** ») ne soit introduite, continuée ni exercée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités et opérations commerciales de la Débitrice (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-dessous), y compris comme il est prévu au paragraphe 23 des présentes, sauf avec la permission du Tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont, par les présentes, suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[16] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

(G) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[17] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, et sauf dans la mesure permise par l'alinéa 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant de la Débitrice, ancien, actuel ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un ancien, présent ou futur administrateur ou un dirigeant de la Débitrice en vertu de l'alinéa 11.03(3) de la LACC (chacun, un « **Administrateur** » ou un « **Dirigeant** », et collectivement, les « **Administrateurs et dirigeants** »), relativement à toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur une obligation de la Débitrice, lorsqu'il est allégué que l'un ou l'autre des Administrateurs et dirigeants est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

(H) Audience de retour

[18] **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions des paragraphes 15 à 17 ci-dessus, toute personne intéressée puisse saisir le tribunal pour demander la modification ou l'annulation de la présente Ordonnance, ou pour obtenir toute autre mesure de redressement, lors de l'audience de retour qui aura lieu le 3 septembre 2026 (l'« **Audience de retour** »), à une heure et dans une salle du Palais de justice de Montréal à être déterminées, ou à toute autre date fixée par le Tribunal et communiquée à la liste de distribution préparée dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC (la « **Liste de distribution** »).

(I) Possession des Biens et exercice des activités

[19] **ORDONNE**, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, que la Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou type que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris, sujet au contrôle du Contrôleur quant à toutes les recettes qui en découlent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux modalités de la présente Ordonnance, en consultation avec le Contrôleur.

[20] **ORDONNE** que la Débitrice, avec le consentement du Contrôleur, soit autorisée, sans y être tenue, de payer les charges suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après la présente Ordonnance :

(a) tous les salaires, toutes les primes, toutes les dépenses, tous les avantages sociaux et toutes les paies de vacances impayées et futures payables à compter de la date de la présente Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération ; et

(b) les honoraires et débours de tout mandataire, professionnel, consultant ou conseiller engagé ou employé par la Débitrice dans le cadre des présentes procédures, avant et après la date de la présente Ordonnance, à leur taux et frais habituels.

[21] **ORDONNE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice soit autorisée à payer, avec le consentement du Contrôleur, , toutes les dépenses raisonnables engagées par cette dernière dans le cadre de l'exploitation de l'Entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance, ainsi que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent notamment :

(a) toutes les dépenses et immobilisations raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou de l'Entreprise; et

(b) le paiement des biens ou services effectivement fournis à la Débitrice après la date de la présente Ordonnance ou les paiements devant être effectués afin d'obtenir la livraison de produits ou la prestation de services prévus par un contrat conclu avant la date de la présente Ordonnance.

[22] **AUTORISE** la Débitrice, à remettre, conformément aux exigences légales, ou à payer :

(a) tout montant réputé, selon la loi, être détenu en fiducie au profit de la Couronne du Chef du Canada ou de toute province ou de toute autre

autorité fiscale, qui doit être retenu sur le salaire des employés, y compris, sans s'y limiter, les montants au titre i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

(b) toute taxe sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées ou toutes autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») devant être remises par la Débitrice relativement à la vente de produits et de services par celle-ci, mais uniquement dans la mesure où ces Taxes de vente sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

(J) Non-exercice des droits ou actions en justice

[23] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit et tout recours, y compris, sans s'y limiter, les droits d'effectuer une compensation entre toute réclamation née avant la date de la présente Ordonnance et toute réclamation acquise par la Débitrice après la présente Ordonnance, toute modification des droits existants et tout événement réputé se produire aux termes d'une entente à laquelle la Débitrice est partie par suite de l'insolvabilité de la Débitrice et/ou de ces Procédures en vertu de la LACC, de tout cas de défaut ou toute inexécution par la Débitrice ou toute admission ou preuve dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, d'un particulier, d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un organisme ou autorité gouvernemental ou d'une agence, y compris tout locateur, bailleur, fournisseur de biens et/ou de services, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** », et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur l'Entreprise, les Biens ou toute partie de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission de ce Tribunal.

[24] **DÉCLARE** que, dans la mesure où des droits, obligations, délais de prescription, délais ou périodes de limitation, y compris, sans limitation, les délais pour déposer des griefs relativement à la Débitrice, aux Biens ou à l'Entreprise, pourraient venir à échéance (autrement qu'en vertu des modalités de contrats, ententes ou arrangements de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits, obligations, délais de prescription, délais ou périodes de limitation ou autre délai est, par les présentes, réputée être prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans limiter la portée de ce qui précède, dans l'éventualité où la Débitrice ferait faillite, ou si un séquestre au sens du paragraphe 243(2) de la LFI était nommé à l'égard de la Débitrice, (i) la période comprise entre la date de la présente Ordonnance et la date d'expiration de la Période de suspension ne sera pas prise en compte dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles

81.1 et 81.2 de la LFI et (ii) la date de l'événement de faillite initial au sens de la LFI sera réputée être le 24 août 2026.

(K) Non-interférence avec les droits

[25] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne modifie, ne porte atteinte, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de la Débitrice ou détenu par cette dernière, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la Débitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal.

(L) Continuation des services

[26] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet aux paragraphes [27] et 28 de la présente Ordonnance et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Débitrice ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de biens ou services, incluant, mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires, services bancaires centralisés, services de gestion de trésorerie, services de paie, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Débitrice, soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou, lorsqu'il peut être opportun, d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par la Débitrice, et que la Débitrice ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de la présente Ordonnance soient payés par la Débitrice, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux pratiques usuelles de paiement de la Débitrice ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Débitrice, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal.

[27] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Débitrice à compter de la date de la présente Ordonnance et par la suite, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer, à compter de la date de la présente Ordonnance et par la suite, d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Débitrice.

[28] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Débitrice auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes qui lui sont dues à la date de la présente Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé dans l'un des comptes de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

(M) Non-dérogation aux droits

[29] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de la présente Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

(N) Restructuration

[30] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de l'Entreprise et des affaires financières de la Débitrice (la « **Restructuration** »), mais sous réserve des exigences imposées par la LACC, la Débitrice, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, a le droit de faire ce qui suit :

(a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements selon ce qu'elle jugera approprié et prévoir les conséquences qui en découlent dans le Plan ;

(b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une ordonnance du Tribunal et des articles 11.3 et 36 de la LACC;

(c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés de la Débitrice, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de

préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Débitrice et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Débitrice peut déterminer ;

(d) sous réserve des dispositions de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit conclu par la Débitrice, selon les modalités convenues entre la Débitrice et la partie concernée ou, à défaut d'entente, prévoir le traitement des conséquences de cette répudiation ou résiliation dans un Plan ; et

(e) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous les droits et obligations de la Débitrice.

[31] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Débitrice peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[32] **ORDONNE** que, si un avis de renonciation ou de résiliation est donné au locateur de la Débitrice, sujet à l'approbation du Contrôleur, conformément à l'article 32 de la LACC et au sous-paragraphe 30(d) de la présente Ordonnance, alors a) pendant la période de préavis précédant la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de la résiliation, le locateur peut faire visiter les locaux loués concernés à des locataires potentiels pendant les heures normales d'ouverture, en donnant à la Débitrice et au Contrôleur un préavis écrit de 72 heures, et b) à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de la résiliation, le locateur aura le droit de prendre possession de ces locaux loués et dus relouer à des tiers selon les conditions qu'il aura déterminées, sans renoncer à ses droits ou prétentions à l'égard de la Débitrice ni y porter atteinte, étant entendu que rien dans les présentes ne dispense le propriétaire de son obligation d'atténuer les dommages-intérêts réclamés à cet égard.

[33] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 et de toute disposition législative provinciale équivalente, lorsqu'applicable, la Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, est autorisée, dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des particuliers identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (chacun, un « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice

des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Débitrice ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice en faisait.

(O) <u>Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration</u>

[34] **ORDONNE** que Restructuration Deloitte Inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce Tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

(a) doive, le plus tôt possible, (i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou conformément à toute autre fréquence que le Tribunal pourrait établir, dans La Presse+ et l'édition nationale du Globe & Mail, et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance, (A) publier sur le site internet du Contrôleur (le « **Site internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, et (B) rendre la présente Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC.

(b) doive contrôler ou approuver les recettes et débours de la Débitrice, et ce, indépendamment de toute autre disposition de la présente Ordonnance;

(c) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, à traiter avec les Personnes intéressées pendant la Période de suspension;

(d) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapport et à élaborer, à négocier et à mettre en œuvre tout Plan;

(e) doive conseiller et assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;

(f) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, relativement à la Restructuration, aux négociations avec les Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner un Plan;

(g) doive faire rapport au Tribunal relativement à l'état des activités commerciales et des affaires financières de la Débitrice, ou de tout développement dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, ou de toute procédure afférente, dans les délais prescrits par la LACC et ce, à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le Tribunal puisse ordonner, et qu'il puisse déposer des rapports consolidés pour la Débitrice;

(h) doive aviser le Tribunal et les parties intéressées relativement à l'évaluation du Contrôleur et ses recommandations concernant un Plan;

(i) puisse retenir et employer tout agent, conseiller et autre assistant, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de la présente Ordonnance y compris, sans s'y limiter, une ou plusieurs entité(s) ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;

(j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, en vertu de la présente Ordonnance ou de la LACC;

(k) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par la présente Ordonnance ou la LACC;

(l) puisse détenir et administrer les fonds dans le cadre d'arrangements pris entre la Débitrice, toute partie et le Contrôleur, ou sur ordonnance de ce Tribunal;

(m) puisse exercer toute autre fonction ou responsabilité qui lui est imposée par la présente Ordonnance, par la LACC ou par toute ordonnance rendue; et

(n) peut prendre toute mesure qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire et raisonnable afin d'appuyer ou d'assister la Débitrice dans la préparation et la production de toute déclaration et de tout document relatifs aux Taxes de vente, y compris, sans limitation, afin de permettre à la Débitrice de remettre ces Taxes de vente dans les délais stricts prévus par les lois et règlements applicables.

[35] **ORDONNE** que la Débitrice et ses Administrateurs et dirigeants, mandataires, employés et représentants actuels et anciens collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et l'acquittement de ses obligations et responsabilités en vertu de la présente Ordonnance.

[36] **ORDONNE** que, sans limiter la généralité des autres dispositions de la présente Ordonnance, la Débitrice et leurs Administrateurs et dirigeants, employés et

mandataires, comptables, vérificateurs et toute autre Personne ayant reçu avis de la présente Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble de l'Entreprise et à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Débitrice relativement aux responsabilités et obligations du Contrôleur prévues aux présentes.

[37] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux procureurs de la Débitrice. Dans le cas d'informations dont la Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

[38] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de contrôleur, poursuit les activités de la Débitrice ou maintient l'emploi des employés de la Débitrice, il bénéficie des dispositions de l'article 11.8 de la LACC.

[39] **ORDONNE** que ni le Contrôleur ni aucun de ses employés ou mandataires ne soient réputés : (i) être un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de la Débitrice; (ii) assumer quelque obligation incombant à la Débitrice; ou (iii) assumer quelque obligation fiduciaire envers la Débitrice ou toute autre Personne.

[40] **DÉCLARE** que l'article 215 de la LFI s'applique *mutatis mutandis*, et qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou ses représentants relativement à sa nomination, sa conduite en tant que Contrôleur ou l'exécution des dispositions de toute ordonnance du Tribunal, sauf avec la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours au Contrôleur et à ses procureurs. Les entités liées ou affiliées au Contrôleur ont également droit à la protection, aux avantages et aux privilèges accordés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

[41] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des conseillers juridiques du Contrôleur, des conseillers juridiques de la Débitrice et des autres conseillers dans la mesure où ils sont directement liés aux Procédures en vertu de la LACC, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de la présente Ordonnance, et qu'ils aient l'autorisation de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[42] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels du Contrôleur (Restructuration Deloitte inc.), des conseillers juridiques du Contrôleur (Blake, Cassels and Graydon LLP), des conseillers de la Débitrice (Rigaud Légal inc. et Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le conseiller financier de la Débitrice (Raymond Chabot inc.), ainsi que Casacom et 9428-1227 Québec inc. pour les

communications et le recrutement (collectivement, les « **Professionnels** ») engagés tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance et à l'égard des Procédures en vertu de la LACC, d'un Plan et de la Restructuration, les Professionnels bénéficient d'une charge, d'une hypothèque et d'une sûreté sur les Biens, et se voient octroyer celle-ci, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 45 et 46 de la présente Ordonnance.

(P) **Avances inter-sociétés**

ORDONNE que la **Débitrice** soit autorisée, avec le consentement écrit et préalable de son syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** ») agissant comme agent administratif, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** » et, collectivement avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** ») et du Contrôleur, à recevoir certaines sommes détenues par des parties financées par le Syndicat bancaire, le tout conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

[43] **DÉCLARE** que les Biens soient grevés d'une charge, d'une hypothèque et d'une sûreté (la « **Charge des avances inter-sociétés** ») à titre de garantie de toutes les obligations de la Débitrice relativement à toutes les avances inter-sociétés qui pourraient être consenties à la Débitrice conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

(Q) **Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LACC**

[44] **DÉCLARE** que les priorités de la Charge d'administration et la Charge des avances inter-sociétés (collectivement, les « **Charges LACC** »), l'une par rapport à l'autre en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

(a) premièrement, la Charge d'administration; et

(b) deuxièmement, la Charge des avances inter-sociétés.

[45] **DÉCLARE** que chacune des Charges LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de toute autre hypothèque, gage, sûreté, priorité, charge, fiducie présumée ou garantie de quelque nature que ce soit, qu'elles aient été enregistrées, publiées ou déposées ou non (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Sûretés.

[46] **ORDONNE** que, sauf disposition expresse contraire aux présentes, la Débitrice ne cherche pas à accorder de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou

égal à celui des Charges LACC, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Contrôleur et l'approbation préalable du Tribunal.

[47] **DÉCLARE** que chacune des Charges LACC grève, dans l'ordre de priorité établi aux paragraphes 44 et 45 des présentes et à compter de l'Heure de prise d'effet, tous les Biens présents et futurs de la Débitrice, nonobstant toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[48] **DÉCLARE** que les Charges LACC et les droits et recours des bénéficiaires des Charges LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait (i) des présentes Procédures en vertu de la LACC et des déclarations d'insolvabilités qui y sont faites; (ii) d'une ou plusieurs requêtes en faillite ou de mises sous séquestre déposées en vertu de la LFI, ou de toute ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre rendue par suite d'une ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs cessions de biens faites ou réputées avoir été faites à l'égard de la Débitrice; ou (iii) de clauses restrictives, d'interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, des dettes contractées ou la constitution de Sûretés se retrouvant dans toute entente, bail, contrat de sous-location, offre de location ou autre arrangement liant les Parties visées par la suspension (une « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :

(a) la constitution des Charges LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle la Débitrice est partie; et

(b) les bénéficiaires des Charges LACC n'engagent aucune responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[49] **DÉCLARE** que nonobstant (i) les Procédures en vertu de la LACC et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, (ii) toute requête en faillite ou de mise sous séquestre déposée en vertu de la LFI, ou de toute ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre rendue par suite d'une ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs cessions de biens faites ou réputées avoir été faites à l'égard de la Débitrice, et (iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou aliénations de Biens faits par la Débitrice conformément à la présente Ordonnance et l'octroi des Charges LACC ne constituent pas et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[50] **DÉCLARE** que les Charges LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens et de toute Personne, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Débitrice.

(R) <u>Dispositions générales</u>

[51] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs et dirigeants, employés, représentants, conseillers juridiques ou conseillers financiers de la Débitrice ou du Contrôleur relativement aux Procédures en vertu de la LACC, à l'Entreprise ou aux Biens, sans avoir préalablement obtenu la permission du Tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours civils aux procureurs de la Débitrice, aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures en vertu de la LACC.

[52] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toute procédure ou déclarations sous serment y ayant mené, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[53] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, circulaire, note d'information ou autre document se rapportant aux présentes Procédures en vertu de la LACC, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[54] **DÉCLARE** que la Débitrice et toute partie aux présentes Procédures en vertu de la LACC peuvent signifier tout document relatif aux présentes Procédures en vertu de la LACC à toutes les parties représentées en envoyant par courriel une copie électronique de ces documents aux adresses électroniques de leurs procureurs.

[55] **ORDONNE** que les **Pièces R-6 et R-7** à l'appui de la Demande de la Débitrice soient confidentielles et produites sous pli cacheté jusqu'à ce que le Tribunal en ordonne autrement.

[56] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du Tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document,

ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard des Procédures en vertu de la LACC, à moins que cette Personne n'ait signifié un acte de représentation aux procureurs de la Débitrice et aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au Tribunal ou qu'elle apparaisse sur la Liste de distribution, à moins qu'une ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[57] **DÉCLARE** que la Débitrice et le Contrôleur peuvent, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

[58] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de modifier ou d'annuler la présente Ordonnance ou de solliciter toute autre mesure de redressement, moyennant un préavis de trois (3) jours à la Débitrice, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance recherchée, ou suivant tout autre préavis que le Tribunal pourrait ordonner. Une telle demande ou requête devra être déposée pendant la Période de suspension ordonnée aux termes de la présente Ordonnance, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement.

[59] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[60] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal judiciaire, administratif ou réglementaire de toute province du Canada, de toute cour fédérale canadienne ou de tout tribunal des États-Unis d'Amérique, y compris, sans limitation, la *United States Bankruptcy Court*, ainsi que de tout autre tribunal ou organisme administratif ailleurs dans le monde, afin de donner effet à la présente Ordonnance et d'assister la Débitrice, le Contrôleur et leurs représentants respectifs dans la mise en œuvre de ses dispositions. Tous les tribunaux judiciaires, administratifs et réglementaires sont respectueusement priés de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance à la Débitrice et au Contrôleur qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente Ordonnance, d'accorder au Contrôleur ou au représentant autorisé de la Débitrice le statut de représentant dans toute procédure étrangère, d'assister la Débitrice et le Contrôleur, et de collaborer avec le Tribunal et d'agir en complément de celui-ci dans l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance.

[61] **AUTORISE** le Contrôleur ou la Débitrice à présenter, lorsqu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, des demandes à tout autre tribunal ou organisme administratif, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, afin d'obtenir des ordonnances visant à appuyer et à compléter la

présente Ordonnance ainsi que toute ordonnance subséquente rendue par le présent Tribunal. Tous les tribunaux et organismes administratifs de ces ressorts sont respectueusement priés de rendre de telles ordonnances et de fournir à la Débitrice et au Contrôleur l'assistance qui pourrait être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[62] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.

[63] **LE TOUT SANS FRAIS.**

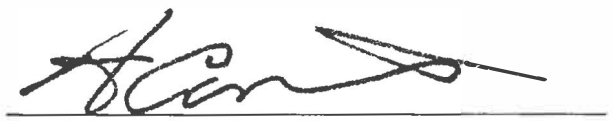

Martin Castonguay, J.C.S.

ME SYLVAIN RIGAUD
ME SE-LINE DUONG
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience: 24 août 2026

ANNEXE 7

Demande pour l’émission d’une ordonnance initiale, d’une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour d’autres mesures accessoires du 21 août 2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE:

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3H 2T2

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un établissement au 1190 Avenue Des Canadiens-de-Montreal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Contrôleur proposé

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE, ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES

(Articles 9, 10, 11, 11.02, 11.03, 11.2, 11.4, 11.51, 11.52, 11.7, et 23 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

À L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S., OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Par la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour d'autres mesures accessoires*

(la « **Demande** »), Collège LaSalle (« **Collège LaSalle Montréal** » ou la « **Débitrice** » demande la protection de cette Cour en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « **LACC** »).

2. Fondé à Montréal en 1959, le Collège LaSalle Montréal est l'établissement phare de ce qui est aujourd'hui un réseau mondial d'établissements d'enseignement supérieur (le « **Groupe LCI Éducation** »). Il a été créé avec la mission de contribuer au développement économique du Québec en offrant une éducation de qualité adaptée aux besoins changeants de la main-d'œuvre québécoise.

3. Depuis plus de soixante ans, le Collège LaSalle Montréal adapte continuellement ses programmes à l'évolution des besoins du marché du travail québécois, se forgeant ainsi une réputation d'excellence académique et d'innovation.

4. Le Collège LaSalle Montréal fait désormais face à des défis sans précédent qui compromettent la poursuite de ses activités. Plus particulièrement, sa situation financière et son modèle d'affaires ont été profondément ébranlés par l'effet combiné de chocs externes et de changements réglementaires majeurs aux niveaux provincial et fédéral.

5. Comme décrit plus amplement ci-dessous, l'adoption du Projet de loi 96 (tel que défini ci-dessous) par le gouvernement du Québec a entraîné l'imposition immédiate de sanctions financières majeures à l'encontre de Collège LaSalle Montréal, compromettant ainsi de façon fondamentale la situation financière de l'institution. Le Collège LaSalle Montréal fait notamment face à des pénalités d'environ 30 000 000 $ pour des dépassements allégués des limites d'inscription, en plus d'une récupération de subventions d'environ 17 000 000 $ pour l'année scolaire 2025-2026.

6. À ces difficultés s'ajoutent les plafonds fédéraux imposés aux permis d'études internationaux, qui ont entraîné une diminution supplémentaire des inscriptions.

7. Face à cette situation, le Collège LaSalle Montréal a multiplié les démarches auprès du gouvernement du Québec afin de résoudre ces enjeux, sans admission de responsabilité, et d'obtenir le soutien nécessaire à la poursuite de ses activités dans le cours normal. Ces efforts visaient notamment à préserver sa capacité de continuer à contribuer au réseau de l'éducation et au développement économique du Québec. Malgré ces démarches soutenues, aucune solution n'a pu être obtenue à ce jour.

8. En l'absence du soutien immédiat du gouvernement du Québec et malgré la mise en œuvre de mesures de restructuration importantes pour stabiliser ses activités, le Collège LaSalle Montréal n'est pas en mesure de générer les liquidités nécessaires pour répondre à ses besoins financiers immédiats. La Débitrice n'a donc eu d'autre choix que de solliciter la protection de la LACC afin d'entamer un processus de restructuration supervisé par la Cour avec l'objectif de préserver la

continuité de ses activités, au Québec en particulier, lesquelles dépendent entièrement du soutien du gouvernement du Québec.

9. Les discussions et négociations au plus haut niveau se poursuivent, et le gouvernement du Québec s'affiche en mode de recherche de solution.

10. Les activités du Groupe LCI Éducation sont financées par le syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** »), agissant comme agent administratif, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** » et, collectivement avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** »), CDP Investissements inc. (« **CDP** ») et Export Development Canada (« **EDC** »).

11. Bien qu'il ne soit pas une partie aux conventions de prêts avec le Syndicat bancaire, que ce soit à titre d'emprunteur ou de caution, le Collège LaSalle Montréal doit néanmoins trouver un terrain d'entente à court et moyen terme pour permettre le maintien de ses opérations. Le Collège LaSalle Montréal occupe à titre de locataire emphytéotique l'actif principal donné en garantie en faveur du Syndicat bancaire.

12. Dans un esprit de collaboration et de transparence, la Débitrice demande la nomination de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** »), qui agit à titre de consultant du Syndicat bancaire, à titre de Contrôleur.

13. Bien que le libellé de l'entente entre les parties n'ait pas été finalisée, la Débitrice est satisfaite qu'une entente formelle sera conclue avec le Syndicat bancaire. Les procureurs pourront confirmer le tout lors de la présentation de la présente demande.

14. Tel que mentionné au Syndicat bancaire, la Débitrice demeure satisfaite qu'elle sera capable de continuer ses opérations sans que de nouvelles avances ne lui soient consenties par le Syndicat bancaire, bien que l'utilisation de certains montants grevés ultimement en faveur du Syndicat bancaire seront utilisés pour continuer les opérations, avec le consentement écrit et préalable du Syndicat bancaire, mais ce, à la condition expresse que le gouvernement du Québec et le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec (le « **MES** ») lui verse les subventions auxquelles elle a droit conformément à l'allocation initiale, sans compensation ou déduction.

15. Par l'entremise des présentes procédures, la Débitrice désire mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, et ce, avant le début de la session d'automne au Québec prévu pour le 27 août 2026, une solution viable permettant aux étudiants de poursuivre leur parcours académique sans interruption.

16. À moins que le MES verse les subventions pour l'année en cours, tout en acceptant de suspendre les pénalités et récupérations totalisant environ 47 000 000 $, la Débitrice n'aura d'autre choix que de cesser définitivement ses activités, avec

toutes les conséquences que cela comporte pour près de 3 000 étudiants et 421 employés au Québec.

17. La Débitrice qui est dotée d'un conseil d'administration indépendant, est la seule qui peut assurer et mettre en œuvre un plan de maintien de ses opérations, et ce, dans le meilleur intérêt de ses créanciers, des parties prenantes et de la communauté qu'elle dessert.

18. À l'audience du premier jour, la Débitrice recherche l'émission d'une ordonnance initiale, essentiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1** (l'« **Ordonnance initiale** »), prévoyant notamment les mesures suivantes :

    a) déclarant que la LACC s'applique à la Débitrice;

    b) nommant Deloitte à titre de contrôleur de la Débitrice (le « **Contrôleur proposé** ») dans le cadre des présentes procédures sous la LACC et lui conférant les pouvoirs sollicités dans la présente Demande, comme il est exposé plus amplement ci-dessous;

    c) ordonnant la suspension de toutes les procédures et mesures d'exécution prises ou susceptibles de l'être à l'égard de la Débitrice et de ses administrateurs et dirigeants, ou de ses biens, sauf disposition contraire de l'Ordonnance initiale ou autrement autorisée par la loi, pour une période initiale de dix jours conformément à la LACC (la « **Période de suspension** »);

    d) ordonnant la suspension de tout droit de compensation de toute personne, y compris Sa Majesté du chef du Canada et de toute province;

    e) accordant une Charge des avances intersociétés (telle que définie ci-dessous);

    f) accordant une Charge A&D (telle que définie ci-dessous);

    g) accordant une Charge d'administration (telle que définie ci-dessous);

    h) fixant une audience de retour au 3 septembre 2026 (l' « **Audience de retour** »);

    i) ordonnant la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles communiquées au soutien de la présente Demande; et

    j) accordant toute autre mesure pertinente.

19. Un document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale (Pièce R-1) et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1A**.

20. Lors de l'Audience de retour, la Débitrice a l'intention de solliciter l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée essentiellement conforme au projet communiqué comme **Pièce R-2** (l' « **Ordonnance initiale amendée et reformulée** »), prévoyant notamment les mesures suivantes :

    a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au ou vers le 24 septembre 2026, ou à toute autre date que cette Cour pourra ordonner;

    b) ordonnant au MES, ainsi qu'à toute autre entité du gouvernement du Québec, de verser au Collège LaSalle Montréal l'intégralité des subventions payables au titre de l'allocation initiale (telle que définie ci-dessous) pour l'année scolaire 2026-2027, sans aucune déduction ni compensation que ce soit relativement à toutes sommes qui pourraient être dues en date des présentes, y compris les pénalités du MES et leur récupération pour l'année scolaire 2025-2026;

    c) accordant toute autre mesure demandée par la Débitrice ou jugée nécessaire et appropriée par cette Cour.

21. Un document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée (Pièce R-2) et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2A**.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION....1

II. LE COLLÈGE LASALLE MONTRÉAL....7

III. SITUATION FINANCIÈRE ET DESCRIPTION DE L'ENDETTEMENT....8

A. Actifs....8

B. Passifs....8

IV. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET MESURES DE REDRESSEMENT....12

V. OBJECTIFS DE RESTRUCTURATION....14

VIII. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DU PREMIER JOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE....14

A. Application de la LACC....14

B. Nomination et pouvoirs du Contrôleur....15

C. Suspension des procédures....16

D. Mesures relatives aux subventions du MES....16

E. Charge des avances intersociétés....16

F. Charge des administrateurs et dirigeants (A&D)....17

G. Charge d'administration et rang des charges....17

IX. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DE RETOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE....18

VI. MISE SOUS SCELLÉS DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS....18

VII. EXÉCUTION NONOBSTANT APPEL....19

VIII. CONCLUSION....19

II. LE COLLÈGE LASALLE MONTRÉAL

24. Collège LaSalle Montréal est une personne morale à but non lucratif dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, RLRQ, ch. C-38, copie de l''extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3.**

25. Collège LaSalle Montréal exerce ses activités sous le nom « Collège LaSalle » et est un établissement postsecondaire privé subventionné reconnu comme un établissement d'enseignement d'intérêt public au Québec. Il est également admissible aux subventions accordées par le MES, et reconnu par le gouvernement du Canada comme établissement d'enseignement désigné.

26. Collège LaSalle Montréal, a été fondé à Montréal en 1959, avec pour mission d'offrir une formation pratique répondant aux besoins de main-d'œuvre du Québec et de favoriser l'intégration de ses diplômés au marché du travail.

27. Le premier programme offert par le Collège LaSalle Montréal portait sur le secrétariat, un domaine alors marqué par une forte demande de personnel administratif dans la province. Au fil des ans, le Collège LaSalle Montréal a continuellement élargi son offre de formation afin de suivre l'évolution des besoins du marché du travail.

28. Cette capacité d'adaptation a notamment conduit à la création, en 1973, de la première (et maintenant la plus importante) école de mode au Canada.

29. En 1981, le ministère de l'Éducation du Québec a officiellement reconnu le Collège LaSalle Montréal à titre d'établissement d'enseignement d'intérêt public.

30. La principale source de revenus du Collège LaSalle Montréal sont les droits de scolarité versés par les étudiants ainsi que les subventions gouvernementales liées à ses activités d'enseignement.

31. Chaque année, le Collège LaSalle Montréal accueille des étudiants inscrits à des programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études professionnelles (DEP).

32. Reflétant le caractère de Montréal, le Collège LaSalle Montréal est l'un des rares établissements postsecondaires à offrir, au sein d'une même institution, un secteur collégial francophone et un secteur collégial anglophone, offrant ses programmes dans les deux langues.

33. Le Collège LaSalle Montréal offre 55 programmes. Bien que la majorité de ces programmes soient offerts en présentiel, certains sont entièrement accessibles en ligne.

34. Collège LaSalle Montréal possède des campus à Montréal et à Laval et exerce ses activités dans des locaux loués :

- Campus de Montréal : Collège LaSalle Montréal loue des locaux situés dans l'immeuble situé aux 1990, 2000, 2020, 2100, 2110, 2118 et 2120, Sainte-Catherine Ouest, de même que le 1400 rue du Fort, à Montréal (l'« **Immeuble du Fort** ») au moyen d'une série de baux emphytéotiques et sous-emphytéotiques (le « **Campus de Montréal** »); et

- Campus de Laval : Collège LaSalle Montréal exploite son campus de Laval dans des locaux sous-loués situés au 1595, boulevard Daniel-Johnson, à Laval (le « **Campus de Laval** »).

35. En date des présentes, Collège LaSalle Montréal emploie environ 283 personnes.

36. Environ 3 000 étudiants sont inscrits au Collège LaSalle Montréal pour la session d'automne 2026, dont le début est prévu le 27 août 2026.

37. Le Collège LaSalle Montréal a été fondé en 1959 par M. Jean-Paul Morin.

38. M. Jacques Marchand a été embauché par M. Jean-Paul Morin en 1979. Il a d'abord occupé les fonctions de directeur des services éducatifs avant d'être nommé directeur général en 1983. Depuis 2020, son fils Claude Marchand occupe les fonctions de directeur général.

III. SITUATION FINANCIÈRE ET DESCRIPTION DE L'ENDETTEMENT

39. Les actifs et passifs de la Débitrice, plus amplement décrits ci-dessous, sont reflétés aux états financiers internes en date du 30 juin 2026, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4.** Copie des derniers états financiers audités pour la période se terminant le 30 juin 2025 est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5.**

A. Actifs

40. Les actifs de la Débitrice se composent principalement des droits de scolarité à recevoir, de logiciels et d'actifs intangibles (écart d'acquisition).

B. Passifs

41. Les passifs de la Débitrice sont décrits ci-dessous.

(i) Les dettes garanties

42. Aucune.

(ii) Les dettes non garanties

(a) Les dettes relatives aux droits de scolarité payés d'avance et aux remboursements de droits de scolarité

43. En date des présentes, certains nouveaux étudiants et certains étudiants actuels inscrits au Collège LaSalle Montréal ont versé à l'avance un total d'environ 7 200 000 $ en droits de scolarité pour les sessions à venir, principalement la session d'automne 2026.

44. Par ailleurs, les remboursements de droits de scolarité des étudiants font partie du cours normal des activités des établissements d'enseignement et découlent principalement de refus de permis d'études et de désistements effectués avant le début d'une session. Dans tous ces cas, ces remboursements se rapportent à des droits de scolarité payés d'avance pour des services qui n'ont pas encore été rendus. En date des présentes, les remboursements dus de droits de scolarité sont estimés à environ 722 099 $.

(b) Les dettes relatives aux subventions du gouvernement du Québec

45. Comme indiqué ci-dessus, les subventions versées par le MES constituent une source de revenus importante pour la Débitrice, Collège LaSalle Montréal. Ces subventions sont calculées en partie en fonction du nombre d'étudiants québécois inscrits à des programmes admissibles.

46. Le régime québécois de subventions fonctionne selon un processus en deux étapes :

- avant le début de l'année scolaire, le MES détermine le montant initial de subvention qui sera versé à un établissement pendant toute l'année scolaire (l'« **Allocation initiale** »), lequel est fondé sur la population étudiante totale des années précédentes (y compris les étudiants locaux et internationaux), les activités admissibles estimées et diverses formules de financement; et

- à la fin de l'année scolaire, une fois les données réelles d'inscription des étudiants, l'admissibilité des programmes et les limites de financement validées, le MES révise le montant de la subvention afin de refléter le montant auquel l'établissement a droit (l'« **Allocation révisée** »).

47. Puisque l'Allocation initiale ne fait pas de distinction entre les étudiants locaux et internationaux, et que la population étudiante peut fluctuer d'une année à l'autre, il est courant que l'Allocation révisée diffère de l'Allocation initiale. Toutefois, ces

ajustements entraînent rarement des fluctuations de l'ordre de dizaines de millions de dollars.

48. L'adoption par le gouvernement du Québec, en juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (le « **Projet de loi 96** ») [1] a eu une incidence importante sur le nombre d'étudiants québécois inscrits au Collège LaSalle Montréal et, par conséquent, sur les subventions qu'il a reçues.

49. Plus précisément, le Projet de loi 96 a apporté des modifications importantes à la *Charte de la langue française*, notamment par l'imposition de plafonds annuels quant au nombre d'étudiants à temps plein autorisés à s'inscrire à des programmes collégiaux en anglais à compter de l'année scolaire 2023-2024. La nouvelle loi n'a pas tenu compte de la réalité existante de nombreux établissements privés subventionnés, comme le Collège LaSalle Montréal, puisqu'elle ne comportait aucune disposition de droits acquis (et/ou des cohortes antérieures) qui aurait permis aux établissements de se conformer progressivement à ces nouvelles limites.

50. La Débitrice, Collège LaSalle Montréal, est assujettie à ces limites d'inscription qui, comme il est exposé ci-dessous, ont contribué à une baisse importante du nombre d'étudiants québécois inscrits au cours des dernières années.

51. Par des décisions rendues le 28 juin 2024 et le 30 juin 2025, le MES a déterminé que Collège LaSalle Montréal avait dépassé les limites applicables à ses programmes d'AEC de 716 étudiants pour l'année scolaire 2023-2024 et de 1 066 étudiants pour l'année scolaire 2024-2025 (collectivement, les « **Décisions du MES** »). En conséquence, le MES a imposé des pénalités de 8 781 740 $ et de 21 113 864 $ pour ces violations respectives, pour un total d'environ 29 900 000 $ (les « **Pénalités du MES** »).

52. Collège LaSalle Montréal conteste activement les Pénalités du MES au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire des Décisions du MES (dans le dossier judiciaire nº 500-17-130879-243). Toutefois, conformément à une entente conclue avec le MES, et ce, sans préjudice ni admissions quelconques de la part du Collège Lasalle Montréal, un montant de 195 000 $ par versement de subvention (9 versements par année) est actuellement déduit du montant qui serait autrement payable à Collège LaSalle Montréal. En date des présentes, un montant global de 3 317 550 $ a été retenu par le MES à titre de Pénalités du MES, en attendant que le tribunal tranche la question.

53. En plus des Pénalités du MES, Collège LaSalle Montréal est également redevable envers le MES de sommes importantes découlant de la révision de ses subventions pour l'année scolaire 2025-2026.

[1] La *Loi 14* depuis son adoption le 1er juin 2022.

54. Pour l'année scolaire 2025-2026, le MES avait initialement accordé à Collège LaSalle Montréal une Allocation initiale de 29 189 338 $. Toutefois, à la suite de la diminution marquée du nombre d'étudiants inscrits à certains programmes admissibles, notamment les programmes d'AEC, ainsi que de la révision de l'admissibilité de certaines subventions, cette allocation a été révisée à la baisse et ramenée à 11 879 882 $.

55. Cette révision s'explique notamment par la diminution du nombre d'étudiants inscrits aux programmes d'AEC, lequel est passé d'environ 3 153 étudiants en 2023-2024 à 1 491 étudiants en 2025-2026, une baisse largement attribuable aux conséquences du Projet de loi 96, ainsi que par la récupération des subventions initialement versées à l'égard de certains étudiants internationaux pris en compte dans le calcul de l'Allocation initiale.

56. Cette Allocation révisée a entraîné un trop-perçu de subventions d'environ 17 000 000 $ pour l'année scolaire 2025-2026 (la « **Récupération 25-26** »). La Débitrice, Collège LaSalle Montréal, a engagé de nombreuses discussions et déployé des efforts importants pour régler la Récupération 25-26, notamment afin d'étaler son recouvrement par le MES sur une période prolongée pour fournir à la Débitrice des liquidités suffisantes et nécessaires pour continuer à exercer ses activités dans le cours normal.

57. Malgré les efforts de Collège LaSalle Montréal, les négociations avec le MES n'ont pas encore porté fruit. En date des présentes, aucune solution qui permettrait la poursuite des activités de Collège LaSalle Montréal n'a pu être conclue avec le MES. Comme décrit plus amplement ci-dessous, le fardeau financier combiné des Pénalités du MES et de la Récupération 25-26, qui découlent tous deux directement de l'adoption du Projet de loi 96, n'a laissé à la Débitrice aucune autre solution viable que de solliciter la protection de la LACC.

(c) Les dettes relatives aux autorités fiscales

58. À l'exception du montant réclamé par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») décrit ci-dessous, la Débitrice est à jour en ce qui concerne ses taxes de vente et ses retenues à la source.

59. Le 27 mars 2024, Collège LaSalle Montréal a reçu une réclamation du gouvernement du Canada de 11 000 000 $ relativement à des subventions salariales reçues pendant la pandémie de COVID-19. Un avis d'opposition a été déposé le 29 avril 2024 et cette réclamation a depuis été réglée pour une somme de 856 000 $ payable sur 12 mois.

(d) Les dettes aux fournisseurs et autres créditeurs

60. L'endettement de la Débitrice envers ses fournisseurs non garantis est estimé à 3 100 000 $.

(f) Les dettes relatives aux employés

61. Comme indiqué ci-dessus, la Débitrice compte 283 employés, dont 263 employés syndiqués et 20 employés non syndiqués.

62. En date des présentes, la Débitrice est à jour dans le paiement de l'ensemble de ses obligations salariales. Les charges salariales brutes envers ses employés totalisent environ 1 700 000 $par mois (avant la reprise des cours).

63. Le montant estimatif des vacances accumulées et non prises par les employés canadiens en date des présentes s'élève à environ 201 000 $.

IV. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET MESURES DE REDRESSEMENT

64. Au Collège LaSalle Montréal, les étudiants internationaux représentaient généralement environ 35% de la population étudiante totale.

65. Comme indiqué ci-dessus, une série de changements réglementaires aux niveaux provincial et fédéral, combinée aux effets persistants de la pandémie de COVID-19, a contribué à une importante baisse des inscriptions qui, à son tour, a gravement touché la rentabilité de la Débitrice.

66. À compter de mars 2020, la pandémie de COVID-19 a entraîné la fermeture soudaine du campus de la Débitrice et considérablement perturbé le recrutement des étudiants internationaux.

67. L'adoption du Projet de loi 96 par le gouvernement du Québec a ultimement mené à l'imposition des Pénalités du MES de près de 30 000 000 $ à l'encontre de Collège LaSalle Montréal.

68. En effet, largement en raison de l'adoption du Projet de loi 96, le nombre total d'inscriptions pour la session d'automne au Collège LaSalle Montréal est passé de 4 700 étudiants à l'automne 2024 à 3 425 étudiants à l'automne 2025, soit une baisse d'environ 30% en une seule année.

69. Cette diminution des inscriptions a eu une incidence directe et importante sur les subventions gouvernementales versées par le MES, qui constituent une composante essentielle des revenus de Collège LaSalle Montréal.

70. En mai 2026, le MES a révisé l'allocation de subventions du Collège LaSalle Montréal pour l'année scolaire 2025-2026, la réduisant d'environ 29 000 000 $ à environ 12 000 000. Cette réduction constitue la Récupération 25-26 d'environ 17 200 000 $. En date des présentes, le MES a refusé d'étaler le recouvrement de ce montant sur une période prolongée.

71. Un autre changement réglementaire majeur est survenu en janvier 2024, lorsque le gouvernement fédéral a mis en œuvre un plafond national visant les nouveaux permis d'études pour étudiants internationaux, appliqué au moyen d'un mécanisme

d'attribution de lettres d'attestation provinciale (« **LAP** ») qui a réduit de façon significative la capacité de recruter des étudiants internationaux dans ses campus canadiens.

72. L'effet cumulatif de ces changements réglementaires adoptés par les gouvernements du Québec et du Canada a profondément fragilisé la santé financière de la Débitrice et compromet sa capacité à soutenir ses activités.

73. Confronté à ces changements réglementaires et à l'évolution rapide de la composition de sa population étudiante, le Collège LaSalle Montréal a entrepris des efforts concertés afin de restructurer ses activités et réorienter son offre de programmes afin de mieux répondre aux besoins du marché étudiant provincial et national.

74. À titre d'exemple, dans le cadre de ses efforts visant à réorienter son offre de programmes vers des secteurs en forte demande, Collège LaSalle Montréal a récemment sollicité l'autorisation du gouvernement du Québec afin d'offrir de nouveaux programmes, dont un programme de sciences de la nature, un secteur où la demande est particulièrement élevée et où plusieurs établissements collégiaux québécois font actuellement face à un manque de places disponibles pour les étudiants. Malgré ce contexte et les démarches entreprises par Collège LaSalle Montréal, cette demande d'accréditation a été refusée par le MES.

75. En réponse aux difficultés qui précèdent, et afin de s'adapter au nouvel environnement réglementaire et de stabiliser sa situation financière, le Collège LaSalle Montréal a mis en œuvre une série de mesures de restructuration. Ces initiatives comprennent notamment :

- identifier des synergies opérationnelles et administratives afin de réduire les coûts;
- réduire les dépenses administratives;
- entamer des discussions avec le gouvernement du Québec concernant les Pénalités du MES et la Récupération 25-26;
- réduire le nombre d'employés à son siège social; et
- retenir les services d'Alvarez & Marsal Canada Securities ULC à titre de conseiller financier dans le cadre de ses efforts de recapitalisation du capital-actions et de refinancement de la dette.

76. Parallèlement, face aux importantes conséquences financières découlant directement des Pénalités du MES et de la Récupération 25-26, Collège LaSalle Montréal a activement multiplié les démarches auprès du gouvernement du Québec afin de parvenir à une entente, sans admission de responsabilité, dans l'espoir de préserver la continuité de ses activités et sa contribution au réseau de l'éducation ainsi qu'au développement économique du Québec.

Malheureusement, aucune de ces démarches n'a permis d'obtenir une solution viable en date des présentes.

77. Malgré ces efforts importants et proactifs, la Débitrice n'est pas été en mesure de générer suffisamment de revenus ou de liquidités pour faire face à ses difficultés financières immédiates.

78. Le Groupe LCI Éducation a déjà soumis sur une base confidentielle à ses créanciers garantis et au Syndicat bancaire son plan de restructuration en date du 22 juin 2026, dont copie est communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **Pièce R-6**, tel que mis à jour en date du 10 août 2026, dont copie est communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **Pièce R-7.** Ce plan demeure, à ce jour, un élément de discussion entre le Groupe LCI Éducation et le Syndicat bancaire.

V. OBJECTIFS DE RESTRUCTURATION

79. À la lumière de ce qui précède et avec l'assistance de ses conseillers, la Débitrice a déterminé que de débuter les présentes procédures en vertu de la LACC constitue la seule solution viable dans les circonstances. En effet, ces procédures sont nécessaires afin de fournir à la Débitrice le contexte juridique, la stabilité et les liquidités requises pour tenter de maintenir ses activités pendant qu'elle poursuit ses efforts visant à trouver une solution durable à ses difficultés financières.

80. Dans ce contexte, Collège LaSalle Montréal désire fortement continuer les discussions avec le gouvernement du Québec afin de permettre la reprise des classes le 27 août 2026 et le retour à l'école pour près de 3 000 étudiants.

81. Comme mentionné précédemment, l'obtention du soutien immédiat du gouvernement du Québec est indispensable à la poursuite des activités de Collège LaSalle Montréal.

82. Selon l'évolution de ces discussions et des solutions qui pourront en découler, la Débitrice entend revenir devant cette Cour, dans les meilleurs délais, avec un plan de restructuration plus concret, dont les objectifs et le contenu dépendront notamment de l'issue des discussions avec le gouvernement du Québec et du soutien qui pourra en découler, le cas échéant.

VIII. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DU PREMIER JOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE

A. Application de la LACC

83. Comme mentionné ci-dessus, la Débitrice est une société débitrice dont l'endettement dépasse largement l'exigence de 5 000 000 $ prévue en vertu de la LACC.

84. Par ailleurs, la Débitrice est dans l'incapacité de faire face à ses obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles, compte tenu des difficultés financières en cours.

85. La Débitrice a préparé ses projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-8,** qu'elle a partagée avec le Syndicat bancaire et Deloitte.

B. Nomination et pouvoirs du Contrôleur

86. Deloitte a confirmé qu'elle consent et est prête à agir à titre de contrôleur dans le cadre des présentes procédures en vertu de la LACC et à superviser tous les aspects de la restructuration de la Débitrice conformément aux ordonnances rendues par cette Cour et aux dispositions de la LACC, tel qu'il appert de la lettre de consentement communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.

87. Depuis le 24 février 2026, Deloitte agit à titre de conseiller financier du Syndicat bancaire. Dans le cadre de ce mandat, Deloitte a acquis une connaissance approfondie des activités, des opérations, des actifs et de la structure financière du Groupe LCI Éducation, ainsi qu'une compréhension détaillée des enjeux ayant mené aux présentes procédures et des initiatives de restructuration déjà entreprises. Deloitte est également familière avec la direction et les principales parties prenantes du Groupe LCI Éducation. La Débitrice soumet donc respectueusement que Deloitte est qualifiée pour agir à titre de contrôleur dans le cadre des présentes procédures et qu'il est approprié qu'elle soit nommée à ce titre.

88. Deloitte est un syndic autorisé au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité,* L.R.C. 1985, ch. B-3 et n'est visée par aucune des restrictions prévues au paragraphe 11.7(2) de la LACC relatives à la nomination d'un contrôleur.

89. De plus, Deloitte possède une vaste expérience à titre de contrôleur dans le cadre de procédures de restructuration intentées en vertu de la LACC, et est familière avec la direction et les principales parties prenantes.

90. Si la Cour l'ordonne, Deloitte est également disposée à surveiller les opérations de la Débitrice, à fournir des directives et des conseils à sa direction et à l'assister dans ses efforts de restructuration pendant la durée des présentes procédures.

91. La Débitrice soumet respectueusement que la nomination de Deloitte ainsi que l'octroi des pouvoirs prévus aux projets d'ordonnances sont appropriés et nécessaires afin de soutenir la restructuration qui sera envisagée et d'assurer le bon déroulement des présentes procédures. Elle demande donc à la Cour de conférer au Contrôleur proposé les pouvoirs, droits, obligations et protections énoncés dans l'Ordonnance initiale (Pièce R-1) et, subséquemment, dans l'Ordonnance initiale amendée et reformulée (Pièce R-2).

C. Suspension des procédures

92. La Débitrice demande la suspension de toute procédure, recours et mesure d'exécution intentés ou pouvant l'être à son encontre, à l'encontre de ses administrateurs et dirigeants ou à l'égard de ses biens pour une période initiale de dix jours, afin de préserver le *statu quo* pendant la Période de suspension.

93. La suspension recherchée est nécessaire afin d'offrir à la Débitrice le contexte juridique et la stabilité nécessaires afin de poursuivre ses activités dans le cours normal et de reprendre les discussions avec le gouvernement du Québec relativement aux enjeux ayant mené aux présentes procédures.

94. Comme détaillé ci-dessus, l'issue de ces discussions aura une incidence déterminante sur les objectifs et le plan de restructuration qui pourra ultimement être présenté et mis en œuvre par la Débitrice. Dans ces circonstances, il est essentiel de préserver le *statu quo* pendant que ces discussions se poursuivent.

95. Par ailleurs, compte tenu de sa situation financière actuelle, la Débitrice craint qu'à moins qu'une suspension des procédures ne soit ordonnée par l'entremise de l'Ordonnance initiale (Pièce R-1), certains fournisseurs et autres parties prenantes prennent des mesures qui épuiseront ses actifs au détriment de toutes les parties prenantes.

96. Par conséquent, la suspension des procédures recherchée favorisera la préservation de la valeur de l'entreprise de la Débitrice, la continuité des services éducatifs offerts à ses étudiants et le maintien du *statu quo.* Toutes les parties prenantes en général, y compris les étudiants, bénéficieront de cette mesure.

D. Mesures relatives aux subventions du MES

97. La Débitrice ne recherche pas spécifiquement à ce stade d'ordonnance spécifique visant le MES.

98. Par contre, la Débitrice tient à souligner que l'ordonnance recherchée suspend l'exercice de tout droit de compensation en faveur de quiconque, y compris par Sa Majesté du chef du Canada ou de toute province, et, par conséquent, le MES.

E. Charge des avances intersociétés

99. Avec l'autorisation du Syndicat bancaire, certaines sommes détenues par des parties financées par le Syndicat bancaire pourront être avancées, sans frais ni intérêts à la Débitrice à la condition que le remboursement de ces avances soit garanti par une charge prioritaire sur les actifs de la Débitrice (la « **Charge des avances intersociétés** »).

F. Charge des administrateurs et dirigeants (A&D)

100. La Débitrice ne pourra poursuivre ses activités ni mener à bien les présentes procédures sans la participation continue de ses administrateurs et dirigeants (les « **A&D** »). Les A&D possèdent une connaissance approfondie des activités, des opérations, des actifs, des obligations réglementaires et des principaux enjeux auxquels fait face la Débitrice. La Débitrice bénéficie d'une police d'assurance A&D qui est présentement en vigueur.

101. Leur implication est particulièrement importante dans les circonstances actuelles, alors que la Débitrice s'apprête à poursuivre ses discussions avec le gouvernement du Québec et à évaluer les différentes avenues qui pourraient être disponibles pour la suite de la restructuration.

102. La Débitrice demande donc l'octroi d'une charge en faveur des A&D (la « **Charge A&D** ») d'un montant total de 500 000 $, prenant rang immédiatement après la Charge d'administration (telle que définie ci-dessous).

103. La Débitrice soumet respectueusement que le montant de la Charge A&D est juste et raisonnable dans les circonstances.

104. La Charge A&D est nécessaire afin de permettre aux A&D de consacrer leurs efforts aux discussions en cours avec le gouvernement du Québec et à la mise en œuvre des mesures qui pourront être jugées appropriées dans le cadre de ce processus de restructuration, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

G. Charge d'administration et rang des charges

105. Le soutien des Professionnels (tels que définis ci-dessous) et leur implication continue sont essentiels à la restructuration de la Débitrice. Les Professionnels ont informé la Débitrice qu'ils sont disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels durant la restructuration seulement s'ils se voient octroyer une charge ayant priorité sur les charges existantes, sur toute fiducie réputée en faveur de Sa Majesté du chef du Canada et de toute province ainsi que sur toute charge ordonnée par cette Cour dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.

106. Par conséquent, la Débitrice demande également l'établissement d'une charge d'un montant initial de 500 000 $ grevant l'ensemble de ses actifs, biens et engagements présents et futurs afin de garantir les obligations de la Débitrice envers ses procureurs (Rigaud Légal inc. et Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le Contrôleur proposé (Deloitte) et ses procureurs (Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le conseiller financier des Débitrices (Raymond Chabot inc.), ainsi que Casacom et 9428-1227 Québec inc. pour les communications et le recrutement (collectivement, les « **Professionnels** ») ayant été ou pouvant être encourues en lien avec la préparation des présentes procédures et les efforts de restructuration effectués et à effectuer dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (la « **Charge d'administration** »).

107. En résumé, la Débitrice demande respectueusement à cette Cour d'accorder les charges suivantes (collectivement les « **Charges LACC** »), lesquelles prendront rang conformément à l'ordre de priorité suivant :

- la Charge d'administration;
- la Charge des avances intersociétés; puis
- la Charge A&D.

108. Le Contrôleur proposé appuie la demande d'établir les Charges LACC selon le rang des priorités établi ci-dessus, lesquelles sont au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

IX. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DE RETOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

109. Comme plus amplement expliqué ci-dessus, la Débitrice entend utiliser la Période de suspension entre l'émission de l'Ordonnance initiale et l'Audience de retour afin de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du Québec relativement aux enjeux ayant mené aux présentes procédures et d'évaluer les solutions susceptibles d'assurer sa viabilité à long terme.

110. Par conséquent, la nature et la portée des mesures qui seront ultimement demandées à l'Audience de retour dépendront en grande partie de l'issue de ces discussions et du soutien gouvernemental qui pourra en découler, le cas échéant.

111. À l'Audience de retour, la Débitrice entend demander une prolongation supplémentaire de la Période de suspension jusqu'au 24 septembre 2026, ou à toute autre date que cette Cour pourra ordonner.

112. La Débitrice verra également à demander, au besoin, des mesures de redressement ou de protection au bénéfice de ses étudiants, dès que possible.

113. La Débitrice a agi, agit et continuera d'agir de bonne foi et avec diligence dans le contexte des présentes procédures en vertu de la LACC.

114. En vue de l'Audience de retour, le Contrôleur proposé déposera un rapport supplémentaire démontrant que la Débitrice disposera des liquidités nécessaires pour poursuivre ses activités pendant la période de prolongation demandée.

VI. MISE SOUS SCELLÉS DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

115. En effet, une ordonnance de mise sous scellés à l'égard des détails du Plan de restructuration du 22 juin 2026 (Pièce R-6) et de sa mise à jour du 10 août 2026 (Pièce R-7) est demandée pour les raisons suivantes :

- Ces plans ne visent pas que la Débitrice, mais bien l'ensemble des entités du Groupe LCI Éducation lesquelles ne font pas l'objet des présentes procédures et toute information à leur égard demeure confidentielle;

- Ces plans sont et demeurent sujets à discussions et négociations entre les parties;

- À défaut d'entente, la divulgation publique de ces plans pourrait nuire à la conclusion d'une entente entre les parties;

- Ces plans contiennent des informations hautement sensibles concernant les négociations en cours avec le MES dont la divulgation nuirait à la Débitrice et l'ensemble des parties prenantes.

VII. EXÉCUTION NONOBSTANT APPEL

116. Compte tenu de l'urgence et de la gravité des circonstances auxquelles est confrontée la Débitrice, il est essentiel que l'exécution des ordonnances recherchées aux présentes soit accordée nonobstant appel.

117. Considérant l'urgence de la situation, la Débitrice soumet respectueusement que les avis donnés relativement à la présente Demande aux fins de toutes les ordonnances recherchées aux présentes sont appropriés et suffisants.

VIII. CONCLUSION

118. À la lumière de ce qui précède, la Débitrice estime que les mesures limitées recherchées aux présentes sont à la fois appropriées et nécessaires dans les circonstances.

119. Ces mesures fourniront à la Débitrice le contexte juridique, la stabilité et les liquidités nécessaires afin de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du Québec dans l'optique d'obtenir son soutien, lequel est essentiel à la poursuite de ses activités.

120. Comme mentionné précédemment, la Débitrice a l'intention de revenir devant cette Cour avec un plan de restructuration plus détaillé dont les objectifs et le contenu dépendront notamment de l'issue de ces discussions et du soutien gouvernemental qui pourra en découler, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

D'ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour d'autres mesures accessoires* (la « **Demande** »);

À L'AUDIENCE INITIALE RELATIVE À LA DEMANDE:

D'ÉMETTRE une ordonnance essentiellement sous la forme du projet d'Ordonnance initiale communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-1**;

À L'AUDIENCE DE RETOUR RELATIVE À LA DEMANDE:

D'ÉMETTRE une ordonnance essentiellement sous la forme du projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-2**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 21 août 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca
2000 McGill College, Suite 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél : 514 906-8858 # 8858
Notre référence : 1015-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Claude Marchand, Président du conseil d'administration de la Débitrice, située au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T2, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Débitrice en la présente instance;

2. J'ai lu la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires, et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Claude Marchand

Déclaré solennellement devant moi par voie de visioconférence, à Montréal, ce **21 août 2026**

Commissaire à l'assermentation

Signature: Claude Marchand (Aug 21, 2026 14:55:04 EDT)

Email: claude.marchand@lcieducation.com

Signature:

Email: lstamour@osler.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE:

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3H 2T2

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un établissement au 1190 Avenue Des Canadiens-de-Montreal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Contrôleur proposé

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) :

Liste de distribution / Service List

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires*, sera présentée devant l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., en Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec, le **24 août 2026** à 14h00, en salle 16.04 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

16.04	**Rejoindre la réunion Microsoft Teams** +1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 516 211 860# Numéros locaux | Réinitialiser le code confidentiel | En savoir plus sur Teams | Options de réunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1149478699 Autres instructions relatives à la numérotation VTC

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 août 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca
2000 McGill College, Suite 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tel : 906-8858 # 8858
Notre référence : 1015-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE:

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3H 2T2

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un établissement au 1190 Avenue Des Canadiens-de-Montreal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Contrôleur proposé

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE, ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES

(Articles 9, 10, 11, 11.02, 11.03, 11.2, 11.4, 11.51, 11.52, 11.7, et 23 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C 36)

Pièce R-1 : Projet d'Ordonnance initiale;

Pièce R-1A : Document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal;

Pièce R-2 : Projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée;

Pièce R-2A : Document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal;

Pièce R-3 : États des renseignements du Collège Lasalle Montréal au Registre des entreprises du Québec;

Pièce R-4 : États financiers internes du Collège Lasalle en date du 30 juin 2026;

Pièce R-5 : États financiers audités du Collège Lasalle pour la période se terminant le 30 juin 2025;

Pièce R-6 : Plan de restructuration du Groupe LCI Éducation en date du 22 juin 2026 (sous scellés);

Pièce R-7 : Plan de restructuration du Groupe LCI Éducation mis à jour le 10 août 2026 (sous scellés);

Pièce R-8 : Projections au niveau de l'évolution de l'encaisse;

Pièce R-9 : Lettre de consentement de Deloitte.

MONTRÉAL, le 21 août 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca
2000 McGill College, Suite 663
Montreal (Québec) H3A 3H3
Tel 514 906-8858 # 8858
Notre référence: 1015-1

N° : 550-11-

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chamre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/
Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur proposé

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE, ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES

Me Sylvain Rigaud
M^e Se-Line Duong
Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
2000 McGill College, bureau 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
sduong@rlegal.ca
srigaud@rlegal.ca
Tel 514 906-8858 #8858

N/D : 1015-1

ANNEXE 8

Premier rapport du contrôleur daté du 23 août 2026

Deloitte Restructuring Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Suite 500
Montreal, QC H3B 0M7
Canada

Tel: 514-393-7115
Fax: 514-390-4103
www.deloitte.ca

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
COURT. No.:
OFFICE No.:

S U P E R I O R C O U R T
Commercial Division

IN THE MATTER OF A PLAN OF ARRANGEMENT OR COMPROMISE OF:

COLLÈGE LASALLE, a non-profit organization having its domicile at 2000 St-Catherine Street W., Montreal, Quebec H3H 2T2, Canada.

Debtor/Applicant

-and-

DELOITTE RESTRUCTURING INC., a legal person having a place of business at 500-1190 ave des Canadiens-de-Montréal, in the city and district of Montreal, province of Quebec, H3B 0M7, Canada.

Proposed Monitor

FIRST REPORT TO THE COURT SUBMITTED BY DELOITTE RESTRUCTURING INC. IN ITS CAPACITY AS PROPOSED MONITOR

(Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

INTRODUCTION

1. Collège LaSalle, a non-profit organization ("**LaSalle College**", the "**Debtor**" or the "**Company**"), have filed an *Application for the issuance of an Initial Order, an Amended and Restated Initial Order and other accessory reliefs under the Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**Initial Application**" and the "**CCAA**"), before the Superior Court of Quebec (the "**Court**") seeking the appointment of Deloitte Restructuring Inc. ("**Deloitte**") as the CCAA monitor in these proceedings (the "**Proposed Monitor**").

2. LaSalle College is part of a global network of higher education institutions (the "**LCI Group**").

3. This first report (the "**First Report**") has been prepared by the Proposed Monitor prior to its appointment as monitor in the contemplated CCAA proceedings (the "**CCAA Proceedings**") to provide information to the Court for its consideration in respect of the Initial Application and addresses mainly those matters set out in the proposed first day initial order (the "**Proposed First Day Initial Order**").

4. If the Proposed First Day Initial Order is granted, the Debtor intends to return to Court to seek the issuance of the amended and restated initial order sought pursuant to the Initial Application (the "**Proposed ARIO**") and the Proposed Monitor will file a supplemental report to provide additional information and its views on additional information and request to the Court in respect of the Proposed ARIO being sought by the Applicant.

5. Capitalized terms not otherwise defined in the First Report are as defined in the Initial Application.

6. Unless otherwise stated, all monetary amounts contained herein are expressed in Canadian dollars.

7. The Proposed Monitor intends to make available a French translation of this First Report on its website dedicated to these CCAA Proceedings.

PURPOSE OF THIS REPORT

8. The purpose of this First Report of the Proposed Monitor is to provide information to the Court with respect to:

    (i) Deloitte's qualifications to act as monitor;

    (ii) The business, financial affairs and financial results of LaSalle College;

    (iii) LaSalle College's main creditors;

    (iv) The proposed restructuring process (the "**Restructuring Process**");

    (v) LaSalle College's cash flow forecast;

    (vi) The request for a stay of proceedings;

    (vii) The Charges sought in the Proposed First Day Initial Order; and,

    (viii) The Proposed Monitor's conclusions and recommendations.

9. In preparing the First Report and making the comments herein, the Proposed Monitor has been provided with, and has relied upon, unaudited financial information, LaSalle College's books and records and financial information, partially provided by the Agent or provided directly by LaSalle College, in both cases prepared by LaSalle College, and discussions with management ("**Management**") of LaSalle College (collectively, the "**Information**"). Except as described in this First Report in respect of the Debtor's Cash Flow Statement (as defined below):

    (i) The Proposed Monitor has reviewed the Information for reasonableness, internal consistency and use in the context in which it was provided. However, the Proposed Monitor has not audited or otherwise attempted to verify the accuracy or completeness of such information in a manner that would wholly or partially comply with Generally Accepted Assurance Standards ("**GAAS**") pursuant to the Chartered Professional Accountants Canada Handbook and, accordingly, the Proposed Monitor expresses no opinion or other form of assurance contemplated under GAAS in respect of the Information; and,

    (ii) Some of the information referred to in this First Report consists of forecasts and projections. An examination or review of the financial forecast and projections, as outlined in Chartered Professional Accountants Canada Handbook, has not been performed.

10. Future oriented financial information referred to in this First Report was prepared based on

estimates and assumptions. Readers are cautioned that since projections are based upon assumptions about future events and conditions that are not ascertainable, the actual results will vary from the projections, even if the assumptions materialize, and the variations could be significant.

11. Unless otherwise indicated, the Proposed Monitor's understanding of factual matters expressed in the First Report concerning LaSalle College and their business is based on the Information, and not independent factual determinations made by the Proposed Monitor.

DELOITTE'S QUALIFICATIONS TO ACT AS MONITOR

12. Deloitte is a licensed insolvency trustee within the meaning of subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and is not subject to any of the restrictions on who may be appointed as monitor set out in section 11.7(2) of the CCAA.

13. On February 24, 2026, the Proposed Monitor was retained by the Royal Bank of Canada ("**RBC**"), acting as administrative agent (the "**Agent**") for the bank syndicate which also include Bank of Montreal ("**BMO**") and Canadian Imperial Bank of Commerce ("**CIBC**," and collectively the "**Lenders**" or the "**Bank Syndicate**"), with the consent of the Obligors (as such term in defined in the Initial Application), to act as a consultant, to review the operations and financial position of the LCI Group. The mandate included the following matters:

    (i) A review and assessment of the LCI Group's financial forecasts, including projected cash flows, and the reasonableness of the underlying assumptions and future operating outlook, including consideration of the various options available to the LCI Group;

    (ii) A review and assessment of the LCI Group's business plan and future business prospects and the financial impact of this plan on the future viability of the LCI Group;

    (iii) An evaluation of the LCI Group's significant assets and liabilities and assessment of the current security position of the Lenders; and,

    (iv) Any other analysis or area of inquiry to validate the LCI Group's forecasts.

14. Since February 24, 2026, the Proposed Monitor has been involved with the LCI Group as financial advisor to the Lenders. During this period, the Proposed Monitor reviewed various short-term and long-term forecasts prepared by the LCI Group, together with the related liquidity requirements, reviewed and commented on numerous restructuring plans provided by LCI Group, and participated in various strategic discussions between the Lenders and LCI Group, including discussions regarding the debts owed by the Debtor and the financial viability of LCI Group in the current circumstances.

15. In the context of the foregoing, the Proposed Monitor's representatives working on this matter have acquired a good knowledge of the LCI Group, including LaSalle College, and its business over the last few months. The Proposed Monitor has spent time with Management and its advisors understanding the operations and financial structure as more fully described in this First Report, in order to provide assistance to the Court, and the Proposed Monitor is in position to act as Court-appointed monitor without delay, in the most efficient and diligent manner in the CCAA proceedings for the benefit of all of Debtor's stakeholders.

16. As agreed between the Debtor and the Lenders, Deloitte will remain the Financial Advisor to the Lenders in respect of the LCI Group.

17. The Proposed Monitor has retained Blake, Cassels & Graydon LLP ("**Blakes**") to act as its independent counsel in the CCAA Proceedings.

THE BUSINESS, FINANCIAL AFFAIRS AND FINANCIAL RESULTS OF LASALLE COLLEGE

Historical overview

18. The LCI Group is a network of entities operating private higher education institutions worldwide, principally in Quebec and British Columbia, as well as in Spain, Australia, Morocco, Colombia and Costa Rica. In several jurisdictions, in addition to operating the education institution, LCI group also owns the real estate properties where the institutions operate.

19. The LCI Group's global education network comprises 11 higher education institutions, including LaSalle College, and 14 campuses spread across five continents.

20. The LCI Group notably operates LaSalle College in Montreal, the core of its Canadian and global operations, which offers technical and pre-university college programs in both French and English. LaSalle College operates primarily from Complexe du Fort, a downtown Montreal commercial building owned by the LCI Group, where it is the principal tenant. Founded in 1959, LaSalle College was the first educational institution operated by the LCI Group.

21. LaSalle College occupies its Montreal campus premises pursuant to a series of emphyteutic leases (emphytéses) and sub-emphyteutic leases (sous-emphytéses) with related entities respectively granted by 9105-0476 Quebec Inc. and Collège LaSalle International Inc. (as successor to LaSalle International Inc.) to LaSalle College, dated between 2002 and 2011, as well as a lease agreement with 9105-0476 Quebec Inc. dated May 18, 2021. LaSalle College is also party to several management and rental agreements with related entities, including 8601062 Canada Inc. and Collège LaSalle International Inc.

22. LaSalle College offers 55 programs across the seven principal fields of study provided by LCI Group. While the majority of these programs are delivered on campus, certain programs are offered entirely online.

23. As of the date hereof, approximately 3,000 students are enrolled at LaSalle College for the Fall 2026 semester, which is scheduled to commence on August 27, 2026.

24. In addition, as of the date hereof, LaSalle College Montreal employs approximately 283 individuals.

25. LaSalle College is supported by the LCI Group's corporate team based at the headquarters in Montreal.

Corporate structure

26. LaSalle College's summary corporate structure is presented below:

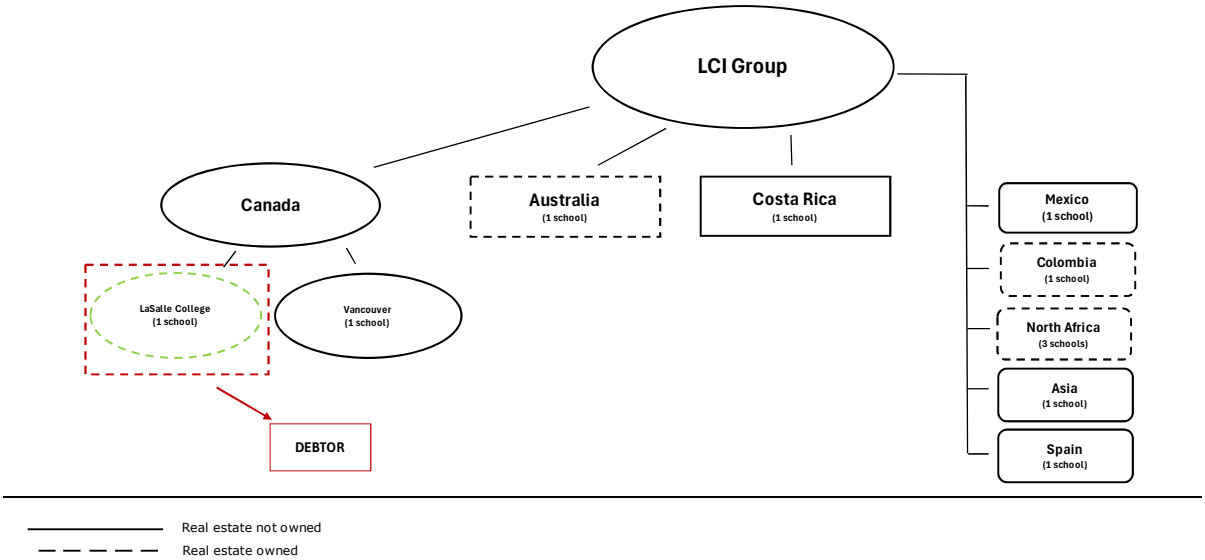

27. The current proceedings relate only to LaSalle College, the entity included in the red square. Consequently, financial information that will be further presented in this First Report relates to LaSalle College only.

Financial analysis

28. The following table summarizes the consolidated financial results of LaSalle College for the year ended June 30, 2025, and June 30, 2026.

LASALLE COLLEGE

Income Statement **For the period ended** *in $000 CAD*	**Audited** 30-Jun-25 *12-month*	**Unaudited** 30-Jun-26 *12-month*
Revenues		
Tuitions	54,619	37,235
Subsidies	14,355	11,822
Others	2,970	2,057
Total revenues	**71,944**	**51,114**
Expenses	81,518	63,681
Excess (deficit) of revenue over expenses before Distribution from Société en Commandite Complexe du Fort	**(9,574)**	**(12,567)**
Distribution from Société en Commandite Complexe du Fort	689	779
Excess (deficit) of revenue over expenses	**(8,885)**	**(11,788)**

Note: *Income statement prepared with financial information provided by the Company and formatted by Deloitte.*

29. As indicated in the table above, LaSalle College recorded a deficit of revenue over expenses of $8.9 million during the year ended June 30, 2025, and a deficit of revenue over expenses of $11.8 million during the period ended on June 30, 2026.

30. For the financial year 2026, LaSalle College suffered a significant decrease in its revenues and recorded a deficit of revenue over expenses of $11.8 million. These financial results are significantly lower than the FY25 financial results that were already presenting a deficit of revenue over expenses. This reduction is mainly explained by the decrease in the number of students enrolled in the different programs, which decreased significantly since 2024. This decline is largely explained by LaSalle College by the consequences of Bill 96 and the government application of it.

31. The following graph illustrates the decline in student enrollment since 2024, on a semester-by-semester basis, for LaSalle College campus in Montreal:

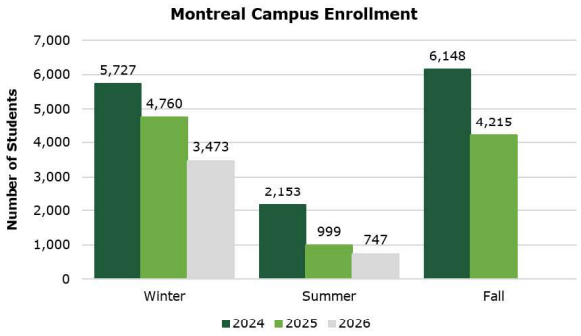

Note: *These numbers have been provided by Management.*

32. Even before the significant decline in its revenues in FY26, the Company had already generated a deficit of revenue over expenses of $8.9 million in FY25, which loss seems primarily driven by an important administrative cost structure and penalties totaling approximately $29.9 million, $7.8 million of which has been recorded in 2025, following its alleged non-compliance with Bill 96 limiting the number of students who may pursue English-language education at Quebec colleges, as more fully explained below.

33. Given the challenges described above, the significant amount of capital required to operate its business, LaSalle College has been unable to be profitable for the past two years.

34. The table below illustrates LaSalle College's historical balance sheet:

LASALLE COLLEGE

Balance sheet **For the period ended** *in $000 CAD*	**Unaudited** 30-Jun-25 *12-month*	**Unaudited** 30-Jun-26 *12-month*
Cash	432	1,655
Tuition Receivables and Other Receivables	14,304	12,557
Current assets	**14,736**	**14,212**
Investments	9,757	9,757
Property and equipment	581	517
Intangible assets and Goodwill	5,220	4,971
Total assets	**30,294**	**29,457**
Trade and other payables	17,840	34,070
Deferred tuition revenues	9,201	8,673
Current liabilities	**27,041**	**42,743**
Grant to be reimbursed to Ministry of Education	7,798	7,770
Total liabilities	**34,839**	**50,513**
Net assets	**(4,545)**	**(21,056)**
Total liabilities + Net assets	**30,294**	**29,457**

Note: *Balance sheet prepared with financial information provided by the Company and formatted by Deloitte. Penalties totaling approximately $29.9 million from the Ministry in 2025 have not been totally recorded in the financial statements. It is the understanding of the Proposed Monitor that only 11 million was recorded over the years to the financial statements.*

35. LaSalle College's principal assets, as of June 30, 2026, are the following:

    (i) Cash of approximately $1.7 million. As of August 20, 2026, LaSalle College's cash balance is estimated to be approximately 0.1 million.

    (ii) Accounts receivable of approximately $12.6 million, mainly composed of receivables from related parties of $12.0 million, representing funds advanced to affiliated entities within the LCI Group to support their corporate and operational activities;

    (iii) Investments of $9.8 million representing preferred shares of Complexe du Fort Limited Partnership, at cost;

    (iv) Property, plant, and equipment primarily of $0.5 million consisting of leasehold improvements; and,

    (v) Intangible assets of $5.0 million comprised of goodwill of $4.1 million and software of $0.9 million.

LASALLE COLLEGE'S MAIN CREDITORS

36. According to LaSalle College's books and records, the following table summarizes the obligation of LaSalle College to secured and unsecured creditors as of June 30, 2026:

Secured creditors

37. LaSalle College has no secured debt as of June 30, 2026.

Unsecured creditors

38. LaSalle College's principal unsecured liabilities, which are estimated to be approximately $50.5 million as per the books and records of LaSalle College, mostly consist of:

    (i) Trade payables and accrued expenses ($2.7 million);

    (ii) Deferred revenues ($8.7 million);

    (iii) Subsidies payable ($32.4 million);

    (iv) Salaries and benefits accruals ($5.0 million); and,

    (v) Others ($1.7M).

39. In 2022, the Quebec Government adopted Bill 96, an Act respecting French, the official and common language of Quebec, which has limited the number of students who may pursue English-language education at Quebec colleges and sanctioned non-compliance with those regulatory limits by diminishing the number of subsidies a college receives from the Minister. The Company therefore received disputed penalties totaling approximately $29.9 million from the Ministry in 2025.

40. The Debtor is actively contesting the penalties by way of an application for judicial review of the Quebec Government Decisions (in court file no. 500-17-130879-243).

41. In addition, each year, the Minister of Higher Education of Quebec's (the "**Minister**") subsidy allocations are initially determined based on prior-years student enrollment levels, estimated eligible activities, and prescribed funding formulas. These preliminary allocations are subsequently subject to a detailed validation and reconciliation process, particularly following the confirmation of final student enrollment figures. As a result, the Ministry issues a revised allocation reflecting the final entitlement.

42. During the 2025/2026 academic year, LaSalle College received an initial subsidy allocation of $29.2 million. Following the Ministry's final reconciliation process, the allocation was revised to $11.9 million as a result of the actual student enrollment figure, resulting in a subsidy clawback of $17.3 million.

43. The Ministry's preliminary subsidy allocation for the 2026/2027 academic year has been established at $31.8 million. As this allocation is based primarily on prior-years student enrollment levels, it remains subject to future validation and reconciliation. Accordingly, if enrollment levels remain consistent with those of the 2025/2026 academic year, LaSalle College may be exposed to an additional subsidy clawback upon completion of the Ministry's final allocation review. Without receiving the full preliminary subsidies allocation for 2026/2027, the financial business model of LaSalle College for 2026/2027 is not profitable and does not currently have the liquidity to meet its financial obligations.

44. According to Management, payroll obligations are current, and the Debtor intends, subject to receiving the 2026-2027 subsidies, to continue to fulfill LaSalle College's payroll obligations as a going concern with respect to the employees. Payments are generally made on a biweekly basis. Payroll management is outsourced to third parties. As per Management, all source deductions are current.

45. Deferred revenues of $8.7 million represent advance payments from students registered to on-campus and e-learning programs that have not yet been earned through delivery of instruction. This balance usually reduces over the session as classes are delivered and revenue is recognized.

Liquidity

46. Over the past several years, LaSalle College has faced significant and recurring liquidity constraints resulting from, among other things, declining enrollment, regulatory pressures and financial penalties and operating losses. These pressures have materially impaired LaSalle College's ability to meet its obligations as they become due and to fund its operations without further financial support.

47. Following declining enrollment, LaSalle College is experiencing a deteriorating financial situation which threatens its capacity to meet its obligations as they become due.

48. As previously mentioned, LaSalle College received a disputed penalty totaling approximately $29.9 million following its alleged non-compliance with Bill 96 limiting the number of students who may pursue English-language education at Quebec colleges.

49. LaSalle College was also directly impacted by the reduced enrollment in Montreal and received, as previously mentioned, a clawback of approximately $17 million related to the 2025/2026 academic year.

50. LaSalle College's significant cost structure, combined with the addition of disputed penalties from the Quebec Government and subsidy clawback, as well as the uncertainty surrounding the amount of subsidies that might be received for the 2026/2027 academic year, is placing considerable pressure on its liquidity position, which results in LaSalle College not having sufficient liquidity to operate in the course of the coming months.

51. As demonstrated later in this report, LaSalle College's financial projections indicate an impending liquidity shortfall in the coming months, which compromises its ability to deliver the next academic session. This situation highlights the urgency of the situation and the need of implementing a restructuring process in the near term. LaSalle College is also not in position, as of today, to present a business model that will revert the current financial situation to a profitable financial model particularly given the uncertainty surrounding government funding for the 2026/2027 academic year.

52. As at August 20, 2026, the combined cash on hand of LaSalle College totaled approximately $0.1 million.

53. As of the date of this First Report, and as explained in further detail below, LaSalle College's available liquidity is clearly not sufficient to allow it to meet its financial obligations and financial commitments.

54. Consequently, the Proposed Monitor is of the view that LaSalle College is insolvent.

THE PROPOSED RESTRUCTURING PROCESS

55. At this preliminary stage, the detailed restructuring process has not completely been determined, and the restructuring process should preserve flexibility to pursue the alternative or combination of alternatives that best maximize value for the benefit of the different stakeholders.

56. The CCAA proceedings are intended to afford the Debtor, under the supervision of the Proposed Monitor, the opportunity to stabilize LaSalle College's financial affairs while ongoing discussions with the Government of Quebec continue concerning the applicable penalties, the clawback for 2025-2026 and subsidies for the 2026/2027 academic year. Should no viable restructuring solution be identified and no agreement be reached with the Government or the Court does not grant the subsidy payments requested by LaSalle College for 2026-2027, there is a material risk that LaSalle College's educational operations will not begin for the Fall 2026 semester and potentially beyond that point.

57. Given its lack of available liquidity, LaSalle College has no alternative but to implement significant cash preservation measures and resort to financing through other LCI Group parties to halt the operations while ensuring the preservation of the value of the Company's assets and give LaSalle College opportunity to achieve a successful agreement with the Government of Quebec regarding the penalties, the clawback for 2025-2026 and the coming subsidies for 2026-2027.

58. Accordingly, the Company, in consultation with the Proposed Monitor, believes that the CCAA proceedings constitute the only viable option under the circumstances.

LASALLE COLLEGE'S CASH FLOW FORECAST

59. The Proposed Monitor, with the information provided by the Company, has prepared the statement of projected cash flow (the "**Cash Flow Statement**") for the 3-week period from August 17, 2026, to September 6, 2026 (the "**Cash Flow Period**") for the purpose of forecasting LaSalle College's estimated liquidity needs during the Cash Flow Period. A copy of the Cash Flow Statement is provided in **Appendix A** of this First Report.

60. The Cash Flow Statement has been prepared by the Proposed Monitor with the information made available using probable and hypothetical assumptions set out in the notes to the Cash Flow Statement.

61. The Proposed Monitor's review of the Cash Flow Statement consisted of inquiries, analytical procedures and discussions related to Information supplied to it by Management. Since the hypothetical assumptions need not to be supported, the Proposed Monitor's procedures were limited to evaluating whether they were consistent with the purpose of the Cash Flow Statement. The Proposed Monitor also reviewed the support provided by the Company for the probable assumptions, and the preparation and presentation of the Cash Flow Statement.

62. Based on the Proposed Monitor's review and the foregoing qualifications and limitations, nothing has come to its attention that causes it to believe that, in all material respects:

    (i) The hypothetical assumptions are not consistent with the purpose of the Cash Flow Statement;

    (ii) As at the date of this First Report, the probable assumptions are not suitably supported and consistent with the plans of LaSalle College or do not provide a reasonable basis for the Cash Flow Statement, given the hypothetical assumptions; or

    (iii) The Cash Flow Statement does not reflect the probable and hypothetical assumptions.

63. Since the Cash Flow Statement is based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented even if the hypothetical assumptions occur, and the variations may be material. Accordingly, the Proposed Monitor expresses no opinion as to whether the projections in the Cash Flow Statement will be achieved. The Proposed Monitor expresses no opinion or other form of assurance with respect to the accuracy of any financial information presented in this report or relied upon in preparing this report. Neither does the Proposed Monitor express any opinion as to the performance of LaSalle College's statutory obligations regarding projected payments to be made in accordance with the Cash Flow Statement, *inter alia* the payment of wages, the government remittances and the payroll deductions to be made by LaSalle College.

64. The Cash Flow Statement has been prepared solely for the purpose described in the Notes to the Cash Flow Statement, and readers are cautioned that the Cash Flow Statement may not be appropriate for other purposes.

65. The key assumptions used in the Cash Flow Statement are based on the Company's most specific cost trends prior to the First Day Initial Order. LaSalle College's consolidated cash balance as of September 6, 2026, is estimated to be approximately $0.5 million.

66. The Cash Flow Statement demonstrates that the liquidity level will not be sufficient to fund the current level of operations during the initial 3-week period without access to intercompany advances.

67. The LCI Group, with the consent of the Lenders, which is subject to an agreement entered into among entities that are part of the LCI Group and the Lenders on August 21, 2026, has agreed to provide the Company with intercompany advances during the CCAA proceedings. The intercompany advances for the first 3-week period cannot exceed $2.3 million, according to the Cash Flow Statement requirements.

68. The Proposed Monitor anticipates more restrictive payment terms for purchases from suppliers following the announcement of the CCAA proceedings. As such, the Proposed Monitor has anticipated certain "cash on delivery" purchases.

69. As appears from the Cash Flow Statement and the Initial Application it is the intention to continue to pay LaSalle College's trade creditors for services rendered and goods supplied in the normal course of business during these CCAA proceedings.

70. The Proposed Monitor believes that the forecast reflected in the Cash Flow Statement is reasonable.

CHARGES SOUGHT IN THE PROPOSED FIRST DAY INITIAL ORDER

Administration Charge sought in the Proposed First Day Initial Order

71. The Proposed First Day Initial Order provides that the Applicant's counsel (Osler and Rigaud Legal), the Applicant's financial advisor (Raymond Chabot), the Proposed Monitor (Deloitte), the Proposed Monitor's counsel (Blakes) and Casacom and 9428-1227 Quebec Inc. for communication and recruitment as security for the professional fees and disbursements incurred both before and after the issuance of the First Day Initial Order and directly related to the CCAA proceedings, are entitled to the benefit of a charge, hypothec and security against the Debtor's property, up to an aggregate amount of $0.5 million (the "**Administration Charge**"). The Administration Charge has been established based on the respective professionals' previous experience with restructurings of similar magnitude and complexity.

72. The Proposed Monitor believes that the Administration Charge is required and reasonable under the circumstances.

Intercompany Charge

73. The Applicant also seeks the approval of an intercompany charge in order to secure the repayment of intercompany advances which are projected to be made in accordance with the Cash Flow Statement by the LCI Group to LaSalle College during these proceedings, which vary up to $2.3 million and thus justifying a charge of $2.3 million as of the date of this First Report (the "**Intercompany Charge**").

74. The Proposed Monitor therefore believes that the Intercompany Charge, which would represent a significant measure of protection when monies are expected to flow between the LCI Group and LaSalle College, is necessary in the circumstances.

Directors' and Officers' Charge

75. The Proposed Monitor understands that LaSalle College maintains directors' and officers' insurance ("**D&O Insurance**") which provides for coverage as well as for various deductibles depending on the nature of the loss. The D&O Insurance has not been reviewed by the Proposed Monitor.

76. The Proposed Monitor understands that there might be insufficient coverage in respect of potential directors' and officers' liability, notably in respect of wages, including accrued vacation pay and other employee-related obligations.

77. It is expected that the directors and officers of the Debtor will remain in their functions if the Proposed First Day Initial Order is granted by the Court, and their committed and continued support is key to complete restructuring process. In exchange for their continued service, the directors and officers are requiring indemnification against any obligations and liabilities that they may incur in such capacity.

78. The Proposed First Day Initial Order provides for a priority charge in the amount of up to $500K in favor of the directors and officers of LaSalle College in respect of liabilities incurred in such capacity after the issuance of the First Day Initial Order, except to the extent that such obligation or liability was incurred as a result of the directors' and officers' gross negligence, willful misconduct or gross or intentional fault ("**D&O Charge**").

79. As per the Proposed First Day Initial Order, the D&O Charge becomes effective only if the existing D&O Insurance is not responsive or sufficient, such that the added D&O Insurance coverage reduces the risk that the D&O Charge would be triggered.

80. The amount of the D&O Charge has been calculated by the Proposed Monitor, taking into consideration the periodic payroll costs of existing employees, the accruing and accrued vacation and average sales tax payments, having considered the analysis prepared by LaSalle College in that regard.

81. The Proposed Monitor believes that the D&O Charge is required and is reasonable under the circumstances.

82. As provided for in the First Day Initial Order, the charges shall rank as follows:

    1. Administration Charge;
    2. Intercompany Charge; and
    3. D&O Charge.

83. These charges, including the Administration Charge, may be subject to an increase at the comeback hearing based on the projected disbursements outlined in the cash flow forecast to be filed.

THE PROPOSED MONITOR'S CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

84. The Proposed Monitor believes that the Debtor qualifies for and should be granted the benefit of protection under the CCAA, in accordance with the Proposed First Day Initial Order (including granting of the charges provided therein for the initial amounts set out above) as it will allow the Debtor the opportunity to proceed with the contemplated restructuring, the whole for the benefit of their stakeholders.

85. The Proposed Monitor respectfully recommends that the Applicant's request for the Proposed First Day Initial Order, including the ancillary relief described in this First Report be granted by this Court.

86. The Proposed Monitor respectfully submits to the Court this, its First Report.

DATED AT MONTREAL, this 23rd day of August 2026.

DELOITTE RESTRUCTURING INC.
In its capacity as Proposed Court-Appointed Monitor of the Petitioners

Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, LIT
Senior Vice-President

Vincent Roy-Turgeon, CPA, CIRP, LIT
Senior Vice-President

APPENDIX A

CASH FLOW STATEMENT

LaSalle College
Statement of Cash Flows
In $000 - unaudited

Week ending	*Forecast* **23-Aug-26**	*Forecast* **30-Aug-26**	*Forecast* **6-Sep-26**	**Total**	
Cash receipts					
Tuition and registration fees	305	1,879	2,022	4,206	
Tuition and registration fees - Restricted cash	(305)	(1,879)	(2,022)	(4,206)	**[1]**
	-	-	-	-	
Advances from LCI Group	-	2,300	-	2,300	**[2]**
	-	**2,300**	**-**	**2,300**	
Cash disbursements					
Salaries - Teaching staff	-	492	-	492	**[3]**
Salaries - Administrative staff	-	283	-	283	**[4]**
Rent	-	-	-	-	**[5]**
Other operating expenses	20	50	50	120	
Professional fees	-	730	185	915	**[6]**
Contingency	20	50	50	120	
	40	**1,605**	**285**	**1,930**	
Net increase (decrease) in cash	**(40)**	**695**	**(285)**	**370**	
Cash at beginning	103	63	758	103	**[7]**
Cash at end	**63**	**758**	**473**	**473**	

Note 1: *Tuition fee collections are based on projected enrollment for the Fall 2026 semester. These funds are restricted until the semester begins.*

Note 2: *Funding requirements will be met through transfers of funds from LCI Group.*

Note 3: *Teaching staff salaries represent the payment of their final payroll for services rendered before operations ceased (for the period from August 16 to 29, 2026).*

Note 4: *Administrative staff salaries represent the payment of their final payroll for services rendered before operations ceased (for the period from August 23 to September 5, 2026).*

Note 5*: The Debtor has an amount receivable from the landlord, a related entity, of $750,000, which exceeds the rent that would otherwise be payable for the Forecast Period.*

Note 6*:* Professional fees relate to the Debtor's legal, financial and communication advisors, as well as the Proposed Monitor and its legal
- Osler $400K
- RCGT $225K
- Rigaud Legal $60K
- Deloitte $80K
- Blakes $50K
- Public relations $100K

Note 7*: Cash excludes a balance of approximately $566,000 held in a CIBC bank account. This amount is restricted, as the funds are reserved for the potential refund of tuition fees already paid by students.*

NOTES TO THE CASH FLOW STATEMENT

NOTE A – PURPOSE

The purpose of these cash flow projections is to determine the liquidity requirements of LaSalle College during the CCAA proceedings until September 6, 2026.

NOTE B

The Cash Flow Statement has been prepared by the Proposed Monitor using probable and hypothetical assumptions set out in the notes to the Cash Flow Statement.

The Proposed Monitor's review of the Cash Flow Statement consisted of inquiries, analytical procedures and discussions related to Information supplied to it by Management. Since the hypothetical assumptions need not be supported, the Proposed Monitor's procedures with respect to them were limited to evaluating whether they were consistent with the purpose of the Cash Flow Statement. The Proposed Monitor also reviewed the support provided by Management for the probable assumptions, and the preparation and presentation of the Cash Flow Statement.

NOTE C - DEFINITIONS

(1) CASH FLOW STATEMENT:
In respect of a company, means a statement indicating, on a weekly basis (or such other basis as is appropriate in the circumstances), the projected cash flow of the Proposed Monitor as defined in section 2(1) of the Act based on Probable and Hypothetical Assumptions that reflect the company's planned course of action for the period covered.

(2) HYPOTHETICAL ASSUMPTIONS:
Means assumptions with respect to a set of economic conditions or courses of action that are not necessarily the most probable in the Proposed Monitor's judgment, but are consistent with the purpose of the Cash Flow Statement.

(3) PROBABLE ASSUMPTIONS:
Means assumptions that:

(i) The Proposed Monitor believes reflect the most probable set of economic conditions and planned courses of action, **Suitably Supported** that are consistent with the plans of the company; and
(ii) Provide a reasonable basis for the Cash Flow Statement.

(4) SUITABLY SUPPORTED:
Means that the Assumptions are based on either one or more of the following factors:

(i) The past performance of the company;
(ii) The performance of other industries/market participants engaged in similar activities as the company;
(iii) Feasibility studies;
(iv) Marketing studies; or
(v) Any other reliable source of information that provides objective corroboration of the reasonableness of the Assumptions.

The extent of detailed information supporting each Assumption, and an assessment as to the reasonableness of each Assumption, will vary according to circumstances and will be influenced by factors such as the significance of the Assumption and the availability and quality of the supporting information.

NOTE D - ASSUMPTIONS

Assumptions	Source	Probable Assumption	Hypothetical Assumption
Opening Cash Balance	Based on current bank balances as at August 20, 2026.	x	
Forecast Cash Receipts:			
Tuition and registration fees	Based on projected enrollment for Fall 2026.		x
Advances from related entities	Based on projected transfer of funds from related entities.	x	
Forecast Cash Disbursements:			
Salaries - Teaching staff & Administrative staff	Based on College Lasalle's historical payroll reports and forecasted payroll.	x	
Rent	Based on the amount receivable from College LaSalle's landlord. No repayment assumed.	x	
Other operating expenses	Based on Lasalle College's forecasted accounts payable and other operating expenses.		x
Professional fees	Estimated professional fees to be incurred in the following weeks for the Debtor's legal, financial and communications advisors, as well as the proposed Monitor.		x
Contingency	Allowance for contingencies.		x

ANNEXE 9

Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c. E-9.1 (Extraits)

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 7 avril 2026
Ce document a valeur officielle.

chapitre E-9.1

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES **0.1**

CHAPITRE II
PERMIS **10**

CHAPITRE III
RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

SECTION I
ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE **23**

SECTION II
SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES **39**

SECTION III
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL **44**

SECTION IV
FORMATION PROFESSIONNELLE D'APPOINT **46**

SECTION V
RESSOURCES HUMAINES **50**

§ 1. — *Dispositions particulières aux établissements qui dispensent des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement secondaire* **54.0.1**

SECTION V.1
ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OU À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE **54.12**

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES **55**

CHAPITRE IV
CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS **66**

CHAPITRE V
SUBVENTIONS

SECTION I
AGRÉMENT **77**

SECTION II
SUBVENTIONS AUX SERVICES ÉDUCATIFS **83**

SECTION III
SUBVENTIONS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES..... **91**

SECTION IV
OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ..... **93**

CHAPITRE VI
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

SECTION I
CONSTITUTION ET ORGANISATION..... **95**

SECTION II
FONCTIONS ET POUVOIRS..... **104**

SECTION III
RAPPORT ANNUEL..... **109**

CHAPITRE VII
RÉGLEMENTATION..... **111**

CHAPITRE VIII
MESURES DE SURVEILLANCE..... **115**

CHAPITRE IX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I
MODIFICATION ET RÉVOCATION DES PERMIS..... **119**

SECTION II
MODIFICATION ET RÉVOCATION DES AGRÉMENTS..... **122**

SECTION III
RETRAIT DES SUBVENTIONS..... **125**

CHAPITRE X
DISPOSITIONS PÉNALES..... **128**

CHAPITRE XI
MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE..... **138**
LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE..... **139**
LOI SUR LES IMPÔTS..... **142**
LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE..... **143**
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION..... **148**
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE..... **149**
LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR..... **151**
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS..... **153**
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS..... **155**
AUTRES DISPOSITIONS..... **156**

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES..... **158**

ANNEXES ABROGATIVES

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

0.1. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services de l'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement en formation générale et professionnelle au secondaire ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint liés à l'un de ces ordres d'enseignement.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement aux services d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux services de formation professionnelle d'appoint au collégial.

2013, c. 28, a. 121.

1. La présente loi s'applique à tout établissement d'enseignement privé dispensant tout ou partie des services éducatifs appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

1° les services de l'éducation préscolaire;

2° les services d'enseignement au primaire;

3° les services d'enseignement en formation générale au secondaire;

4° les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités professionnelles apparaissant à la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation officielle décerné par le ministre;

5° les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° les services d'enseignement général au collégial;

8° les services d'enseignement professionnel au collégial qui ont pour but de conduire à un diplôme ou attestation décernés en application du régime des études collégiales pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

9° la formation professionnelle d'appoint, soit la formation professionnelle dans les domaines apparaissant à la liste établie à cette fin par règlement du gouvernement, et qui n'a pas pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation visés aux paragraphes 4° ou 8°.

1992, c. 68, a. 1; 1993, c. 25, a. 26; 1993, c. 51, a. 58; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 167; 2005, c. 28, a. 195.

2. Sont visés à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° ou 7° de l'article 1, les services de formation ou d'enseignement qui ont principalement pour but de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires, secondaires, post-secondaires, collégiales ou universitaires, selon le cas.

La formation professionnelle ou l'enseignement professionnel a principalement pour but de développer la compétence de l'élève en vue de l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession.

1992, c. 68, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

3. Est réputé tenir un établissement d'enseignement toute personne ou organisme qui, pour son propre compte, dispense des services éducatifs, avec ou sans but lucratif.

1992, c. 68, a. 3; 1999, c. 40, a. 119.

4. Outre les exclusions prévues par les règlements du gouvernement, la présente loi ne s'applique pas:

1° à un établissement tenu en vertu de la loi par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État;

1.1° au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

2° aux établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

3° aux personnes physiques qui dispensent seules des services éducatifs à la maison aux enfants exemptés de l'obligation de fréquentation scolaire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4° de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

4° aux personnes physiques qui dispensent seules à moins de cinq élèves à la fois certaines des matières d'une catégorie de services éducatifs visés à l'article 1, pourvu que ceux de ses élèves qui sont assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire prévue à la section II du chapitre I de la Loi sur l'instruction publique remplissent par ailleurs cette obligation;

5° à un établissement, relativement à la formation professionnelle d'appoint qu'il dispense à ceux qui y participent à la demande de leurs employeurs aux fins de leur travail.

1992, c. 68, a. 4; 1994, c. 15, a. 33; 1994, c. 2, a. 74; 1996, c. 21, a. 70; 1999, c. 40, a. 119.

5. *(Abrogé).*

1992, c. 68, a. 5; 1993, c. 51, a. 59.

6. Le mot établissement, utilisé dans la présente loi comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

1992, c. 68, a. 6.

7. Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions de la présente loi s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Dans le cas d'une société de personnes, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

1992, c. 68, a. 7; 1999, c. 40, a. 119.

8. Tout renvoi à un texte d'application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) comprend ses modifications présentes et à venir.

Pour l'application de ces textes, les appellations «centre de services scolaire» et «collège» désignent un établissement d'enseignement privé ou la personne qui tient un tel établissement, selon le cas.

1992, c. 68, a. 8; 2020, c. 1, a. 312.

9. Dans la présente loi, on entend par:

«année scolaire» : la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

© Éditeur officiel du Québec

«intimidation» : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

«violence» : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

1992, c. 68, a. 9; 2012, c. 19, a. 22.

CHAPITRE II

PERMIS

10. Nul ne peut tenir un établissement d'enseignement privé auquel s'applique la présente loi, s'il n'est titulaire d'un permis pour l'établissement et les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il dispense.

Ce permis est délivré:

1° par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1;

2° par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1;

3° par l'un ou l'autre de ces ministres pour les services éducatifs relatifs à la formation professionnelle d'appoint visée au paragraphe 9° de l'article 1, selon l'ordre d'enseignement auquel la formation peut être assimilable.

Dans le cas où un établissement dispense des services relevant des deux ministres, un permis délivré par chacun de ceux-ci est requis.

1992, c. 68, a. 10; 2013, c. 28, a. 122.

11. Sauf mention au permis, son titulaire n'est pas autorisé à tenir:

1° un établissement dispensant, par formation à distance, des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis;

2° un établissement réservant l'admission à tout ou partie des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1992, c. 68, a. 11; 2004, c. 31, a. 71.

12. Le ministre délivre, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un établissement et des services éducatifs ou catégories de services éducatifs donnés, un permis à toute personne:

1° qui en fait la demande par écrit au ministre dans le délai prescrit par les règlements du gouvernement et fournit, dans le même délai, les renseignements et documents prévus par ces règlements;

© Éditeur officiel du Québec

2° qui établit, à la satisfaction du ministre, que l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis et des ressources financières suffisantes à cette fin;

3° qui n'a pas ou dont l'un des dirigeants n'a pas été déclaré coupable ou ne s'est pas reconnu coupable, dans les trois ans précédant la demande, d'une infraction à la présente loi ou à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

4° qui acquitte les droits fixés par les règlements du gouvernement;

5° qui fournit, sauf dans le cas d'un établissement agréé aux fins de subventions, un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations prévues au chapitre IV, conformément aux règlements du gouvernement.

Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un permis si, dans les trois ans précédant la demande, le demandeur était titulaire d'un permis et que ce permis a été révoqué.

De plus, le ministre peut refuser de délivrer un permis, s'il est d'avis que sa délivrance permettrait d'éluder l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française ou d'autres dispositions de cette loi régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

Il peut également, en vue de prévenir ce résultat, assortir un permis de toute condition qu'il estime nécessaire.

1992, c. 68, a. 12; 2010, c. 23, a. 12; 2017, c. 23, a. 22.

12.1. Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Il peut constituer un comité d'experts chargé de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre ces antécédents judiciaires et les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement. Ce comité est composé de personnes nommées par le ministre et ayant un intérêt, une expertise ou de l'expérience en la matière.

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° «actionnaire» : la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse;

2° «antécédents judiciaires» :

a) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

b) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;

c) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

2017, c. 23, a. 23.

12.2. Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements et documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés aux articles 12.1, 18.1 ou 119.1.

2017, c. 23, a. 23.

© Éditeur officiel du Québec

13. Malgré l'article 12, le ministre peut refuser de délivrer un permis autorisant, au primaire ou en formation générale au secondaire, un enseignement restreint à certaines matières ou classes, ou assujettir la délivrance d'un tel permis aux conditions qu'il détermine.

1992, c. 68, a. 13.

14. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine:

1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux élèves le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre;

2° autoriser l'établissement à réserver l'admission à tout ou partie des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis à des élèves visés au paragraphe 2° de l'article 11 appartenant à la catégorie qu'il détermine.

1992, c. 68, a. 14.

15. Le ministre peut déterminer, après consultation de la Commission et sans aller en deçà de la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement, le nombre maximal d'élèves qui peuvent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.

La capacité d'accueil est celle déterminée par le demandeur du permis à la demande du ministre et approuvée par ce dernier. Faute par le demandeur de déterminer une telle capacité d'accueil, le ministre peut refuser de délivrer le permis.

En outre, le ministre peut déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, qui doivent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.

1992, c. 68, a. 15; 2024, c. 43, a. 12.

16. Les ministres peuvent établir des permis distincts pour les différents services éducatifs sous leur compétence.

Il en est de même de l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à distance ou de réserver l'admission à des élèves visés au paragraphe 2° de l'article 11.

1992, c. 68, a. 16; 2013, c. 28, a. 123.

17. Le permis mentionne, outre le nom de son titulaire, le nom et l'adresse de l'établissement, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition et, le cas échéant, leur nom, ainsi que les services éducatifs ou catégories de services éducatifs que l'établissement est autorisé à dispenser et, le cas échéant, les autorisations et conditions visées aux articles 13 et 14 et le nombre maximal d'élèves admissible ainsi que le seuil minimal d'élèves résidents du Québec visés à l'article 15.

Le permis précise:

1° s'il concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire ou la formation professionnelle pour les adultes, les spécialités professionnelles que l'établissement est autorisé à dispenser;

2° s'il concerne la formation professionnelle d'appoint, les domaines qui en font l'objet;

© Éditeur officiel du Québec

Le contrat doit, en outre, prévoir qu'aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait à l'obligation des élèves d'avoir le visage découvert.

2025, c. 29, a. 65.

69. Le taux au mois, à la leçon ou à l'unité doit être le même pour toute la durée du contrat.

1992, c. 68, a. 69.

70. L'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Il ne peut exiger le paiement de l'obligation du client ou, si des droits d'admission ou d'inscription ont été versés, de son solde en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en unités, de la durée des services éducatifs auxquels l'élève est inscrit.

1992, c. 68, a. 70.

71. Le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par poste recommandée. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.

1992, c. 68, a. 71; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

72. Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n'ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus 1/10 du prix total convenu pour ces services.

1992, c. 68, a. 72.

73. Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que les montants suivants:

1° le prix des services qui lui ont été fournis calculés en mois, en leçons ou en unités et stipulé dans le contrat;

2° à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus 1/10 du prix total convenu pour ces services.

1992, c. 68, a. 73.

74. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, l'établissement doit restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent de ceux auxquels il a droit.

1992, c. 68, a. 74.

75. Le client peut demander la nullité du contrat, s'il constate que l'élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l'admission à ces services.

1992, c. 68, a. 75.

76. On ne peut déroger aux dispositions du présent chapitre par une convention contraire.

© Éditeur officiel du Québec

En outre, le client ne peut renoncer à un droit que lui confère le présent chapitre.

1992, c. 68, a. 76.

CHAPITRE V

SUBVENTIONS

SECTION I

AGRÉMENT

77. Le ministre peut, après consultation de la Commission, agréer aux fins de subventions un établissement d'enseignement privé relativement à tout ou partie des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, 7° et 8° de l'article 1 dispensés dans une installation donnée mise à la disposition de l'établissement.

1992, c. 68, a. 77.

78. Pour accorder l'agrément, le ministre tient compte notamment des éléments suivants:

1° la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et ses critères de sélection du personnel enseignant et de direction;

2° l'importance du besoin exprimé auquel l'établissement désire répondre;

3° l'appui manifesté et la participation du milieu;

4° les effets de l'agrément sur les ressources du milieu;

5° l'apport spécifique de l'établissement en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité;

6° la participation des parents à la vie de l'établissement;

7° la conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du ministre ou du gouvernement.

1992, c. 68, a. 78.

78.1. Aucun agrément ne peut être accordé à un établissement dont la prestation de services éducatifs prévus au régime pédagogique durant les heures d'activités qui y sont consacrées est fondée sur des normes ou des préceptes religieux, sur la transmission de convictions ou de croyances religieuses ou sur la pratique religieuse ni à un établissement qui pratique la ségrégation en raison de critères religieux dans la sélection des élèves ou des membres du personnel.

En vig.: 2029-04-02

Un agrément peut être révoqué en application de l'article 123 en cas de non-respect des conditions prévues au premier alinéa.

2026, c. 6, a. 22.

79. L'agrément peut déterminer le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque spécialité professionnelle ou programme d'études techniques.

L'agrément détermine les motifs sur lesquels il est fondé.

1992, c. 68, a. 79; 1993, c. 25, a. 31.

© Éditeur officiel du Québec

80. La personne qui sollicite l'agrément de son établissement doit en faire la demande par écrit au ministre, dans les délais prescrits par les règlements du ministre. La demande contient les renseignements et est accompagnée des documents déterminés par les règlements du ministre.

1992, c. 68, a. 80.

81. La période de validité de l'agrément correspond à la durée non écoulée du permis délivré pour l'établissement et les services éducatifs auxquels il s'applique.

Le renouvellement du permis entraîne le renouvellement de l'agrément pour la même période.

Si le permis est délivré ou renouvelé sans échéance, l'agrément l'est pareillement.

1992, c. 68, a. 81.

82. Le ministre peut, à la demande du titulaire de permis et après consultation de la Commission, modifier l'agrément de l'établissement.

Pour modifier l'agrément, le ministre tient compte notamment des éléments prévus à l'article 78.

1992, c. 68, a. 82.

SECTION II

SUBVENTIONS AUX SERVICES ÉDUCATIFS

83. Dans la présente section, le mot «session» a le même sens que dans le régime des études collégiales.

1992, c. 68, a. 83; 1993, c. 25, a. 32.

84. Le ministre établit annuellement, après consultation des établissements d'enseignement agréés, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des subventions à verser aux établissements d'enseignement agréés pour dispenser les services éducatifs qui en font l'objet.

Les règles budgétaires doivent prévoir l'allocation d'un montant de base par élève à temps plein légalement inscrit, aux dates qui y sont prévues, aux services éducatifs appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, 7° ou 8° de l'article 1 qui font l'objet de l'agrément, ainsi que les normes et barèmes de calcul pour l'allocation d'une subvention pour les élèves inscrits à temps partiel au collégial, au sens de ces règles, et d'un montant tenant lieu de la valeur locative des installations de l'établissement.

En outre, les règles budgétaires peuvent prévoir notamment l'allocation de subventions à un établissement qui offre des programmes spéciaux établis par le ministre pour l'enseignement public, qui dispense des services éducatifs autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui dispense des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 ou qui réalise des activités convenues avec le ministre.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous les établissements ou à des conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux. Les règles budgétaires peuvent également prévoir qu'une subvention visée au troisième alinéa n'est accordée qu'à un ou à certains établissements.

Les règles budgétaires peuvent varier selon la nature des services éducatifs ou les catégories d'élèves.

1992, c. 68, a. 84; 1993, c. 25, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

84.1. Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement de la contribution financière additionnelle.

1997, c. 87, a. 29.

85. Le ministre détermine le nombre d'élèves à temps plein visé au deuxième alinéa de l'article 84, sauf ceux inscrits à l'enseignement collégial, en appliquant les règles suivantes:

1° l'élève inscrit à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique ou par toute dérogation à ce régime qui lui est applicable;

2° le nombre d'élèves qui ne sont pas inscrits à temps plein doit être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

a) diviser, pour chaque élève inscrit à temps partiel, son nombre d'heures d'activités pour l'année scolaire par le nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique qui lui est applicable;

b) additionner les quotients obtenus en application du sous-paragraphe *a*;

3° en formation professionnelle, le nombre d'élèves qui participent, pour l'année scolaire, à un programme requérant un nombre d'heures supérieur au minimum prévu au régime pédagogique doit, pour cet excédent, être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

a) diviser, pour chacun de ces élèves, le nombre d'heures excédentaires susvisées par le nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique;

b) additionner les quotients obtenus en application du sous-paragraphe *a.*

Au collégial, seuls les élèves inscrits à temps plein, au sens des règles budgétaires, donnent droit à un montant de base par élève.

1992, c. 68, a. 85.

86. Pour l'application de l'article 85, il n'est pas tenu compte des élèves suivants:

1° ceux inscrits aux services de formation à distance;

2° pour les services éducatifs visés par les paragraphes 2° à 4° de l'article 1, les élèves qui excèdent l'âge maximal d'admissibilité prévu par l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une dérogation dans les mêmes conditions que celles prévues au régime pédagogique.

1992, c. 68, a. 86.

87. Les montants de base par élève pour une année scolaire donnée ou, s'il s'agit de l'enseignement collégial, par élève inscrit à temps plein pour chaque session d'une année scolaire donnée sont obtenus en appliquant à chaque montant de base par élève fixé pour l'année scolaire précédente les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux centres de services scolaires et aux collèges d'enseignement général et professionnel pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

1992, c. 68, a. 87; 2020, c. 1, a. 312.

88. L'article 87 ne s'applique pas aux montants par élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement tenu en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14.

© Éditeur officiel du Québec

Un montant par élève visé au premier alinéa est déterminé spécifiquement dans les règles budgétaires pour chaque établissement.

1992, c. 68, a. 88.

89. Dans le cas où un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement ou l'un de leurs ministères ou organismes assume directement ou indirectement pour un élève une contribution financière additionnelle à celle visée au premier alinéa de l'article 93, le montant de l'excédent est déduit du montant de base prévu pour cet élève.

1992, c. 68, a. 89; 2020, c. 1, a. 309.

90. Le montant de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93, qu'un établissement agréé doit exiger d'un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, est déduit du montant des subventions prévu pour cet élève.

1992, c. 68, a. 90; 1997, c. 87, a. 30.

SECTION III

SUBVENTIONS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

91. Le ministre peut accorder une subvention à un établissement agréé qui est autorisé, en application du deuxième alinéa de l'article 62, à organiser lui-même le transport de tout ou partie des élèves inscrits aux services éducatifs qui font l'objet de l'agrément. À cette fin, il établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées pour le transport de ces élèves.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à tout établissement d'enseignement privé agréé ou à des conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou qu'elle peut n'être accordée qu'à un ou à certains établissements.

1992, c. 68, a. 91; 1993, c. 51, a. 61; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 180.

92. L'établissement prépare et transmet au ministre les renseignements et documents que ce dernier demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

1992, c. 68, a. 92; 1997, c. 96, a. 181.

SECTION IV

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ

93. L'établissement agréé ne peut exiger pour les services éducatifs visés par l'agrément, y compris l'admission, l'inscription et autres services de même nature, un montant supérieur au montant maximal déterminé selon les règlements du ministre.

© Éditeur officiel du Québec

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE

CAUSE : 500-11-067703-260

v/d : AJ-2026-014576

PROCUREUR GENERAL du QUEBEC
PARTIE REQUÉRANTE
C.
COLLEGE LASALLE
PARTIE INTIMÉE
ET
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
PARTIE MISE EN CAUSE

Signification	27,00 $ (1)
Signification	27,00 $ (1)
SOUS-TOTAL	54,00 $
TPS	2,70 $
TVQ	5,39 $
TOTAL	62,09 $

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), TRISTAN SKODA, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifie sous mon serment professionnel

que le 24 septembre 2026 à 11:00 heures,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT FINAL RENDU EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (articles 13 et 14 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et 357 C.p.c.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES, ANNEXES ONGLETS 1 à 9 (EN DEUX EXEMPLAIRES) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à GREFFE DE PREMIERE INSTANCE,

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTE à revecoir le document, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE du BUREAU DU GREFFIER DU DISTRICT de MONTRÉAL ,

laquelle personne s'est nommée comme étant :
FERKOUS MOHAMED LAZHAR , à savoir un(e) GREFFIER(ÈRE)-ADJOINT(E)

à l'adresse suivante:

1 RUE NOTRE-DAME E #1.140, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1B6.

Présentable le : 2026/10/02

MONTREAL, le 24 septembre 2026.

TRISTAN SKODA, huissier de justice
Permis # 1283

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
EDUCATION (DOSSIERS AUTRE QUE FAILLITE)
(350-02) (5177)

(HE MADNO) H253 0 URGENCE E0924 I0924-11:06 REF:2848017-2-3-1 ( ) SE
NB:1 FRAIS:N

No Engr. T.P.S. : R122687056 No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE

CAUSE : 500-11-067703-260

v/d : AJ-2026-014576

PROCUREUR GENERAL du QUEBEC
PARTIE REQUÉRANTE
C.
COLLEGE LASALLE
PARTIE INTIMÉE
ET
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
PARTIE MISE EN CAUSE

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), TRISTAN SKODA, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifie sous mon serment professionnel

que le 24 septembre 2026 à 11:35 heures,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT FINAL RENDU EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (articles 13 et 14 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et 357 C.p.c.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES, ANNEXES ONGLETS 1 à 9 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à COLLEGE LASALLE,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
SAM RIZK, À SAVOIR VICE-PRÉSIDENT DES RESSOURCES HUMAINES

à l'adresse suivante:

2000 RUE STE-CATHERINE O, MONTREAL, QC, CANADA, H3H 2T2.

Signification	27,00 $ (1)
SOUS-TOTAL	27,00 $
TPS	1,35 $
TVQ	2,69 $
TOTAL	31,04 $

Présentable le : 2026/10/02

MONTREAL, le 24 septembre 2026.

TRISTAN SKODA, huissier de justice
Permis # 1283

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
EDUCATION (DOSSIERS AUTRE QUE FAILLITE)
(350-02) (5177)

(HE MADNO) H253 0 URGENCE E0924 I0924-11:40 REF:2848017-2-2-1 ( ) SE
NB:1 FRAIS:N

No Engr. T.P.S. : R122687056 No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE

CAUSE : 500-11-067703-260

v/d : AJ-2026-014576

PROCUREUR GENERAL du QUEBEC
PARTIE REQUÉRANTE
C.
COLLEGE LASALLE
PARTIE INTIMÉE
ET
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
PARTIE MISE EN CAUSE

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

L'étude Paquette & Associés, Huissiers de justice, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 215 RUE ST-JACQUES, bureau 600, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 24 septembre 2026 à 13:20, à la PRODUCTION au GREFFE de CETTE COUR

de la présente DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT FINAL RENDU EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (articles 13 et 14 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et 357 C.p.c.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES, ANNEXES ONGLETS 1 à 9.

C606

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, DE CHEZ PAQUETTE ET ASSOCIES.

Présentable le : 2026/10/02

MONTRÉAL, le 24 septembre 2026

PAQUETTE ET ASSOCIES (CPMTL), huissier de justice

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
EDUCATION (DOSSIERS AUTRE QUE FAILLITE)
(350-02) (5177)

(HE MADNO) PELNI 0 URGENCE E0924 I0924-14:18 REF:2848017-2-1-1 ( )
NB:1 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056 No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

De :	Sarah Lafontaine
À :	"srigaud@rlegal.ca"; "sduong@rlegal.ca"; "gabriel.laverylepage@blakes.com"
Cc :	Brian Nel; Pierre-Luc Beauchesne
Objet :	Notification courriel - No CS 500-11-067703-260 - PGQ c. Collège Lasalle et al. - DÉCLARATION D"APPEL ET DEMANDE DE PERMISSION
Date :	24 septembre 2026 10:00:00
Pièces jointes :	2026_09_23_D_permission_appeler.pdf 2026_09_23_DA.pdf image001.png

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

N° :

N° : 500-11-067703-260

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE APPELANTE – Mis en cause

c.

COLLÈGE LASALLE

PARTIE INTIMÉE – Débiteur

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

PARTIE MISE EN CAUSE - Contrôleur

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR :

Me Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Me Brian Nel, avocat
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 939-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : AJ-2026-014576

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong
Rigaud Légal inc.
2000, avenue McGill College, bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514 906-8858, poste 8858 / 438 778-1282
Courriel : srigaud@rlegal.ca
sduong@rlegal.ca
Avocats de la partie intimée – débiteur en première instance

Me Gabriel Lavery Lepage
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1, place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Téléphone : 514 982-4023
Télécopieur : 514 982-4099
Courriel : gabriel.laverylepage@blakes.com
Avocats de la partie mise en cause – contrôleur en première instance

---

LIEU ET DATE :
HEURE D'ENVOI :

Montréal, le 24 septembre 2026
Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :

DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.)
(Nombre de pages : 11)

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT FINAL RENDU EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et 357 *C.p.c.*)
(Nombre de pages : 368)

Sarah Lafontaine
Technicienne en administration
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux – Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51261
Télécopieur : 514 873-7074
sarah.lafontaine@justice.gouv.qc.ca
Courriel pour notification :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Purolator Express Envelope

FROM / DE
Ministère de la justice
1 NOTRE-DAME RUE E
Contentieux Contentieux S
MONTREAL, QC
H2Y 1B6
514-393-2336 x 51261
REF: AJ-2026-014576

TO / A
Restructuration Deloitte inc.
1190 DES CANADIENS-DE-MONTREAL AV
SUITE 500
MONTREAL, QC
H3B 0M7

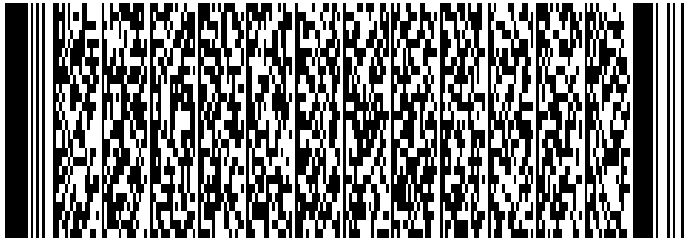

DATE:
23 SEP 2026

PIECES:
1 of/de 1

WEIGHT/POIDS
1 LB

37

EXP

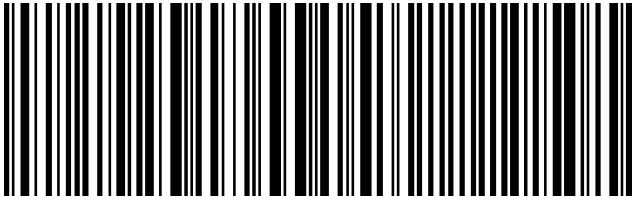

PUROLATOR PIN: 335937946804

ESO - SDD: 2026/08/02

Purolator's published terms and conditions of service apply - see www.purolator.com.
Les Modalités et conditions de service publiées de Purolator s'appliquent - voir www.purolator.com.

Fold the Bill of Lading on the dotted line and insert into the adhesive pouch. Attach a Bill of Lading to each package.
Veuillez plier ce connaissement sur la ligne pointillée et l'insérer dans la pochette adhésive. Veuillez joindre un connaissement à chaque colis.

No Declared Value Entered By Sender / Aucune valeur déclarée entrée par

CONDITIONS DE TRANSPORT

NOTE IMPORTANTE : Le consignateur accepte que le fait de remettre au transporteur la marchandise aux fins de transport sera suffisant pour constituer une signature du présent connaissement par le consignateur et obligera le consignateur à respecter l'ensemble des modalités figurant aux présentes.

REÇU Le transporteur reconnaît avoir reçu de l'expéditeur, au point d'origine et à la date précisée, l'envoi décrit dans le présent connaissement, en bon état apparent, à moins d'indication contraire (contenu et état du contenu inconnus) et s'engage à le transporter et à le livrer au destinataire, au point de destination indiqué dans le présent connaissement, sous réserve du paiement de tous les frais légitimes. On entend par « transporteur », Purolator Inc. et tout transporteur de liaison et/ou successif qui participe au transport de l'envoi décrit aux présentes, y compris leurs filiales respectives, les entités qu'ils contrôlent et leurs employés, agents et entrepreneurs indépendants respectifs.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ La responsabilité du transporteur à l'égard de l'envoi décrit dans le présent connaissement (notamment pour les pertes, dommages, retards, erreurs de livraison, non-livraisons ou omissions de livraison) se limite à 2,00 $ la livre (4,41 $ le kilogramme), calculé en fonction du poids total de l'envoi, sauf si une valeur supérieure est déclarée dans le champ d'entrée du système d'expédition en ligne de Purolator « Valeur déclarée pour assurance ($) ». Malgré toute divulgation concernant la nature ou la valeur des marchandises transportées ou toute entente spéciale à l'effet contraire, le transporteur n'est aucunement responsable des retards ou des dommages indirects (ni de la perte de bénéfices), quelle qu'en soit la cause.

AVIS DE RÉCLAMATION Le transporteur n'est pas responsable de la perte des marchandises transportées aux termes du présent connaissement, des dommages causés à celles-ci ou des retards de livraison, sauf si un avis de réclamation faisant état du point d'origine, du point de destination et de la date d'expédition des marchandises ainsi que du montant estimatif réclamé à l'égard de cette perte, de ce dommage ou de ce retard est donné par écrit au transporteur dans les soixante (60) jours suivant la livraison des marchandises ou, en cas d'omission de livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date d'expédition. Sous réserve de toute disposition législative ayant préséance, la réclamation finale, accompagnée d'une copie de la facture des frais de transport payés, doit être soumise dans les neuf (9) mois suivant la date d'expédition. Si la Convention s'applique, d'autres délais d'avis pourraient devoir être respectés. Aucune réclamation ne sera considérée tant que la totalité des frais de transport relatifs au présent connaissement n'auront pas été payés. Toutes les réclamations sont assujetties à la preuve du montant de la perte.

MODALITÉS INTÉGRÉES PAR RENVOI Tout service devant être exécuté aux termes du présent connaissement est assujetti aux conditions de transport énoncées dans le présent connaissement, y compris les modalités et conditions prévues dans les modalités et conditions de transport publiées par Purolator Inc. et les modalités et conditions prescrites par les lois du territoire d'où proviennent les marchandises (y compris les conditions de transport uniformes prévues par celles-ci, s'il y a lieu). Si les marchandises transitent dans un autre pays que le pays d'origine ou sont expédiées à destination d'un autre pays que leur pays d'origine, la Convention (terme défini ci-après) pourrait s'appliquer et limiter la responsabilité du transporteur à l'égard d'une perte de marchandises ou de dommages causés à celles-ci ou d'un retard dans leur livraison. On entend par « Convention », la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, en Pologne, le 12 octobre 1929, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal, au Canada, le 28 mai 1999 ou ces Conventions, dans leur version modifiée ou augmentée, telles qu'elles peuvent s'appliquer au transport aux termes des présentes.

DIVERS Sauf indication contraire, le nom et l'adresse du consignateur correspondent au nom et à l'adresse de l'expéditeur qui figurent dans le présent connaissement, et cette adresse constitue le lieu de signature et le point d'origine de l'envoi; le nom et l'adresse du consignataire correspondent au nom et à l'adresse du destinataire qui figurent dans le présent connaissement, et cette adresse constitue le point de destination, et la date inscrite dans le présent connaissement constitue la date de signature. Aucune escale précise n'a été convenue et le transporteur se réserve le droit de choisir l'itinéraire et le mode de transport qu'il juge appropriés. Le consignateur garantit que l'envoi est décrit correctement dans le présent connaissement et tout document qui l'accompagne, et qu'il est étiqueté, adressé et emballé adéquatement pour garantir le transport sécuritaire conformément aux mesures de manutention habituelles du transporteur. Sauf indication contraire dans le présent connaissement, le consignateur renonce à son droit de déterminer le volume ou les dimensions de l'envoi et d'inscrire ces données dans le présent connaissement. Le consignateur désigne le transporteur à titre d'agent pour le dédouanement des marchandises et le choix d'un courtier en douane.

INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION Les modalités et conditions du présent connaissement, y compris celles qui sont intégrées aux présentes par renvoi, constituent l'intégralité de la convention relative au transport de l'envoi décrit dans le présent connaissement, et aucun agent, employé ou représentant du transporteur ou du consignateur n'a l'autorité de modifier une disposition de la présente convention ou d'y renoncer. En remettant pour transport l'envoi décrit aux présentes, le consignateur accepte les présentes modalités et conditions pour son propre compte et celui du consignataire et de toute autre partie qui détient un intérêt dans le présent envoi.

De : NEPASREPONDRE.GNCA@JUSTICE.GOUV.QC.CA
À : Sarah Lafontaine
Objet : Confirmation d'une transmission au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel du Québec de la version technologique d'un document papier déposé au greffe
Date : 24 septembre 2026 14:31:14

Bonjour,

Par la présente, nous vous confirmons la transmission au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel du ou des documents suivants en lien avec le dossier 500-09-032216-269 :

- DA_500-09-032216-269.pdf
- Demande_permission_appeler_500-09-032216-269.pdf
- Notification_500-09-032216-269.pdf
- Signification_500-09-032216-269.pdf

Le greffier se réserve le droit de refuser toute transmission non conforme et communiquera avec vous, le cas échéant.

Pour toute question concernant les transmissions effectuées au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel, vous pouvez communiquer avec le greffe de Montréal en composant le 514 393-2022 (poste 0) ou le greffe de Québec en composant le 418 649-3401.

Recevez nos salutations distinguées.

GREFFE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

S.V.P. ne pas répondre à ce message. Il s'agit d'un envoi automatisé.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Justice Québec

N° : 500-11-067703-260

N° :

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE REQUÉRANTE – Mis en cause

c.

COLLÈGE LASALLE

PARTIE INTIMÉE – Débiteur

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

PARTIE MISE EN CAUSE - Contrôleur

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT FINAL RENDU EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

(articles 13 et 14 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et 357 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 23 septembre 2026

Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 939-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
BB1721
Me Pierre-Luc Beauchesne
Me Brian Nel